Meurtres rituels

Meurtres rituels

Par

Arnold S. Leese

Londres 1938

Traduit de l'anglais par
Valérie Devon

2nd Édition révisée et augmentée

Didi18
Editions

Titre du livre original : *« My Irrelevant Defence being Meditations Inside Gaol and Out on J**** Ritual Murder »*

Composition et mise en page : Valérie Devon

2nd Édition révisée et augmentée

©2020 Version française Valérie Devon
Imprimé et Publié par les Éditions Didi18

Tous les droits sont réservés.
Ce livre ou une partie de celui-ci ne peut être reproduit ou utilisé
de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur,
à l'exception de l'utilisation de courtes citations
dans une revue de livres ou un journal scientifique.
Pour toute information contactez-nous : valerie.devon@tutanota.de

Arnold Spencer Leese (1878 - 1956)

Arnold Leese était la mouche du coche sur le dos de l'establishment britannique. En raison de son insistance à ce que la Grande-Bretagne ne s'engageât pas dans une guerre contre l'Allemagne – ce qui allait à l'encontre de la détermination des juifs – épargnant ainsi des millions de vies ainsi que l'Empire britannique, il fut emprisonné sans accusation ni procès en vertu du règlement de défense 18B (18B). [1] L'un des grands faits cachés de la Seconde Guerre mondiale est que les pouvoirs « démocratiques » (« les Alliés ») ont, eux aussi, d'une manière quelque peu différente de celle des pouvoirs de l'« Axe », emprisonné des personnes en raison de leur discours politique. En quoi est-ce différent ? « *Cui bono, cui Bono*… »

[1] [NdT : le règlement de défense 18B, souvent appelé simplement 18B, était l'un des règlements de défense utilisés par le gouvernement britannique pendant la Seconde Guerre mondiale. L'effet du 18B était de suspendre le droit d'habeas corpus des personnes concernées.]

« Ils n'avaient ni âme, ni lignée,
Ni esprit, ni chef,
Ni métiers, ni lettres,
Ni même une notion de Dieu. »

The British Edda

« Vous avez pour père le diable, et vous voulez vous conformer à ses désirs. Depuis le commencement, c'est un meurtrier… »

(St Jean 8:44)

« Pour enlever au crime politique son auréole de bravoure nous placerons ceux qui l'auront commis au rang des autres criminels ; ils iront de pair avec les voleurs, les assassins et autres malfaiteurs du même genre odieux. L'opinion publique ne fera plus alors de différence entre les crimes politiques et les crimes vulgaires et les chargera d'égal opprobre. »

(Protocole 19, *Protocole des Sages de Sion*)

« Si je tente de tuer un rat avec un bâton et que je le coince dans un coin, je ne m'indigne pas s'il essaie de me mordre et qu'il pousse des cris de rage et baragouine. Ma tâche n'est pas de me mettre en colère, mais de garder mon sang-froid, de m'occuper de mon jeu de jambes et de continuer à le frapper là où cela sera le plus efficace. »

(Arnold S. Leese, s'exprimant lors de la réception donnée en son honneur après avoir été libéré de prison le 17 février 1937.)

Table des matières

INTRODUCTION 1

Chapitre 1 5

Sacrifice humain : une tradition sémitique

Chapitre 2 7

Pression raciale

Chapitre 3 11

Sacrifices humains et religion juive

Chapitre 4 17

Motif et nature du meurtre rituel juif

Chapitre 5 21

"Une relique de l'époque de la sorcellerie et de la magie noire"

Chapitre 6 23

"Cela ne pourrait pas arriver de nos jours"

Chapitre 7 29

Le meurtre rituel juif en Angleterre avant l'Expulsion de 1290

Chapitre 8 37

Cas bien authentifiés au Moyen-Âge

Chapitre 9 47

Cas bien authentifiés aux XVII^{e} et XVIII^{e} siècles

Chapitre 10 49
Cas bien authentifiés au XIX^e siècle
Chapitre 11 65
Cas bien authentifiés au siècle présent
Chapitre 12 71
La défense juive
Chapitre 13 79
Témoignages de juifs convertis
Chapitre 14 85
Cas confirmés par les autorités constituées
Chapitre 15 89
L'attitude de l'Église catholique à l'égard du meurtre rituel juif
Chapitre 16 97
L'attitude de l'Église protestante à l'égard du meurtre rituel juif
Chapitre 17 101
Autres cas dignes de foi
Chapitre 18 105
Deux évènements étranges
Chapitre 19 107
Qu'en est-il de ceux-là ?
Chapitre 20 111
Réflexions impertinentes 111
Bibliographie des ouvrages soutenant l'accusation de sang 113

INTRODUCTION

Le 15 juillet 1936, le député Oliver Locker-Lampson, ami d'enfance de la famille Rothschild, a demandé à la Chambre des communes si le procureur général proposait d'engager des poursuites judiciaires contre les auteurs ou les éditeurs de la revue *The Fascist*, le numéro de juillet de celle-ci contenant des allégations contre les juifs concernant la pratique du meurtre rituel. Le procureur général a répondu que la question était à l'étude.

Le 21 septembre 1936, à la suite de cette « étude », j'ai été condamné à six mois de prison parmi les criminels, le juge était un Franc-maçon du 31è degré du rite écossais. Mais il est important de noter que la condamnation a été obtenue, non pas sur la seule question du meurtre rituel, qui n'a pas été invoquée par l'accusation afin de me réduire au silence, mais sur l'ensemble du contenu du *Fasciste* de juillet, et en particulier sur les mots que j'ai utilisés en référence au traitement des juifs.

En vertu de la loi sur la diffamation, la *vérité* de mes déclarations concernant le meurtre rituel ne pouvait pas être utilisée comme argument à ma défense ; il a été jugé suffisant, en vertu de la loi, que les déclarations aient été écrites, et qu'elles *« rendaient les sujets de Sa Majesté de confession juive susceptibles de suspicion, d'affront et de boycott »*, et constituaient donc un méfait public.

Je me suis présenté au tribunal tout à fait prêt, si la véracité de mes déclarations était contestée, afin de justifier les déclarations que j'avais faites dans *The Fascist*, et j'étais même prêt à exiger que « Rex », le procureur, produise du bureau des archives publiques certaines *Rotuli litterarum patentium* dans lesquels le meurtre rituel juif est enregistré comme un fait établi dans ce pays ! Mais le juge m'a interdit d'utiliser

cette ligne de défense ; peu importait qui d'autre avait accusé les juifs de meurtre rituel, ou à quelle fréquence, ou quels faits historiques le prouvaient, ou combien de condamnations avaient été prononcées en vertu de l'autorité juridique appropriée ; ainsi, lorsque j'ai demandé à l'inspecteur Kitchener, le seul témoin qui a comparu contre moi : *« Lorsque vous avez porté cette affaire devant le tribunal, aviez-vous l'impression que le meurtre rituel était une chose du passé ? »* et il a répondu *« Oui »*, le juge est intervenu en disant : *« Je dois à nouveau souligner* ***que la véracité d'une diffamation n'est pas une défense*** *».*

Une fois de plus, le procureur général, qui faisait office d'avocat de l'accusation, a interrompu une autre de mes questions au même témoin, par cette remarque : *« Selon moi,* ***il est dûment établi que le défendeur n'est en aucun cas autorisé à prouver la véracité d'une diffamation séditieuse*** *afin de justifier sa publication ».* Le juge a ensuite déclaré : « *C'est la loi telle que je la comprends.* » Il m'a clairement fait comprendre que poursuivre une telle ligne de défense serait un outrage à la cour, car la « vérité » de la « diffamation » n'était « pas pertinente » pour la question du procès ! Telle est peut-être la loi, mais ce n'est pas la justice !

La vérité sur le meurtre rituel était bien la dernière chose que voulait la main cachée judéo-maçonnique !

Depuis que je suis sorti de prison le 6 février 1937 j'ai été, jusqu'à récemment, trop occupé pour écrire sur le sujet du meurtre rituel ; mais en constatant qu'il y a, même parmi les travailleurs anti-juifs, des personnes qui, n'ayant jamais enquêté sur la question par elles-mêmes, imaginent encore que le meurtre rituel juif non seulement n'a pas existé et n'existe pas, mais est une fiction inventée par des anti-juifs fanatiques et fous et, en tant que telle, exploitée par moi, dans ma campagne contre les juifs, il devient nécessaire que je prenne des mesures pour défendre ma propre réputation d'homme de bonne foi en compilant et en publiant ce livre.

Ce que la procédure judiciaire m'a empêché de faire pour ma propre défense, je le fais maintenant dans ces pages, et je n'ai aucune

inquiétude quant aux conclusions auxquelles mes lecteurs parviendront sur cette question.

Le pouvoir de l'argent juif, qui contrôle ce pays ainsi que la plupart des autres, a pris toutes les mesures possibles pour systématiquement juguler le sujet du meurtre rituel. La raison en est que le meurtre rituel est la dynamite qui a finalement chassé le juif d'Angleterre en 1290 ; d'Espagne en 1492 ; et d'Allemagne à notre époque. Les juifs le savent ; et moi aussi !

Mais il n'y a pas de loi britannique, ni de onzième commandement, qui fasse du meurtre rituel par des juifs un sujet interdit dans ce pays. Le livre de sir Richard F. Burton à ce sujet a été publié peu après sa mort vers la fin du siècle dernier ; le livre de Strack, défendant les juifs contre cette accusation, a été traduit et publié en Angleterre en 1909 ; tandis que le juif, C. Roth, a publié son livre, « *Ritual Murder Libel and the Jew* » en 1935. La liberté d'expression sur ce sujet existe en France, comme en Allemagne.

Je défie le pouvoir judéo-maçonnique, qui régit ce pays, en publiant le présent ouvrage en 1938, non seulement pour ma propre défense, mais aussi dans l'intérêt public afin de mettre un terme à l'attaque contre la liberté d'expression qui se développe rapidement chaque fois qu'il s'agit de critiquer la conduite passée ou présente des juifs, une attaque dont le succès repose sur l'accusation ridicule selon laquelle une rupture de la paix est probable si la vérité est dite à leur sujet ! Je le fais pour que les juifs n'échappent pas, par la seule puissance de l'argent et de la maçonnerie, au fardeau d'une accusation qui, à mon avis, a été prouvée contre certains d'entre eux à travers les âges. Mon but est, et a toujours été, en dépit de ce que mon juge maçonnique a dit à ce sujet, de modifier *« une question d'État établie »*, à savoir le statut des juifs dans ce pays sur un pied d'égalité avec les Britanniques, une condition qui met en péril notre civilisation, et d'éclairer le public sur leur véritable nature en tant qu'êtres possédant des instincts totalement incompatibles avec les nôtres, afin qu'ils puissent être déplacés, légalement et pacifiquement, vers un foyer national dans lequel ils seront tenus de vivre ensemble. Dans ce but, je me rallie avec le plus

grand des rois anglais, Édouard I, qui a expulsé les juifs de ces rivages en 1290.

Le maintien de la liberté d'expression exige que le meurtre rituel juif soit un sujet de discussion ouverte, comme le Sati, le Thuggee et les sacrifices des Aztèques du Mexique, qui étaient tous des meurtres rituels qui, comme la variante juive, seraient pratiqués aujourd'hui si les Aryens n'étaient pas intervenus pour les empêcher. Si le monde pense que je n'ai pas, dans ce livre, prouvé mon affaire, qu'il en rit ! Je peux le supporter ! Mais les juifs le peuvent-ils ? Le *Jewish Chronicle* (25 septembre 1936) s'est plaint après la fin de mon procès, que les Juifs n'avaient pas eu la possibilité de réfuter l'accusation de meurtre rituel. Eh bien, ils en ont une à présent !

ARNOLD LEESE
1er mars 1938

En compilant ce travail, j'ai reçu l'aide la plus précieuse de certains membres de la Ligue impériale fasciste, qui ne demandent aucun remerciement pour cette aide. Je tiens à remercier M. G., de Bristol pour ses conseils dans des lettres privées, ainsi que M. A. Monniot pour son ouvrage « *Le crime rituel chez les juifs* » et également M. Adrien Arcan, de Montréal, pour les articles qu'il a publiés dans son journal, *Le Miroir*, aujourd'hui disparu.

Pour un compte-rendu complet du procès de 1936 d'Arnold Leese sur six fausses accusations de « diffamation » contre les juifs, voir *The Fascist* de septembre 1936 et mai 1937, disponibles auprès de l'Imperial Fascist League, 30, Craven Street, WC2.

Chapitre 1

Sacrifice humain : une tradition sémitique

IL est incontestable que les anciens « sémites » manifestaient un penchant particulier pour la pratique des sacrifices sanglants à leur dieu. L'histoire juive typique est celle d'Abraham à qui Yahvé avait ordonné qu'en offrande il tue avec un couteau son premier-né, Isaac. Plus typique encore est l'idée sémitique selon laquelle son dieu exigerait qu'un tel meurtre soit commis.

Dans « *Excavations at Gezer* », R. A. S. Macalister nous dit que les corps de jeunes enfants sacrifiés se trouvent dans toutes les strates sémitiques ; ce travail décrit les restes de ces victimes dont les images sont données.

Isaïe accuse les juifs de *« s'échauffer près des térébinthes, sous tout arbre vert, égorgeant les enfants dans les vallées, sous des fentes de rochers ?»* (Isaïe 57:5). Il existe de nombreuses autres références dans l'Ancien Testament à la pratique du sacrifice d'enfants à Moloch.

Selon le révérend J. Kitto dans la *Cyclopædia de la littérature biblique*, 1895 :

« leurs autels fumaient avec du sang humain depuis l'époque d'Abraham jusqu'à la chute des royaumes de Juda et d'Israël ».

G. A. Dorsey écrit dans *Civilisation* (Hamish Hamilton) :

« Historiquement, leur temple à Jérusalem, comme un temple hindou ou aztèque, était un véritable capharnaüm – un sacrifice après l'autre. »

The Jewish Encyclopedia (1904, vol. VIII, p. 653) dit :

« Le fait, donc, aujourd'hui généralement accepté par les érudits critiques, est que dans les derniers jours du royaume, des sacrifices humains ont été offerts à Yahvé en tant que roi ou conseiller de la Nation et que les Prophètes ont désapprouvé cela... »

Jésus lui-même s'adressant aux Pharisiens (Saint-Jean, 8:44) les accuse d'être des meurtriers héréditaires, terme qui ne peut avoir d'autre signification que celle de meurtriers rituels. *« Vous avez pour père le diable, et vous voulez accomplir les désirs de votre père. Il a été un meurtrier dès le commencement ».* Ceci est dans le livre sur lequel les « témoins » prêtent serment lorsqu'ils témoignent contre les « antisémites » qui exposent le meurtre d'enfants chrétiens par des juifs !

« Le rabbinisme n'était finalement qu'un prolongement du pharisaïsme, un courant plein et croissant de doctrines, de vues et de pratiques corrompues, dont les ramifications remontent aux jours du Christ et à ceux d'Ezra jusqu'à ce qu'elles se perdent dans la source, la philosophie religieuse d'un zoroastrisme avilissant. » (Révérend J. Kitto, *Cyclopædia de la littérature biblique*).

La piste de la tradition est donc complète et mène au rabbinisme.

Chapitre 2

Pression raciale

CERTAINS disent que c'est le Talmud qui a fait du juif ce qu'il est. Je suis d'un autre avis. Je dis que c'est le juif qui a fait le Talmud. Je crois que le désir de sacrifice humain ne vient pas de la religion mais de la race ; l'idée est, je pense, originale et m'est venue de l'observation d'une race en particulier, celle connue sous le nom d'Arménoïde ou de Hither-Asiatique, qui, à mon avis, a un instinct prononcé pour le sadisme.

C'est, je crois, à la forte souche arménoïde ou hither-asiatique qui existe dans la nation juive que nous devons imputer la responsabilité de nombreux traits et pratiques juives désagréables, dont le meurtre rituel.

Les juifs sont une nation sans foyer, pas une race ; ils sont un mélange de races, et la composante raciale que l'on trouve le plus souvent parmi eux est l'Arménoïde, ou, comme on l'appelle parfois, le Hither-Asiatique. Les autres races qui ont le plus contribué aux types juifs, qu'ils soient ashkénazes ou sépharades, sont les Mongoloïdes, les Négroïdes, les Orientaux et les Alpins (blancs).

La race arménoïde semble s'être concentrée en Asie Mineure, où elle prédomine non seulement chez les juifs, mais aussi chez les Arméniens, et affecte le sang de nombreux « Turcs », « Syriens », « Géorgiens » et même Kurdes. À partir de ce centre asiatique, un véritable fléau de sang arménoïde s'est répandu dans toutes les directions.

Au nord, dans les premiers siècles après J.-C., il a progressé à travers l'Empire Khazar qui a prospéré vers 730 après J.-C., le souverain devenant un juif converti et forçant son peuple à faire de même. Au sud, la race s'est répandue sur les territoires de l'Arabie, de l'Égypte, du Sahara et du sud de l'Algérie. À l'ouest, ce sang a empoisonné les

populations des États balkaniques, et de la Grèce, de la Crète, de l'Italie du Sud, de la Sicile et de l'Espagne. À l'est, il a pénétré en Afghanistan et au Pendjab.

Par le biais de la nation juive, comme chacun sait, il a contaminé presque tous les pays du monde.

La race arménoïde présente les caractéristiques physiques suivantes : taille et constitution, moyennes ; tête courte d''arrière en avant, avec un nez large et charnu orienté à son extrémité vers le bas. Les lèvres sont plutôt proéminentes. Les cheveux sont noirs et crépus, la peau est de couleur basanée et les yeux sont noirs ou bruns. Une caractéristique marquée de cette race est que le crâne remonte tout droit à l'arrière ; en d'autres termes, l'Arménoïde n'a « pas de dos à sa tête ». Les sourcils ont également tendance à « se rejoindre » au-dessus du nez. Le menton est généralement peu développé.

Question tempérament, l'Arménoïde est l'inverse du candide. Il excelle dans la ruse basse, comme le dénote souvent son expression. Il est doué pour les affaires en raison de son talent pour la mesquinerie du détail et de sa connaissance des travers les plus bas de la nature humaine. Il n'est généralement pas très courageux, mais la cruauté délibérée ne se manifeste que trop souvent dans sa nature. L'esprit de vengeance, et l'entretien de la haine contre quiconque s'oppose à lui, est très marqué chez les personnes de type arménoïde.

Chaque nation qui compte une proportion considérable de personnes de race arménoïde se forge rapidement une réputation de cruauté, de trahison, de malhonnêteté et de plaisir à être au pouvoir pour le pouvoir. C'est pourquoi de telles nations ne s'épanouissent

jamais longtemps sur leur propre territoire. Leurs voisins ne leur permettent pas de le faire.

Je soutiens que ce n'est pas principalement la religion juive qui fait que la nation juive est détestée dans le monde entier mais la forte dose de sang racial arménoïde dans ses veines. L'Afghan est tout aussi cruel, un Arménoïde musulman ; l'Abyssinien tout aussi perfide, un Arménoïde chrétien ; l'Arménien est tout aussi méchant, un autre Arménoïde chrétien.

Une des caractéristiques des religions qui séduisent les Arménoïdes (juifs, Mahométans et Yézidis) est que le cérémonial d'initiation implique généralement une sorte de mutilation, telle que la circoncision. Les lois religieuses régissant l'abattage des animaux pour l'alimentation sont élaborées et pratiquées sans tenir compte de la douleur inutile infligée aux animaux par les méthodes prescrites.

Les anciens Assyriens étaient des Arménoïdes de par leur race, et étaient connus pour leur cruauté gratuite.

Partout où la race hither-asiatique ou arménoïde prédomine, il existe une cruauté organisée envers les prisonniers de guerre ; en Afghanistan, les femmes sortent après une bataille pour chercher les blessés de l'ennemi sur lesquels elles pratiquent d'horribles mutilations ; dans le sud de l'Algérie, il existe une pratique similaire envers les blessés français, tandis que de récentes opérations en Abyssinie prouvent qu'il existe un désir ardent pour le même genre de choses. Les Turcs de race arménoïde semblent se délecter de la cruauté perpétrée de sang-froid, tandis que les juifs bolcheviques de Russie, de Hongrie, d'Espagne et d'ailleurs ont fait du XX^{e} siècle, un siècle aussi barbare

que le XII[e] … simplement en raison de l'instinct racial présent chez les arménoïdes importés.

Selon le *Jewish Encyclopaedia*, 1903, vol. IV., p. 99, lorsqu'il pratique l'opération de circoncision sur des enfants, le mohel (opérateur) *« prend du vin dans sa bouche et applique ses lèvres à la partie concernée par l'opération, et exerce une aspiration, après quoi il expulse le mélange de vin et de sang dans un récipient prévu à cet effet. »*

Ce « rite religieux » n'est-il pas un signe que l'Arménoïde est fondamentalement différent de nous ?

Tout est Race ; il n'y a pas d'autre vérité.

L'esprit aryen saisit difficilement l'idée que toute race humaine peut avoir un instinct de sacrifice sadique, car l'Aryen lui-même ne possède pas cet instinct. L'Anglais ne se rend pas compte que le juif, l'Afghan et l'Arménien sont constitués différemment de lui-même, et c'est sa propre nature amène qui a été largement responsable de la judaïsation de l'esprit qu'il a lui-même acquise en permettant aux juifs de le contrôler depuis si longtemps.

Je suis convaincu que c'est à la race plutôt qu'au Talmud ou à la Kabbale que nous devons nous intéresser avant de pouvoir comprendre l'envie de meurtre rituel et l'amour de la torture qui se manifestent chez les individus dans tous les pays dans lesquels la race hither-asiatique ou arménoïde a pénétré.

Chapitre 3

Sacrifices humains et religion juive

JE ne suis pas un étudiant du Talmud. Je n'ai pas l'intention d'en devenir un. Pour la même raison, je ne deviendrai pas un étudiant de l'occultisme ni des réseaux de drainage. Je sens les mauvaises odeurs et je reste à l'écart.

Néanmoins, parce que les défenseurs des juifs utilisent une certaine ligne d'argumentation pour nier qu'il n'y a jamais eu de meurtre rituel de chrétiens par des juifs, je suis obligé de citer quelques autorités irréprochables sur le sujet.

Cet « argument » est que la loi religieuse juive non seulement ne cautionne pas la pratique du meurtre rituel, mais interdit totalement la consommation de sang. C'est un argument qui a été utilisé à travers les âges, et qui l'est encore aujourd'hui, et qui a même été le fondement du verdict, « Non coupable », dans les cas où des juifs ont été jugés pour meurtre rituel !

C'est l'argument utilisé par le sultan de Turquie lorsque, pour des pots-de-vin, il a émis un firman (1840) disant que les accusations de meurtres rituels contre les juifs étaient des calomnies. (Décrites plus en détail dans les chapitres suivants).

Mais on sait qu'il y a toujours eu deux méthodes d'enseignement chez les juifs : l'une *exotérique* qui enseignait ouvertement les lois de Moïse et les traditions rabbiniques ; l'autre *ésotérique*, ou mystères confiés uniquement à certaines personnes tenues au secret. Cette dernière, l'enseignement ésotérique, est associée à l'occultisme et à ce qu'on appelle la Magie Noire, et la Kabbale mystique en est la source ; pour certains rites et cérémonies, le sang est nécessaire ; et il existe des rites secrets qui ne sont connus que de quelques-uns.

Même si les lois juives écrites ne sanctionnent pas cette pratique, cela ne prouve pas que les juifs n'aient pas commis de meurtre conformément à un rituel occulte. Mais voyons plutôt ce qu'en dit un juif.

Bernard Lazare, un juif que l'on disait[2] « sans aucune conviction religieuse », a écrit ce qu'il qualifiait lui-même d'« étude impartiale de l'histoire et de la sociologie des juifs », appelant son livre *L'Antisémitisme* ; dans son édition de 1934, Vol. II, p. 215, il écrit, après avoir mentionné les accusations de meurtre rituel contre les juifs :

> *« À cette croyance générale, s'ajoutent les soupçons, souvent justifiés, à l'encontre des juifs adeptes de pratiques magiques. En fait, au Moyen-Âge, le juif était considéré par le peuple comme le magicien par excellence ; on trouve de nombreuses formules d'exorcisme dans le Talmud, et la démonologie talmudique et cabalistique est très compliquée. On sait maintenant la place que le sang occupe toujours dans les opérations de sorcellerie. Dans la magie chaldéenne, il avait une très grande importance... Maintenant, il est très probable, voire certain, que les magiciens juifs ont dû sacrifier des enfants ; d'où l'origine de la légende du sacrifice rituel. »*

Il est bien connu, comme on le verra au Chapitre 6, qu'il existe des rituels occultes dans lesquels toutes sortes de pratiques abominables sont effectuées, et qu'elles découlent de la Kabbale juive.

Il est donc ridicule d'affirmer que, puisque les lois mosaïques et le Talmud n'exigent pas de meurtre rituel, et interdisent même l'utilisation du sang, Isaac Abrahams ne peut être coupable d'aucune sorte de meurtre rituel !

Prenons un cas analogue. Le huitième commandement interdit le vol. Avez-vous déjà entendu parler de ce fait dans la défense d'un chrétien jugé pour ce crime ? Pouvez-vous imaginer que l'avocat d'un prisonnier soutienne que John Smith n'aurait pas pu voler un sac à main à William Brown parce que la religion chrétienne interdit une telle chose ? De plus, pouvez-vous imaginer l'avocat s'en tirer avec un tel argument ? Pourtant, c'est ce que les juifs ont souvent réussi à faire !

[2] *Jewish Encyclopedia*, 1904, Vol. VII, p. 650.

Ce cri hystérique *« Nos lois ne le permettent pas »* est si stupide que, en tant qu'enquêteur scientifique, je serais prêt à admettre comme un fait, sans autre enquête sur les lois juives, que le meurtre rituel est contraire à ces lois. Je le concéderais parce que ce point n'a aucune importance dans mon affaire contre le juif. Si ce point était établi, quelle différence cela ferait-il avec le verdict de l'affaire de Trente, de l'affaire de Damas ou des dizaines d'affaires que je vais vous présenter dans les chapitres ultérieurs ?

Un autre point. Quelle est la *probabilité* de trouver une sanction claire pour un crime tel que le meurtre rituel dans les lois juives ? Si l'on trouvait une telle chose, j'ose dire que pas un seul juif ne serait laissé en vie, tant l'indignation populaire contre la nation juive serait grande. Nous devrions les traiter exactement comme sir W. H. Sleeman a traité les Thugs, les meurtriers rituels de l'Inde, lorsqu'il les a éliminés en tant que criminels héréditaires au siècle dernier.

Le Dr Erich Bischoff, la principale autorité allemande en matière de loi et de religion juives, affirme avoir mis le doigt sur un passage autorisant le meurtre rituel dans le *« Thikunne Zohar »* (Edition Berdiwetsch, 88 b), un livre de théosophie cabalistique. Le passage indique :

> *« Par ailleurs, il existe un commandement concernant le meurtre d'étrangers, qui sont comme des bêtes. Ce meurtre doit être fait selon la méthode légale. Ceux qui ne se soumettent pas à la loi religieuse juive doivent être offerts en sacrifice au Dieu suprême. »*

Le Dr Bischoff a peut-être raison. Je n'ai pas d'opinion.

Néanmoins, les lois juives nous disent quelque chose ; sans aucune sanction directe du meurtre *rituel*, elles nous montrent sans l'ombre d'un doute, que le juif est généralement en guerre spirituellement avec le reste de l'humanité, et sur cet argument, je fonde ma déclaration selon laquelle les lois juives sont suffisamment fondées pour que l'enquêteur scientifique considère qu'il n'y a rien d'improbable dans la réalité du meurtre rituel juif.

Je ne vais pas adopter la même position que d'autres enquêteurs anti-juifs ont adoptée sur cette question ; je ne vais pas citer de lois mosaïques ni de principes talmudiques. Je vais simplement citer le grand explorateur et orientaliste, sir Richard F. Burton, un Britannique qui s'est fait un devoir d'étudier le Talmud de près et a consigné ses conclusions sur les relations qui y sont révélées entre juifs et Gentils. Je cite maintenant son ouvrage, « *The Jew, the Gypsy and El Islam* », édité par W. H. Wilkins et publié par MM. Hutchinson en 1898.

Page 73 : *« Le principe le plus important et le plus prégnant de la croyance juive moderne est que le Ger, ou l'étranger, en fait tous ceux qui n'appartiennent pas à leur religion, sont des bêtes sauvages, n'ayant pas plus de droits que la faune des champs ».*

Je sais depuis longtemps que c'est la clé de la politique internationale ; et cela montre que ce qui serait un meurtre pour un Aryen n'est qu'un massacre pour un juif talmudique.

Page 81 : *« Le Talmud déclare qu'il existe deux sortes de sang qui plaisent au Seigneur, à savoir : (1) celui de l'holocauste pascal ; (2) celui de la circoncision. »*[3]

Je suppose que chaque nation a le dieu qu'elle mérite et admire. Quel est ce peuple dont le dieu trouve « agréable » le sang obtenu à partir de la mutilation des organes génitaux humains ?

Sir Richard F. Burton commente :

Page 115 : *« De toute évidence, un enseignement aussi cruel et vindicatif que celui raconté dans le chapitre précédent doit porter ses fruits en matière de crime et d'atrocités. »*

Le *Schulchan Aruch* juif, qui a codifié les enseignements du Talmud, va beaucoup plus loin en sanctionnant des pratiques honteuses contre les Gentils, je ne le cite pas car mon but n'est pas d'exciter des représailles, mais de désigner les juifs comme responsables, collectivement ou individuellement, de meurtres rituels. Je veux que les Gentils prennent des mesures afin que les juifs soient retirés de notre

[3] L'holocauste pascal est le sacrifice de Pâques.

milieu par l'expulsion vers un foyer national qui leur soit propre, et par des moyens légaux.

Il y a de bonnes raisons de penser que c'est la secte « Chassidim » [Hasidic] qui est à l'origine des meurtres rituels juifs les plus récents ; le Chassidim est parfois considéré comme une secte moderne qui n'est apparue en Pologne qu'au XVIII^{e} siècle ; mais le *Jewish Encyclopedia* (1905), vol. IX, p. 661, dit que les Pharisiens étaient à l'origine identiques aux Chassidim ; les Chassidim sont de vrais fanatiques imprégnés de mysticisme.

Chapitre 4

Motif et nature du meurtre rituel juif

LE motif du meurtre rituel des chrétiens par des juifs est presque certainement la haine. C'est en fait le même motif que celui que Disraeli a admis comme étant à l'origine des activités révolutionnaires contre les gouvernements Gentils ; pour reprendre ses mots (tirés de *« Life of Lord George Bentinck »*, 1852) :

> *« Le peuple de Dieu coopère avec les athées ; les plus habiles accumulateurs de biens s'allient avec les communistes ; la race particulière et choisie touche la main de toutes les racailles et les basses castes d'Europe ; et tout cela parce qu'ils veulent détruire cette ingrate chrétienté qui leur doit même son nom, et dont ils ne peuvent plus supporter la tyrannie. »*

La haine du christianisme est une tradition chez les juifs : tout comme la haine de l'Angleterre est une sorte de religion pervertie au sein d'une classe inférieure d'Irlandais. Il faut rappeler que l'Hymne à la haine qui a été débité aux Allemands pendant la guerre a en fait été écrit par le juif [Ernst] Lissauer.

L'une des principales fêtes juives est celle de Pourim. Cette fête est une orgie de haine contre Haman, dont l'histoire se trouve dans le Livre d'Esther de l'Ancien Testament. L'histoire, qui est probablement un mythe, est que Xerxès, roi de Perse, s'est amouraché d'une juive, Esther, et l'a faite reine à la place de son épouse légitime. Haman, le ministre du roi, se plaignit auprès de lui de la conduite des juifs qui, disait-il, ne respectaient pas les lois, et obtint du roi l'ordre de les tuer. Esther plaida auprès du roi et obtint de lui qu'il convoque Haman à un banquet. Là, la reine Esther obtint du roi qu'il épargne les juifs et pende Haman à une potence préparée pour l'exécution de son gardien. Au lieu de détruire les juifs, leurs ennemis furent massacrés, y compris les dix fils d'Haman, qui furent pendus.

Cette fête est souvent célébrée par une explosion de gloutonnerie, d'ivresse et de sortilèges à la mémoire d'Haman ; et même aujourd'hui encore à Londres, les boulangers juifs font des gâteaux en forme d'oreilles humaines qui sont mangés par les juifs ce jour-là, et sont appellés *« Les oreilles d'Haman »*, révélant encore une fois la haine et la barbarie inhérentes du juif parmi nous.

Les deux principales fêtes associées au meurtre rituel sont (1) Pourim, et (2) Pessa'h, cette dernière à Pâques et la première environ un mois avant. Lorsqu'un meurtre rituel se produisait à Pourim, il s'agissait généralement d'un chrétien adulte qui était assassiné pour son sang ; on dit que le sang était séché et la poudre mélangée à des gâteaux triangulaires pour être mangés ; il est possible que le sang séché d'un meurtre à Pourim soit parfois utilisé pour le Pessa'h suivant.

Lorsqu'un meurtre rituel était commis à Pessa'h, il s'agissait généralement d'un enfant de moins de sept ans, un spécimen aussi parfait que possible, qui était non seulement saigné à blanc, mais crucifié, parfois circoncis et couronné d'épines, torturé, battu, poignardé, et parfois achevé par des blessures au côté à l'imitation du meurtre du Christ. Le sang prélevé sur l'enfant était mélangé soit à l'état de poudre, soit au pain de Pessa'h.

Une autre fête à laquelle on pense que le meurtre rituel a parfois été commis est Hanoucca, qui a lieu en décembre et qui commémore la reprise de Jérusalem par les Maccabées en 165 avant J.-C.

Des exemples de meurtres de Pourim sont ceux de Damas, de Rhodes, de Xanten, de Polna, de Gladbeck et de Paderborn.

Bien que la haine soit le motif principal, des traditions superstitieuses sont également impliquées, l'une d'entre elles étant l'association des sacrifices de sang avec l'idée d'expiation ; certains juifs ont avoué que les juifs ne peuvent être sauvés ou retourner à Sion à moins que chaque année le sang d'un chrétien ne soit prélevé à des fins de consommation rituelle.

Les meurtres politiques, tels que le meurtre juif du Tsar et de sa famille et d'autres Russes, ont parfois été accompagnés de

caractéristiques suggérant un rituel, mais je ne souhaite pas compliquer ce livre en devinant la signification des signes laissés symboliquement par les meurtriers.

Chapitre 5

"Une relique de l'époque de la sorcellerie et de la magie noire"

LE 6 mai 1912, *The Times* a publié une lettre, signée par de nombreux hommes d'autorité, protestant contre ce qu'ils appelaient la résurgence de *« l'accusation hideuse de meurtre rituel »* qui était portée contre un juif à Kiev. *« L'accusation de sang »*, disaient-ils, *« est une relique de l'époque de la sorcellerie et de la magie noire ».*

Malheureusement pour les signataires de cette lettre, qui comptaient parmi eux les archevêques de Canterbury, de York et d'Armagh, le cardinal archevêque de Westminster, des évêques à foison, des ducs, des comtes, des juges, des maîtres de collèges et des éditeurs, de cette époque, l'Accusation de sang n'a rien de médiéval du tout ; elle était plus répandue au XIX^{e} siècle qu'à l'époque médiévale !

Malheureusement aussi, la magie noire est dans la même catégorie. Elle n'est pas non plus médiévale ; il n'y a jamais eu de plus grand culte de la magie noire qu'en l'année de Notre Seigneur 1938 !

Comme il est extraordinaire que des hommes influents puissent être amenés à signer une déclaration comme celle que j'ai citée ! Et combien il est étrange que, lorsque des intérêts juifs sont en jeu, ces mêmes chrétiens influents ne voient rien d'inconvenant à tenter de porter préjudice au déroulement du procès pénal du juif Beiliss à Kiev, une voie qu'ils ne poursuivraient jamais dans aucune autre cause !

Confondons les signataires de la lettre du *Times* avec des mots sortis de la bouche des juifs eux-mêmes. Le *Jewish Encyclopedia*, 1903, vol. III, pp. 266-7, donne une liste des accusations de meurtre rituel portées contre les juifs au cours des siècles ; cent vingt-deux cas sont énumérés

par ordre chronologique, et pas moins de trente-neuf d'entre eux ont été commis au XIX[e] siècle ! Selon cette liste juive qui fait autorité, le nombre d'accusations de meurtre rituel commis au XIX[e] siècle a plus que doublé par rapport à tous les siècles précédents.

Examinons la liste des accusations de meurtre rituel faites par un juif converti, Cesare Algranati, en 1913, et publiée dans les *« Cahiers Romains »* ; voici la liste des cent-une accusations, dont vingt-huit ont été faites au XIX[e] siècle et seulement soixante-treize pour les huit siècles précédents ! Même le juif Roth enfonce le clou, car il dit, *« Le XIX[e] siècle s'est révélé un peu moins crédule que ceux qui l'ont précédé ».*[4]

Les listes d'auteurs « antisémites » relatives aux Accusations de sang concordent à cet égard avec les listes établies par les juifs ; *Der Stürmer*, le journal de Julius Streicher, dans un numéro spécial consacré aux meurtres rituels publié en 1934, montre qu'au XIX[e] siècle, trente-deux accusations de meurtre rituel ont été portées, soit dix de plus qu'au cours de tout autre siècle de l'histoire européenne.

Le fait que le nombre d'accusations augmente au fur et à mesure que nous avançons dans le temps est particulièrement significatif, car le pouvoir de l'argent juif et ses activités de bâillonnement sont plus élaborés que jamais et on aurait pu s'attendre à une diminution du nombre d'accusations.

On en a maintenant assez dit pour exposer l'absurdité de toute tentative de reléguer l'Accusation de Sang aux limbes médiévales.

Cela existe aujourd'hui ; je peux dire avec le grand sir Richard F. Burton : *« Quoi qu'il en soit, suffisamment de choses ont été avancées dans ces pages pour ouvrir les yeux de l'étudiant et de l'ethnographe ; elles resteront dans les annales jusqu'à Elie. »*[5]

[4] *« Ritual Murder Libel and the Jew »*, 1935, p. 16.

[5] « *The Jewish, the Gypsy et El Islam »*, 1898, p. 129.

Chapitre 6

"Cela ne pourrait pas arriver de nos jours"

CET argument, *« cela ne pourrait pas arriver de nos jours »*, semble suffire à beaucoup de gens lorsqu'il est appliqué à la question du meurtre rituel juif. Il est peut-être réconfortant pour l'esprit démocratique de penser que le « Progrès » garantit qu'une telle pratique diabolique, même si elle s'était produite en des temps reculés, n'aurait pas pu survivre aujourd'hui.

J'aimerais trouver un peu de réconfort dans cet argument, mais il n'en est rien. Il n'y a pas de faits pour l'étayer.

Je ne nie pas que les peuples aryens aient progressé ; mais je ne pense pas qu'il y ait des preuves d'un progrès similaires chez certaines autres races.

Comparez les deux évènements suivants, en notant les dates :

En 117 après J.-C. D'après le récit de Dio Cassius dans le 78e livre de son histoire, chapitre 32 :

> *« Alors les juifs de Cyrène (sur la côte actuelle de Tripoli en Afrique du Nord) choisirent comme chef un certain Andreas, tuèrent les Romains et les Grecs, et dévorèrent leurs corps, burent le sang, se revêtirent des peaux écorchées, et scièrent bon nombre d'entre eux en deux de la tête jusqu'en bas ; certains furent jetés aux bêtes sauvages et d'autres furent contraints de combattre en combat singulier, si bien qu'au total 220 000 personnes furent tuées. En Égypte, ils ont fait beaucoup de choses semblables, y compris à Chypre, sous la direction de l'un d'entre eux, Artemion, et ainsi, 240 000 autres furent tués. »*

En 1936 après J.-C. Extrait du *Daily Mail*, du 17 septembre (décrivant les horreurs de la révolution rouge en Espagne) :

« Baena (Province de Cordoue) : quatre-vingt-onze assassinats, le plus souvent par balles, coups de hachette ou étranglement. D'autres ont été brûlés vifs. Deux religieuses qui avaient été traînées hors du couvent de la Mère de Dieu ont eu leurs médailles religieuses avec la figure de la Vierge, clouées dans les orbites de leurs yeux.

La Campana (Séville) : les Rouges, dirigés par une femme, Concepcion Velarde Caraballo, qui a tué ou est responsable de la mort de onze personnes en prison. On a tiré sur les prisonniers jusqu'à ce qu'ils tombent, ils ont été couverts d'essence, et enflammés. Certains se tortillaient encore dans les flammes lorsque la ville a été conquise.

Lore del Rio (Séville) : cent trente-huit personnes assassinées. Elles ont été traînées au cimetière, alignées et criblées de balles dans les jambes, puis enterrées vivantes alors qu'elles tombaient dans une tranchée. Lorsque la ville a été conquise, on pouvait encore voir des mains se tordre au-dessus du sol. »

Je ne vois pas beaucoup de différence de point de vue entre les démons juifs responsables de ces deux massacres, même si dix-huit siècles les séparent !

Dans ce contexte, pourquoi s'opposer à l'idée que le meurtre rituel juif subsiste encore ?

Pourquoi faire tant d'histoires quand on accuse les Juifs de pratiquer le meurtre rituel ? On sait que d'autres Asiatiques l'ont pratiqué jusqu'en 1850 et, s'ils avaient été laissés à eux-mêmes, ils auraient sans doute maintenu la coutume.

En Inde, de 10 000 à 50 000 meurtres étaient perpétrés chaque année par un corps religieux connu sous le nom de Thugs. Il s'agissait pour la plupart de personnes d'origine mahométane, mais un certain nombre d'Hindous étaient également impliqués. Ils vénéraient Kali, la déesse hindoue de la destruction. Leur coutume était de se rassembler, généralement en tant que voyageurs, lorsqu'ils gagnaient lentement la confiance d'une personne innocente et, à un signal donné, l'étranglaient d'une manière prescrite, ce qu'ils considéraient comme un devoir religieux ; ensuite, ils le dépouillaient s'il avait quoi que ce soit à voler et enterraient le corps de sorte à ne laisser aucune trace. Les Thugs

bénéficiaient en fait de la protection de certains princes et chefs indigènes qui étaient très effrayés par leur pouvoir en tant que secte religieuse secrète. Combien cela nous rappelle l'attitude des hommes influents dans ce pays qui adoptent le même point de vue sur la Maçonnerie et la juiverie !

Le gouvernement britannique a alors décidé que la chose devait cesser. Après de nombreuses années d'enquête, sir W.H. Sleeman a éradiqué la secte Thug, et aucun meurtre de Thuggee n'a été enregistré depuis 1850. Il a découvert que le Thuggee était héréditaire parmi les membres masculins d'une famille, et il a atteint son objectif en confinant à l'isolement à vie les membres masculins des familles Thug.

Ce que je veux dire, c'est que le Thuggee *a existé*, et qu'il a existé au XIX^{e} siècle jusqu'à ce que les Britanniques y mettent un terme grâce à Sleeman. Il a fallu longtemps avant que l'administration britannique n'apprenne l'existence des Thuggee, tant ils étaient soigneusement dissimulés ; une autre analogie avec le meurtre rituel juif !

« Cela ne pourrait pas arriver de nos jours ». Pourquoi pas ?

Et le 13 septembre 1937, un télégramme a été envoyé au *Times* depuis Delh, rapportant le sacrifice d'un jeune de 17 ans pour propitiation du dieu de la pluie, dans l'État de Sirmûr. Le jeune homme a été mené à travers le village de Gunupur par une foule de personnes

dirigée par un prêtre et le chef du village, et décapité sur un autel spécial, accompagné de chants de dévotion. La tête a été retrouvée par la police au pied de la divinité dans le temple du village.

Alors que la domination aryenne sur l'Inde se relâche, les Thuggee et autres sacrifices humains vont réapparaître. *« Cela ne pourrait pas arriver de nos jours »*. Encore une fois, pourquoi pas ?

Voici un extrait de *Magick* par le « Maître Thérion », publié en 1929 par les éditions Lecram, 26, rue d'Hautpool, Paris, pp. 94-5 :

> *« …c'était la théorie des anciens magiciens que tout être vivant est un réservoir d'énergie variant en quantité selon la taille et la santé de l'animal, et en qualité selon son caractère mental et moral. À la mort de l'animal, cette énergie est libérée soudainement. L'animal devait donc être tué à l'intérieur du cercle, ou du triangle, selon le cas, afin que son énergie ne puisse pas s'échapper…* ***Pour le travail spirituel le plus élevé, il faut donc choisir la victime qui contient la force la plus grande et la plus pure. Un enfant mâle d'une innocence parfaite et d'une grande intelligence est le plus satisfaisant et le plus approprié****. »*

Une note de bas de page à la page 95 dit « (4) *Il ressort des Magical Records de Frater Perdurabo* ***qu'il a fait ce sacrifice particulier en moyenne environ 150 fois par an entre 1912 et 1928*** *»*.

Cette note de bas de page se réfère à la dernière phrase du paragraphe cité ci-dessus. Les emphases sont de moi.

« Cela ne pourrait pas arriver de nos jours ». Mais au nom du diable, pourquoi pas ?

Sir Richard F. Burton montre que la disparition d'enfants à Pessa'h a été évoquée à Rome et dans les autres villes d'Italie tout au long de la première partie du XIX^{e} siècle, lorsque la surveillance efficace était inconnue, comme cela a été le cas tout au long du siècle à Smyrne et dans d'autres endroits du Levant et en Turquie.

Cela ne pourrait pas arriver de nous jours ? Mais la méthode juive d'abattage du bétail existe aujourd'hui et est spécialement exemptée des

dispositions de la loi de 1933 sur l'abattage des animaux, qui stipule que tout le bétail destiné à l'alimentation des Gentils soit étourdi à l'aide d'un instrument mécanique avant que la gorge ne soit tranchée. La méthode juive consiste à couper la gorge d'une oreille à l'autre sans étourdissement préalable. Cela a été condamné par une commission gouvernementale tenue en 1904 comme manquant de rapidité, d'absence de douleur inutile et de perte instantanée de sensibilité. Pourtant, cela « arrive de nous jours » et est protégé dans notre Angleterre, par une loi anglaise, et reste inattaqué par la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals.

Pourquoi cela ne pourrait-il pas arriver de nous jours ?

Aujourd'hui encore, nous apprenons de sources juives (*B'nai B'rith Messenger*, Californie, 3 avril 1936) que les Samaritains, une secte juive non orthodoxe qui célèbre Pessa'h par calcul solaire, se livrent à des sacrifices sanglants d'animaux le jour de la fête ; un récit est donné d'une visite du lieu de sacrifice sur le mont Gerizim au XX^{e} siècle, et ces mots sont utilisés :

> *« J'ai entendu le cri sauvage et primitif de triomphe lorsque le couteau est retiré du cou de l'agneau du sacrifice. »*

Voici un paragraphe d'un périodique qui ne sera pas nommé, de 1936, montrant que l'inclination pour les « Mystères » n'est pas morte :

> *« Le pharisien sophistiqué du XX^{e} siècle ne cesse de remercier d'avoir dépassé les fables et les rituels des Anciens. L'homme du monde avisé aime l'évidence et est exaspéré par ce qui n'est pas évident. Le ploutocrate et le prolétaire se considèrent comme les victimes de celui dont ils ne comprennent pas les paroles ou les actes. Nous aimons l'évidence parce qu'elle nous flatte, et nous détestons le mystérieux car il damne notre intelligence par de faibles éloges. Les énigmes sont ennuyeuses. Le modernisme demande des faits. Pourtant, avec les faits pour son fétiche, le moderniste est plus sot que ses ancêtres. Décriant la superstition, il est des plus superstitieux ; rejetant les fantaisies, il est le produit fantaisiste d'une époque fictive. Le monde moderne s'ennuie de sa propre importance ; la vie elle-même est devenue une source d'ennui. Souffrant d'un ennui chronique, comment un monde peut-il s'intéresser à autre chose qu'à lui-même ? Étouffés dans leur complaisance,*

ces suffisants demandent des faits. Mais quels sont les faits que les imbéciles peuvent comprendre ? Comment le superficiel impuissant peut-il saisir le désespérément profond, car les réalités ne sont-elles pas réservées aux sages ? »

À côté de cette absurdité coagulée, il y avait une image d'un meurtre rituel, avec la victime crucifiée, et en-dessous, un portrait de l'auteur, incontestablement juif.

Je suppose que « cela arriverait de nous jours » s'il n'en tenait qu'à ce juif !

Chapitre 7

Le meurtre rituel juif en Angleterre avant l'Expulsion de 1290

LE premier cas connu est arrivé en 1144 ; par la suite, des cas surgirent de temps en temps jusqu'à ce que les juifs soient expulsés du royaume par Édouard I. Le plus célèbre de ces cas est celui du petit Saint Hugues de Lincoln en 1255. Je rapporte ces cas dans l'ordre chronologique ; et je ne nie pas la possibilité que certains d'entre eux, pour lesquels les détails manquent, soient de « faux », où la mort peut avoir été provoquée par d'autres causes que le meurtre rituel et que les juifs en aient été tenus pour responsables ; mais le cas de Saint Hugues, en particulier, a été juridiquement prononcé, et les *Rotuli litterarum patentium* du royaume enregistrent définitivement des cas à Londres, Winchester et Oxford. Il ne semble y avoir aucune raison de douter que de nombreux cas de meurtres rituels ont été insoupçonnés et même non découverts.

1144 *Norwich.* Un garçon de douze ans a été crucifié et son côté percé lors de la Pâque juive. Son corps a été retrouvé dans un sac caché dans un arbre. Un juif converti, appelé Théobald de Cambridge, a confessé que les juifs prélevaient chaque année le sang d'un enfant chrétien parce qu'ils pensaient que ce n'était qu'ainsi qu'ils pourraient un jour obtenir leur liberté et retourner en Palestine ; et qu'ils avaient l'habitude de tirer au sort pour décider de la provenance du sang ; Théobald a déclaré que l'année dernière, le sort était tombé sur Narbonne mais que cette année, il était tombé sur Norwich. Le garçon a été béatifié localement et est connu sous le nom de Saint Guillaume. Le shérif, probablement soudoyé, a refusé de traduire les juifs en justice.

Dans le livre de J.C. Cox, « *Norfolk Churches* » (vol. II, p. 47), ainsi que dans « *Victoria County History of Norfolk* » (1906, vol. II), se trouve une illustration d'un vieux jubé peint représentant le meurtre rituel de St. Guillaume ; le paravent lui-même se trouve dans l'église Loddon, à Norfolk, à moins que le pouvoir de l'argent juif ne l'ait fait disparaître. Personne ne nie que cette affaire soit un évènement historique, mais les juifs disent bien sûr qu'il ne s'agit pas d'un meurtre rituel. Le juif, C. Roth, dans son livre *« The Ritual Murder Libel and the Jew »* (1935) dit :

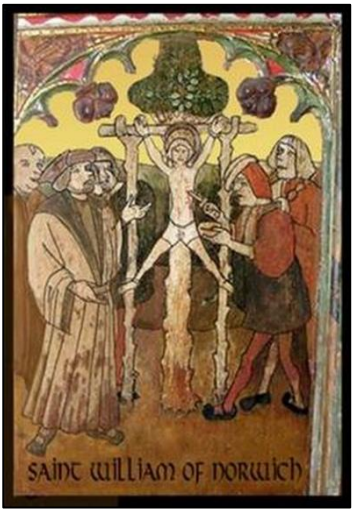

> *« Les enquêteurs modernes, après un examen minutieux des faits, ont conclu que l'enfant avait probablement perdu conscience à raison d'une crise cataleptique, et qu'il avait été enterré prématurément par ses proches. »*

M. Roth ne dit pas comment ces enquêtes modernes sont arrivées à une telle conclusion après toutes ces années ; ce n'est pas non plus un compliment envers l'Église de suggérer que ses ministres permettraient que la mort du garçon soit célébrée comme le martyre d'un saint sans s'être assurés que les blessures sur le corps confirmaient la crucifixion et le perçage du côté. Et expliquer pourquoi les parents auraient enterré le garçon dans un sac, puis déterré pour l'accrocher dans un arbre, serait un casse-tête à expliquer, même pour un juif.

Le livre de John Foxe *« Acts and Monuments of the Church »* relate ce meurtre rituel, tout comme les Bollandistes et d'autres historiens. Le prieur, William Turbe, qui devint par la suite évêque de Norwich, fut le premier à insister sur le fait que ce crime était un meurtre rituel juif ; dans le « *Dictionary of National Biography* » (édité par un juif !), il est clairement indiqué que sa carrière, tout à fait indépendamment de cette affaire de meurtre rituel, est celle d'un homme doté d'une grande force de caractère et d'un grand courage moral.

1160 *Gloucester*. Le corps d'un enfant nommé Harold a été retrouvé dans la rivière avec les plaies habituelles de la crucifixion. Parfois daté à tort en 1168. Enregistré dans « *Monumenta Germaniæ Historica* », (vol. VI, Annales d'Erfurt) ; « *Polychronicon* », R. Higdon ; *Chronicles*, R. Grafton, p. 46.

1181 *Bury St. Edmunds*. Un enfant nommé Robert a été sacrifié à Pessa'h. L'enfant a été enterré dans l'église et sa présence était censée provoquer des « miracles ». Autorité : Rohrbacher, de la Chronique de Gervase de Canterbury.

1192 *Winchester*. Un garçon crucifié. Mentionné dans *Jewish Encyclopedia* comme étant une fausse accusation. Détails manquants.

1232 *Winchester*. Un garçon crucifié. Détails manquants. Mentionné dans « *History of the Jews in England* » de Hyamson ; également dans « *Annals of Winchester* » ; et de façon concluante dans le Close Roll 16, Henry III, membrane 8, 26.6.1232.

1235 *Norwich*. Dans ce cas, les juifs ont volé un enfant et l'ont caché en vue de le crucifier. Le *« Dictionnaire des dates »* de Haydn, datant de 1847, dit de cette affaire : *« Ils (les juifs) circoncisent et tentent de crucifier un enfant à Norwich, les contrevenants sont condamnés à une amende de 20 000 marks ».* Autre autorité : Huillard Breolles, *Grande Chronique*, III, 86. Voir aussi Close Roll, 19 Henry III, m. 23.

1244 *Londres*. Le corps d'un enfant retrouvé non enterré dans le cimetière de Saint Benoît, avec des coupures rituelles. Enterré en grande pompe à Saint Paul. Autorité : *Social England*, vol. I, p. 407, édité par H. D. Traill.

1255 *Lincoln*. Un garçon nommé Hugues a été kidnappé par les juifs et crucifié et torturé par haine de Jésus-Christ. La mère du garçon a trouvé le corps dans un puits chez un juif appelé Joppin ou Copinus. Ce juif, à qui le juge avait promis la vie s'il avouait, l'a fait, et quatre-vingt-onze juifs ont été arrêtés ; finalement dix-huit ont été pendus pour ce crime. Le roi

Henri III lui-même a ordonné l'enquête judiciaire de l'affaire cinq semaines après la découverte du corps, et a refusé que l'on fasse preuve de clémence envers le juif Copinus, qui a été exécuté.

Hugues a été béatifié localement, et sa tombe peut encore être vue dans la cathédrale de Lincoln, mais le pouvoir de l'argent juif a de toute évidence œuvré, car entre 1910 et 1930, un avis a été fixé au-dessus du sanctuaire indiquant :

> *« Le corps de Hugues a été enterré dans la cathédrale et traité comme celui d'un martyr. Lorsque la cathédrale a été repavée, le squelette d'un petit enfant a été trouvé sous la pierre tombale actuelle. De nombreux incidents dans l'histoire tendent à jeter le doute sur celle-ci, et l'existence d'histoires similaires en Angleterre et ailleurs indique leur origine dans la haine fanatique des juifs du Moyen-Âge et la superstition commune, aujourd'hui totalement discréditée, que le meurtre rituel était un facteur des rites pascals juifs. Dès le XIII^e^ siècle, l'Église a tenté de protéger les juifs contre la haine de la population et contre cette accusation particulière. »*

Lors d'une récente visite à Lincoln de la Société historique juive, en 1934, le maire, M.G. Deer, leur a dit : *« Qu'il (Saint Hugues) ait été mis à mort par des juifs à des fins* ***rituelles ne peut être qu'une diffamation*** *basée sur les préjugés et l'ignorance d'une époque non éclairée ».* Le Chancelier a déclaré à la même occasion : *« C'était* ***de toute évidence*** *l'un des très nombreux cas de calomnies qui se répandent de temps en temps à propos des juifs. L'enfant est sans doute mort ou tombé dans le puits ».*

Ces personnes, les juifs et les Gentils n'apportent aucune preuve de leurs déclarations ; *cela n'aurait pas pu arriver*, disent-ils. Et pourquoi pas ?

Henri III, faible de caractère comme nous le connaissons, a-t-il jamais été accusé d'être un homme immoral ? Les juges n'ont-ils pas examiné le corps, qui n'était mort que depuis quatre semaines ? Est-ce que le « *Dictionnaire des dates* » de Haydn (édition de 1847) est médiéval et superstitieux lorsqu'il dit de cette affaire *« Ils (les juifs) crucifient un enfant à Lincoln, pour lequel dix-huit sont pendus »* ? Il n'y a pas de « si » ni de « mais » ici ! Ou bien la confession de Copinus ne correspond-elle pas à

celle de Théobald, citée plus haut dans le premier cas de Norwich ? Copinus a dit : *« Pour la mort de cet enfant, presque tous les juifs d'Angleterre s'étaient rassemblés et chaque ville avait envoyé des délégués pour aider au sacrifice ».*

Personne ne remet en cause les faits historiques dans cette affaire ; mais les juifs et les Gentils enjuivés s'unissent pour nier le fait du meurtre rituel.

Strack, dans son ouvrage, *« The Jew and Human Sacrifice »*, écrit pour défendre les juifs contre l'Accusation de Sang, **omet toute mention de cette célèbre affaire**, qui fait l'objet du conte de la Prieure (Les *« contes de Canterbury »*) de Geoffrey Chaucer et est mentionnée dans le *« Jew of Malta »* de Marlowe. Le livre de Hyamson « *History of the Jews in England »* consacre l'ensemble du chapitre IX au « Petit St Hugues de Lincoln », montrant l'importance de la question du meurtre rituel dans l'esprit juif aujourd'hui.

Les *Rotuli litterarum* du royaume suivants se réfèrent à l'affaire Saint Hugues : Henry III, 39, m. 2, 7.10.1255 ; 39, m. 2, 14.10.1255 ; 40, m. 20, 24.11.1255 ; 40, m. 13, 13.3.1256 ; 42, m. 6, 19.6.1258. Et le Patent *Rotuli*, Henry III, 40, m 20, 26.11.1255 ; 40, m. 19, 9.12.1255 ; 40, 27.3.1256 ; et 40, m. 5, 20.8.1256.

1257 *Londres*. Un enfant sacrifié. Autorité : Cluverius, *Epitome historiae*, p 541. Détails manquants.

1276 *Londres*. Un garçon crucifié. Autorité : Le *Rotuli litterarum* du royaume, 4, Édouard I, membrane 14, 3.3.1276.

1279 *Northampton*. Un enfant crucifié. « *Dictionnaire des dates »* de Haydn, 1847, dit de cette affaire : *« Ils (les juifs) crucifient un enfant à Northampton pour lequel cinquante sont tirés à la queue des chevaux et pendus ».* Autres autorités : Reiley, « *Memorials of London »*, p. 15 ; H. Desportes, « *Le Mystère du Sang ».*

1290 *Oxford*. Le *Rotuli litterarum* 18 Édouard I, mem. 21, 21 juin 1290, contient un ordre de livrer au geôlier un juif, Isaac de Pulet, détenu pour le meurtre d'un garçon chrétien à Oxford.

Un mois seulement après cela, le roi Édouard a publié son décret d'expulsion des juifs du royaume. Il y a donc tout lieu de croire que c'est le meurtre d'Oxford qui a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase de la tolérance.

Le lecteur verra (p. 44) qu'il s'agit d'un cas rituel similaire qui a été l'une des principales raisons qui ont poussé le roi et la reine d'Espagne à expulser les juifs professant leur foi de ce pays en 1492.

Les juifs, en tentant d'échapper à la responsabilité de ces morts par meurtre rituel, n'hésitent pas à mettre en cause la probité de deux des Rois d'Angleterre, contre la moralité desquels personne d'autre n'a osé lancer une insulte. En voici quelques exemples. Extrait du supplément du *Jewish Chronicle* d'avril 1936, p. 8 (parlant de l'affaire Lincoln sous le règne de Henry III :

> *« Dès lors, et surtout sous le fanatisme chrétien d'Édouard Ier, la Couronne et ses officiers sont devenus pour les juifs un péril presque pire que les hordes déterminées au pillage et menées par des prêtres fanatiques et l'argent. Lorsque les historiens du XVIIIe siècle ont commencé à examiner les documents anciens sous un angle nouveau et sceptique, certains se sont peut-être risqués à des hypothèses aussi peu aimables que celle selon laquelle les prétendues crucifixions d'enfants chrétiens ne semblaient se produire que lorsque les rois étaient à court d'argent ».*

L'accusation infâme contre des hommes intègres est reprise par le juif Hyamson qui écrit : *« Il a également été souligné que l'Accusation de Sang a été, en règle générale, faite à un moment où le Trésor Royal avait besoin d'être réapprovisionné ».*[6]

Nier que les cas de Saint Guillaume de Norwich et de Saint Hugues de Lincoln étaient des meurtres rituels juifs, c'est accuser certains rois anglais, certains membres du clergé anglais et certains administrateurs anglais, connus pour être des hommes de bonne moralité, d'avoir assassiné et torturé des juifs pour obtenir leur argent, après les avoir accusés de crimes horribles. Dans le cas de Saint Hugues, la sentence

[6] « *History of the Jews in England* », édition de 1928, p. 21.

était juridique ; dans le cas de Saint Guillaume, la foule a pris les choses en main, le shérif ne voulant prendre aucune mesure.

Vous, qui croyez-vous : les juifs ou les Anglais ?

« Il est difficile de refuser tout crédit à des histoires si circonstancielles et si fréquentes ». Ainsi le dit *« Social England »* concernant les meurtres rituels en Angleterre, vol. I, p. 407, 1893, édité par H. D. Traill.

Un fait significatif est que le « *Dictionnaire des dates »* de Haydn, au moins jusqu'en 1847, cite les meurtres rituels dans « *Norman et Plantagenet England »* comme des faits incontestés. Dans les éditions ultérieures des années 60, toute mention de ces faits a disparu ! On peut supposer que le pouvoir de l'argent juif a commencé à faire pression sur la presse en Angleterre dans les années 50 du siècle dernier.

Chapitre 8

Cas bien authentifiés au Moyen-Âge
1171 à 1510

DANS ce chapitre et dans les suivants, je place les descriptions de certains cas dans un ordre chronologique, pour lesquels il ne me semble pas y avoir de raison de contester l'exactitude historique des faits donnés. Je recense ici les cas survenus entre 1171 et 1510 ; et je voudrais attirer l'attention du lecteur sur la grande importance du meurtre de Saint Simon de Trente en 1475 et du cas de Tolède en 1490 ; en fait, si le lecteur est de ceux qui abordent le sujet en tant que non-croyants, je lui recommande de lire d'abord ces deux cas, et les autres ensuite.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans ce chapitre en référence aux autorités :

Magd. Cent., pour *« Magdeburg Centuries »*, une histoire protestante de l'Église chrétienne compilée à Magdebourg, XVI^{e} siècle.

Chron. Hirsaug., pour *« Chronicon Hirsaugiense »*, une histoire produite par l'abbé J. Trithemius, 1514.

Cosm. Munst., pour *« Cosmographia Universalis »,* de Sebastian Munster, 1544.

Spec. Vinc, pour le *« Speculum Historiale »,* de Vincent de Beauvais, du XIII^{e} siècle.

1171 *Blois, France.* À Pessa'h, un enfant chrétien a été crucifié, son corps vidé de son sang et jeté dans le fleuve. Un certain nombre de juifs ont été exécutés. Autorité : *Monumenta Germaniae Historica*, VI, 520 ; *Magd. Cent*., 12, c. 14 et 13, c. 14.

1179 *Pontoise.* Les autorités chargées de cette affaire sont les Bollandistes (*Acta*, Vol. III, mars, p. 591) ; *Magd. Cent*., 23, c.

14 ; *Spec. Vinc*, 129, c. 25 ; et *Cosm. Munst.*, 23, c. 14. Un garçon nommé Richard a été torturé, crucifié et saigné à blanc. Les aumôniers et historiens de Philippe Auguste, Rigord et Guillaume l'Armoricain, ont attesté ce cas. Le corps du garçon a été transporté à l'église des Saints Innocents à Paris et il a été canonisé sous le nom de Saint Richard.

Sous la date 1080, le « *Dictionnaire des dates »* de Haydn, 1847, p. 282, indique :

> *« Pensant invoquer la miséricorde divine, lors d'une célébration de Pessa'h, ils (les juifs) sacrifient un jeune homme, fils d'un riche négociant à Paris, meurtre pour lequel tous les criminels sont exécutés et tous les juifs bannis de France. »*

1192 *Braisne.* Philippe Auguste s'est occupé personnellement de cette affaire et a fait brûler les criminels. C'était un cas de crucifixion d'un chrétien vendu aux juifs par Agnès, comtesse de Dreux, qui l'avait jugé coupable d'homicide et de vol. Autorité : *« Histoire des ducs et comtes de Champagne »*, IV, 1ère partie, p. 72, Paris, 1865, par A. de Jubainville ; *Spec. Vinc*, 129, c. 25 ; *Gaguin*, L. 6, *De Francis* ; *Magd. Cent.*, 12, c. 14, col. 1670.

1235 *Fulda, Hesse-Nassau.* Cinq enfants assassinés ; les juifs ont avoué sous la torture, mais ont déclaré que le sang était recherché à des fins de guérison. Frédéric II a exonéré les juifs de tout soupçon, mais les Croisés s'étaient déjà occupés d'un certain nombre d'entre eux en les mettant à mort. Frédéric II a convoqué un certain nombre de juifs convertis, qui ont nié l'existence du meurtre rituel juif. Mais la partialité de Frédéric est évidente dans ses écrits lorsque, en publiant sa décision, il expose ses arguments en appelant toutes ces personnes, *« bien que notre conscience considère que* ***l'innocence*** *des juifs susmentionnés a été adéquatement prouvée sur la base de plusieurs écrits ».* Si Frédéric II avait vécu aujourd'hui, il ne se serait guère appuyé sur la littérature religieuse pour décider de

l'existence ou non du meurtre rituel juif. Autorité : *Chron. Hirsaug.*, et *Magd. Cent.*, 13, c. 24.

1247 *Valreas*, *France*. Juste avant Pessa'h, le corps d'une fillette de deux ans a été retrouvé dans les douves de la ville avec des plaies au front, aux mains et aux pieds. Les juifs ont avoué sous la torture qu'ils voulaient le sang de l'enfant, mais n'ont pas dit que c'était à des fins cérémonielles. Le pape Innocent IV a déclaré que trois des juifs ont été exécutés sans avoir avoué, mais le *Jewish Encyclopadia*, 1903, vol. III, p. 261, dit qu'ils ont avoué.

1250 *Saragosse*. Un garçon crucifié, puis canonisé sous le nom de Saint Dominique. Pie VII, 24 novembre 1805, a confirmé un décret de la Congrégation des Rites du 31 août, conformément à cette canonisation.

1261 *Pforzheim*, *Baden*. Une vieille femme a vendu une fillette de sept ans aux juifs, qui l'ont saignée, étranglée et dont le corps a été jeté dans le fleuve. La vieille femme a été condamnée sur la base du témoignage de sa propre fille. Un certain nombre de juifs ont été condamnés à mort, deux d'entre eux se sont suicidés. Autorités : Bollandistes, *Acta*, Vol. II, p. 838 ; Rohrbacher, *« L'histoire universelle de l'Église catholique*, vol. XVIII, pp. 697-700 ; Thos. Cantipranus, « *De ralione vitae »*, Vol. II, XXIX. L'enfant a été canonisé en tant que saint.

1287 *Berne*. Rudolf, un garçon, a été assassiné à Pessa'h dans la maison d'un riche juif appelé Matler. Les juifs ont avoué qu'il avait été crucifié ; beaucoup ont été mis à mort. Le garçon a été canonisé en tant que martyr, et son nom se trouve dans plusieurs

martyrologies. Autorités documentaires : Bollandistes, *Acta*, Vol. II, avril ; *« Helvetia sancta »* (H. Murer) ; Karl Howald, *« Die Brunnen zu Bern »*, 1848, p. 250 ; *Cosm. Munst.*, 13, p. 482. Mais il existe encore à Berne un monument de pierre commémorant ce crime. Il s'agit de la Fontaine du dévoreur d'enfants, qui se trouve aujourd'hui sur la Kornhausplatz. Il représente un monstre, au visage juif, qui mange un enfant. Le personnage porte le *Judenhut*, le chapeau imposé aux juifs par décret du Quatrième Concile du Latran en 1215. Ce monument a tout d'abord été placé dans une rue du quartier juif en souvenir du crime monstrueux et en guise de punition pour l'ensemble de la communauté juive de Berne. Plus tard, il a été déplacé à son emplacement actuel.

1288 *Troyes*, *France*. Certains juifs ont été jugés pour un meurtre rituel et treize ont été exécutés sur le bûcher. Autorité : *Jewish Encyclopedia*, 1906, vol. XII, p. 267.

1286 *Oberwesel*, *sur le Rhin*. Un garçon nommé Werner a été torturé pendant trois jours à Pessa'h, pendu par les jambes et saigné à blanc. Le corps a été retrouvé dans le fleuve. Ce garçon a été béatifié dans le diocèse de Trèves, et son anniversaire est le 19 avril. Une représentation sculptée de ce meurtre rituel est encore visible dans l'église d'Oberwesel. Autorités : Aventinus, *« Annals of Bavaria »*, 1521, 17, p. 576 ; *Chron. Hirsaug., Magd. Cent.*, 13, c. 14.

1462 *Rinn, Innsbruck*. Un garçon appelé Andreas Oxner a été acheté par les juifs et sacrifié pour son sang sur une pierre dans la forêt. Le corps a été retrouvé par sa mère dans un bouleau. Aucun juif n'a été appréhendé car, la frontière étant proche, ils avaient fui lorsque le crime a été signalé. L'abbé Vacandard, défenseur des juifs, dit qu'il n'y a pas eu de procès. Bien sûr qu'il n'y en a pas eu. Même en 1937, il n'y a pas de procès pour un crime où les criminels se sont échappés ! Le garçon a été sanctifié par le pape Benoît XIV dans sa Bulle *Beatus Andreas*, Venise, 1778, qui dit qu'il a été *« cruellement assassiné par les juifs en haine de la foi en Jésus-Christ »*. Ce dernier est admis

par le pape Clément XIV, qui a rédigé son rapport sur l'enquête qu'il a menée sur l'affaire du meurtre rituel juif alors qu'en tant que cardinal Ganganelli, il avait été chargé par le pape Benoît XIV d'examiner la question. Dans ce rapport, il déclare : *« Je reconnais la vérité d'un autre fait, qui s'est produit en l'an 1462 dans le village de Rinn, dans le diocèse de Brixen, en la personne du bienheureux Andreas, un garçon assassiné de façon barbare par les juifs en haine de la foi en Jésus-Christ ».* Personne ne remet en question l'occurrence historique de ce cas. Une gravure sur bois représentant le meurtre rituel existe toujours dans l'église.

1468 *Sepulveda, Ségovie, Espagne*. Les juifs ont sacrifié un enfant chrétien sur une croix. L'évêque de Ségovie a enquêté sur ce crime et a ordonné que les coupables soient envoyés à Ségovie, où ils ont été exécutés. Il est important de savoir que cet évêque était lui-même fils d'un juif converti ; il s'appelait Jean d'Avila. « *L'histoire de Ségovie »* de Colmenares relate les faits de l'affaire, qui a été juridiquement tranchée par un homme de sang juif. C'est peut-être la raison pour laquelle on n'en trouve aucune mention dans le livre de Strack consacré à la défense des juifs, *« The Jew and Human Sacrifice ».*

1475 *L'affaire de Saint Simon de Trente*. En 1475, un garçon de trois ans nommé Simon a disparu dans la ville italienne de Trente ; les circonstances étaient telles que la suspicion s'est abattue sur les juifs. Espérant écarter ce soupçon, ils ont eux-mêmes « trouvé » le corps de l'enfant dans un conduit où ils ont ensuite avoué l'avoir jeté. L'examen du corps a cependant révélé que le garçon n'avait pas été noyé ; il y avait des d'étranges blessures sur le corps, de circoncision et de crucifixion. Environ sept juifs ont été arrêtés ; ils ont été torturés et ont avoué que le garçon avait été assassiné rituellement dans le but d'obtenir du sang chrétien afin de le mélanger au pain sans levain cérémonial ; ces aveux ont été faits séparément et acceptés dans tous les détails essentiels. Les juifs ont été jugés et finalement exécutés. L'officier chargé de l'enquête sur le crime, Jean de Salis de Brescia, avait devant

> lui un juif converti, Jean de Feltro, qui lui a raconté comment son père lui avait dit que les juifs de sa ville, Landshut, avaient tué un enfant à Pessa'h pour obtenir le sang qu'ils utilisaient dans la préparation du vin et des gâteaux.

Personne n'a jamais osé tenter de nier les évènements historiques de cette affaire ; seuls les juifs inventent des « raisons » justifiant qu'il ne s'agissait pas d'un meurtre rituel ! Mais on ne peut pas échapper à la conclusion inverse. En 1759, en réponse à un appel des juifs de Pologne, l'Inquisition a envoyé le cardinal Ganganelli (qui deviendra plus tard le pape Clément XIV) pour enquêter et faire un rapport sur l'ensemble du sujet, en se référant particulièrement aux nombreux cas qui sont alors signalés en Pologne ; bien que cet homme soit parti avec un esprit biaisé en faveur des juifs (dans son rapport, il a déclaré : *« Avec mes faibles facultés,* ***je me suis efforcé de démontrer l'inexistence du crime*** *imputé à la nation juive en Pologne, »* ce n'est guère l'esprit à avoir pour entreprendre une telle enquête !), il a dit de cette affaire de Trente[7] :

> *« Je reconnais donc comme vrai le fait du bienheureux Simon, un garçon de trois ans, tué par les juifs à Trente en l'an 1475 en haine de la foi en Jésus-Christ (bien qu'il soit contesté par Basnage et Wagenseil) ; car le célèbre Flaminio Cornaro, sénateur vénitien, dans son ouvrage « On the Cult of the Child St. Simon of Trent » (Venise, 1753), dispose de tous les doutes soulevés par les critiques susmentionnés. »*

Les juifs tentent de jeter le discrédit sur les juges qui ont condamné les meurtriers juifs en citant le pape Sixte IV qui a refusé de sanctionner le culte de Saint Simon ; mais la raison en est que le culte n'était alors pas autorisé par Rome, mais était un mouvement populaire sans autorité et contraire à la discipline de l'Église ; **ce même pape a plus tard exprimé son approbation du verdict sur les juifs** dans la Bulle papale XII Kal. Juillet 1478.

---

[7] Voir le rapport du cardinal Ganganelli, dans « *The Ritual Murder Libel and the Jew* » de C. Roth, 1935 3 p. 83.

Nous avons non seulement le témoignage de l'exactitude des procédures de Sixte IV ; mais aussi celui de plusieurs autres papes ; comme Sixte V, qui a régularisé le culte populaire de Saint Simon en le ratifiant en 1588, tel que cité par Benoît XIV dans le Livre I, Ch. XIV, n° 4 de son ouvrage « *On the Canonisation of the Saints* » ; également par ce même pape Benoît XIV dans sa Bulle *Beatus Andreas* du 22 février 1755, dans laquelle il confirme la qualité de saint de Simon, fait omis dans les arguments de Strack, avocat des juifs, (« *The Jew and Human Sacrifice* ») ; Grégoire XIII a reconnu Simon comme martyr, et a même visité le sanctuaire ; et, comme déjà indiqué, Clément XIV a été obligé de reconnaître qu'il s'agissait d'un cas de meurtre juif par haine du christianisme.

Le sanctuaire de Saint Simon se trouve dans l'église Saint Pierre de Trente ; on y trouve encore des reliques de ce personnage, dont le couteau sacrificiel.

En bref, le meurtre rituel de Saint Simon à Trente est etayé par tant de preuves que ceux qui en doutent condamnent ainsi sans raison de hautes autorités juridiques et ecclésiastiques dont la probité et l'intelligence n'ont absolument aucune raison d'être contestées.

1480 *Venise*. Ce cas, comme l'admet le *Jewish Encyclopaedia*, 1906, vol. XII, p. 410, a été réglé par un procès. Trois juifs ont été exécutés.

1485 *Padoue, Italie*. La victime dans cette affaire a été canonisée sous le nom de Saint Lorenzino, le pape Benoît XIV le mentionnant comme martyr dans sa Bulle *Beatus Andreas*. Cette affaire a été attestée par le tribunal épiscopal de Padoue.

1490 *Tolède*. Il s'agit d'un cas très important, dont les circonstances ont été éclaircies pour nous par W.T. Walsh dans son intéressant livre *« Isabella of Spain »*, 1931 (Sheed & Ward), dans lequel il consacre les pp. 441 à 468 à ses recherches sur cette accusation de meurtre rituel. Sans M. Walsh, j'aurais pu être influencé par la déclaration du *Jewish Encyclopedia* (1903, Vol. III, p. 262) selon laquelle *« les historiens modernes nient même qu'un enfant ait disparu »* dans cette affaire ! Loeb et H. C. Lea

firent de grands efforts pour innocenter les juifs de ce meurtre, tout comme l'abbé Vacandard. Walsh montre que le 17 octobre 1490, un juif nommé Yuce a avoué avoir assisté à la crucifixion d'un garçon appelé Christopher à La Guardia, près de Tolède. Il a fait ces aveux sans l'« aide » d'aucune torture ; il n'en a même pas été menacé durant toute l'année qui a suivi sa confession. Le 19 juillet 1491, l'immunité de punition a été promise à Yuce. Il a décrit toute la crucifixion et a donné les noms de ses complices. Le 25 octobre 1491, un jury, composé de sept éminents spécialistes de la Renaissance qui occupaient les chaires de l'Université de Salamanque, a examiné l'affaire et a été unanime à déclarer Yuce coupable. Ce n'est qu'après que Yuce a subi des tortures. Celles-ci ont été appliquées afin de lui faire dire pour quelle raison le garçon Christopher avait été crucifié au lieu d'être tué d'une autre manière ; mais aucune question « suggestive » n'a été utilisée lors de l'interrogatoire. Après cela, l'affaire est passée devant un second jury de cinq savants d'Avila, qui ont examiné les éléments de preuve concernant les complices de Yuce, qui avaient été arrêtés et étaient en cours d'interrogatoire ; ils les ont déclarés coupables à l'unanimité. Huit juifs (certains Marranes, ou prétendus convertis au christianisme) ont été exécutés.

Écrivant à propos des efforts employés afin de discréditer le procès dans cette affaire, Walsh déclare (p. 464) :

> *« Faut-il supposer qu'ils (les deux jurys lettrés) étaient des meurtriers fanatiques, prêts à sacrifier des innocents, et que le Dr Loeb, le Dr Lea et, du côté catholique, l'abbé Vacandard, un peu trop crédule, étaient mieux qualifiés pour évaluer les preuves après quatre siècles écoulés ? »*

Walsh n'est pas un « antisémite ». C'est un historien, et il n'a pas suggéré que le meurtre rituel fasse partie d'une cérémonie juive *officielle*. Mais il dit : *« L'historien, loin d'être obligé de donner raison à tous les juifs accusés de meurtre, est libre – en fait, tenu – d'examiner chaque cas individuellement sur le fond. »*

Walsh affirme (p. 441) que cette affaire de meurtre rituel a été *« l'un des principaux facteurs, sinon le facteur décisif, dans la décision de Fernando et Isabel »* (dans l'expulsion des juifs d'Espagne). Il montre que le compte-rendu complet du témoignage lors du procès de l'un des accusés était disponible depuis sa publication en 1887 dans le *Bulletin of the Royal Academy* de Madrid (Vol. XI, p. 7-160), à partir du manuscrit original. (C'était évidemment avant la Révolution rouge !)

Walsh accuse Lea, l'auteur pro-juif, de malhonnêteté intellectuelle (p. 628) en écrivant dans son « *Inquisition in Spain »*, pour dénoncer les hommes influents qui étaient jurés dans cette affaire.

> *« Si les Inquisiteurs ont envoyé huit hommes à une mort honteuse sans être convaincus au-delà d'un doute raisonnable de leur culpabilité, le verdict honnête de l'histoire ne peut se dérober pour trouver non seulement Torquemada et ses juges, mais aussi le roi Fernando et la reine Isabel, le cardinal Mendoza et plusieurs des plus illustres professeurs de l'Université de Salamanque coupables de complicité dans l'un des meurtres judiciaires les plus brutaux jamais enregistrés. »* (Walsh, p. 442.)

Ceux qui rechignent à accuser les juifs de pratiquer le meurtre rituel condamnent ainsi certains des plus grands personnages de l'histoire européenne.

Enfin, il faut noter que le garçon assassiné a été canonisé sous le nom de Saint Christophe sous l'autorité du pape Pie VII.

1494 *Tyrnau*, *Hongrie*. Un garçon a été saigné à blanc et tué. Les coupables juifs ont été trahis par la confession de femmes, qui ont été persuadées de le faire par la vue de certains instruments de torture, qui ne leur a cependant pas été appliquée. Les juifs, arrêtés après cette confession, ont eux-mêmes avoué que c'était le quatrième enfant qu'ils avaient tué pour le sang, mais ils ont dit qu'ils voulaient cela à des fins médicales. Autorité : Bollandistes, *Acta*, avril, vol. II, p. 838.

1510 *Brandebourg*. Plusieurs juifs ont été accusés à Berlin d'avoir acheté un petit garçon chrétien, de l'avoir saigné et tué. Ils ont avoué, et quarante et un ont été exécutés. Autorités : Richard

Mun, « *Die Juden in Berlin* » ; sir Richard F. Burton, « *The Jewish, The Gypsy et El Islam* », 1898, p. 126.

Chapitre 9

Cas bien authentifiés aux XVII[e] et XVIII[e] siècles

NATURELLEMENT, nous avons ici un certain nombre d'affaires qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire, comme on pouvait s'y attendre.

1603 *Vérone*. Un juif a été jugé pour avoir tué un enfant afin d'obtenir son sang dans un but infâme. Il a été acquitté. La sentence de l'acquittement – datée du 28 février 1603, rapportée dans son intégralité dans l'ouvrage de Roth, « *The Ritual Murder Libel and the Jew* » (p. 78) – conclu à la libération des accusés *« parce que le rite hébraïque abhorre l'effusion de sang »* et *« divers princes considèrent cette rumeur de l'usage du sang comme étant vaine et fausse. »* Nous estimons qu'un raisonnement aussi absurde comme excuse d'acquittement est la preuve évidente que la Cour a été achetée.

1670. *Metz*. Comme il s'agit d'une affaire très solidement établie, on n'en trouve aucune mention dans le livre de Strack sur la défense des juifs ! Une mère a perdu son garçon de trois ans sur le chemin d'un puits. Le garçon portait un chapeau rouge, et des témoins l'avaient vu être emporté par un juif à cheval. Ce juif était Raphaël Levi. Au début, le corps du garçon n'a pas pu être retrouvé. Les juifs, effrayés, répandirent la rumeur selon laquelle des loups avaient dû le tuer dans la forêt. La forêt a été fouillée et finalement la tête, le cou et les côtes d'un garçon ont été retrouvés, ainsi que des vêtements qui ont été identifiés comme étant ceux du garçon disparu, le chapeau rouge et le reste, par le père du garçon. Mais comme ces vêtements n'étaient ni déchirés ni ensanglantés, on a conclu que l'histoire du loup était un « subterfuge », et des témoins se

sont alors présentés qui avaient vu Raphaël Levi avec le garçon dans des endroits et à des moments tels qu'ils ont pu lever tout doute sur sa culpabilité. Lévi a été condamné à mort par ordre du Parlement de Metz, et a été brûlé vif. Autorité : *« La France Juive »*, de Drumont.

1698 *Sandomir, Pologne*. Autorité : le juif Cecil Roth, dans *« Ritual Murder Libel and the Jew »*, p. 24. Le plus haut tribunal du pays, celui de Lublin, a condamné un juif pour meurtre rituel, le tribunal local l'ayant disculpé.

1748 *Duniagrod*, *Pologne*. Juifs condamnés pour meurtre rituel par le tribunal épiscopal. Mentionné par Roth.

1753 *Pavalochi*, *Pologne*. Juifs condamnés pour meurtre rituel par le tribunal épiscopal. Mentionné par Roth.

1753 *Zhytomir*, *Pologne*. Dans cette affaire, un garçon de trois ans a été assassiné ; les juifs ont été jugés par le tribunal épiscopal de Kiev et condamnés à mort. Un tableau censé commémorer ce meurtre est même visité aujourd'hui par les pèlerins au monastère de Chartreux à Kalwaria près de Cracovie. Autorité : le juif Cecil Roth, dans *« Ritual Murder Libel and the Jew »*, p. 25.

Bien entendu, le juif Roth nie que les cas cités soient des meurtres rituels.

Chapitre 10

Cas bien authentifiés au XIX[e] siècle

PARMI ceux-ci, il y a les célèbres affaires de Damas, en 1840 ; de Tiszaeszlár, en 1882 ; et de Polna, en 1899. Au cours de ce siècle, le pouvoir de l'argent juif avait obtenu le contrôle des finances de nombreux pays européens et le lecteur verra par lui-même comment il s'est exercé sur les dirigeants, les gouvernements, les tribunaux et l'« opinion publique » à chaque fois que l'Accusation de sang a été portée contre les juifs.

1823 *Velisch*, *Russie*. Le dimanche de Pâques, un garçon de 2 ans et demi a disparu. Son corps a été retrouvé dans un marais une semaine plus tard ; il y avait des marques de perforation sur tout le corps et la peau était scarifiée. Il y avait des blessures de circoncision ; les pieds étaient ensanglantés et un bandage avait été attaché autour des jambes. Le corps avait été déshabillé, lavé et rhabillé. Aucun sang n'a été trouvé près du corps, qui en a été drainé. Les médecins ont témoigné sous serment que l'enfant avait été torturé à mort. Quelques années plus tard, cinq juifs ont été arrêtés en même temps que trois femmes russes devenues juives ; ces trois femmes ont avoué avoir été, une semaine avant Pessa'h de 1823, rendues ivres par une juive qui tenait une auberge et que celle-ci avait soudoyé l'une d'entre elles pour se procurer un garçon. L'une de ces juives converties a décrit comment le garçon avait été circoncis de force par les juifs et roulé dans un baril jusqu'à ce que sa peau soit éraflée de partout. Le garçon avait été emmené à l'école où un certain nombre de juifs étaient rassemblés, couché dans un abreuvoir, et toutes les personnes présentes avaient planté un clou sur le côté et les tempes. Lorsque, sous cette torture, le garçon est mort, son corps a

été transporté dans un bois par deux des juives converties ; et la troisième femme a apporté une bouteille du sang du garçon à l'aubergiste juive susmentionnée. Le lendemain, la femme du rabbin a amené à nouveau les trois femmes à l'école où les juifs étaient rassemblés ; des bouteilles ont été remplies à partir de l'abreuvoir au moyen d'un entonnoir, et le rabbin a trempé un clou dans le sang et en a laissé tomber un peu sur plusieurs morceaux de tissu, dont un morceau a été donné à toutes les personnes présentes. L'affaire a été portée devant le Conseil impérial de Saint Pétersbourg, tous les tribunaux inférieurs qui se sont occupés de l'affaire ayant trouvé les juifs coupables. Le Conseil impérial a renversé le verdict et, le 18 janvier 1835, les trois juives russes converties ont été envoyées en Sibérie tandis que tous les juifs ont été acquittés du crime ! Autorités : Enregistré dans le *Jewish Encyclopaedia*, 1903, vol. III, p. 267 ; décrit dans *Der Stürmer*, mai 1934.

1831 *Saint Pétersbourg*. La fille d'un sous-officier a été victime dans cette affaire. Il y avait cinq juges, dont quatre ont reconnu le caractère rituel du meurtre. Les meurtriers juifs ont été transportés en Sibérie. Selon Monniot, les faits de cette affaire ne sont pas contestés.

1840. *Rhodes*. La veille de Pourim, un petit garçon grec a disparu ; on l'avait vu entrer dans une maison du quartier juif ; après cela, on ne l'a plus jamais revu. Il est intéressant de noter que le moment de cet évènement était le même que dans la célèbre affaire de Damas. Yusuf Pacha, gouverneur de l'île, a recueilli les dépositions des témoins et envoyé à Constantinople pour obtenir des instructions sur la marche à suivre. Par ailleurs, *« à l'instigation du clergé grec et des consuls européens »* (reconnaît le *Jewish Encyclopedia*, 1905, vol. X, p. 401), le quartier juif a été bloqué et les principaux juifs ont été arrêtés. Le consul d'Autriche a cependant soutenu les juifs, l'Autriche ayant besoin de prêts des Rothschild. Mais *« grâce aux efforts du comte Camondo, de Crémieux et de Montefiore »* (pour citer encore une fois le *Jewish Encyclopedia*) *« un firman a été obtenu du sultan qui a*

déclaré nulles et non avenues toutes les accusations de meurtre rituel ». Les juifs ont été libérés ! Or, Camondo, Crémieux et Montefiore étaient tous de riches juifs. Crémieux et Montefiore figurent dans l'affaire de Damas dont il est question plus bas. Le comte Camondo *« a exercé une si grande influence sur les sultans Abd-al-Majid et Abd-al-Aziz et sur les grands vizirs et ministres ottomans que son nom est devenu proverbial. Il était le banquier du gouvernement ottoman... »* (Tout cela est tiré du *Jewish Encyclopedia*, 1903, vol. III, p. 521). Il ne fait aucun doute que les procédures dans cette affaire ont été arrêtées par la force du pouvoir de l'argent juif, malgré tous les efforts du *« clergé grec et des consuls européens ».* Autorités : M. P.-N. Hamont dans *« Egypt under Mehemet Ali »*, et le *Jewish Encyclopaedia* cité.

1840. *L'affaire de Damas*. Cette affaire, aujourd'hui quasi-oubliée par la démocratie, a longtemps bouleversé l'Europe en raison de l'agitation provoquée par le pouvoir de l'argent juif qui n'a négligé aucun effort afin de discréditer et diffamer les personnes chargées de traduire les juifs en justice.

Achille Laurent, membre de la Société Orientale, a rassemblé tous les détails du procès des coupables tels que rapportés dans les journaux arabes de l'époque, et il a publié l'ensemble des faits de l'affaire dans *« Relation historique des Affaires de Syrie »*, 1840-1842, produit en France, sous la forme d'un Livre jaune en deux volumes, en 1846.

La fête juive de Pourim a eu lieu le 15 février 1840. Le père Thomas, un moine catholique, a disparu à Damas le 5 février. Son domestique est parti à sa recherche et a disparu lui aussi.

Le consul de France, le comte Ratti-Menton, a commencé à faire des recherches et a demandé au shérif Pacha d'enquêter. Au bout d'un certain temps, sept juifs ont été arrêtés. Ils ont avoué – certains après avoir reçu le châtiment de la bastonnade – avoir assassiné le père Thomas pour son sang. Quatre d'entre eux se virent promettre le pardon s'ils disaient la vérité. Il s'agissait de Mousa Abou-el-Afieh (qui s'est converti à l'islam,

expliquant que cela était nécessaire avant qu'il puisse avouer les crimes d'autres juifs), d'Aslan Farkhi, de Suliman, un barbier, ainsi que de Mourad el Fathal. Ils ont fait des aveux très complets. Seize juifs ont été identifiés et tous ont été arrêtés.

Plusieurs des juifs, dont Mourad el Fathal, Mousa Abou-el-Afieh, Isaac Atari et Aaron Arari, ont décrit comment le sang était nécessaire et prélevé sur la gorge tranchée de la victime, puis envoyé à un rabbin afin d'être utilisé dans la préparation du pain cérémonial (pains azymes).

Le grand rabbin a été traduit devant la Cour d'investigation ; il s'appelait Yakub el Entabi. Il a dû écouter attentivement l'interrogatoire de Mousa Abou-el-Afieh, ainsi que les réponses de ce juif, et a dû confirmer ou infirmer chaque déclaration faite par Mousa. De cette façon, le rabbin a admis que le sang était nécessaire pour le pain de cérémonie. Il a également avoué avoir reçu le sang du père Thomas.

Selon la coutume turque, la bastonnade était utilisée à volonté pour faire parler les juifs. Le pouvoir de l'argent juif s'est efforcé de faire croire au monde que seule la torture permettait de contraindre des hommes innocents à se confesser.

Malheureusement pour le pouvoir de l'argent juif, l'une des questions posées concernait l'endroit où les restes du père Thomas avaient été jetés ; et les restes *ont été* trouvés là où les prisonniers ont dit qu'ils se trouvaient, c'est-à-dire dans un conduit couvert. Ces restes ont été identifiés par les médecins européens comme étant ceux du père Thomas.

En outre, les misérables ont avoué s'être occupés du serviteur du père Thomas de la même manière, c'est-à-dire en lui tranchant la gorge, en recueillant son sang et en jetant les restes, cette fois dans une latrine.

Aucune bastonnade ou torture ne pourrait arracher à un innocent des informations sur le lieu où se trouvent les restes de la victime d'un meurtre.

Nous épargnons au lecteur les détails écœurants du crime selon les aveux des meurtriers juifs dépravés ; de longs extraits du procès peuvent être obtenus dans le livre français suivant : « *Le crime rituel chez les juifs* », de A. Monniot, préfacé par le célèbre Édouard Drumont, 1914, de P. Tequi, 82, rue Bonaparte, Paris, prix 10 francs. Ce livre montre que les aveux faits par les coupables concordent dans les moindres détails, et que les questions auxquelles ils devaient répondre n'étaient pas des « questions orientées ».

Quatorze juifs ont été reconnus coupables, et dix ont été condamnés à mort, deux étant déjà morts.

Notre tâche n'est pas d'horrifier ; elle consiste à exposer les méthodes d'intrigue et de corruption juives qui ont été utilisées pour dissimuler la culpabilité des coupables par crainte de la réaction naturelle des Gentils aux faits, s'ils venaient à être connus de tous.

Dès que les premiers rapports de l'affaire ont atteint l'Ouest de l'Europe, le pouvoir de l'argent juif s'est levé comme un seul homme pour tenter de couvrir les traces *évidentes* laissées par d'*évidents* criminels. L'argent peut, comme nous le savons que trop bien, faire des miracles sur une démocratie, ainsi que sur les conclusions et la politique des potentats de l'Est (et hélas ! souvent aussi, occidentaux).

Il serait peut-être préférable de traiter chacune de ces questions séparément :

1. *L'agitation de la presse*. C'était la ligne classique de défense juive ; le meurtre rituel était *« une invention de Gentils »* ; le comte Ratti-Menton, consul de France, qui avait insisté pour que l'enquête soit menée, a été attaqué de tous les côtés ; *« les juifs étaient persécutés »*, etc.

2. *Agitation via des réunions publiques*. Par exemple, à Londres, la démocratie crédule a incitée la population à se rendre en masse à un grand rassemblement à la Mansion House, pour y dénoncer l'Accusation de Sang à propos de laquelle ils ne savaient rien du tout, et pour offrir aux juifs la sympathie de la Nation Britannique ! Paris, New York, Philadelphie et d'autres villes ont fait de même !

3. *Corruption du khédive d'Égypte par l'argent.* Les riches juifs, Moïse Montefiore en Angleterre, Crémieux et Munck en France, sont partis à toute vitesse vers l'Est. Ils ont sollicité auprès du khédive d'Égypte, dont le territoire incluait Damas, une révision de la sentence. Celui-ci s'est vu offrir une énorme somme d'argent qu'il a acceptée et il a libéré les juifs condamnés.

Notez le résultat. Les juifs ont proclamé partout que le khédive avait inversé le verdict ! *Il n'avait rien fait de tel. Il n'y a eu ni annulation ni nouveau procès.* Les paroles du firman du Khédive, qu'il a publié pour libérer les assassins juifs, trahissent tout cela :

> *« D'après le récit et la demande de MM. Moïse Montefiore et Crémieux, venus chez nous en tant que délégués de tous les Européens professant la religion de Moïse, nous avons reconnu qu'ils désiraient la libération et la sécurité des juifs qui ont été détenus ou qui ont pris la fuite dans le cas de l'examen de l'affaire du père Thomas, moine, disparu à Damas ; lui et son serviteur, Ibrahim.*
>
> *Et comme, en raison de leur nombre, il ne serait pas commode (convenable) de refuser leur demande et leur requête, nous ordonnons que les prisonniers juifs soient libérés et que la sécurité des fugitifs soit assurée pour leur retour. Et vous prendrez toutes les mesures possibles pour qu'aucun ne soit maltraité et qu'ils ne soient pas inquiétés en tous lieux. Telle est notre volonté. Mehemet Ali. »*

Il a donc relâché les juifs en raison du nombre de juifs dans la population... et sans doute de l'argent reçu. Il connaissait leur culpabilité et ne l'a jamais nié. Pourtant, le *Jewish Encyclopedia* (1903, vol. IV, p. 420) s'aventure en fait à affirmer que les trois riches juifs ont obtenu du khédive la « reconnaissance de l'innocence » des condamnés. Le prix que le khédive a payé pour les libérer est estimé à un demi-million de piastres. Un rabbin converti, le chevalier P.L.B. Drach, a écrit dans son ouvrage *« The Harmony between the Church and the Synagogue »* (1844, Paris, p. 79) : *« L'argent a joué un rôle important dans cette affaire. »*

4. *Corruption du sultan.* Après avoir remporté le premier round avec le khédive, le juif Montefiore s'est rendu chez le sultan de Turquie et

obtint de lui un décret selon lequel l'Accusation de sang était sans fondement et que les juifs devaient désormais être sur un pied d'égalité dans les dominions du sultan avec les non-musulmans. Le prix à payer était un énorme pot-de-vin de la Maison de Rothschild.

Le firman du sultan Abd-ul-Mejid a déclaré *« qu'un examen approfondi des livres religieux des hébreux a démontré l'interdiction absolue de l'utilisation du sang humain ou animal dans n'importe lequel de leurs rites religieux. Il découle de cette défense que les accusations portées contre eux et leur religion sont des calomnies. »* Ceci, comme le montre le chapitre 3, n'est qu'un simple sophisme, mais même en 1936, une Mlle C.M. Finn a eu l'effronterie de présenter le firman comme « preuve » que l'Accusation de sang est fausse ; c'était dans une lettre au *Jewish Chronicle*, le 2 octobre 1936.

La formulation du firman est citée dans le *Jewish Encyclopédia* Vol. I, p. 47 (1906).

Sur le chemin du retour, Montefiore a tenté d'obtenir une audience avec le pape, Gregory XVI, mais celle-ci lui a été refusée.

5. *Tentative de corruption du consul de France.* Le comte Ratti-Menton, le consul de France qui avait preuve d'une telle détermination pour obtenir justice contre les meurtriers rituels, et qui était un homme très droit, a écrit au shérif Pacha le 22 avril pour lui dire que les juifs, lui avaient offert, par l'intermédiaire du consulat autrichien, un demi-million de piastres pour que les preuves soient supprimées. Il va sans dire que lorsque cet homme honorable a été jugé incorruptible, les défenseurs des juifs se sont employés, comme nous l'avons dit plus haut, à salir sa réputation. Thiers, le ministre français des Affaires étrangères, répondant aux attaques d'inspiration juive contre le consul français Ratti-Menton, a déclaré à la Chambre des députés, le 3 juin 1840 :

> *« Sachez, Messieurs, je le répète, que dans toutes les chancelleries, les Israélites insistent sur cette affaire et notre consul ne peut s'appuyer que sur le ministre des Affaires étrangères de la France. Un agent français qui est dans son droit sera toujours protégé contre toutes les influences, quelles qu'elles soient. »*

M. Thiers a également déclaré que l'officier supérieur du comte, M. Cochelet, consul d'Égypte, a approuvé l'action de son subordonné et que le consul anglais était du même avis.

6. *Corruption de diplomates autrichiens*. Tout au long de la procédure, le consul autrichien a soutenu les juifs contre les accusations de meurtre rituel. Voici, de source juive, la raison, dûment avouée :

> *« Suivant la politique de la Maison [de Rothschild] dans d'autres pays, où elle a obtenu des privilèges pour les juifs en échange de prêts – à Rome, l'abolition du ghetto, et en Angleterre, l'émancipation des juifs – Salomon [Rothschild] a obtenu de Metternich des concessions pour les juifs dans la législation. C'est lui qui a influencé le Chancelier à prendre une position favorable dans l'affaire des accusations de sang à Damas en 1840. »*[8]

Et voilà ; le pouvoir de l'argent de Rothschild ; le chancelier autrichien, Metternich ; le consul autrichien à Damas ; l'attitude du consul face à l'accusation de meurtre rituel. Une chaîne continue de corruption juive par l'argent.

7. *Suppression des rapports du procès*. Nous avons déjà mentionné dans le deuxième paragraphe de cette description de l'affaire le compte rendu du procès publié dans le livre d'Achille Laurent. Ce livre ne peut désormais être obtenu nulle part. Mais Gougenot des Mousseaux avait imprimé un récit très complet du procès (emprunté à Laurent) dans son ouvrage *« Le juif, le judaïsme et la judaïsation des peuples chrétiens »*, ouvrage qui lui valut les éloges du pape Pie IX qui l'a fait Chevalier ; et un exemplaire de ce document a été prêté à l'écrivain. Mais le livre de Gougenot des Mousseaux est désormais très rare, et le Chevalier lui-même est mort subitement dans des circonstances mystérieuses neuf heures après avoir reçu une lettre d'avertissement. Monniot, dans un ouvrage mentionné dans la Bibliographie du présent ouvrage, a cependant simplifié la lecture des détails du procès pour tous ceux qui le souhaitent.

---

[8] *« The History of the Jews in Vienna »*, du juif, Max Grunwald, 1936, Philadelphie, pp. 228-9.

Mais, se demandera le lecteur, qu'en est-il du dossier officiel de l'affaire ? Ceci repose naturellement dans les archives du ministère français des Affaires étrangères. Mais dans son *« Mystère du Sang »* Desportes a rapporté que sous le ministère Crémieux (un des juifs qui est allé à l'Est pour soudoyer le khédive afin de libérer les meurtriers rituels de Damas), il a disparu (en 1870) ! Comme ce rapport suscitait des commentaires, la Chancellerie a déclaré (le 5 mai 1892) qu'il était incorrect et que le dossier complet se trouvait au ministère. Quoi qu'il en soit, en 1913, lorsqu'Albert Monniot a souhaité consulter les documents eux-mêmes afin de l'aider à rédiger son livre « *Le crime rituel chez les juifs »*, il s'est vu refuser l'autorisation de les consulter. Qu'ils existent encore ou non, nous ne pouvons donc pas le dire ; tout ce que nous savons, c'est que les secrets du juif sont bien gardés. Mais pas assez bien, comme j'espère que le lecteur en conviendra maintenant.

Sir Richard F. Burton, le grand explorateur et orientaliste, qui, 30 ans après le meurtre rituel, a été consul d'Angleterre à Damas, a étudié toute la question de l'Accusation de sang, et a finalement écrit le livre *« The Jew, the Gypsy and El Islam »*, dont je possède l'édition éditée par W.H. Wilkins et publiée par Hutchinson en 1898. Cet ouvrage contient une accusation accablante du Talmud et une liste des meurtres rituels juifs, mais Wilkins écrit dans sa préface (p. X) :

> *« Dans l'exercice de la discrétion qui m'a été donnée, j'ai pensé qu'il valait mieux garder pour le moment l'appendice sur le prétendu rite de sacrifice humain chez les Séfarades et le meurtre du Padre Tomaso (Père Thomas) ; la seule alternative était de le publier sous une forme amputée. »*

Suivez donc (1) le Livre, (2) l'Annexe sur le meurtre rituel.

(1) Le livre. C'est facile. Il est pratiquement introuvable.

(2) L'Annexe sur le meurtre rituel. Que lui est-il arrivée ? Voici ce qui lui est arrivée :

Voir *D. L. Alexander versus Manners Sutton*, King's Bench Division, 27 mars 1911, rapporté dans *The Times* le jour suivant. Ici, D. L. Alexander, juif et président du Conseil des députés juifs, a pu montrer qu'il avait obtenu, de la part des exécuteurs testamentaires survivants

de sir Richard F. Burton, la cession du manuscrit. Les exécuteurs testamentaires l'avaient vendu à un libraire, qui, à son tour, l'avait vendu à Manners Sutton ; et ce dernier (Sutton), n'ayant connaissance d'aucune cession, a pris des dispositions pour la publication de l'annexe. D. L. Alexander a intenté une action pour empêcher cette publication, affirmant qu'il détenait les droits d'auteur et demandant à ce que le manuscrit lui soit livré. Le juif a gagné son procès.

Il ne reste plus qu'à dire que la pierre tombale du père Thomas dans le cimetière de Damas portait (et c'est en principe toujours le cas) l'inscription en arabe et en italien : *« Ici repose la dépouille du père Thomas de Sardaigne, missionnaire capucin, assassiné par les juifs, le 5 février 1840. »*

1852 et 1853 *Saratov.* Deux meurtres rituels sont en cause cette fois-ci : l'un, un garçon de 10 ans, en décembre 1852, l'autre, un garçon de 11 ans, en janvier 1853. Après une inondation, les deux corps ont été retrouvés sur les berges de la Volga, transpercés à plusieurs endroits. Huit ans plus tard, deux juifs, Schiffermann et Zourloff, ont été dûment jugés pour ces meurtres et condamnés. Ils ont été condamnés à vingt-huit ans de travaux forcés dans les mines, et ils sont morts pendant leur détention. Cette affaire ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, la sentence prononcée par le Sénat pour *« avoir tué deux garçons chrétiens et leur avoir fait subir le martyr »* et soumise au Conseil de l'Empire russe, n'est bien sûr pas mentionnée dans le livre de Strack ! Autorité : *« Le crime rituel chez les juifs »*, de Monniot 1914, p. 257.

1880 *Smyrne.* À Pâques, nombre de juifs ont été massacrés après que le corps d'un enfant disparu ait été retrouvé sur la plage, couvert de perforations. Autorité : « *Moniteur de Rome »,* 15 juin 1883.

1882 *L'affaire de Tiszaeszlár en Hongrie.*

Il s'agit d'une affaire du XIX^{e} siècle, où les prisonniers avaient dûment avoué et où, après de longues procédures, ils ont tous été acquittés grâce au pouvoir organisé de l'argent juif.

Esther Solymosl, 14 ans, a disparu le 1er avril ; le fils de cinq ans du sacristain juif a raconté à des femmes que sa mère avait attiré la jeune fille dans leur maison, d'où elle avait était introduite par des juifs dans les locaux de la synagogue. Ce témoignage est parvenu aux oreilles de Mme Solymosi, la mère d'Esther, qui a immédiatement porté plainte à la police. Une enquête a été ouverte, le 19 mai, sous la direction du Dr Josef Bary, et c'est en grande partie grâce à un livre écrit 50 ans plus tard par ce même docteur, devenu président de la Cour suprême de justice en Hongrie, que les faits de l'enquête ont été dévoilés. Ce livre fait plus de 600 pages et s'intitule, *« A Tiszaeszlari Bunper »* (« Le procès pour meurtre de Tiszaeszlár »). Ces faits peuvent également être vérifiés dans le journal intime de Théodore Pauler, ministre hongrois de la justice de l'époque, qui a été conservé au musée national hongrois.

Un autre fils du sacristain juif était Maurice Scharf, âgé de 14 ans. Il a admis avoir vu par le trou de la serrure de la porte de la synagogue qu'Esther avait été assassinée par certains juifs et saignée à blanc, son sang étant recueilli dans un vase. On a constaté par vue oculaire sur place que l'endroit où ces évènements se seraient produits était effectivement à la vue de quiconque regardait par le trou de la serrure. Des témoins ont également déclaré avoir entendu des cris provenant de la synagogue le jour où la jeune fille a été portée disparue.

Pour tester la véracité des dires de Maurice, 14 ans, le juge lui a dit que son histoire ne pouvait pas être vraie puisqu'Esther était en vie ; le garçon a répondu que *« personne ne pourrait être encore vivant après avoir été coupé sur le cou comme ça ».*

Un certain nombre de juifs ont été arrêtés, et ont avoué avoir participé au meurtre rituel d'Esther afin d'obtenir son sang pour Pessa'h.

On pourrait penser qu'il n'y aurait pas grand-chose de plus à raconter.

Mais non ! Tout Israël s'est mis au travail avec son pouvoir de l'argent, et la presse de tous les pays d'Europe a été employée pour jeter l'opprobre sur la Cour hongroise et sur la justice hongroise. Les

procureurs ont été soudoyés et se sont mis au travail pour discréditer l'honorable juge qui présidait la Cour. Aucun moyen n'a été écarté, aucune action de corruption répugnante qui n'ait pas été tentée, pour faire échouer la justice ; **et les juifs ont gagné**. Voici quelques-unes des méthodes mineures par lesquelles les juifs, avec leur argent, ont tenté de brouiller les pistes :

1. En payant les dettes des fonctionnaires ou en les soudoyant.
2. En offrant un pot-de-vin à la mère d'Esther pour qu'elle dise que sa fille était en vie quelque part ailleurs. C'est le juif Reiszmann qui a fait cela.
3. En essayant de voler les dossiers de la Cour au domicile du juge.
4. En modifiant la serrure de la synagogue, de sorte qu'il n'était plus possible de voir le lieu du meurtre en regardant à travers le trou de celle-ci.
5. En diffusant des informations selon lesquelles Esther s'était enfuie ; ou s'était noyée. Le juge d'instruction a fait draguer la rivière sans résultat.
6. En faisant en sorte qu'un cadavre soit trouvé et « identifié » comme étant celui d'Esther. Le 18 juin, le corps d'une jeune fille vêtu des vêtements d'Esther, bien trop petits pour le but recherché, a été sorti de la rivière Theiss par des draveurs juifs. La mère a nié que le corps était celui d'Esther, bien qu'elle ait reconnu les vêtements d'Esther. Un comité d'experts a examiné le corps et a constaté que les cheveux et les sourcils avaient été rasés, manifestement pour dissimuler l'identité. Ils ont également constaté que le corps était celui d'une jeune fille de 18 ans (Esther n'avait que 14 ans) et que la cause de la mort n'était pas la noyade mais la tuberculose. Il est apparu si évident que le corps avait été « trouvé » pour servir un but précis, que les draveurs juifs ont été interrogés ; et ils ont avoué qu'ils avaient récupéré le corps auprès d'un juif appelé Herschko, qu'il avait été habillé avec les vêtements d'Esther, mis dans la rivière, puis « découvert » et amené sur le rivage.

On a aussi constaté que le corps ne pouvait pas avoir séjourné dans l'eau pendant plus de quatre jours ; que la mort ne pouvait pas remonter à plus de 10 jours. Esther avait disparue depuis 78 jours.

Cependant, malgré toute ces révélations de corruption, la Cour s'est retrouvée, en quelque sorte, une unité isolée dans une Europe hostile ; et les juifs ont tous été acquittés !

Puis, on découvrit que le 21 juillet 1883, le baron Bela Orczy, ministre hongrois, avait rendu visite au ministre de la Justice Pauler et lui avait dit que Goldschmidt, le représentant de Rothschild à Budapest, avait exigé que les accusations soient retirées ! À cette époque, la conversion de la dette était une affaire sérieuse pour la Hongrie, et dépendait principalement du pouvoir de l'argent de Rothschild. Plus tard, le baron Orczy a déclaré à Pauler que Goldschmidt avait en fait exigé que les deux procureurs qui avaient rendu impossible la condamnation des prisonniers soient décorés !

Le genre de chose qui avait été « travaillé » contre toutes les preuves peut être expliqué par un exemple : en novembre 1882, un nouveau comité d'experts a été formé afin de procéder à un nouvel examen du corps **trouvé dans la rivière cinq mois auparavant**, et ce comité a déclaré que les conclusions de l'ancien comité n'avaient aucun fondement scientifique, que le corps était celui d'Esther et que comme la gorge n'avait pas été tranchée, il ne pouvait s'agir d'un cas de meurtre rituel !

Ainsi, s'achève une sombre histoire de la plus ignoble des fourberies juives pour permettre à quelques misérables dégénérés d'échapper à un châtiment bien mérité.

1891 *Xanten*, *Prusse*. Un garçon de cinq ans, Hegmann, a été assassiné, la gorge tranchée et le corps exsangue. *« Le gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir afin de étouffer la rumeur »* de meurtre rituel (*Jewish Encyclopedia*, Vol. I, p. 645). Le médecin qui a examiné le corps a déclaré (le 29 juin) que : *« La trace de sang ressemble à une post-saignée »*. Le 9 juillet, il s'est rétracté et a expliqué que son erreur était due au fait qu'il faisait nuit au moment de son examen ! Je pense qu'à ce

moment-là, le lecteur devinera ce qui s'est passé sur son compte bancaire entre le 29 juin et le 9 juillet. Le ministre de la Justice, de Schelling, était juif. Le juif accusé de meurtre rituel, qui avait été arrêté, a été acquitté.

1899 *L'affaire Polna* (*Bohême*). Agnes Hruza, 19 ans, a été assassinée le 29 mars 1899. Le 1er avril, son corps a été retrouvé dans un bois avec la tête quasi-séparée du corps. Malgré cette épouvantable blessure, il n'y avait pas de sang, bien que le corps lui-même, bien sûr, ait été quasi-exsangue. Un homme appelé Peschak avait vu un juif Hilsner avec deux autres juifs le jour du meurtre, à l'endroit où le corps a été retrouvé. Hilsner a été arrêté et jugé ; un autre témoin a déclaré qu'il avait vu le prisonnier très agité le 29 mars, venant de l'endroit où le corps avait été retrouvé. La Cour, tout en reconnaissant que Hilsner devait avoir des complices, l'a déclaré coupable et l'a condamné à mort. Il a ensuite avoué, et impliqué deux autres juifs, mais s'est plus tard rétracté, tout comme ses aveux. Les deux hommes ont fourni des alibis satisfaisants.

Par le pouvoir de l'argent juif et l'agitation qu'il a pu susciter, un nouveau procès a été ordonné. Entre-temps, le Dr Baxa, avocat de la mère de la jeune fille assassinée, avait, dans un discours prononcé à la Diète de Bohème, le 28 décembre, accusé le gouvernement de faire preuve de partialité envers les juifs dans la façon dont ce dernier traitait cette affaire.

Ensuite, on trouva le corps d'une autre jeune fille, trop décomposé pour que l'on puisse déterminer la cause de la mort ; il s'agissait du corps de Maria Klima, qui avait disparu le 17 juillet 1898. Hilsner a été accusé des deux meurtres lorsque l'affaire a repris en novembre. Cette fois, un témoin a déclaré qu'au moment du premier meurtre, Hilsner avait un couteau d'abattage rituel.

Le Dr Baxa a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un cas de meurtre rituel. La Cour a déclaré le détenu coupable, sans toutefois allégué des motifs rituels, et le prisonnier a été condamné à mort le 14 novembre

1900. Cependant, l'empereur est intervenu et la peine a été commuée en peine de prison à perpétuité.

L'avocat du prisonnier à ce procès était Masaryk, futur Président de la République tchécoslovaque ; ce travail semble lui avoir été bénéfique pour la suite !

Hilsner a été libéré de prison par les marxistes lors des émeutes de 1918 ; il est mort quelques années plus tard.

Chapitre 11

Cas bien authentifiés au siècle présent

LA plus connue est l'affaire Beiliss à Kiev, 1911-13. On remarquera qu'il y a plusieurs cas également en Allemagne à l'époque où les juifs y étaient la puissance suprême avant le succès de Hitler.

1900 *Konitz, Prusse occidentale.* Un jeune homme de 19 ans, Ernst Winter, a été assassiné en mars. Son corps avait été démembré et certaines parties de celui-ci ont été trouvées dans différentes localités. Les coupables n'ont jamais été découverts, mais deux agents juifs ont été condamnés à des peines de prison pour faux témoignage et pour subordination de témoins lors de l'enquête ! L'examen post-mortem aurait révélé une mort par asphyxie, mais le médecin du comté avait précédemment déclaré que la mort était due à une perte de sang. Une grande assemblée de juifs étrangers a visité la ville la nuit du meurtre et est partie le jour suivant. Cette affaire a soulevé le pays contre les juifs, et sa description remplissait deux pages et demie du *Jewish Encyclopedia.*

1911-13 *Kiev, Russie.* C'est de loin le cas de meurtre rituel confirmé le plus important du XX^{e} siècle et il est généralement connu sous le nom : l'affaire Beiliss. En 1911, le corps d'un garçon de 13 ans a été retrouvé à Kiev avec de curieuses blessures et exsangue. Le suspect a été arrêté, il s'agissait d'un juif nommé Beiliss. Il a été prouvé que le meurtre a eu lieu dans les locaux d'une briqueterie juive à laquelle seuls les juifs avaient accès. Cette usine contenait un hospice juif auquel était rattachée une synagogue secrète. Après de longs examens préliminaires, Beiliss, qui était le propriétaire de l'usine, a été jugé ; le jury a

estimé qu'il n'y avait aucune preuve qu'il était lui-même le coupable, bien que la moitié d'entre eux l'aient considéré tel ; le verdict devant donc être unanime, il a été déclaré non coupable. Mais le jury s'est mis d'accord sur la cause de la mort du garçon ; leur verdict à ce sujet a été le suivant :

« Le garçon 'après avoir été bâillonné, a été blessé avec un instrument perforant dans la nuque, les tempes et le cou, blessures qui ont sectionné la veine cérébrale, les artères temporales et jugulaires gauches, produisant ainsi une abondante hémorragie, et ensuite, lorsque Joutchinski (le nom du garçon) a perdu environ cinq verres de sang, son corps a été percé avec le même instrument, lacérant ainsi les poumons, le foie, le rein droit et le cœur, où les dernières blessures ont été infligées, en tout 47 plaies, causant une souffrance aiguë à la victime et la perte de pratiquement tout le sang du corps, et finalement la mort. »

Ainsi, bien que le meurtre ne puisse pas être imputé à un individu particulier, son caractère rituel était tout à fait certain, le garçon étant d'abord saigné puis tué.

Il y avait beaucoup d'éléments étranges dans ce procès, à savoir :

(1) Le 17 octobre 1913, le président du tribunal a dû mettre en garde les journalistes juifs contre leur persistance à rapporter des interprétations perverties des preuves, et a déclaré que s'ils continuaient dans cette pratique, ils se verraient refuser l'autorisation d'assister aux audiences.

(2) Deux enfants, Genia et Valentine Tcheberiak, qui étaient des témoins importants contre Beiliss, sont morts subitement peu après l'arrestation de ce dernier. C'était après avoir mangé des friandises qui leur avaient été données par un agent de police dégradé appelé Krassowsky. Ils ont été examinés par deux médecins juifs à l'hôpital et il fut attesté qu'ils souffraient de dysenterie, les bacilles de cette maladie ayant été trouvés à l'intérieur de leurs corps, selon le rapport.

Ensuite, on a découvert que leur mère s'était vu offrir (et avait refusé) un pot-de-vin de 40 000 roubles par un avocat juif pour endosser la culpabilité du meurtre du garçon poignardé, Joutchinski.

Finalement, les juifs ont en fait suggéré qu'elle avait empoisonné les deux enfants, les juifs ayant manifestement oublié pour ainsi dire les bacilles de la dysenterie qui avaient été découverts !

(3) Plusieurs témoins importants ont donné un avis d'expert selon lequel les juifs utilisent du sang chrétien afin de le mélanger au pain sans levain lors de certaines fêtes, et que des enfants chrétiens sont tués par des juifs à cette fin.

L'un d'eux était le père Pranaitis, théologien et hébraïste, qui considérait que les preuves présentaient tous les signes du meurtre rituel juif. Le père Pranaitis a déclaré que le Zohar, le livre cabalistique de la secte des Chassidim, décrivait le rituel du meurtre, prescrivant treize perforations dans la tempe droite, sept dans la gauche, ce qui est exactement la façon dont la tête du garçon assassiné avait été traitée.

Un autre témoin expert était le professeur Sikorski de l'Université de Kiev, un psychologue médical, qui considérait également l'affaire comme un cas de meurtre rituel.

Après la révolution bolchevique juive, la Tcheka a abattu le juge, le procureur et de nombreux témoins, dont le père Pranaitis, l'expert médical Kozoratov et le professeur Sikorski. Le professeur Pawlow, qui était le témoin de la défense, est devenu un scientifique de premier plan dans la Russie bolchevique !

L'ex-général Alexandre Netchvoldov de l'armée impériale russe, nous raconte le reste dans un article intitulé « La Russie et les juifs », dans *Le Front Unique*, publié à Oran en 1927, p. 59 : citant *Evrijskaja Tribuna*, du 24 août 1922, il dit :

> *« …lors d'une visite du rabbin de Moscou à Lénine, la première chose que Lénine a dite à son visiteur a été de lui demander si les juifs étaient satisfaits du tribunal soviétique qui avait annulé le verdict Beiliss, en disant que Joutchinksy avait été tué par un chrétien ! »*

Oui, le bolchevisme est juif !

(4) Une « protestation britannique », publiée dans *The Times* datée du 6 mai 1912, signée par les archevêques et évêques habituels, ainsi que

par des ducs (comme feu le duc de Norfolk qui avait été marié à une juive), des comtes (tel que Rosebery, marié à une Rothschild), et des personnes comme feu l'honorable A. J. Balfour, fulminaient contre le « regain » de l'accusation de meurtre rituel ; l'« Accusation de sang » a été décrite dans cette protestation comme *« une relique de l'époque de la sorcellerie et de la magie noire, une diffamation cruelle et totalement infondée du judaïsme ».*

N'est-il pas étonnant que, lorsqu'il s'agit d'intérêts juifs, des Anglais de renom tentent d'influencer le cours de la justice en interférant ainsi **avant même que Beiliss n'ait été jugé** ?

Beiliss est mort en Amérique en 1934, et ses funérailles ont été celles d'un héros national juif.

1928 *Gladbeck*, *Allemagne*. Cela s'est produit lors de la fête de Pourim ; un jeune homme de vingt ans, Helmuth Daube, a été retrouvé mort devant son domicile, la gorge tranchée, les organes génitaux manquants, tout en présentant des blessures sur les mains et des perforations dans l'abdomen. Il n'y avait pas de sang à l'endroit où le corps a été retrouvé et il était exsangue. Les experts ont déclaré au tribunal que la gorge présentait la coupe rituelle juive. Les juifs se sont mis au travail et, finalement, un jeune Gentil du nom de Huszmann a été accusé du meurtre, la luxure contre nature étant alléguée comme une caractéristique du crime. L'affaire a été menée contre Huszmann par un juif appelé Rosenbaum, et une police spéciale avait été envoyée de Berlin pour enquêter sur les circonstances ; le président de la police de Berlin était le juif Bernhard Weiss. Cette police spéciale a fait ce qu'elle a pu pour convaincre la Cour qu'il s'agissait d'un *« meurtre de luxure »*, mais Huszmann a été acquitté. Les journaux *Bochumer Abendblatt* et *Der Stürmer* ont toutes deux donné leur avis sur le fait qu'il s'agissait d'un meurtre rituel juif, et ce dernier journal a été supprimé pendant un certain temps, et son rédacteur en chef emprisonné.

1929 *Manau, Allemagne*. Un garçon de cinq ans nommé Kessler a disparu le 17 mars. Le corps a été retrouvé dans un bois, la gorge tranchée superficiellement d'une oreille à l'autre, tout en présentant une perforation profonde dans le cou coupant les vaisseaux principaux. Le corps était exsangue et il n'y avait pas de sang à proximité. C'était juste avant Pessa'h, et le boucher juif local avait soudainement disparu. Le Dr Burgel, le médecin de la Cour, a déclaré qu'il s'agissait d'un cas de meurtre rituel. Le pouvoir de l'argent juif s'est mis au travail pour influencer les autorités et l'opinion publique. Avant l'enquête officielle, le procureur a annoncé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de meurtre rituel. Le juge a décidé que le garçon avait été perforé accidentellement par la branche d'un arbre ou la corne d'un animal, et l'affaire a été classée. Personne n'a jamais été arrêté pour ce crime.

1932 *Paderborn, Allemagne*. Martha Kaspar était la servante non-juive au domicile d'un boucher juif nommé Meyer. Cet homme avait un fils Kurt, et ce Kurt avait eu des relations sexuelles avec la servante qui s'est retrouvée enceinte. Elle lui a demandé de l'épouser, et le père et le fils lui ont promis que cela serait fait, mais ils ont secrètement décidé de se débarrasser de la fille. Le 18 mars, à l'approche de Pourim, elle a disparu. Deux jours plus tard, de la chair humaine a été trouvée sur la route, et la presse juive a commencé à répandre l'idée qu'il y avait eu un *« meurtre de luxure »*. L'enquête a révélé la présence de sang sur les vêtements de Kurt et dans un grenier à foin de Meyer, et les deux Meyer ont été arrêtés. Le Dr Frank, un avocat juif, a réussi à faire déclarer le père comme fou et à l'envoyer dans un asile, mais il a été rapidement libéré et a fui le pays. Le fils, Kurt, a déclaré qu'il avait tenté de procéder à un avortement, et qu'il avait découpé le corps de la jeune fille et avait éparpillé les morceaux à divers endroits ; un médecin a déclaré à la Cour que quelques litres de sang avaient dû être prélevés. Plus tard, Kurt a déclaré qu'il avait tué la jeune fille dans un accès de colère. La Cour a prononcé un verdict d'homicide involontaire et a

condamné Kurt Meyer à 15 ans de prison. Les journaux traditionnels n'ont pas rapporté l'affaire ; *Der Stürmer* a déclaré qu'il s'agissait d'un meurtre rituel, et a été supprimé pendant un certain temps. Ces circonstances me poussent à inclure ce cas parmi les cas « bien authentifiés ».

On notera que les trois derniers cas se sont produits à une époque où les juifs étaient tout-puissants en Allemagne, juste avant la révolution hitlérienne, où il était facile de supprimer toute expression d'opinion quant à la véritable nature des meurtres.

Chapitre 12

La défense juive

LES juifs et leurs défenseurs utilisent divers arguments par lesquels ils semblent avoir réussi à camoufler et à quasi-effacer dans ce pays la trace des faits historiques concernant la pratique du meurtre rituel. Lorsque l'auteur a été poursuivi en 1936 pour avoir osé mentionner le meurtre rituel juif, le procès a été signalé dans certains journaux sous la rubrique « Histoire incroyable », comme s'il l'avait inventé !

Enumérons les « arguments » juifs et apportons une réponse :

1- *Les aveux faits par les juifs accusés ont été extorqués par la torture.*

Cela est vrai en ce qui concerne de nombreux cas de l'époque médiévale ; il est peu probable que les juifs avouent sans recourir à de telles aides à la mémoire, en raison des conséquences désastreuses qui suivraient la confession.

Mais j'ai montré au chapitre suivant que de nombreuses confessions de la pratique du meurtre rituel par des juifs ont été faites par ceux qui ont été convertis à la foi chrétienne et faites librement ; de nombreuses confessions ont été faites par des juifs accusés sans torture, ou par leurs proches, sans torture ; alors qu'à Damas, où la bastonnade été utilisée pour aider la mémoire des accusés, elle leur a inspiré de révéler où se trouvaient les fragments des corps des hommes assassinés, et ceux-ci ont été **trouvé** aux endroits indiqués ; je suppose que les juifs ne prétendent pas que la bastonnade a doté les coupables d'un don de double vue ?

L'argument ne tient donc pas.

2- *Les lois juives non seulement n'autorisent pas la pratique du meurtre rituel, mais interdisent l'utilisation du sang.*

En d'autres termes, John Smith ne peut pas être accusé d'avoir volé William Brown parce que le 8ème commandement stipule : *« Tu ne voleras point »*.

L'argument ne tient donc pas, nous en avons parlé au Chapitre 3.

3- *L'Accusation de sang est le résultat d'une superstition médiévale et stupide.*

Dans le Chapitre 5, je montre qu'il y avait, selon les juifs eux-mêmes, plus d'Accusations de sang au XIXe siècle que dans tous les siècles précédents.

L'argument ne tient donc pas.

4- *La culpabilité des juifs n'était pas juridiquement établie.*

La vacuité de cette déclaration est illustrée au Chapitre 14, où sont cités un certain nombre de cas dans lesquels, au fil des siècles, une autorité compétente et pleine a décidé de la culpabilité de l'accusé ou a approuvé le verdict.

L'argument ne tient donc pas.

5- *Cela ne pourrait pas se produire de nos jours.*

Le Chapitre 6 est consacré à cette objection.

On verra qu'il n'y a rien dans cette objection.

L'objection fait appel à la bonne nature de l'esprit aryen qui ne peut rien concevoir d'aussi étranger que le désir de commettre un meurtre rituel. C'est l'enseignement erroné de l'égalité des races, diffusé par la maçonnerie, la religion pervertie et la démocratie, qui est responsable de cette attitude de l'esprit.

6- *Les Bulles papales refusent de reconnaître l'accusation de meurtre rituel.*

Cette question est traitée au Chapitre 15.

Il y a des papes qui ont manifestement voulu enregistrer leur incrédulité dans la pratique du meurtre rituel juif, et ils l'ont fait.

Il y a d'autres papes qui ont également enregistré par leurs actions et leurs Bulles qu'ils croyaient à l'accusation.

Donc, l'argument ne tient pas.

7- *Le rapport du pape Clément XIV de 1758 (fait lorsqu'il était cardinal Ganganelli) est une réfutation définitive et incontestable de l'accusation.*

Au Chapitre 15, j'ai montré comment ce rapport du cardinal s'avère en fait totalement peu fiable, puisqu'il y déclare qu'*« il s'est efforcé de démontrer l'inexistence du crime »*, ce qui montre qu'il ne s'est pas efforcé de démontrer la vérité, ce qui est tout ce qu'un enquêteur a le droit de faire ; alors qu'il admet expressément que Saint Simon de Trente et Saint Andreas de Rinn ont été tués par des juifs en haine de la foi de Jésus-Christ. Ainsi, le pape Grégoire XIV est le témoin le plus précieux à l'appui de l'Accusation de Sang, car un témoin réticent.

8- *Les accusations portées ne sont pas dignes de foi parce qu'elles ont été portées par des antisémites.*

Il s'agit d'un argument utilisé par le juif, Israël Abrahams, dans son article sur le meurtre rituel dans la 11ème édition de l'*Encyclopedia Britannica*, dans lequel il écrit : *« La littérature de l'autre côté est entièrement antisémite et n'a en aucun cas survécu à l'épreuve de la critique. »*

Comme l'esprit juif fonctionne bizarrement ! Comment peut-on ne pas être « antisémite » si l'on croit que les juifs commettent des meurtres rituels sur des enfants non-juifs ?

S'il n'y a pas une surabondance de littérature sur le sujet en anglais, ce n'est pas une quelconque épreuve de critique qui a provoqué cette pénurie, mais le pouvoir de l'argent juif qui a été mis à contribution sur cette littérature, la rendant si rare que personne ne peut s'en emparer. Exemple, le livre de sir Richard F. Burton « *The Jew, the Gypsy and El Islam* », un auteur d'une intégrité

irréprochable et d'illustre renommée, dont le destin a été décrit à la page 57.

Voilà pour les méthodes de défense des juifs par l'argumentation. Voyons maintenant quelles autres méthodes de défense adoptées par les juifs. Celles-ci sont :

1- *Le meurtre des auteurs ou des témoins, ou toute autre personne ayant des connaissances en la matière.*

À la page 56, sont consignées les circonstances entourant la mort de Gougenot des Mousseaux, auteur du livre *« Le juif, le Judaïsme et de la Judaïsation »*, etc. ; à la page 64 est consigné le fait de la mort d'enfants témoins dans l'affaire de Kiev, 1911-13 ; à la page 66 est indiqué le sort du juge, de l'avocat et des experts témoins dans la même affaire, tous assassinés par les bolcheviques juifs.

2- *Violences abusives envers les avocats, les témoins de la poursuite ou les accusateurs.*

Il s'agit d'une évolution moderne puisque les juifs ont obtenu le contrôle de la presse non-juive. Cela a été caractérisé dans les cas des XIX^{e} et XX^{e} siècles.

La Presse juive dans ce pays a réussi à salir le nom de M. Julius Streicher, rédacteur en chef du journal *Der Stürmer*, à tel point que de nombreux citoyens honnêtes considèrent comme acquis que M. Streicher est une sorte de diable fou et sadique plutôt qu'un officier allemand (tel que nous le connaissons) courageux et loyal.

3- *Disparition de livres contenant des preuves de meurtres rituels.*

Sous la description de l'affaire de Damas de 1840, je donne des détails sur le sort du dossier officiel et sur les livres de Gougenot des Mousseaux et de sir Richard F. Burton.

La suppression des rapports de procès a été constatée dans l'Allemagne contrôlée par les juifs avant Hitler au XX^{e} siècle.

4- *Le silence de la référence au meurtre rituel.*

Les lois pénales sont étendues dans les pays dirigés par les juifs afin d'assurer l'emprisonnement de toute personne osant rompre le silence imposé par les juifs sur le sujet du meurtre rituel. En 1928, M. Julius Streicher a été emprisonné pour ce « délit », et en 1936, l'auteur du présent ouvrage a été condamné par un juge maçonnique du 31ème degré du rite écossais à six mois de prison parmi des criminels sur une accusation inventée de toutes pièces de même nature.

Néanmoins, aucune loi en Angleterre n'interdit la référence au meurtre rituel.

5- *Déformer délibérément les déclarations de personnes faisant autorité.*

Un bon exemple est décrit aux pages p. 88-89, où feu le baron Rothschild s'est efforcé d'utiliser la confirmation par le cardinal Merry del Val de l'authenticité d'une certaine lettre papale comme confirmation **d'une fausse interprétation du contenu de cette lettre faite par le baron Rothschild lui-même.** Un autre exemple est le cas du *Jewish Encyclopedia*, « *History of the Jews in England* » d'Hyamson et « *Essays in Jewish History* » de Lucien Wolf, qui affirment tous que le khédive d'Égypte a déclaré que les juifs condamnés dans le meurtre de Damas étaient innocents ; il les a simplement relâchés dédaigneusement contre de l'argent comptant, sans aucune déclaration de ce genre.

6- *Corruption des témoins de l'accusation, des fonctionnaires des tribunaux ou des Potentats qui pourraient renverser ces tribunaux.*

On peut citer comme exemples les affaires de Rhodes et de Damas en 1840, de Tiszaeszlár en 1882, de Konitz en 1900 et de Kiev, 1911-13.

7- *Fausses accusations de personnes innocentes.*

Comme dans les cas de Kiev et de Gladbeck.

8- *La production d'un cadavre* censé être celui de la victime disparue, mais qui est en réalité celui d'une personne qui est morte d'une cause autre que le meurtre rituel ; cela a été fait dans l'affaire de Tiszaeszlár.

9- *Refus ou menace de refus de prêts aux gouvernements.*

De sources juives, je donne à la page 50 un exemple où l'influence de Rothschild en matière de prêts a clairement régi l'attitude du consul d'Autriche à Damas par l'intermédiaire du chancelier Metternich, dans l'affaire de 1840.

À la page 56, on montre comment la même famille Rothschild a pu menacer le gouvernement de la Hongrie afin de l'inciter à provoquer l'acquittement des juifs accusés dans l'affaire de 1882 à Tiszaeszlár.

Dans toutes les méthodes de propagande, le pouvoir de l'argent juif trouve des alliés disposés parmi les non-juifs crédules, en particulier parmi les archevêques, les politiciens et même avec la royauté. Ces alliés s'appuient principalement sur l'idée que l'Accusation de sang est une relique des âges obscurs et diaboliques du passé, une idée que j'ai démontrée n'avoir aucun fondement dans les faits.

Comment se fait-il que les Gentils influents apportent si facilement leur soutien aux juifs contre l'Accusation de sang ? La réponse à cette question mérite un court chapitre à elle seule. (Voir Chapitre 20.)

Un certain nombre de livres ont été publiés de temps en temps afin de réfuter l'Accusation de sang ; certains sont écrits par des juifs, d'autres par des Gentils. Parmi ceux-ci, les plus connus sont ceux de Strack et Cecil Roth. Les ouvrages des docteurs Loeb et Lea n'ont aucune valeur ; ceux-ci concernaient l'affaire de Tolède de 1490.

« The Jew and Human Sacrifice », de H.L. Strack, professeur de théologie regius à Berlin, a fait l'objet de huit éditions avant d'être publié en anglais en 1909. Strack était un non-juif, mais son édition française a été préfacée par le juif Théodore Reinach, qui était à la fois

le gendre et neveu du baron Jacques Reinach, qui a été retrouvé mort dans son lit après qu'un mandat d'arrêt avait été émis contre lui dans le cadre du scandale du canal de Panama.

L'édition anglaise est un livre de 289 pages, dont seules les pages 169 à 274 sont pertinentes en la matière. Le livre est mauvais parce que (1) il ne mentionne pas le cas de Saint Hugues de Lincoln ; (2) aucune mention de la Bulle de Benoît XIV dans laquelle ce pape béatifie Saint Simon de Trente, victime d'un meurtre rituel, alors que les Bulles d'autres papes sont librement citées comme un argument contre l'Accusation de sang ; (3) dans la description du cas de Damas, il n'est pas fait mention du fait que la flagellation des juifs accusés leur a permis de révéler où se trouvaient les restes des deux hommes assassinés ; et (4) les autorités citées par Strack au sujet du meurtre rituel de La Guardia, Tolède, ont été prouvées par Walsh totalement peu fiables.

« The Ritual Murder Libel and the Jew », 1935, du juif Cecil Roth, est traité de manière adéquate à la page 87.

Chapitre 13

Témoignages de juifs convertis

LES juifs qui ont professé leur conversion au christianisme ont parfois nié toute pratique de meurtre rituel de chrétiens parmi les personnes de confession juive. D'autre part, de nombreux « convertis » ont avoué que les juifs pratiquent le meurtre rituel.

Si l'on considère que l'histoire de la communauté marrane (juif « converti ») a montré de façon concluante que la conversion de ces juifs était simplement une ruse et aussi fausse que le juif lui-même, et que la mise en place de l'Inquisition espagnole était presque entièrement due au fait que les prétendus convertis ne pouvaient être traités d'aucune autre manière, qu'ils pratiquent secrètement les rites juifs tout en se faisant passer pour de fervents adeptes de l'Église, on accordera naturellement plus de crédit aux « convertis » qui admettent que le meurtre rituel juif est pratiqué qu'à ceux qui le nient.

Il serait intéressant de savoir si ces convertis, qui ont admis le fait des meurtres rituels, étaient des personnes ayant dans le sang un mélange de la souche aryenne ou alpine. Mais cette connaissance nous est refusée.

Les cas qui ont été mis en lumière dans lesquels des juifs convertis au christianisme ou au mahométanisme ont avoué que le meurtre rituel est pratiqué par les juifs sont classés chronologiquement ci-dessous :

1144 Théobald, moine et juif converti, de Cambridge, s'est présenté au moment où l'on enquêtait sur la mort de Saint Guillaume de Norwich et a déclaré qu'en tant que juif de Norwich, il avait lui-même su qu'un enfant devait être sacrifié à cet endroit en 1144. Il a dit que la coutume des juifs était de tirer

au sort le lieu où l'acte devait être perpétré, et qu'il revenait à Norwich de fournir le sang dont ils avaient besoin en l'an 1144 ; les juifs croyaient que sans l'effusion de sang humain, ils ne pourraient jamais gagner leur liberté et retourner en Palestine.

1468 L'évêque Jean d'Avila, lui-même fils d'un juif converti, a enquêté sur l'affaire de meurtre rituel à Ségovie, en Espagne, et il a lui-même déclaré les juifs coupables, ceux-ci ont ensuite été exécutés (voir page 61).

1475 Hans Vayol, juif converti, a accusé le rabbin de Ratisbonne de meurtre rituel pour le sang. Autorité : *Jewish Encyclopedia*, Vol. II, p. 16 (1903).

1475 Wolfgang de Ratisbonne, juif converti au christianisme, a accusé les juifs du meurtre rituel de Saint Simon de Trente pour le sang qui leur était nécessaire pour leurs célébrations de Pessa'h. Autorité : *Ibid*, Vol. XII, p. 554 (1906).

1475 Un juif converti, Jean de Feltro, a décrit à l'officier chargé de l'enquête sur le meurtre rituel de Saint Simon de Trente, comment son père lui avait dit que les juifs de sa ville avaient tué un enfant à Pessa'h pour obtenir le sang pour leur pain de Pessa'h.

1490 Torquemada, lui-même de sang juif (Roth, *« History of the Marranos »*, 1931, p. 39), a dû confirmer la condamnation à mort des juifs responsables du meurtre rituel de Tolède, et ce serait par lui que Ferdinand et Isabella prirent connaissance de cela. L'affaire du meurtre rituel a été l'un des principaux facteurs qui ont incité le roi et la reine à expulser les juifs d'Espagne.

1494 Alonzo de Spina, dont un historien juif a déclaré qu'il était de sang juif (*« History of the Marranos »*, Roth, 1932, p. 34) a accusé les juifs d'avoir assassiné des enfants à des fins rituelles. Il occupait le poste élevé de recteur de l'Université de Salamanque, et son accusation a été faite dans son ouvrage *« Fortalitium Fidei »*.

1555 Hananel di Foligno, de Rome, juif converti au christianisme, a accusé les juifs devant le pape Marcellus II du meurtre rituel d'un garçon. L'enquête menée sous les auspices d'un cardinal a abouti à l'inculpation d'un apostat mahométan, gardien du garçon assassiné, pour la crucifixion de son pupille *« afin d'obtenir la possession de certains biens »*. Cela ressemble à l'habituel conte à dormir debout qui, sous la puissante influence du pouvoir de l'argent juif, est utilisé lorsque les tribunaux sont confrontés à la difficile tâche de protéger les juifs de *« l'Accusation de sang »*. Pourquoi diable, l'homme devrait-il crucifier le garçon au lieu de s'en débarrasser tranquillement de manière plus habituelle ? Autorité : *Jewish Encyclopedia* (1903), vol. V, p. 423.

1614 Samuel Friedrich Brenz, un juif converti en 1610, a écrit un livre révélant la pratique du meurtre rituel juif. Ce livre, intitulé *« Judischer Abgestreifter Schlangenbalg »*, a été publié à Nuremberg. La traduction du titre est *« The Jewish Serpent's Skin Stripped »* [« Le juif dénudé de sa peau de serpent »] La description de l'auteur par le *Jewish Encyclopedia* parle de son *« ignorance crasse, de sa haine, de sa malhonnêteté et de son fanatisme pernicieux. »* Le livre a été republié en 1680 et de nouveau en 1715.

1720 Paul Christian Kirchner, juif converti, a admis dans son livre *« Judisches Ceremoniel »*, Francfort, que le sang chrétien séché était considéré comme remède utile pour certaines maladies des femmes.

18-- Paulus Meyer, juif converti, a accusé les juifs de meurtre rituel dans son livre *« Wolfe in Schafsfell, Schafe in Wolfspelz »* (« *Wolf in*

Sheep's Clothing », etc.). Il a fait l'objet d'une action en diffamation de la part des juifs qu'il accusait d'être impliqués dans une affaire de meurtre rituel présumé, et a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Le *Jewish Encyclopedia* décrit ces trois derniers auteurs comme *« des ennemis malveillants et ignorants de leur peuple ».*

17-- Un juif converti, Serafinovicz, a écrit un livre qui admet que le meurtre rituel est une pratique juive. Autorité : *« Ritual Murder Libel and the Jew »*, du juif C. Roth, 1935 p. 24.

1759 Un juif converti, J.J. Frank, a formé une secte appelée les Franckistes à Lemberg. Ces personnes étaient toutes des juifs devenus chrétiens en révolte contre les maux enseignés dans le Talmud. Ils ont dit que c'était le Talmud qui était la racine de tous les problèmes entre les juifs et les Gentils. Le prince Étienne de Mikoulissky, administrateur de l'archidiocèse de Lemberg, a institué des débats publics entre les Franckistes et les juifs talmudiques. Un débat a eu lieu en juillet au cours duquel diverses questions ont été traitées point par point jusqu'à ce que six points aient été réglés ; le septième était la déclaration des Franckistes selon laquelle *« le Talmud enseigne l'emploi du sang chrétien et celui qui croit au Talmud doit faire usage de ce sang. »* Les Franckistes ont déclaré qu'ils avaient appris cela dans leur jeunesse en tant que juifs. Sous le titre « Baruch Yavan », le *Jewish Encyclopedia*, (1903, vol. II, p. 563) admet que les Franckistes ont porté l'accusation de sang contre les Talmudistes ; également dans le Vol. VII, p. 579, sous « *Judah Lob ben Nathan Krysa ».*

Les Franckistes ont complètement battu leurs adversaires dans ces débats. Finalement, ils se sont assimilés à la communauté chrétienne.

Il existe une importante bibliographie sur la communauté franckiste, dont les deux ouvrages suivants peuvent être mentionnés ici : *« La malfaisance juive »*, de Pikulski, Lvov, 1760 ; et *« Matériaux sur la question relative aux accusations portées contre les juifs à propos des crimes rituels »*, de J. O. Kouzmine, Saint-Pétersbourg, 1914.

1803 Un ex-rabbin converti a écrit un livre en langue moldave en 1803 qui a été publié à nouveau en grec en 1834 par Giovanni de Georgio, sous le titre *« Ruin of the Hebraic Religion »* Ce rabbin converti s'appelait lui-même Néophyte. Des extraits de son livre ont été cités dans *« Relation Historique des Affaires de Syrie depuis 1840 à 1842 »* d'Achille Laurent, un livre décrit à la p. 51 sous l'affaire Damas. Cet extrait donne des informations très complètes, confirme le meurtre, la crucifixion et la saignée de chrétiens par des juifs à des fins rituelles et l'utilisation du sang destiné au mélange du pain de Pessa'h ; et dit que la pratique est transmise par la tradition orale et que rien n'apparaît par écrit à ce sujet dans les livres religieux juifs. Monniot, dans son livre *« Le crime rituel chez les juifs »,* reproduit de longs extraits des citations de Laurent, de Néophyte.

1826 Paul Louis Bernard Drach, ex-grand rabbin de Strasbourg, a publié *« Deuxième lettre d'un rabbin converti »*, Paris, 1827. À la page 7, il a déclaré : *« Le zèle de ces rabbins va jusqu'à vouer à la mort tous ceux qui suivent la doctrine de la Trinité, et par conséquent tous les Israélites chrétiens ».*

1840 L'ex-rabbin Mousa Abou-el-Afieh, devenu mahométan lors du procès pour meurtre rituel de Damas, a témoigné que le sang du père Thomas assassiné avait été commandé par le grand rabbin Yakoub el Entabi, et était requis pour l'usage des personnes zélées qui envoyaient à Yakoub leur farine pour Pessa'h, dans laquelle il a mélangé le sang du chrétien. L'emploi de ce sang était un secret des grands rabbins.

1913 Un juif converti, Cesare Algranati, a énuméré un certain nombre de meurtres rituels pour un livre intitulé *« Cahiers Romains »*, 1913, une publication catholique de Rome. Ce livre a été publié le 29 novembre 1913. Plus de cent cas sont cités, dont vingt-sept au XIX^{e} siècle. Autorité : A. Arcand, dans *Le Miroir*, Montréal, septembre 1932, p. 12.

Chapitre 14

Cas confirmés par les autorités constituées

LES juifs ont l'habitude de prétendre que l'Accusation de Sang, comme ils l'appellent, est le produit de la superstition et de la crédulité médiévales et des préjugés anti-juifs. Ils avancent comme exemples des cas où des juifs ont été accusés à tort de meurtre rituel ou contre lesquels il n'y avait pas suffisamment de preuves, la foule prenant l'initiative et le lynchage tous les juifs sur lesquels elle pouvait mettre la main. De telles choses se sont produites. Mais elles sont tout à fait inutiles pour soutenir la revendication juive d'innocence des meurtres rituels.

Il existe une analogie exacte, dans les temps plus modernes, dans le cas des Noirs des États du Sud des États-Unis. Tout le monde sait que le lynchage a été utilisé là où les Noirs ont été soupçonnés de certains outrages contre des femmes et des enfants blancs. Tout le monde sait aussi que parfois, la foule, dans sa soif de vengeance raciale et dans son impatience face à la lenteur et à la corruption de la procédure judiciaire, a lynché des hommes innocents. Mais personne ne contestera à ce point que les Noirs coupables de tels délits n'ont pas souvent eu la justice brutale qu'ils méritaient aux mains de la foule, ou que les Noirs n'attaquent jamais les femmes et les enfants blancs ! Pourtant, les Juifs avancent ce même argument pourri pour se protéger de l'accusation de meurtre rituel ! Parce que des juifs innocents ont été lynchés, aucun juif ne commet jamais de meurtre rituel !

Nous avons, heureusement, de nombreux cas enregistrés dans lesquels les autorités constituées ont dûment jugé les meurtriers juifs et les ont trouvés coupables, ou ont, parfois sans trouver le coupable, rendu un verdict concernant la cause de la mort qui ne laisse aucun

doute quant à son caractère rituel. Permettez-moi d'en énumérer quelques-uns :

1192 Juifs reconnus condamnés après enquête personnelle par Philippe Auguste, un homme sagace et de bon jugement.

1255 Le cas du « Petit Saint Hugues » à Lincoln, dûment jugé par les autorités compétentes et dont le jugement a été approuvé par le roi Henry III.

1288 Juifs jugés par les autorités compétentes pour meurtre rituel à Troyes.

1468 Juifs jugés par l'évêque de Ségovie, lui-même fils d'un juif converti.

1475 Juifs jugés à Trente par les autorités compétentes.

1480 Juifs jugés à Venise par les autorités compétentes.

1485 Juifs jugés à Padoue par les autorités compétentes.

1490 Juifs jugés pour le meurtre rituel de Tolède par les hommes les plus lettrés des universités de Salamanque et d'Avila, sous les autorités compétentes.

1494 Juifs jugés par les autorités compétentes pour meurtre rituel en Hongrie.

1670 Juif jugé par les autorités compétentes à Metz. Condamné sur ordre du Parlement.

1698 Juif jugés par le plus haut tribunal du pays pour un meurtre rituel à Sandomierz, en Pologne.

1748 Juifs jugés pour meurtre rituel à Duniagrod, en Pologne, par le tribunal épiscopal.

1753 Juifs jugés par le tribunal épiscopal de Kiev pour un meurtre rituel à Zhytomir.

1753 Juifs jugés par le tribunal épiscopal pour meurtre rituel à Pavalochi, en Pologne.

1831 Juifs jugés par les autorités compétentes à Saint Pétersbourg pour un meurtre rituel.

1840 Juifs jugés par les autorités compétentes à Damas pour le meurtre rituel du père Thomas et de son serviteur.

1852 et 1853 Juifs jugés pour deux meurtres rituels à Saratov. Procès effectif huit ans après le meurtre.

1899 Juif condamné par les autorités compétentes pour le meurtre de Polna.

1911-13 Verdict de la Cour dans l'affaire de Kiev selon lequel la victime a d'abord été saignée puis tuée ; meurtrier non identifié. Voir p. 64-65.

Enfin, nous pouvons également mentionner le cas de Breslau en 1888 (voir le Chapitre 18) où un étudiant rabbinique a été reconnu coupable d'avoir extrait le sang d'un garçon chrétien sans intention de causer de blessures mortelles.

Il est intéressant de noter que lorsque le juif Jacob Selig a fait appel au Pape en 1758 en se plaignant de la « persécution » des juifs en Pologne par le biais de l'accusation de sang, il a admis que les cas dont il se plaignait avaient été portés devant les tribunaux !

Dans l'Allemagne pré-Hitlérienne contrôlée par les juifs, il y a eu plusieurs cas dans lesquels les tribunaux ont manifestement été utilisés pour étouffer l'accusation de meurtre rituel, tout comme le Old Bailey [Central Criminal Court of England and Wales] a été utilisé en 1936 pour tenter de me faire taire sur la même question.

Chapitre 15

L'attitude de l'Église catholique à l'égard du meurtre rituel juif

LE juif, Cecil Roth, dans *« Ritual Murder Libel and the Jew »*, 1935, p. 20, dit : *« L'Église catholique n'a jamais donné la moindre caution à la calomnie »* (l'accusation de sang). Cela semble très inexact, comme nous allons le démontrer.

Les juifs disent que les papes Innocents IV, Grégoire X, Martin V, Nicolas V, Paul III, Clément XII et Clément XIV ont tous exprimé leur incrédulité à l'égard de la pratique du meurtre rituel juif.

Prenons d'abord le cas d'Innocent IV, qui a émis des Bulles à ce sujet le 28 mai et le 5 juillet 1247, puis le 25 septembre 1253. La première de ces Bulles demande simplement qu'aucune mesure ne soit prise contre les juifs accusés de meurtre rituel à moins qu'ils n'aient été jugés et reconnus coupables ; la Bulle de 1253 défendait les juifs contre l'accusation de meurtre rituel parce que l'Ancien Testament n'autorisait pas cette pratique !

Mais les vues d'Innocent IV sont traitées dans le *Catholic Bulletin*, (Dublin, août 1916, pp. 435-8), dont je vais citer un extrait. Le regretté lord Rothschild était très perturbé par un procès pour meurtre rituel qui se déroulait à Kiev en 1913, et que nous décrivons en détail dans ce livre (voir pages 64-65). Il a écrit une lettre au cardinal Merry del Val, lui demandant d'indiquer si la Bulle d'Innocent IV datée du 5 juillet 1247 était authentique ; lord Rothschild disait que cette Bulle déclarait que le meurtre rituel était *« une invention infondée et perfide »*. Lorsque le cardinal a répondu que la lettre était authentique, cela a été interprété comme signifiant qu'Innocent IV avait nié l'existence du meurtre rituel

par les juifs ! Mais notez qu'aucune déclaration telle que celle que le baron Rothschild a imputée à Innocent IV ne figurait dans la Bulle !

Laissons le *Bulletin catholique* traiter de la question dans ses propres termes :

> *« Le document [la Bulle] se compose de deux parties, dont l'une résume le cas tel qu'il a été présenté par les juifs eux-mêmes. Le pape déclare avoir reçu une plainte selon laquelle les juifs sont opprimés et pillés par des princes ecclésiastiques et laïques, qu'ils sont jetés en prison, voire mis à mort, sans procès ni aveu de culpabilité, qu'ils sont faussement accusés de crime rituel qui, selon eux, est manifestement contraire à leur loi, à savoir les Écritures divines. La deuxième partie, qui exprime à elle seule l'esprit du pape, est la suivante : 'ne souhaitant donc pas que soient injustement harcelés les juifs, dont Dieu le tout miséricordieux attend la conversion… nous souhaitons que vous vous montriez bienveillants et favorables à leur égard. Rétablissez dans leur état normal les affaires mentionnées que vous jugez avoir été précipitamment tentées par lesdits nobles contre les juifs, et ne permettez pas qu'à l'avenir elles le soient pour ces prétextes ou d'autres prétextes similaires injustement maltraités par quiconque.'*
>
> *Les juifs doivent considérer les chrétiens comme très peu critiques et crédules s'ils pensent qu'ils peuvent être amenés à accepter ce document comme une déclaration papale selon laquelle le crime rituel n'existe pas. Il est évident que le Souverain Pontife se contente de donner des instructions selon des principes généraux, ordonnant que les juifs ne soient pas injustement opprimés ou molestés. Il ne se prononce en aucune façon sur la véracité ou la fausseté des accusations spécifiques. Bien entendu, il doit laisser la décision sur ce point au jugement des évêques auxquels il écrit. Il a surtout été impressionné par le sophisme selon lequel le crime rituel ne pouvait pas exister chez les juifs car il était interdit dans les Saintes Écritures. Personne ne pouvait savoir mieux que lui que ce n'était pas l'enseignement des Écritures, mais les infâmes enseignements du Talmud qui amenaient les gens à considérer les juifs comme un grave danger pour la société. Trois ans seulement avant la parution de sa lettre, à savoir en 1244, il montra clairement ce qu'il pensait du Talmud en pressant Louis IX de recueillir auprès de ses sujets toutes les copies qu'il pourrait obtenir et de les expédier aux flammes. »*

Avant de quitter Innocent IV, je demande au lecteur de se rendre compte de la ruse typiquement juive dont a fait preuve Rothschild en exploitant la réponse du cardinal del Val concernant **l'authenticité** de la lettre comme confirmant une **interprétation du contenu de cette lettre par Rothschild** ! Tellement juif !

Gregory X, dans une Bulle du 7 octobre 1272, est un peu plus explicite qu'Innocent IV ; la même exhortation est faite pour le jugement légal de tous les cas, mais il dit qu'ils ne devraient *« pas être arrêtés à nouveau sur une telle accusation sans fondement à moins (ce qui nous paraît impossible) qu'ils soient capturés en flagrant délit de crime ».* Gregory ne nie donc pas que le crime existe ; il dit qu'il *pense* que c'est impossible.

Le pape Martin V, Nicolas V, Paul III et Clément XIII ont émis des déclarations qui montrent, et je m'en réjouis, bien que ce ne soit apparemment pas l'avis de certains écrivains anti-juifs, qu'ils ne souhaitaient pas soutenir l'opinion selon laquelle l'accusation de meurtre rituel contre les juifs était avérée.

Maintenant, venons-en à Clément XIV. Avant qu'il ne devienne pape, il était le cardinal Ganganelli. Il a été envoyé par l'Inquisition en 1759 pour enquêter sur les accusations de meurtre rituel portées contre les juifs de Pologne, et il a rédigé un long rapport à ce sujet. Ce rapport est cité dans son intégralité dans le livre de Roth intitulé *« Ritual Murder Libel and the Jew »* et est, en fait, la seule « preuve » apportée par Roth dans ce livre, publié en 1935.

Du début à la fin du rapport de Ganganelli, il n'y a rien qu'un enquêteur scientifique puisse considérer comme une preuve que le meurtre rituel n'était pas pratiqué par les juifs. Les affaires polonaises qu'il admet ont été tranchées juridiquement ; et il présente des exemples d'accusations de meurtre rituel qui sont certainement fausses, comme chacun sait, mais qui n'affectent en rien la question de savoir si le meurtre rituel a lieu ou non. Il se contente d'opposer son opinion à celle des hommes en position d'autorité sur place.

Mais il y a plus. Sans aucun doute, et loin de pouvoir réfuter l'accusation de meurtre rituel contre les juifs, Ganganelli admet les

meurtres rituels de Saint Simon de Trente et de Saint Andreas de Rinn en ces termes :

> *« Je reconnais donc comme vrai le fait du Bienheureux Simon, un garçon de trois ans, tué par les Juifs à Trente en l'an 1475 en haine de la foi de Jésus-Christ »* ; et *« Je reconnais également la vérité d'un autre fait, qui s'est produit en 1462 dans le village de Rinn, dans le diocèse de Brixen, en la personne du Bienheureux Andreas, un garçon assassiné de manière barbare par les juifs en haine de la foi de Jésus-Christ. »*

Une chose concernant le rapport de Ganganelli semble avoir échappée aux autres travailleurs anti-juifs, et à mon avis, cela condamne le rapport depuis le début ; en entreprenant une enquête telle que celle à laquelle Ganganelli a été confronté, on devrait sûrement commencer par une perspective impartiale ? Lisez l'aveu de Ganganelli sur sa propre perspective lorsqu'il est allé enquêter en Pologne :

> *« Avec mes faibles facultés,* ***je me suis efforcé de démontrer l'inexistence du crime*** *qui a été imputé à la nation juive en Pologne. »*

L'emphase est de moi.

Le cardinal s'est mis en route, non pas pour savoir si le meurtre rituel existait ou non en Pologne, mais « *pour démontrer l'inexistence du crime* » ! Et *pourtant*, il a dû admettre les crimes de Trente et de Rinn !

Ainsi, le livre *« Ritual Murder Libel and the Jew »*, du juif Roth, qui repose entièrement sur Ganganelli pour son contenu, n'a de valeur que pour l'ouvrier anti-juif à qui il est un don de Dieu ! Pourtant, quelle bonne « presse » ce livre a reçue lors de sa publication en 1935 ! *The Morning Post* l'a salué (le 16 janvier 1935) en titrant *« Meurtre Rituel : le peuple juif absous : stupéfiante dénonciation »*, et a qualifié le livre de *« réfutation définitive et incontestable de l'hideuse accusation de meurtre rituel »*. Il est clair que le critique n'a jamais pris la peine de lire le livre ou qu'il a délibérément induit le public en erreur quant à son contenu ; il ne s'agit pas d'une *« réfutation incontestable »* ; il s'agit d'un conglomérat non scientifique de questions sans pertinence, avec un aveu de partialité et de la vérité de l'accusation de meurtre rituel. *The Catholic Times* (15

février 1935) a déclaré : *« Le savant cardinal réfute complètement les persécuteurs des juifs et démontre de manière concluante la légèreté des accusations portées contre eux et leur absurdité inhérente ».* Ganganelli ne *« réfute complètement »* rien, et tout ce qu'il *« démontre de façon concluante »* est que les meurtres rituels étaient une pratique juive.

Le *Birmingham Mail*, 22 septembre 1936, est typique de l'attitude des critiques « britanniques » du livre :

> *« Il est symptomatique de l'état malsain de l'esprit continental que l'on puisse accorder du crédit dans certaines parties de l'Europe à l'atroce diffamation dans laquelle on prétend que le sang chrétien est un accessoire nécessaire des célébrations de la Pâque juive. »*

Bien que le livre ait fait l'objet d'une large publicité à sa sortie, les juifs semblent avoir compris qu'il ne fait que témoigner en faveur du meurtre rituel, car j'ai eu du mal à m'en procurer un exemplaire en 1936, ayant finalement dû recourir à un ami dans le commerce des livres d'occasion afin de m'en procurer un.

Ainsi, Clément XIV, loin d'être un témoin pour la défense des juifs, est un témoin malgré lui de la vérité de l'accusation anti-juive.

Et qu'en est-il des papes qui, par leurs actes, ont soutenu l'accusation de meurtre rituel ? Il y en a beaucoup.

Sixtus IV a approuvé dans sa Bulle XII Kal., de juillet 1478, la conduite de l'évêque qui s'est occupé des juifs dans l'affaire Saint Simon à Trente. Les juifs se sont efforcés de rallier Sixte IV à leur cause en faisant valoir qu'il avait suspendu le culte de Saint Simon de Trente ; cette mesure fut prise par Sixte IV uniquement à titre disciplinaire, car Simon n'avait pas encore été béatifié par l'autorité papale, mais était en train d'être placé au centre d'un culte local.

Gregory XIII a reconnu Simon comme un martyr et a lui-même visité le sanctuaire.

Sixtus V a ratifié le culte de Saint Simon en 1588, permettant la célébration de la messe en son nom. Ceci est confirmé comme un fait par Benoît XIV.

Benoît XIV lui-même, dans une Bulle *Beatus Andreas* (1778, Venise, IV, p. 101 sq.), a béatifié Simon et Andreas, deux garçons assassinés par les juifs *« en haine de la foi de Jésus-Christ »* ; *« Les juifs »*, a-t-il dit, *« ont utilisé tous les moyens pour échapper au juste châtiment qu'ils avaient mérité et pour échapper à la juste colère des chrétiens ».*

Il est significatif des méthodes des défenseurs du juif, de constater que dans le livre de Strack, il n'est fait aucune mention de la Bulle de Benoît XIV, bien que les actions de Sixte IV soient volontairement mal interprétées !

Le 24 novembre 1805, Pie VII a confirmé un décret de la Congrégation des Rites du 31 août selon l'Église de Saragosse, le droit d'honorer Dominique, tué par les juifs en haine de la foi de Jésus-Christ (voir page 39). Il a également autorisé pour l'Église de Tolède le même privilège à l'égard de Saint Christophe, le garçon crucifié par les juifs près de ce lieu en 1490 (voir page 45).

En 1867, la Congrégation des Rites a autorisé le culte de Lorenzino, à Vicence, Padoue, rituellement assassiné par des juifs.

Gregory XVI, lui aussi, a apporté son soutien aux accusateurs anti-juifs lorsqu'il a honoré Gougenot des Mousseaux en le faisant chevalier de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand, en récompense de l'écriture de son livre *« Le Juif, le Judaïsme et la Judaïsation des peuples chrétiens »*, dans lequel Gougenot des Mousseaux consacre un chapitre à l'accusation de meurtre rituel de chrétiens par les juifs au nom de leur sang.

Pie IX a refusé de voir le juif Montefiore alors que celui-ci revenait de ses visites en Égypte et à Constantinople, où il avait soudoyé le khédive et le sultan pour que les juifs de Damas puissent échapper aux conséquences de leur culpabilité dans le meurtre rituel du père Thomas et de son serviteur ; et ce, en dépit d'une persistance juive éhontée qui a été pleinement décrite dans la biographie de sir Moïse Montefiore. Cela montre ce que Pie IX en pensait, et il était lui-même de sang juif.

Le pape Léon XIII a accordé des distinctions à Édouard Drumont, auteur de *« La France juive »*, qui y accusait les juifs de meurtre rituel. Autorité : *Jewish Encyclopaedia* (1905), vol. X, p. 127).

En résumé : les papes qui ont semblé ne pas croire à l'existence du crime de meurtre rituel ont été, à l'exception de Clément XIII, ceux qui ont vécu aux temps les moins éclairés ; de nombreux papes ultérieurs ont donné des preuves très claires qu'ils étaient d'un avis contraire. Le lecteur a les faits devant lui et peut juger par lui-même.

Souvenez-vous que bien que d'autres garçons martyrisés, victimes du meurtre rituel juif, aient été considérés en de nombreux endroits comme des saints sans autorité papale, il n'existe aucune trace de désapprobation papale de ces cultes, sauf dans le cas de Sixte IV, déjà mentionné, dont l'action était purement disciplinaire et qui a lui-même approuvé spécifiquement la conduite de l'affaire de meurtre rituel à laquelle la question renvoyait. Parmi les « saints » ou martyrs béatifiés localement, citons Saint Guillaume de Norwich (1144), Saint Richard de Pontoise (1179), Saint Hugues de Lincoln (1255), Saint Werner d'Oberwesel (1286) et Saint Rudolph de Berne (1287). Dans chacun de ces cas, il est évident que le culte avait la pleine approbation au moins des autorités épiscopales sur les lieux mentionnés.

Ceux qui condamnent l'Accusation de sang comme une invention malfaisante dans le but de persécuter les juifs et de les voler, doivent en même temps condamner en bloc certains des plus hauts dignitaires de l'Église catholique, des hommes contre lesquels on ne sait rien si ce n'est qu'ils avaient d'excellentes qualités mentales et morales, comme William Turbe, évêque de Norwich, pour donner un exemple anglais.

Lorsque le lecteur examinera les détails des cas que j'ai cités dans ce livre, il se rendra compte que les tribunaux épiscopaux ont traité un grand nombre d'entre eux ; en d'autres termes, que les juifs ont été condamnés par l'autorité religieuse en place à l'époque.

Nombre des premières informations dont nous disposons sur ces meurtres rituels proviennent de la plume d'historiens catholiques, tels que les Bollandistes, un groupe de jésuites belges ; une liste des *principaux* ouvrages sur le sujet se trouve à la fin du livre.

Le père Creagh, rédemptoriste, a publiquement accusé les juifs de la pratique des meurtres rituels, le 11 janvier 1904, dans un discours à Limerick. Autorité : *Jewish Encyclopaedia* (1904, vol. VIII. p. 89).

Pour clore au mieux ce chapitre, je voudrais donner les noms des douze membres des jurys qui ont enquêté, examiné et condamné les juifs dans l'affaire de meurtre rituel de La Guardia à Tolède, ainsi que leurs qualifications : (1) Maestre Frère Juan de Santispiritus, professeur d'hébreu, Université de Salamanque ; (2) Masetre Frère Diego de Bretonia, professeur d'Écriture Sainte ; (3) Frère Antonio de la Pena, prieur ; (4) Dr Anton Rodriguez Carnejo, professeur de droit canonique ; (5) Dr Diego de Burgos, professeur de droit civil ; (6) Dr Juan de Covillas, professeur de droit canonique ; (7) Frère Sebastian de Hueta ; (8) licencié Alvaro de Sant Estevan, magistrat de la reine Isabel pour Avila ; (9) Ruy Garcia Manso, conseiller de l'évêque Talavera ; (10) Frère Rodrigo Vela, chef du monastère franciscain d'Avila ; (11) Dr. Tristan, chanoine d'Avila ; (12) Juna de Saint-Estevan.

Nous avons certainement le droit de nous fier aux conclusions de ces hommes de valeur ?

Chapitre 16

L'attitude de l'Église protestante à l'égard du meurtre rituel juif

CELA peut se résumer très brièvement. L'Église protestante semble s'être alliée au judaïsme, si l'on en juge par les opinions politiques exprimées par nos archevêques et la plupart de nos évêques. Ces opinions sont presque invariablement similaires à celles exprimées par les Francs-maçons, et sont presque toujours pernicieuses.

Cependant, il fut un temps où les protestants étaient des protestants, non touchés par la Maçonnerie ou par la puissante propagande dont l'argent juif est la source.

Martin Luther semble avoir eu une idée de la vraie nature du juif lorsqu'il a dit :

> *« Que les juifs aiment le Livre d'Esther, qui convient si bien à leur appétit de sang, de vengeance et de meurtre et à leurs espoirs. Le soleil n'a jamais brillé sur un peuple aussi assoiffé de sang et de vengeance, qui se prend pour le peuple élu afin de pouvoir assassiner et étrangler les païens. »* (*« Table Talks »*, de Luther, vol. XXXII, éd. Erlangen, p. 120.).

Cela semble assez clair ; mais le juif, C. Roth (« *Ritual Murder Libel and the Jew* »), cite Martin Luther comme ayant condamné la « diffamation » de meurtre rituel « sans réserve ».

Cependant, le *Jewish Encyclopedia* (1904, vol. VIII p. 213) affirme sans aucun doute que Luther a accusé les juifs de meurtres rituels.

En 1562, à Magdebourg, une histoire protestante de l'Église chrétienne a été compilée, appelée *« Magdeburg Centuries »* ; elle a été compilée par un certain nombre de théologiens luthériens dirigés par

M. Flacius, et a été publiée pour la première fois à Bâle sous le titre *« Historia Ecclesiae Christi »*. Cet ouvrage recense les meurtres rituels de Blois, de Pontoise, de Braisne, de Fulda, de Berne et d'Obetwesel.

John Foxe dans ses *« Acts and Monuments of the Church »* (1563) dit :

> *« Chaque année, la coutume [juive] était de prendre l'enfant d'un chrétien à ses parents et de le crucifier le Vendredi Saint, pour signifier le mépris de notre religion. »*

Il décrit la crucifixion rituelle d'enfants britanniques par les juifs à Norwich et à Lincoln, avant l'Expulsion.

L'érudit et distingué puritain William Prynne, combattant intrépide du mal, dans son ouvrage, *« Short Demurrer to the Jews long discontinued Remitter into England »*, 1656, donne des détails et des références sur les assassinats rituels de Norwich, de Gloucester et de Bury St. Edmunds en Angleterre, et ceux de Blois, de Braisne, de Richard « de Paris », de Fulda, de Prague, de Werner d'Obetwesel, de Rudolph de Berne, de Simon de Trente et d'autres. Dans le livre I, p. 67, il dit :

> *« Les juifs... ont souvent... malicieusement représentée à maintes reprises la [crucifixion] ; ...en crucifiant divers enfants chrétiens le Vendredi Saint ou à l'approche de Pâques, sur une croix, de la manière la plus barbare, en dérision de la mort et de la passion de notre Sauveur. »*

À la page 68, il cite plusieurs autorités *« que les juifs de Paris volaient chaque année un enfant chrétien, ou un autre élevé à la cour du roi, et l'emmenaient dans une maison ou un caveau secret le faisaient, le Vendredi Saint ou le jour de Pâques, en signe de mépris et de dérision du Christ et de la religion chrétienne, le crucifiaient sur une croix ...et qu'ils furent fréquemment appréhendés, persévérant dans cette cruauté, pour laquelle, sur ordre, ils étaient généralement assassinés, lapidés, brûlés, massacrés ou pendus par la violence de la foule furieuse, ou exécutés, emprisonnés, bannis par les rois et magistrats chrétiens, mais leur malice envers le Christ était telle, qu'ils s'obstinaient pourtant et recommençaient à nouveau à chaque occasion. »*

Ce livre de Prynne, qui a fait l'objet de deux éditions, se trouve dans les bibliothèques du British Museum et de la bibliothèque Guildhall, mais il est introuvable, bien que les libraires aient déclaré qu'il n'était

pas d'une grande rareté ni d'une grande valeur ; à la bibliothèque de Londres, il n'y a pas d'exemplaire, mais il y *a* une réfutation juive de ce livre !

Notre nation a été si soigneusement éduquée par le pouvoir de l'argent juif, qui a été capable de détruire ou de raréfier toutes les sources d'information sur le meurtre rituel, que l'Église protestante du XX^{e} siècle en est venue à croire que cette chose n'est qu'une simple relique de la superstition médiévale.

Chapitre 17

Autres cas dignes de foi

CE livre ne se veut pas une histoire exhaustive du meurtre rituel juif. Dans les chapitres précédents, j'ai décrit les cas qui se sont produits avant l'Expulsion des juifs d'Angleterre, ainsi que les cas qui me semblent être des évènements historiques n'admettant aucun doute raisonnable quant à leur interprétation correcte en tant que meurtres rituels juifs.

Dans ce chapitre, j'énumère un certain nombre de cas de meurtres rituels signalés qui, bien qu'ils soient à mon avis dignes de foi, ne sont pas étayés par les mêmes détails ou autorités qui constituent l'authenticité.

De nombreuses découvertes de corps d'enfants, dont on pense qu'ils ont été assassinés rituellement par des juifs, ne sont pas mentionnées dans cette liste, et comme le sultan a publié son firman en 1840, en niant que le meurtre rituel existait chez les juifs, il n'est pas surprenant que nombre de ces cas se soient produits dans des territoires sous domination turque.

Les rapports suivants sur des meurtres rituels présumés me semblent dignes d'être consignés :

419 après J.-C., Socrate (*« Histoires Ecclesiastiques »*, Lib. VII, chap. XVI) fait état d'un cas à Inmestar, une ville située entre Chalcis et Antioche.

Le Syrien Posidonius (135-51 avant J.-C.) et, les Grecs du premier siècle Apollonius Molon et Apion avaient précédemment rapporté que c'était une coutume juive de sacrifier chaque année un garçon grec, spécialement engraissé pour l'occasion. La raison probable de

l'accusation de meurtre rituel portée contre les chrétiens eux-mêmes dans les premières années de la religion était que beaucoup de ces chrétiens étaient d'origine juive.

1285 *Munich*. Illustré en *Bavaria Sancta*.

1270 *Wissembourg*. Monniot cite à la p. 148 de son livre, *« Le Crime Rituel chez les juifs »,* une lettre du curé de la ville datée du 19 novembre 1913, dans laquelle les détails de cette affaire sont cités par l'historien alsacien Hertzog, qui affirme que la tombe de la victime se trouvait depuis de nombreuses années dans l'église.

1283 *Mayence*.

1303 *Weissensee* (*Thuringe*).

1305 *Prague*. La foule a pris la loi en main dans une affaire de crucifixion présumée d'un chrétien à Pessa'h.

1331 *Ueberlingen*. Le corps de l'enfant a été retrouvé dans un puits avec des plaies indiquant qu'il avait été sacrifié par des juifs. Les juges du lieu ont fait brûlé un certain nombre de juifs.

1345 *Munich*. Illustré en *Bavaria Sancta*.

1347 *Cologne*. Le couteau sacrificiel dans cette affaire est conservé dans l'église Saint Sigbert.

1401 *Diessenhofen*.

1407 *Cracovie*. Un prêtre polonais, Budek, a accusé les juifs d'avoir assassiné un garçon à Pâques.

1429 *Ravensbourg*.

1435 *Palma*.

1470 *Endingen*, *Baden*. Juifs brûlés pour avoir tué huit ans auparavant quatre chrétiens de façon rituelle.

1529 *Posing*, *Hongrie*. Enfant assassiné pour son sang. De nombreux juifs brûlés après leur confession par la torture de certains.

1598 *Podolie*. Juifs jugés et condamnés, après qu'un rabbin ait avoué avoir tué, Albert, quatre ans, à Pessa'h et l'avoir saigné.

1764 *Orcuta*, *Hongrie*. Un garçon trouvé mort, couvert de blessures évoquant un meurtre rituel.

1791 *Tasnad*, *Hongrie*. Juifs condamnés pour le meurtre et la saignée d'un garçon, selon le témoignage du petit fils de l'un d'eux alors âgé de cinq ans. Les accusés ont reçu le pardon royal.

1797 *Galatz, Roumanie*. Vers cette époque, *« L'accusation de meurtre rituel devint épidémique »* (*Jewish Encyclopaedia*, 1905, Vol. X, p. 513).

1812 *Corfou*. Trois juifs ont été condamnés pour le meurtre d'un enfant chrétien. Monniot (« *Le Crime Rituel chez les juifs* ») dit que les archives de l'île rapportent cette affaire.

1847 *Mont Liban*. Mentionné par sir Richard F. Burton dans *« The Jewish, The Gypsy and El Islam »*, 1898, p. 128.

1935 *Afghanistan*. Le livre blanc russe *« Nasch Put »* de Harbin, du 7 octobre, rapporte un cas en Afghanistan où un enfant mahométan a été volé et percé de toute part par des juifs, le verdict de la Cour étant que cela a été fait à des fins rituelles.

Je répète qu'il existe de nombreux autres cas d'accusations de meurtres rituels qui ne sont pas mentionnés dans ce livre ; ils sont omis car je n'ai pas suffisamment de détails à leur sujet.

Chapitre 18

Deux évènements étranges

1839 *Une remise de sang.* Au cours du procès pour meurtre rituel de Damas, le consul de France, le comte Ratti-Menton, dont l'énergie et la détermination ont permis de mettre en lumière l'affaire, a reçu une lettre du comte de Suzannet qui a écrit :

« Il y a près d'un an, une boîte est arrivée à la douane qu'un juif est venu réclamer. Lorsqu'on lui a demandé de l'ouvrir, il a refusé et a offert 100 piastres, puis 200, puis 300, puis 1 000 et enfin 10 000 piastres (2 500 francs). Le douanier a persisté, et a ouvert la boîte, y découvrant une bouteille de sang. En demandant une explication au juif, ce dernier déclara qu'ils avaient l'habitude de conserver le sang de leurs grands rabbins ou d'hommes importants. Il a été autorisé à s'en aller et est parti pour Jérusalem. »

Le comte Ratti-Menton a alors cherché le chef de la douane, mais il a découvert qu'il était mort ! Son successeur, qui lui avait été associé, ne se souvenait que vaguement de l'affaire ; mais il a confirmé que la boîte contenait plusieurs bouteilles de liquide rouge et qu'il pensait que le juif qui était venu la réclamer était Aaron Stambouli de Damas qui lui avait dit que la substance était un médicament efficace.

La mort rapide du chef des douanes n'est pas surprenante ; les témoins des crimes de l'Israël sont sujets à une disparition soudaine. Mais le lecteur sera peut-être plus impressionné par le fait que cet Aaron Stambouli était l'un de ceux qui ont ensuite été reconnus coupables du meurtre rituel du père Thomas à Damas et qui ont été condamnés !

1888 *Breslau*, *Allemagne*. Le 21 juillet, Max Bernstein, 24 ans, élève du Collège Talmudique, a rencontré un garçon chrétien de huit ans, Severin Hacke, lui a acheté des friandises et l'a emmené dans sa maison (Bernstein). Là, il a dépouillé le garçon de ses vêtements et, avec un couteau, a fait des incisions dans une certaine partie du corps de l'enfant, recueillant le sang qui provenait des coupures sur un morceau de papier buvard. Lorsque le garçon fut naturellement effrayé, le juif lui dit qu'il n'avait pas à avoir peur car, il ne voulait qu'un peu de sang.

Le garçon est rentré chez lui et n'a rien dit à ce sujet ; mais son père, voyant les cicatrices, l'a interrogé et la vérité est sortie.

Bernstein a été arrêté, et l'avocat de l'accusation, après avoir empêché une manœuvre de la part de l'avocat de la défense pour que l'affaire soit réglée à huis clos, a maintenu qu'il s'agissait d'un cas rituel d'extraction de sang pour les besoins d'un rite juif.

La Cour a cependant refusé de le reconnaître, mais a condamné Bernstein à trois mois de prison pour avoir fait des incisions sur le corps de l'enfant.

Les faits de cette affaire ne sont contestés par personne. Les juifs, bien sûr, ont répandu la rumeur selon laquelle Bernstein était un maniaque religieux. Le Dr Edmond Lesser de Breslau a rédigé un rapport à cet effet que le Comité scientifique royal pour la profession médicale a approuvé. Ce professeur était un juif, bien sûr. Mais le lecteur doit noter que le rapport a été publié en 1890, et que la Cour elle-même n'avait jamais eu à faire face à une telle propagande « d'experts » !

Chapitre 19

Qu'en est-il de ceux-là ?

AU cours de mon procès, j'ai demandé au seul témoin à charge, l'inspecteur Kitchener : *« Êtes-vous inspecteur-détective ? »*

Kitchener : *« Oui. »*

Leese : *« Y a-t-il des cas de meurtre d'enfants qui ne peuvent être résolus de nos jours ? »*

Kitchener : *« Oui. »*

Leese : *« Vous êtes-vous jamais demandé si certains d'entre eux pourraient être des cas de meurtre rituel juif ? »*

Le juge : *« Si c'était le cas, il aurait agi sans preuve, et il n'en a pas le droit. »*

Estimant que l'activité du détective consiste d'abord à enquêter, puis à recueillir des preuves, et enfin à agir en fonction de ces preuves, je présente ici quelques faits sur des événements récents qui me semblent ouvrir le champ nécessaire à l'enquête. Il s'agit du meurtre de Chorlton, de l'affaire du bébé Lindbergh et d'un commerce étrange en Argentine.

1928 *Chorlton*, *Manchester*. Un écolier nommé O'Donnell a été assassiné le 1er ou le 2 décembre, juste avant la fête juive de Hanoukka, qui commémore la récupération de Jérusalem par les Maccabées. La gorge avait été tranchée ; le corps a été vidé de son sang ; il a été retrouvé sur un terrain vague et il est remarquable qu'aucune trace de sang n'ait été retrouvé ni sur les vêtements ni sur les mains du garçon. Il y avait une mare de sang à sept mètres du corps. Les experts ont déclaré que la blessure n'était pas auto-infligée. Un témoin de la police a déclaré que le corps semblait avoir été traîné dans l'herbe ; le coroner a suggéré que quelqu'un avait lavé les mains du garçon.

La police était complètement déconcertée ; il était certain que le travail n'était pas celui d'un maniaque, mais que le crime avait été prémédité, et était, en fait, « le crime parfait ». Le verdict de l'enquête était ouvert.

L'affaire a été rapportée dans *The Times*, les 3, 4 et 6 décembre 1928, et dans l'édition préliminaire seulement de celle du 23 février 1929 ; également dans les journaux du *Manchester Evening*, du 6 au 13 décembre 1928.

Mon seul commentaire est que le meurtre n'a pas pu être commis à l'endroit où le corps a été retrouvé, puisque les vêtements et les mains du garçon n'étaient pas tachés de sang, ce qui indique que le garçon devait être nu lorsque la gorge a été tranchée ; par conséquent, un peu de sang a probablement été versé sur le sol à quelques mètres de là pour tromper les inspecteurs.

Les meurtres rituels ont été découverts à plusieurs reprises par le fait qu'aucun sang n'a été trouvé à l'endroit où le cadavre, saigné à blanc, a été récupéré.

1932 *L'affaire Lindbergh*. Le fils du colonel Lindbergh a disparu le 1er mars 1932. La fête juive de Pourim était le 22 mars. Le corps d'un enfant a été retrouvé le 12 mai, mort depuis au moins deux mois selon les experts, avec le crâne fracturé en deux endroits.

Je ne vois pas comment il a été prouvé que le corps retrouvé était celui du fils du colonel Lindbergh. Il est vrai que les vêtements de l'enfant ont été identifiés, mais le « corps » n'était qu'un squelette, et l'« identification » par la nourrice, Betty Gow, a été faite au moyen des vêtements et d'« orteils tordus ». (Souvenons-nous que l'affaire Tiszaeszlár, voir p. 49, a été rendue possible avec la découverte et la fausse identification d'un corps vêtu des vêtements de la fille assassinée.).

L'Américain Charles Lindbergh, le père, héros de l'air, a désigné deux juifs, Salvatore Spitale et Irving Bitz, comme intermédiaires entre lui et un gang qui prétendait savoir où se trouvait son fils. Le « Purple Gang », entièrement juif et dirigé par un juif du nom de Fleischer, a fait l'objet d'une perquisition de la police.

Finalement, un Allemand du nom de Hauptmann a été arrêté, et toute la presse juive étatsunienne l'a condamné plusieurs dizaines de fois avant son procès ; en fait, il a finalement été déclaré « coupable » sur la base de preuves qui n'auraient pas permis de pendre un chien, et a trouvé la mort sur la chaise électrique.

Le condamné a déclaré que Reilly, son avocat, avait provoqué son destin en sabotant sa défense ; Reilly est devenu fou et s'est suicidé.

Hauptmann a déclaré que le bénéficiaire de la rançon de l'enlèvement était Isador Fisch, un juif ; mais il était mort.

La foule de personnes devant l'édifice où a eu lieu l'exécution de Hauptmann, criait, plaisantait et riait de la même manière obscène que l'ont fait les furies féminines pour les victimes de la guillotine lors de la révolution française. Il était communément admis en Amérique que Hitler, et non Hauptmann, avait été déclaré coupable !

Il est possible que Hauptmann ait été payé pour voler l'enfant, sans savoir qu'il s'agirait d'autre chose qu'un enlèvement ordinaire ; et que le garçon était destiné à l'abattage rituel pour Pourim.

C'était le père de Charles Lindbergh qui s'était fortement opposé à la mise en place du système bancaire de la réserve fédérale parrainé par de puissants intérêts juifs et qui avait également porté à la connaissance du public la diabolique lettre circulaire de l'Association bancaire américaine qui ordonnait aux banques membres de procéder à une déflation

« *afin d'imposer une rigueur monétaire à vos clients.* » Cela, pense-t-on, pourrait avoir déterminé le choix de l'enfant innocent du célèbre fils de l'honorable Charles Lindbergh comme victime.

1937 *Argentine*. Le 28 février, le *Sunday Pictorial* (Londres) a rapporté que le petit Eugenio Iraola, deux ans, avait été kidnappé et tué à des fins rituelles ; le titre de la rubrique sous laquelle cela est apparu était *« Le Bébé du millionnaire comme sacrifice humain »*. Huit arrestations ont été effectuées, dont celle de Ganceda Silva. La prochaine fois (et ultime) que nous entendrons parler de cette affaire, ce sera dans le *Evening News* (Londres) du 24 mars, qui se contentera de rapporter : *« En attendant son procès pour enlèvement et meurtre, José Gancedo s'est pendu dans sa cellule à Dolores, Buenos Aires »*. Cela a bien sûr simplifié les choses ! On remarquera que le nom suggestif de Silva avait déjà été perdu par le défunt !

Chapitre 20

Réflexions impertinentes

J'ÉCRIS ce chapitre pour tenter de rendre compte de l'attitude étrange adoptée par les Gentils, souvent des personnes influentes, qui se sont précipitées pour protéger les juifs, non seulement de l'accusation de meurtre rituel, mais des accusations concernant d'autres activités hostiles à la civilisation occidentale.

Considérez la lettre de protestation signée par des archevêques, des évêques, des lords, des juges, des rédacteurs en chef et des professeurs, qui a été envoyée au *Times* contre la « résurgence » de l'Accusation de sang contre un juif à Kiev, 1911-13. Considérez que le procès de l'accusé n'a pas eu lieu. Considérez qu'aucun des signataires n'aurait jugé bon d'intervenir dans le cours de la justice dans un pays étranger pour le compte d'une personne qui n'est pas un sujet britannique. Pourtant, ils l'ont fait pour le bien d'un juif. Pourquoi ?

Voici un autre exemple : M. J. Hall Richardson le rapporte aux pp. 216-217 de son livre, *« From the City to Fleet Street »* (S. Paul & Co., 1927). Il écrit sur les meurtres de Jack l'éventreur et il dit :

> *« Il est à peine croyable que la police métropolitaine ait tenu en main l'indice permettant d'identifier le meurtrier et l'ait délibérément jeté sous la direction personnelle du commissaire de police de l'époque, Sir Charles Warren, qui a agi en croyant qu'une émeute antisémite pourrait avoir lieu si un certain écrit accablant était autorisé à rester sur les murs*
>
> *Écriture du meurtrier : (Une sorte de fantaisie l'avait amené à écrire sur le mur cette phrase) 'Les juifs ne sont pas les hommes à blâmer pour rien.' »*

Je n'ai jamais su si cette inscription avait fait l'objet d'un enregistrement photographique, et quand la police municipale en a eu

connaissance, elle a été horrifiée de voir que leurs collègues de la Metropolitan Force avaient effacé ce qui aurait pu être une preuve circonstancielle importante quant à la classe à laquelle appartenait le meurtrier.

Je n'allègue pas que les meurtres de Jack l'éventreur étaient rituels, mais il semble que les paragraphes cités ci-dessus établissent qu'ils étaient juifs. Pourtant, l'indice a été passé sous silence et le meurtrier est resté en liberté. Dans quelle autre cause un élément de preuve aussi important serait-il ignoré, et les intérêts de toute la communauté sacrifiés pour le bien d'un juif ? Il est significatif que sir Charles Warren n'était pas seulement le Grand Maître maçonnique du district, 1891-5, mais qu'il était en fait le fondateur de la première Loge de recherche – Quatuor Coronati.

S'agit-il d'une sorte d'hypnotisme de masse exercé sur des personnes qui ont déjà accepté, consciemment ou inconsciemment, une sorte d'asservissement mental ou spirituel à l'influence juive ? Est-ce cabalistique ?

Je ne peux pas répondre à la question, mais je ne trouve pas d'autre explication à la dénonciation générale qui est faite par tant de Britanniques faisant autorité contre ceux qui ont le courage de s'avancer et d'affirmer leur conviction que les juifs sont responsables du meurtre rituel de chrétiens. Je sais que je serai soumis à un typhon continu d'agression et de diffamation contre lequel je n'aurai d'autre défense que le contenu de ce livre. Je ne peux que demander à ceux qui se sentent obligés de prendre part à la campagne contre ce que l'on appelle à tort l'« antisémitisme » de s'arrêter et de se demander s'ils sont vraiment libres mentalement ou s'ils sont dirigés presque inconsciemment dans leur action prévue par des principes étrangers absorbés peut-être dans leur jeunesse par les enseignements de l'Ancien Testament, dans la vie adulte par l'influence maçonnique ou par les livres juifs.

Bibliographie des ouvrages soutenant l'accusation de sang

Acta Sanctorum. Il s'agit de l'œuvre des Bollandistes, un groupe de jésuites qui se consacraient à l'enregistrement historique entre 1643 et 1883. Les volumes dans lesquels ils ont enregistré divers meurtres rituels commis par des juifs sont principalement ceux écrits au XVII[e] siècle.

Histoire Universelle de l'Église Catholique, par l'abbé Rohrbacher (Gaume et Frères, 1845).

Vies des Saints, par Alban Butler.

Dizionario Ecclesiastico, vol. 64-66 (Semenal Peo-scire, Venice, 1853-4).

Annales Ecclesiastici, ab 1198, p. 568, par O. Raynaldus, 1753.
Ces deux ouvrages traitent du cas de Saint Simon de Trente.

Bulletin catholique, août 1916 (publié à Dublin, M. H. Gill & Sons).

Cahiers Romains, publication catholique à Rome, 29 novembre 1913.

Acts and Monuments of the Church, par John Foxe, 1563.

A Short Demurrer to the Jews long discontinued Remitter into England, par William Prynne, 1656.

Les juifs devant l'Église et l'histoire, par le révérend père Constant.

Meine Antworten an die Rabbiner : Funf Briefe uber den Talmudismus und das Blut-Ritual der Juden, par August Rohling (1883), Chanoine de la cathédrale de Prague.

La France Juive, par Édouard Drumont. Peut être obtenu auprès de M. Petit, 12, rue Laugier, Paris 17. 70 francs.

Le Juif, le Judaïsme et la Judaïsation des Peuples Chrétiens, de Gougenot des Mousseaux, Chevalier, 1886. L'ensemble du chapitre 6 est consacré aux meurtres rituels.

Les mystères du sang chez les juifs de tous les temps, par Henri Desportes 1889 (Savine).

Le crime rituel chez les juifs, par A. Monniot, 1914. Peut être obtenu auprès de M. Petit, 12, rue Laugier, Paris 17. 10 francs. Un excellent guide général sur l'ensemble du sujet, avec préface d'Édouard Drumont. C'est Drumont qui a révélé les scandales juifs panaméens.

Der Ritual Mord bei den Juden, par Eugen Brandt.

Ritual Morde, par Ottokar Stauf von der March (Hammer Verlag).

Judische Moral und Blut Mysterium, par A. Fern, 1927.

Der Ritual Mord, de G. Utikal. Ce livre est recommandé par le Bureau du Reich pour la promotion de la littérature allemande comme *« une représentation véritablement nationale du meurtre rituel juif »*.

Das Blut in Judischen Schriftum, par le Dr Bischoff, 1929.

Der Stürmer, numéro spécial sur les meurtres rituels, mai 1934, Nuremberg. Le lecteur ne doit pas être gêné par la campagne de haine juive contre le rédacteur en chef de *Der Stürmer*. Le numéro consacré aux meurtres rituels est un document historique précieux.

The Jew, the Gypsy, and El Islam, de sir Richard F. Burton, édité par W. H. Wilkins (Hutchinson, 1898).

Isabella of Spain, par W. T. Walsh, 1931 (Sheed & Ward), pp. 125, 439-468 et 628.

Les références à d'autres autorités dans des cas particuliers de meurtres rituels sont faites dans le texte lors de la description de ces cas.

À la liste ci-dessus, il convient d'ajouter un ouvrage récent destiné à blanchir les juifs de l'Accusation de sang, mais qui, du moins à mon avis, semble l'étayer : « *The Ritual Murder Libel and the Jew* », par C. Roth (Woburn Press, 1935).[9]

[9] [NdT : voir également le livre d'Ariel Toaff *« Pâques de sang – Les juifs d'Europe et le meurtre rituel juif »,* censuré par l'ADL.]

LA NOUVELLE ÉGLISE DES CROISADES CHRÉTIENNES
QUI APPELLE LE PEUPLE BRITANNIQUE

La Bible a enfin un sens !

Nous connaissons enfin sa signification.

C'est le livre de la RACE

« Car de Sion sortira la loi, et de Jérusalem la parole de l'Éternel »

(Esaïe 2:3)

Pâque de sang

Les juifs d'Europe et le meurtre rituel

Par

Ariel Toaff

PÂQUE DE SANG
(PASQUE DI SANGUE)
Les juifs d'Europe et le meurtre rituel
Par Ariel Toaff
D'après la traduction anglaise de
Gian Marco Lucchese et Pietro Gianetti, 2007
Publié par Lucchese-Gianetti Editori LLC.
Édition révisée de 2016.
(c) 2007 par Gian Marco Lucchese et Pietro Gianetti.
Abandon formel du droit d'auteur : 24 décembre 2014.
Dernière révision : 1er août 2016.

SUR LES NOMS

Candia - Crète vénitienne

Sérénissime - la ville de Venise

Vénétie - région au nord-est de Venise

Mestre - la ville continentale la plus proche de Venise

Podestà - magistrat

Ratisbona - Regensburg, Allemagne

Salamoncino, Simonino, Simoncino - diminutifs de Salomon, Simon.

Avogaria di Comun - semblable au bureau du procureur de district

Nous avons semi-italianisé les noms de certains juifs allemands vivant en Italie. Ex. : Samuele da Nuremberg. Ceci pour les distinguer des Allemands vivant en Allemagne, ex : Andrea de Rinn.

SUR LA TRADUCTION

Le professeur Toaff écrit avec un très grand vocabulaire, en utilisant de nombreux mots des dialectes veneziano et vénétien. Ses sources comprennent non seulement la littérature moderne dérivée en anglais, français, italien, français et allemand, mais aussi la documentation originale en hébreu, yiddish, latin et italien médiéval, parfois vieille de mille ans. Il ne traduit pas et n'écrit pas en italique le latin ou l'italien médiéval dans ses notes de bas de page. Celles-ci sont parfois aussi dans un mélange de langues.

Dans la plupart des cas, les informations contenues dans les notes de bas de page sont simplement paraphrasées dans le texte. Lorsque nous avons tenté de traduire ce matériel, il apparaît entre [crochets]. Toutes les notes des traducteurs sont entre [crochets]. Ex. : « Chi cerca dove non deve, trovarà qualcosa che non gli piace. » [« Celui qui regarde là où il ne doit pas, trouvera quelque chose qui ne lui plaira pas ».] [Proverbe sicilien.] Nous continuerons à traduire le latin dans les

notes de bas de page et publierons des mises à jour et des révisions périodiques, toutes portant la dernière date de révision.

Notre objectif est de produire une traduction complète absolument parfaite, y compris le latin lorsqu'il présente un intérêt quelconque.

Il s'agit d'un projet à long terme.

La présente traduction conserve la numérotation originale des notes de bas de page, mais place les notes de bas de page à la fin de chaque chapitre, au lieu de les regrouper à la fin du livre.

SUR LE TITRE

Cela ne fait guère de différence sur le plan pratique, mais nous pensons que le titre « Pâque de sang » est préférable à « Pâque sanglante », pour plusieurs raisons.

Après tout, le titre est « Pasque di Sangue », et non « Pasque Sanguinose ». Un « recipiente di sangue » serait un « réceptacle à sang », quelque chose d'intrinsèquement destiné à recevoir et à retenir le sang, un récipient inextricablement lié au sang par sa nature même, par sa conception, comme son essence (comme ces tubes qu'ils utilisent lorsque vous faites une analyse de sang). Il existe une identification claire entre les deux noms, A=B. Un « recipiente sanguinoso », un « récipient sanglant », serait simplement un récipient, de quelque nature que ce soit, qui a simplement été souillé ou maculé de sang pour une raison quelconque, le sang étant quelque chose de fortuit, d'accidentel et d'étranger à sa nature essentielle (par exemple, si quelqu'un vous frappe à la bouche avec un cendrier) ; lavez le sang, et ce n'est plus un « récipient sanglant ».

Nous pensons que le professeur Toaff avait l'intention d'inventer une phrase, comme « l'argent du sang ». Il est évident que l'expression « argent du sang » implique bien plus que le simple « argent du sang » : c'est quelque chose de spécifique, de très distinct ; un sens très précis.

SUR LE LATIN

Il est évident que ce n'est pas du latin classique correct, ni du latin médiéval standard, tel qu'il a été écrit par une personne formée à la littérature. C'est le jargon laid des notaires vénitiens, bourré de mots italiens et vénitiens et de « dit », « pré-mentionné », « sus-mentionné », « précité », « sus-dit », et tout le reste.

En vénitien, les mots ordinaires qui semblent être les mêmes qu'en italien ont souvent des significations radicalement différentes. Nous pensons que cela peut se refléter dans certains des mots latins donnés ici. Cela expliquerait certaines des étonnantes « erreurs de traduction » en latin. Il est évident que le latin médiéval a évolué au point de devenir à toutes fins utiles une langue entièrement différente dans certaines régions et parmi certaines classes de personnes, presque comme le vénitien lui-même.

Nous avons fait de notre mieux avec ce matériel, mais pour lui rendre justice, il faudrait un niveau d'érudition comparable à celui du professeur Toaff. Si vous le montrez à votre professeur de latin, il vous dira simplement qu'il n'est pas correct et soit ne le comprendra pas facilement, soit le traduira très mal, à moins qu'il n'ait le contexte complet.

Le professeur Toaff incarne cette grande rareté dans le monde moderne : un amoureux sincère et désintéressé de la vérité. Il est évident qu'il aime tous ces détails pour leur valeur intrinsèque, même s'il est parfois difficile de dire où il veut en venir avec certains d'entre eux.

C'est au professeur Toaff lui-même que nous dédions le présent travail, humble et inadéquat, mais totalement désintéressé. En effet, nous sommes impatients de lire certains des autres livres du professeur Toaff.

Nous pensons que « Pâque de sang » est un chef d'œuvre de la littérature et un chef d'œuvre de l'histoire, qui mérite d'être largement lu, et non pas d'être jeté dans les oubliettes d'une sorte d'État policier international de l'ADL.

- Gian Marco Lucchese et Pietro Gianetti, 2007

SUR LE TEXTE :

Depuis les précisions subies, le professeur Toaff s'est partiellement rétracté, mais il maintient maintenant cette position :

- oui, les juifs sont un élément corrupteur et perturbateur de la société ;
- oui, 40 % des juifs prêtent de l'argent et ne semblent pas faire grand-chose d'autre ;
- oui, grâce à d'énormes pots-de-vin les juifs achètent et vendent la justice ;
- oui, les juifs font toutes sortes de faillites frauduleuses et d'escroqueries ;
- oui, les juifs ont recours à l'empoisonnement et à l'assassinat lorsqu'ils sont contrariés ;
- oui, les juifs sont obsédés par la haine des chrétiens et de la religion chrétienne ;
- oui, les juifs ont kidnappé et castré à grande échelle des garçons chrétiens et les ont vendus comme esclaves dans l'Espagne islamique pendant des siècles ;
- oui, les juifs ont utilisé [et utilisent encore ?] le sang humain dans toutes sortes de remèdes de charlatan, malgré l'interdiction biblique, même pour des plaintes mineures ;
- oui, les juifs ont utilisé [et utilisent encore ?] du sang humain chrétien dans leurs balles de matzoh à Pessa'h ;
- oui, les juifs ont utilisé [et utilisent encore ?] le sang humain chrétien dans leur vin à Pessa'h ;
- oui, le sang devait provenir de garçons chrétiens de moins de 7 ans ;
- oui, le sang devait être certifié casher par un rabbin ;
- oui, il y avait un commerce important et rentable de faux produits sanguins et de sang animal, qui n'était pas adapté à l'objectif visé ;
- oui, des chrétiens ont essayé de vendre le sang de garçons chrétiens à des juifs, mais ce sang était refusé parce que les juifs craignaient que ce soit du sang animal ; mais non, aucun garçon chrétien n'a jamais été tué pour obtenir ce sang. Jamais, jamais ! Ou presque jamais. Tout venait de « donneurs volontaires » !

De quoi faire rire tous ceux qui auront lu ce livre.

La seule « réserve » est que ces accusations ne concernent que les juifs ashkénazes. Il serait intéressant de voir combien de « linge sale séfarade » les Ashkénazes pourraient diffuser en public s'ils le souhaitaient.

Traduit par Gian Marco Lucchese et Pietro Gianetti, 2007

[Quatrième de couverture]
« Pâque de sang »

Ce livre aborde courageusement l'un des sujets les plus controversés de l'histoire des juifs d'Europe, un sujet qui a toujours servi de cheval de bataille à l'antisémitisme : l'accusation, portée contre les juifs depuis des siècles, selon laquelle ils enlevaient et de tuaient des enfants chrétiens afin d'utiliser leur sang dans les rites de la Pâque juive [Pessa'h]. En ce qui concerne l'Italie, presque tous les procès pour meurtre rituel se sont déroulés dans les régions du nord-est, caractérisées par d'importantes implantations de juifs d'origine allemande (ashkénazes). Le cas le plus célèbre de ce type s'est produit à Trente, en Italie, en 1475, à la suite duquel de nombreux juifs locaux ont été inculpés et condamnés à mort pour le meurtre du garçon qui allait être connu sous le nom de « Simon de Trente », et qui a été vénéré comme un saint pendant plusieurs siècles, jusqu'à il y a quelques décennies seulement. Toutefois, une relecture sans préjugés des comptes rendus originaux des procès, ainsi que des comptes rendus de plusieurs autres procès, considérés dans le contexte européen global et complétés par une connaissance exacte des textes hébraïques pertinents, jette un nouvel éclairage sur la signification rituelle et thérapeutique du sang dans la culture juive, ce qui a conduit l'auteur de la présente étude à conclure, à contrecœur, que, notamment en ce qui concerne les juifs ashkénazes, l'accusation de « diffamation du sang » n'était pas toujours une invention.

Ariel TOAFF

Professeur d'histoire médiévale et de la Renaissance à l'université Bar-Ilan en Israël, Toaff est également l'auteur de : *« Wine and Bread : A*

Jewish Community in the Middle Ages » (1989 ; traduit en anglais et en français) ; *« Jewish Monsters: The Imaginary Jew from the Middle Ages to the Early Modern Age »* (1996) and *« Eating Jewish Style. Jewish Cooking in Italy from the Renaissance to the Modern Age »* (2000).

PRÉFACE

Les procès pour homicide rituel sont un véritable casse-tête. La plupart des chercheurs partent simplement à la recherche d'une confirmation plus ou moins convaincante de théories élaborées antérieurement et dont le chercheur lui-même semble fermement convaincu. L'importance de toute information ne correspondant pas à l'image préconçue est souvent minimisée, et parfois passée sous silence. Curieusement, dans ce type de recherche, ce qui doit être prouvé est tout simplement considéré comme un fait acquis au départ. On a clairement l'impression que toute autre attitude comporterait des dangers et des répercussions qu'il faut éviter à tout prix.

Il ne fait aucun doute que l'uniformité des aveux de l'accusé, contredite seulement par des variantes et des incongruités portant généralement sur des détails d'importance secondaire, a été considérée par les juges et la soi-disant « opinion publique » comme constituant la « preuve » que les Juifs, caractérisés par leur grande mobilité et leur dispersion étendue, pratiquaient des rituels horribles et meurtriers par haine de la religion chrétienne.

Le stéréotype du meurtre rituel, comme celui de la profanation de l'Hostie et du sacrifice cannibale, était présent dans leur esprit dès le début, suggérant aux juges comme aux inquisiteurs la possibilité d'extorquer des aveux symétriques, harmonieux et significatifs, déclenchant une réaction en chaîne de dénonciations, de véritables chasses à l'homme et de massacres aveugles.

Si des tentatives ont été faites, dans certains cas, pour reconstruire les mécanismes idéologiques et les croyances théologiques et mythologiques sous-jacentes, avec leurs justifications théologiques et mythologiques, qui ont rendu possible la persécution des juifs en tant que praticiens de rituels scandaleux et sanguinaires, Dans les pays germanophones d'Europe, en particulier, rien ou presque n'a été fait pour enquêter sur les croyances des hommes et des femmes accusés -

ou qui s'accusent eux-mêmes - de crucifixion rituelle, de profanation de l'hôte, d'hématophagie [consommation de produits sanguins] et de cannibalisme.

En revanche – si l'on fait exception du premier cas sensationnel de crucifixion rituelle, qui s'est produit à Norwich, en Angleterre, en 1146, ou de l'affaire tout aussi célèbre de « diffamation du sang » à Trente, en Italie, en 1475 – les procès-verbaux et transcriptions des procès (généralement désignés sous le terme générique de « documentation historique ») constituent, en réalité, des preuves très insuffisantes et souvent purement circonstancielles, très condensées dans leur forme et très peu détaillées, totalement insuffisantes pour les besoins de la recherche. Peut-être pour cette même raison, ce qui manque est souvent ajouté artificiellement, supposé ou formulé comme une hypothèse, en l'absence de toute preuve probante explicite d'une manière ou d'une autre (c'est-à-dire dans la direction souhaitée) ; en attendant, toute la question est immergée dans un bain teinté, dans lequel l'image émergente est au mieux superficielle, enveloppée d'un nuage de mystère, avec tout l'attirail connexe d'un passé lointain, et doit rester à jamais incompréhensible pour les chercheurs désireux d'examiner ces problèmes par l'application de catégories interprétatives anachroniques. Ces efforts – manifestement peu fiables – sont généralement accomplis de bonne foi. Ou, plus exactement, presque toujours en toute bonne foi.

Ainsi, dans les recherches historico-anthropologiques anglo-saxonnes (britanniques et américaines) sur les juifs et le meurtre rituel (de Joshua Trachtenberg à Ronnie Po-Chia Hsia), la magie et la sorcellerie figurent traditionnellement parmi les aspects favoris examinés. Cette approche, pour diverses raisons, connaît actuellement une extraordinaire renaissance.(1) Mais ce qui semble obtenir un haut degré de popularité en ce moment n'est pas nécessairement convaincant pour les universitaires méticuleux, qui ne se contentent pas de réponses superficielles et impétueuses.

Presque toutes les études sur les juifs et l'accusation de « diffamation du sang » se sont jusqu'à présent concentrées presque exclusivement sur les persécutions et les persécuteurs ; sur les idéologies et les motifs

présumés de ces mêmes persécuteurs : leur haine des juifs ; leur cynisme politique et/ou religieux ; leur rancœur xénophobe et raciste ; leur mépris des minorités. Peu ou pas d'attention a été accordée aux attitudes des juifs persécutés eux-mêmes et à leurs modèles sous-jacents de comportement idéologique - même lorsqu'ils se sont avoués coupables des accusations spécifiques portées contre eux. On a accordé encore moins d'attention aux modèles de comportement et aux attitudes de ces mêmes juifs ; ces questions n'ont pas non plus été considérées comme méritant le moindre intérêt, la moindre attention ou une enquête sérieuse. Au contraire, ces comportements et ces attitudes ont été tout simplement rejetés comme inexistants – comme inventés de toutes pièces par les esprits malades des antisémites et des chrétiens fanatiques et obtusement dogmatiques.

Néanmoins, bien que difficiles à digérer, ces actions, une fois leur authenticité démontrée ou même supposée comme possible, devraient faire l'objet d'une étude sérieuse par des universitaires de renom. La condamnation ou, au contraire, la justification aberrante de ces rituels ne peut être imposée aux chercheurs comme la seule et unique option, et elle est banale. Les chercheurs doivent avoir la possibilité d'entreprendre des recherches sérieuses sur les motivations religieuses, théologiques et historiques réelles ou présumées des protagonistes juifs eux-mêmes. Les excuses aveugles sont tout aussi inutiles que les condamnations dogmatiques aveugles : elles ne peuvent pas non plus démontrer autre chose que ce qui existait déjà dans l'esprit de l'observateur au départ. C'est précisément la possibilité de se soustraire à toute définition claire, précise et sans ambiguïté de la réalité des meurtres rituels d'enfants enracinés dans la foi religieuse qui a facilité l'aveuglement intentionnel ou involontaire des érudits chrétiens et juifs, tant pro- que anti-juifs.

Tout exemple supplémentaire d'« aplatissement » bidimensionnel de l'histoire juive, considérée exclusivement comme l'histoire de l'« antisémitisme » religieux ou politique de tous les temps, doit nécessairement être déploré. Lorsque les questions « à sens unique » présupposent des réponses « à sens unique » ; lorsque le stéréotype de l'« antisémitisme » plane de manière menaçante sur toute approche

objective du difficile problème de la recherche historique relative aux juifs, toute recherche finit par perdre une grande partie de sa valeur.

Toutes ces recherches sont ainsi transformées, par la nature même des choses, en une « visite guidée » menée sur un fond fictif et irréel, en un « spectacle de réalité virtuelle » destiné à produire la réaction souhaitée, qui a naturellement été décidée à l'avance.(2)

Comme souligné ci-dessus, il n'est tout simplement pas permis d'ignorer l'attitude mentale des juifs qui ont été jugés, torturés et exécutés pour meurtre rituel, ou persécutés pour la même raison. À un moment donné, nous devons nous demander si les « aveux » des accusés constituent des enregistrements exacts d'évènements réels, ou simplement le reflet de croyances faisant partie d'un contexte symbolique, mythique et magique qui doit être reconstitué pour être compris. En d'autres termes : ces « aveux » reflètent-ils simplement les croyances des juges, du clergé et de la population Gentils, avec leurs phobies et obsessions privées, ou, au contraire, des défendeurs eux-mêmes ? Démêler le noeud n'est pas une tâche facile ou agréable ; mais peut-être n'est-elle pas entièrement impossible.

Nous devons donc en premier lieu étudier les attitudes mentales des juifs eux-mêmes, dans le drame tragique du sacrifice rituel, ainsi que les croyances religieuses et les éléments superstitieux et magiques qui l'accompagnent. Il convient d'accorder l'attention nécessaire aux aveux qui ont rendu le contexte historique et local, identifiable au sein d'une succession de territoires germanophones des deux côtés des Alpes, tout au long de la longue période allant de la première croisade au crépuscule du Moyen-Âge. En substance, nous devrions enquêter sur la présence éventuelle de croyances juives relatives aux meurtres rituels d'enfants, liés à la fête de la Pâque, tout en essayant de reconstituer la signification de ces croyances. Les documents du procès, en particulier les rapports minutieusement détaillés relatifs à la mort du petit Simon de Trente, ne peuvent être rejetés en supposant que tous ces documents représentent simplement la déformation spécifique des croyances des juges, qui auraient recueilli des aveux détaillés mais manipulés par la force et la violence pour s'assurer que tous ces aveux

étaient conformes aux théories anti-juives déjà en circulation à l'époque.

Une lecture attentive des comptes rendus de procès, tant sur la forme que sur le fond, rappelle trop de caractéristiques des réalités conceptuelles, des rituels, des pratiques liturgiques et des attitudes mentales typiques et exclusives d'un monde juif distinct et particulier – caractéristiques qui ne peuvent en aucun cas être attribuées à une suggestion de la part des juges ou des prélats – pour être ignorées. Seule une analyse franche de ces éléments peut apporter une contribution valable, nouvelle et originale à la reconstruction des croyances relatives au sacrifice d'enfants détenues par les auteurs présumés juifs eux-mêmes – qu'elles soient réelles ou imaginaires – en plus des attitudes fondées sur la foi inébranlable en leur rédemption et en leur vengeance ultime contre les Gentils, issue du sang et de la souffrance, qui ne peuvent être comprises que dans ce contexte.

Dans ce monde judéo-germanique en perpétuel mouvement, de profonds courants de magie populaire ont, au fil du temps, déformé le cadre de base de la loi religieuse juive, en changeant ses formes et ses significations. C'est dans ces « mutations » de la tradition juive - qui font, pour ainsi dire, autorité - qu'il faut chercher la justification théologique de la commémoration [en se moquant de la Passion du Christ] qui, outre sa célébration dans le rite liturgique, visait également à raviver, dans l'action, la vengeance contre un ennemi détesté, continuellement réincarné au cours de la longue histoire d'Israël (le pharaon, Amalek, Edom, Haman, Jésus). Paradoxalement, dans ce processus, complexe et tout sauf uniforme, on peut observer que des éléments typiques de la culture chrétienne rebondissent – parfois inversés, inconsciemment mais constamment – au sein des croyances juives, mutant à leur tour, et prenant des formes et des significations nouvelles. Ces croyances sont finalement devenues symboliquement anormales, déformées par un judaïsme profondément imprégné par les éléments sous-jacents et les caractéristiques d'une religion contradictoire et détestée, imposée involontairement par le même persécuteur chrétien implacable.

Nous devons donc décider si les prétendues « confessions » relatives à la crucifixion des enfants la veille de la Pâque, les témoignages relatifs à l'utilisation du sang chrétien dans la célébration de la fête de la Pâque, représentent, en réalité, de simples mythes, c'est-à-dire des croyances et des idéologies remontant à une époque lointaine, ou de véritables pratiques rituelles, c'est-à-dire des évènements qui se sont réellement produits, en réalité, et qui ont été effectivement célébrés, sous des formes prescrites et consolidées, avec leur bagage plus ou moins fixe de formules et d'anathèmes, accompagnant les pratiques magiques et les superstitions qui faisaient partie intégrante de la mentalité des juifs eux-mêmes.

En tout cas, je le répète, nous devons éviter le raccourci facile qui consiste à considérer ces procès et ces témoignages uniquement comme des projections – extorquées à l'accusé par la torture et d'autres méthodes coercitives, tant psychologiques que physiques – des stéréotypes, des superstitions, des craintes et des croyances des juges et de la population. Une telle méthode déclencherait un processus conduisant inévitablement au rejet de ces mêmes témoignages en tant que « documents sans valeur et sans fondement dans la réalité », sauf en tant qu'« indications des obsessions d'une société chrétienne » qui ne voyait, chez le juif, qu'une "image miroir déformée" de ses propres défauts. Cette tâche semble avoir été absolument prohibitive pour de nombreux universitaires, même célèbres, hommes de bonne volonté et bien formés, s'étant penchés sur ce sujet difficile.

D'abord, Gavin Lanmuir, qui, partant des faits de Norwich, en Angleterre, considère la crucifixion et l'hémophagie rituelle, qui apparaissent dans deux phases différentes de l'histoire, comme de simples inventions cultivées et intéressées de groupes ecclésiastiques, refusant aux juifs tout rôle sauf un rôle purement passif, dénué de responsabilité.(3)

Lanmuir a été suivie plus tard par Willehad Paul Eckert, Diego Quaglioni, Wolfgang Treue et Ronnie Po-Chia Hsia qui, bien qu'examinant le phénomène du meurtre rituel d'enfants sous différents points de vue, avec intelligence et compétence, à partir de la fin du Moyen-Âge, en accordant une attention particulière aux documents du

procès de Trente, ont considéré tout cela comme de la pure diffamation et souvent a priori sans fondement, une expression d'hostilité de la majorité chrétienne à l'égard de la minorité juive(4).

Selon le point de vue adopté par ces chercheurs, les méthodes d'interrogation et les tortures de l'inquisiteur n'ont servi à rien d'autre qu'à orchestrer un aveu de culpabilité tout à fait conforme, c'est-à-dire l'adhésion à une vérité déjà existante dans l'esprit des inquisiteurs. Le recours à des questions suggestives et à divers stratagèmes, dont notamment des tortures subtiles, avait pour but de forcer les accusés à admettre que la victime avait bien été enlevée et torturée selon le rituel juif, et finalement tuée en haine de la foi chrétienne. Les aveux seraient manifestement invraisemblables, puisque les meurtres auraient été commis pour permettre l'usage rituel de sang chrétien, en violation de l'interdiction biblique d'ingérer du sang, interdiction scrupuleusement observée par tous les juifs. Quant à la torture, il est préférable de rappeler que son usage dans les localités de l'Italie du Nord, au moins depuis le début du XIII^{e} siècle, était réglementé, non seulement par le traité, mais aussi par la loi. En tant qu'instrument de détermination de la vérité, la torture était autorisée en présence d'indices sérieux et justifiés dans les cas où elle était considérée comme vraiment nécessaire par le podestà [magistrat] et les juges. Tous les aveux extorqués de cette manière, pour être considérés comme valables, devaient être corroborés par l'enquêteur, plus tard, dans des conditions normales, c'est-à-dire en l'absence de douleur physique ou même de menace de nouvelles tortures.(5) Ces procédures, bien qu'inacceptables à nos yeux aujourd'hui, étaient donc en fait normales, et semblent avoir été observées dans le cas des procès de Trente.

Israël Yuval, suivant les traces de la stimulante étude pionnière de Cecil Roth(6), est plus critique et semble plus ouvert d'esprit. Yuval souligne le lien entre l'accusation de « diffamation du sang » et le phénomène des suicides de masse et des meurtres d'enfants parmi les communautés juives allemandes pendant la première croisade. L'image qui se dégage est celle d'une réaction hostile et virulente des juifs ashkénazes contre la société chrétienne environnante, une réaction qui s'exprime non seulement par des invectives liturgiques, mais surtout

par la conviction que les juifs eux-mêmes étaient capables de contraindre Dieu à exercer une vengeance sanglante contre leurs persécuteurs chrétiens, rapprochant ainsi la rédemption.(7) Plus récemment, Yuval a démontré de manière très pertinente que les réponses ashkénazes aux accusations de meurtres rituels étaient étonnamment faibles.

Ces réponses, chaque fois qu'elles étaient enregistrées, ne contenaient pas le moindre rejet de la preuve probante ; elles consistaient plutôt en un simple tu quoque de l'accusation contre les chrétiens : « Vous n'êtes pas non plus exempts de la culpabilité du cannibalisme rituel ».(8) Comme l'écrivait Yuval, David Malkiel avait déjà noté la manière dont une importance phénoménale était accordée à la scène, décrite dans un Midrash secondaire, même dans les illustrations de la Haggadah pascale des communautés juives allemandes, du pharaon prenant un bain salutaire dans le sang d'enfants juifs cruellement massacrés.(9) Le message, qui ne laissait planer aucun doute sur l'efficacité magique et thérapeutique du sang des enfants, semblait destiné à renverser l'accusation. « Ce n'est pas nous, les juifs, ou, si vous voulez, pas seulement nous, les juifs, qui avons commis de tels actes ; les ennemis d'Israël dans l'histoire ont été coupables de ces choses également, auquel cas ce sont les enfants juifs qui en ont été les victimes innocentes ».

Toute démonstration que ces meurtres, célébrés dans le cadre du rituel de la Pâque, ne représentaient pas seulement des mythes, c'est-à-dire des croyances religieuses plus ou moins répandues et cohérentes, mais plutôt des rites réels, relatifs à des groupes organisés et des formes de culte qui étaient effectivement pratiquées, exige le respect de la prudence méthodologique qui s'impose. L'existence de ce phénomène, une fois qu'il est prouvé sans équivoque, doit être replacée dans son contexte historique, religieux et social, sans parler de l'environnement géographique dans lequel il aurait trouvé son expression, avec toutes les caractéristiques connexes et particulières qui ne peuvent être reproduites ailleurs. En d'autres termes, nous devons tenter de rechercher les éléments hétérogènes et les expériences historico-religieuses particulières qui auraient fait apparaître comme plausible le

meurtre d'enfants chrétiens à des fins rituelles, pendant une certaine période, dans une certaine zone géographique (c'est-à-dire les régions germanophones de l'Italie et de l'Allemagne transalpines et cisalpines, ou partout où il y avait de forts éléments ethniques d'origine juive allemande, à tout moment entre le Moyen-Âge et le début de l'ère moderne), comme l'expression d'une adaptation collective des groupes juifs et d'un désir présumé de Dieu en ce sens, ou comme l'instrument de pression irrationnel pour renforcer ce désir [de la part de Dieu], ainsi que dans les suicides de masse et les meurtres d'enfants « pour l'amour de Dieu », pendant la première croisade.

Dans cette recherche, il ne faut pas s'étonner de trouver des coutumes et des traditions liées à des expériences qui n'existent pas ailleurs : des expériences qui vont s'avérer plus profondément enracinées que les normes du droit religieux lui-même, bien que diamétralement opposées dans la pratique, accompagnées de toutes les justifications formelles et textuelles appropriées et nécessaires. Action et réaction : instinctives, viscérales, virulentes, dans lesquelles des enfants, innocents et inconscients, sont devenus les victimes de l'amour et de la vengeance de Dieu. Le sang des enfants, baignant les autels d'un Dieu considéré comme ayant besoin d'être guidé, parfois, d'une contrainte impatiente, le poussant à protéger et à punir.

En même temps, il faut garder à l'esprit que, dans les communautés juives germanophones, le phénomène, là où il s'est enraciné, se limitait généralement à des groupes dans lesquels la tradition populaire, qui avait, au fil du temps, déformé, évité ou remplacé les normes rituelles de la halakha juive, en plus de coutumes profondément enracinées et saturées d'éléments magiques et alchimiques, se combinaient pour former un cocktail mortel lorsqu'elles étaient mélangées à un fondamentalisme religieux violent et agressif. Il ne fait aucun doute, me semble-t-il, qu'une fois la tradition généralisée, l'image stéréotypée du meurtre rituel juif d'enfants a inévitablement continué à suivre son propre cours, par pur élan. Ainsi, les juifs ont été accusés de tous les meurtres d'enfants, bien plus souvent à tort qu'à raison, surtout s'ils étaient découverts au printemps. En ce sens, le cardinal Lorenzo Ganganelli, devenu plus tard le pape Clément XIV, avait raison dans

son célèbre rapport, tant dans ses justifications que dans ses « distinctions ».(10)

Les dossiers des procès pour meurtre rituel devraient être examinés avec le plus grand soin et avec toute la prudence nécessaire. À propos des procès de sorcellerie, Carlo Ginzburg a souligné que les accusés (ou les victimes), dans un « procès spectacle » de ce type, « ...ont fini par perdre tout sens de leur propre identité culturelle, du fait de l'acceptation, en tout ou en partie, par la violence ou apparemment par libre choix spontané, du stéréotype hostile imposé par leurs persécuteurs [c'est-à-dire une sorte d'"effet Stockholm' médiéval]. Quiconque ne se conforme pas en répétant simplement les résultats de ces constatations de violence historique doit chercher à travailler sur les rares cas où la documentation n'est pas seulement formellement présentée sous forme de questions et réponses ; dans lesquels, par conséquent, on peut trouver des fragments relativement à l'abri des distorsions de la culture que la persécution visait à effacer ».(11)

Les procès Trente sont un document inestimable de ce type. Les comptes rendus des procès – en particulier, les fissures et les failles dans la structure générale permettant au chercheur de distinguer et de différencier, sur le fond et non seulement sur la forme, les informations fournies par les accusés et les stéréotypes imposés par les enquêteurs – sont d'une clarté éblouissante. Ce fait ne peut être occulté ou déformé par des catégorisations préliminaires de nature idéologique ou polémique, destinées à invalider ces mêmes distinctions. Dans de nombreux cas, tout ce que les accusés ont dit était incompréhensible pour les juges – souvent parce que leur discours était plein de formules rituelles et liturgiques hébraïques prononcées avec un fort accent allemand, propre à la communauté juive allemande, que même les juifs italiens ne pouvaient comprendre(12) ; dans d'autres cas, parce que leur discours faisait référence à des concepts mentaux de nature idéologique totalement étrangers à tout ce qui est chrétien. Il est évident que ni les formules ni le langage ne peuvent être rejetés comme de simples fabrications astucieuses et suggestions artificielles des juges dans ces procès. Les rejeter comme étant sans valeur, inventées de toutes pièces, comme les fantasmes spontanés d'accusés terrorisés par la torture et

projetés pour satisfaire les exigences de leurs inquisiteurs, ne peut être imposé comme le point de départ obligatoire, la condition préalable, pour une recherche valable, et encore moins pour le présent document. Toute conclusion, de quelque nature que ce soit, doit être dûment démontrée après une évaluation et une vérification strictes de toutes les preuves sous-jacentes sine ira et studio, en utilisant toutes les sources disponibles capables de confirmer ou d'infirmer ces preuves de manière probante et convaincante.

Le présent document n'aurait pas pu être rédigé sans les conseils, les critiques, les rencontres et les discussions avec Dani Nissim, un ami de longue date, qui, outre sa grande expérience de bibliographe et de bibliophile, a mis à ma disposition sa connaissance approfondie de l'histoire de la communauté juive de la région de Vénétie, et de Padoue en particulier. Les conclusions de ce travail sont néanmoins les miennes, et je ne doute pas que les personnes susmentionnées les contredisent très largement. J'ai longuement discuté avec Reiny Mueller des chapitres sur les juifs de Venise, au cours desquels j'ai reçu des suggestions très utiles et des conseils inestimables. Je remercie également les personnes suivantes pour leur aide dans la recherche de la documentation archivistique et littéraire ; pour leurs encouragements et leurs critiques, Diego Quaglioni ; Gian Maria Varanini ; Rachele Scuro ; Miriam Davide ; Elliot Horowitz ; Judith Dishon ; Boris Kotlerman et Ita Dreyfus.

Je remercie également mes étudiants qui ont participé activement à mes séminaires sur le sujet, organisés au département d'histoire juive de l'université Bar-Ilan (2001-2002 et 2005-2006), au cours desquels j'ai présenté les résultats provisoires de mes recherches. Mais avant tout, je tiens à remercier Ugo Berti, qui m'a persuadé d'entreprendre cette tâche difficile, me donnant le courage de surmonter les nombreux obstacles prévisibles qui se dressaient sur mon chemin.

* * *

NOTES POUR LA PRÉFACE

(1) Trachtenberg, "*Jewish Magic and Superstition". A Study in Folk Religion*, Philadelphia (Pa.), 1939; Id., "*The Devil and the Jews"*, Philadelphia (Pa.), 1961; R. Po-Chia Hsia, "*The Myth of Ritual Murder. Jews and Magic in Reformation Germany"*, New Haven (Conn.) – London, 1988.

(2) Par exemple, le récent volume de S. Buttaroni et S. Musial, *« Ritual Murder. Legend in European History »*, Cracovie - Nuremberg - Francfort, 2003, s'ouvre sur un préambule qui est, à sa manière, concluant : « Il est important de déclarer dès le début que le meurtre rituel juif n'a jamais eu lieu. Aujourd'hui, prouver que de telles théories sont fausses n'est pas le but de la recherche scientifique » (p. 12).

(3) Voir notamment G.L. Langmuir, *« Toward a Definition of Antisemitism »*, Berkeley - Los Angeles (Calif.) - Oxford, 1990, contenant ses principales contributions dans ce domaine, réalisées au cours des années précédentes.

(4)W.P. Eckert, Il beato Simonino negli « Atti » del processo di Trento contro gli ebrei, in « Studi Trentini di Scienze Storiche », XLIV (1965), pp. 193-221; Id., Aus den Akten des Trienter Judenprozesses, in P. Wilpert, Judentum im Mittelalter, Berlin, 1966, pp. 238-336; D. Quaglioni, I processi contro gli ebrei di Trento (1475-1478), in « Materiali di lavoro », 1988, nos. 1-4, pp. 131-142; Id. Il processo di Trento nel 1475, in M. Luzzati, L'Inquisizione e gli ebrei in Italia, Bari, 1994, pp. 19-34; W. Treue, Ritualmord und Hostienschändung, Untersuchungen zur Judenfeindschaft in Deuschland im Mittelalter and in der frühen Neuzeit, Berlin, 1989; R. Po-Chia Hsia, Trent 1475. A Ritual Murder Trial, New Haven (Conn.), 1992.

(5) Voir à cet égard le récent *« Dal reato alla sentenza de E. Maffei. Il processo criminale in età communale »*, Rome, 2005, pp. 98-101.

(6) C. Roth, *"Feast of Purim and the Origins of the Blood Accusations"*, dans "Speculum", VIII (1933), pp. 520-526.

(7) I.J. Yuval, *"Vengeance and Damnation, Blood and Defamation. From Jewish Martyrdom to Blood Libel Accusations"*, in "Zion", LVIII (1993), pp. 33-90

(en hébreu) ; Id, *"Two Nations in Your Womb"*. « Perceptions of Jews and Christians », Tel Aviv, 2000 (en hébreu).

(8) Id. *"They Tell Lies. You Ate the Man". Jewish Reactions to Ritual Murder Accusations*, dans A. Sapir Abulafia, "*Religious Violence Between Christians and Jews. Medieval Roots, Modern Perspectives"*, Basingstoke, 2002, pp. 86-106.

(9) D.J. Malkiel, *"Infanticide in Passover Iconography"*, dans *"Journal of the Warburg and Courtauld Institutes"*, LVI (1993), pp. 85-99.

(10) C. Roth, *"The Ritual Murder Libel and the Jews"*. Le rapport du cardinal Lorenzo Ganganelli (Pape Clément XIV), Londres, 1935. Le rapport Ganganelli a été récemment réédité par M. Introvigne, Cattolici, antisemitismo e sangue. Il mito dell'omicidio rituale, 2004.

(11) C. Ginzburg, Storia notturna. Una decifrazione del sabba, Turin, 1989, p. XXVII.

(12) Les expressions en hébreu (rituelles et liturgiques) apparaissant dans ces dépositions peuvent généralement être reconstituées avec précision, s'inscrivant facilement dans le contexte du discours idéologique et religieux du monde des juifs ashkénazes auquel ces juifs appartenaient. Il n'est donc pas question d'un langage satanique évoquant la sorcellerie, ou d'un « pseudo-langage » inventé par les juges pour diaboliser les juifs, comme le suggèrent de nombreux auteurs (A. Esposito et D. Quaglioni, Processi contro gli ebrei di Trento, 1475-1478, I : I processi di 1475, Padoue, 1990 : « L'introduction dans les dépositions des juifs de malédictions contre les chrétiens et leur religion, traduites en hébreu translittéré, le plus souvent en pseudo-hébreu, puis traduites en italien, aurait eu pour fonction de souligner le caractère rituel de l'infanticide d'une part, et d'autre part de créer un épais brouillard de mystère sur les pratiques religieuses des juifs et de donner l'impression d'un obscur rite de sorcellerie et satanique »).

AVANT-PROPOS DES TRADUCTEURS ORIGINAUX

Deux traducteurs viennent de publier sur le Net une version anglaise du livre d'Ariel Toaff, *« Pasque di Sangue »*, qui touche à l'affaire de Trente (1475), l'un des cas de meurtre rituel juif les plus documentés. Ce livre effectue une percée conceptuelle extrêmement importante, venant d'un auteur qui a toutes les compétences d'un véritable historien médiéviste et d'un homme issu du monde rabbinique, exerçant ses talents de chercheur et d'enseignant dans le cadre des institutions israéliennes les plus conformes, pour ne pas dire les plus conformistes.

Ces traducteurs se masquent derrière des pseudonymes, dont l'un à consonnance nettement judéo-italienne, ce qui paraît malheureusement nécessaire dans le climat d'hystérie qui a obligé l'auteur à retirer précipitamment son livre des librairies en janvier 2007, après quelques jours de vente. Néanmoins, une première édition de 2 300 exemplaires a pu être écoulée. Ariel Toaff prépare une réponse à ses détracteurs et une seconde édition italienne, prévue pour le début de 2008.

La traduction suivante a été réalisée gratuitement pour protester contre une injustice : la destruction par l'ADL du livre *Blood Passover* [Pâques de sang] d'Ariel Toaff sur le meurtre rituel juif. L'auteur est le fils du Grand Rabbin de Rome et professeur de la Renaissance juive et d'histoire médiévale à l'Université Bar-Ilan en Israël, près de Tel Aviv. M. Toaff est particulièrement qualifié pour écrire ce livre, car il connaît parfaitement la littérature qui en découle en anglais, français, allemand et italien, ainsi que les sources documentaires originales en latin, italien médiéval, hébreu et yiddish. Ce n'est pas quelque chose sur quoi il a travaillé en secret. Au contraire, il y a travaillé ouvertement avec ses étudiants de l'université et ses collègues en Israël pendant plusieurs années ; un de ses étudiants allait même publier un article sur le sujet.

L'auteur est extrêmement attentif à ce qu'il dit et ses conclusions doivent être prises au sérieux. Ce livre se lit comme une intrigue

policière. S'il avait été publié en Israël, en hébreu, personne ne s'en serait soucié. On trouve un grand nombre de textes littéraires en hébreu que les juifs ne veulent pas que les Gentils connaissent. Mais l'annonce par le Dr Toaff de la publication de son livre en Italie, en italien, a soulevé une tempête de colère dans le monde entier. En raison d'une pression insupportable, le livre a dû être retiré de la publication.

Note : seuls quelques-uns des plus importants chapitres vous sont proposés ici en français.

.

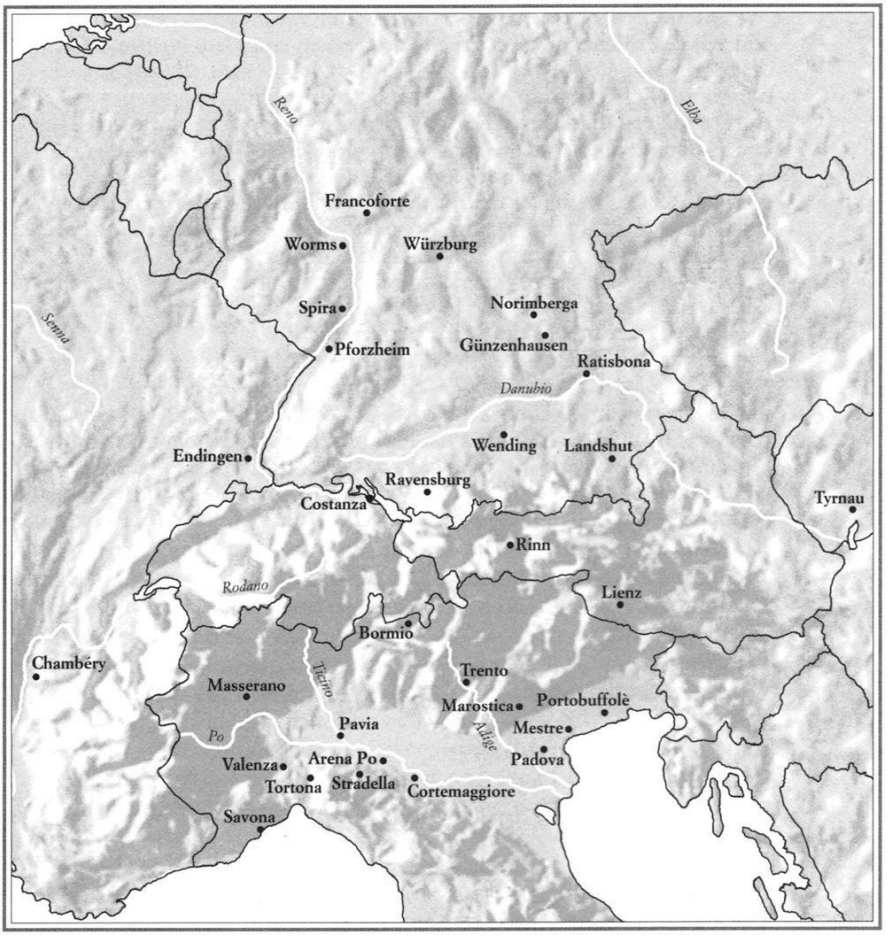

Accusations d'homicide rituel au XV^e^ siècle

CHAPITRE SIX

LES UTILISATIONS MAGIQUES ET THÉRAPEUTIQUES DU SANG

À la lecture des dépositions des prévenus accusés de meurtre rituel d'enfants en relation avec l'utilisation du sang, on la nette impression que plutôt que d'expliquer la finalité de ce besoin de sang d'enfants chrétiens, les prévenus tentaient de fournir une description des merveilleuses propriétés thérapeutiques et magiques du sang en général, et du sang provenant d'enfants et de jeunes gens en particulier. L'accent été mis sur le sang brûlé et séché qui était réduit en poudre ; ce sang aurait été utilisé comme hémostatique [coagulant] d'une efficacité extraordinaire lorsqu'il était appliqué sur la plaie causée par la circoncision.

Angelo de Vérone n'avait aucun doute à ce sujet et expliqua aux juges de Trente qu'une fois le sang réduit en poudre, les juifs le conservaient normalement pour le réutiliser plus tard, lors de la circoncision de leurs fils, pour soigner la blessure du prépuce. On dit qu'ils auraient utilisé d'autres poudres hémostatiques, si elles étaient disponibles, comme le *bolo di Armenia* et le « sang de dragon », une sorte de résine de couleur rouge foncé, connue en pharmacie sous le nom de *Calamus Draco* ou *Pterocarpus Draco.*(1)

Le médecin Giuseppe di Riva del Garda, surnommé le « juif bossu », qui avait circoncis les fils d'Angelo, l'utilisait couramment au cours de la sainte opération.(2) De toute évidence, le maestro Tobias, qui se considérait à juste titre comme un expert médical, savait également comment préparer l'hémostatique magique : *« On prend le sang, on le laisse coaguler ; puis on le sèche et on en fait une poudre, qui peut être utilisée de bien des façons ».*(3) Dans son discours d'ouverture du procès de Trente, Giovanni Hinderbach semble scandalisé par ces révélations et fustigea la cruauté des juifs à soigner les blessures occasionnées par la

circoncision de leurs fils avec le sang d'enfants chrétiens. *« Comme pour d'autres choses que Tobias a confessées »*, expliqua le prince-évêque, *« ils soignent leurs circoncisions avec la poudre de ce sang coagulé, ainsi, deux ou trois jours après l'opération, ils sont guéris »*.(4)

En 1470, lors de leur procès, Elias et Mercklin (Mordekhai), deux des frères accusés du terrible homicide collectif d'Endingen en Alsace, tentèrent en vain de tourner autour du pot devant les exigences des inquisiteurs relatives à l'utilisation du sang d'enfants chrétiens par des juifs. Ce sang était ensuite utilisé pour ses merveilleuses propriétés balsamiques, bénéfiques afin de guérir l'épilepsie et éliminer l'odeur corporelle dégoûtante des juifs [il degustoso fetore giudaico]. Mais finalement, ils ont tous deux admis avoir utilisé le liquide curatif magique afin de soigner les plaies de la circoncision de leurs fils.(5)

Léo de Pforzheim, le plus illustre des inculpés qui étaient accusés d'avoir prélevé du sang des enfants tués à Endingen, a avoué qu'il l'avait obtenu parce qu'il était nécessaire pour la circoncision. Léo savait que le sang en poudre des enfants était utilisé comme un coagulant dont l'efficacité avait été prouvée à ces occasions depuis plus de vingt ans ; depuis la première fois où il avait assisté à une cérémonie de circoncision avec son père.(6)

Les juifs accusés de meurtre rituel d'enfants à Tyrnau en Hongrie en 1494 ont également déclaré, entre autres, qu'ils avaient utilisé du sang en poudre comme hémostatique de circoncision.(7) L'utilisation généralisée du sang en tant que puissant hémostatique chez les juifs est probablement à l'origine de l'idée répandue selon laquelle les hommes juifs – tous directement ou indirectement coupables de déicide – souffraient de menstruations mensuelles douloureuses et abondantes [probablement anales].

Probablement avancée pour la première fois par Cecco d'Ascoli dans son commentaire *De Sphaera* par Sacrobosco en 1324, cette opinion excentrique aurait reçu le soutien enthousiaste du frère dominicain Rodolfo de Sélestat en Alsace.(8) Les juifs, les meurtriers du Christ, et leur progéniture, auraient été victimes d'une fuite anormale de sang, de menstruations, d'hémorroïdes hémorragiques,

d'hématuries [sang dans les urines] et d'épuisantes crises de dysenteries, qu'ils auraient tenté de traiter par l'application de sang chrétien comme hémostatique.

« J'ai entendu dire que les juifs [...],descendants des coupables du deicide, ont des fuites de sang tous les mois et souffrent souvent de dysenterie, causant souvent leur mort. Mais ils recouvrent la santé grâce au sang chrétien, baptisé au nom du Christ ».(9)

Hémorragies dues à la circoncision, épistaxis [saignements de nez], menstruations trop abondantes, hémorroïdes ouvertes, écoulement abdominal anormal. Le remède le plus efficace afin de les contrôler et de les guérir semblait toujours être le recours au puissant et magique sang en poudre provenant des enfants. Mais en cela, les juifs n'agissaient pas différemment des chrétiens de la société environnante, malgré la stupéfaction feinte et artificielle de Hindenbach.

Dans la médecine populaire, le sang, humain ou animal, était considéré comme un composant indispensable à la préparation des électuaires [médicaments en poudre mélangés à du miel ou du sirop pour former une pâte] et des poudres astringentes d'une efficacité extraordinaire.(10)

Comme l'a écrit Pier Camporesi, *« hémostatique sacré et alchimique, le sang (et à juste titre, à des époques où les hémorragies représentaient une terrible tragédie) était considéré comme un puissant remède ».*(11) Selon les prescriptions du *Theatrum Chemicum*, de merveilleux onguents et poudres étaient dérivés du sang humain, capables d'arrêter le flux sanguin même le plus résistant et de faire disparaître de dangereuses infirmités.(12) Les plus experts savaient que le sang humain possédait de grands pouvoirs thérapeutiques et qu'il devait donc être préparé et traité avec le plus grand soin. Ils recommandaient donc qu'*« après s'être assuré qu'il [le produit] est parfaitement sec, on le place immédiatement dans un mortier de bronze, qui doit être assez chaud, et être broyé avec un pilon et passé au tamis le plus fin, et une fois passé, enfermé dans un petit récipient en verre et renouvelé chaque année au printemps ».*(13)

Quoi qu'il en soit, les juifs, lorsqu'ils ont décrit l'opération de circoncision à l'intention du public chrétien, ont préféré omettre

l'utilisation du sang des enfants parmi les « poudres restrictives » et se sont limités à en énumérer d'autres, comme le classique Sang de Dragon et le corail en poudre. Léon de Modène, le célèbre rabbin de Venise, dans sa classique *Historia de' Riti Hebraici,* a décrit brièvement la cérémonie de la circoncision (*berith milah*) comme suit :

« Le mohel *arrive avec une assiette, sur laquelle se trouvent les instruments et les accessoires nécessaires, tels que rasoir, poudres astringentes, morceaux de pansement à l'huile de rose, et certains utilisent également un bol de sable pour y placer le prépuce, qui est coupé [...].Le* mohel *poursuit, et, avec la bouche, aspire le sang qui coule de la blessure deux ou trois fois et le crache dans un verre de vin, après quoi il place le Sang de Dragon, la poudre de corail, ou des choses qui adhèrent, et un morceau de pansement imbibé d'huile de rose sur la plaie, le serre et le fixe fermement. Il prend alors un verre de vin (...) et baigne la bouche de l'enfant avec le vin dans lequel il a craché le sang aspiré ».*(14)

L'omission de sang en poudre parmi les poudres hémostatiques ne pouvait être accidentelle. La confirmation de ce point pourrait facilement être obtenue auprès de « juifs devenus chrétiens ». Ils n'auraient naturellement jamais dissimulé une pratique aussi scandaleuse, à supposer qu'ils la considèrent réellement comme telle. Shemuel Nahmias, un vénitien et disciple de Léon de Modène, baptisé plus tard sous le nom de Giulio Morosini, discutant du sujet de la circoncision, n'a pas caché sa sévère censure de la coutume consistant à mettre du sang mélangé à du vin sur la bouche de l'enfant. Cette pratique lui paraissait en conflit implacable avec l'interdiction biblique de la consommation de sang (*« Dites-moi, d'ailleurs, n'est-il pas contraire à la Loi divine, exprimée en plusieurs endroits, que le sang ne doit pas être mangé ou bu ? Et puis, dans le rite de la circoncision, vous placez le propre sang du garçon circoncis, provenant du prépuce, mélangé à du vin, dans sa propre bouche, ajoutant à votre plus grande transgression, et répétant que dans ce sang il vivra, presque s'il devait être nourri par ce sang »*).

Mais de l'utilisation du sang de l'enfant chrétien comme hémostatique appliqué à la plaie causée par la circoncision, le converti Morosini n'en fit aucune mention, comme si cette pratique lui était quasiment inconnue ou ne méritait pas une particulière attention.

« C'est alors qu'arrive le mohel *et, derrière lui, une autre personne, une bassine ou une coupe à la main, contenant tous les instruments nécessaires à la cérémonie, des pinces en argent, qui sont placées en signe de la quantité de prépuce à couper, un récipient rempli de Sang de Dragon et d'autres poudres astringentes afin de faire coaguler le sang, et deux tasses ou petites assiettes creuses, l'une contenant un matériau absorbant découpé à cet effet, enduit d'huile de Baume ou d'huile de rose afin de guérir la coupure, et l'autre remplie de terre ou de sable pour y placer le prépuce, en enterrant la partie du prépuce qui a été coupée [....] après avoir terminé ce qui précède, le* mohel *presse le petit membre du garçon circoncis, et aspire le sang plusieurs fois, le crache dans un verre de vin, préparé à cet effet, et termine en traitant la coupure avec l'huile et la poudre mentionnées ci-dessus ».*(15)

Un autre juif converti, Raffael Aquilino, baptisé en 1545, et qui plus tard fut nommé par le Saint Office avec la responsabilité de confisquer le Talmud et de le brûler dans les territoires du duché d'Urbino et de la Marca, ne s'est jamais penché le moins du monde sur la coutume juive présumée consistant à utiliser du sang chrétien en poudre pour soigner la blessure due à la circoncision, au lieu de cela, il s'est préoccupé des analogies entre la Sainte Trinité et les trois éléments récurrents de la cérémonie, appliqués à l'enfouissement du prépuce dans la terre du cimetière, à l'oeuf et au vin, qui, après avoir lavé la blessure, est donné à boire au nourisson.

« De même, ils prennent trois choses pour ladite circoncision, c'est-à-dire la terre de leurs sépulcres, et ils la mettent dans un récipient dans lequel ils placent la chair qu'ils ont coupée, le vin avec lequel ils rendent grâce à Dieu [...] et trois oeufs, tandis que dans le récipient, ils versent le vin utilisé pour laver le prépuce [...] et ils lavent trois fois avec le vin la blessure due à la circoncision ».(16)

Le célèbre converti toscan Paolo Medici décrit la cérémonie de la circoncision en détail, avec une hostilité évidente, mais semble ignorer l'utilisation du sang coagulé comme poudre hémostatique. En fait, il s'est contenté d'observer, sans plus de détails, que *« le* mohel *[...] dépose des poudres astringentes, de l'huile de rose et d'autres choses semblables sur la plaie, dans une sorte de bandage, l'attache, le bande et le remet à la marraine ».*(17)

On pourrait alors en conclure que l'utilisation du sang en poudre d'enfants, et en particulier du sang chrétien, comme hémostatique lors

de la circoncision, compte tenu du désintérêt à son égard manifesté même par des juifs convertis, sur d'autres points enclins à diffamer le judaïsme, est une chimère et une invention tendancieuse, soit des inquisiteurs, obsédés par le sang, soit des juifs eux-mêmes, terrorisés par la torture et désireux d'apaiser servilement leurs tortionnaires. Mais ce serait erroné et trompeur.

Les textes de la Kabbale, les manuels de médicaments stupéfiants (*segullot*), les recueils d'électuaires prodigieux, les livres de recettes de remèdes secrets, composés pour la plupart dans les territoires germanophones, même très récemment, mettent l'accent sur les poudres hémostatiques et astringentes du sang jeune, surtout sur la plaie de circoncision. Il s'agit de prescriptions anciennes, transmises de génération en génération, rassemblées, avec des variantes mineures, par des alchimistes herboristes kabbalistiques de diverses origines, et réimprimées à plusieurs reprises jusqu'à nos jours, ce qui témoigne de l'extraordinaire efficacité empirique des remèdes.

Elia ben Mosè Loan, rabbin de Worms, connu sous le nom de Baal Shem (littéralement : le patron du nom), dans son « *Sefer Telodot Adam »* (*« Livre de l'histoire de l'homme »*), en hébreu et en yiddish, a prescrit que *« pour arrêter le flux de sang de la circoncision et celui qui coule du nez, il faut prendre le sang, le faire bouillir sur le feu, jusqu'à ce qu'il soit désséché, et réduit en poudre, le placer successivement sur la coupure de la circoncision ou des narines, afin que le sang coagule ».*(18) On trouve une recette similaire dans le « *Derekh ha-chaim ha-nikra Segullot Israel »* (*« Mode de vie »*, également appelé le *« Livre des remèdes prodigieux d'Israël »*) de Chaim Lipschütz, qui ajoute un autre médicament magique, cette fois destiné à arrêter le flux menstruel. *« Prends le sang menstruel et une plume de poulet, que tu plongeras dans le sang menstruel de la patiente ; quand le sang avec la plume aura été bien agité, fais-le sécher devant le feu, en en faisant une poudre que tu administrera à la femme dans du vin ».*(19)

Sacharja Plongiany Simoner, dans son classique *« Sefer Zechirah »* (*« Livre des brèves médicales »*), a également été assez précis en ce qui concerne les références bibliques aux extraordinaires pouvoirs curatifs et restrictifs du sang.

« Pour arrêter l'écoulement du sang d'une circoncision ou d'hémorragie nasale en utilisant le sang coagulé de l'enfant ou du patient : le sang est placé devant le feu jusqu'à ce qu'il durcisse, puis il est écrasé avec un pilon, ce qui en fait une fine poudre à déposer sur la plaie. Et c'est ce que nous trouvons écrit dans le livre de Jérémie (30:17) : 'Car je te rendrai la santé, et je te guérirai de tes blessures'. Il faut en effet comprendre que c'est précisément à partir de votre blessure, c'est-à-dire de votre sang, que votre santé vous sera rendue ».(20)

Il ne semble donc pas qu'il puisse y avoir le moindre doute sur le fait que, par une tradition antique, jamais interrompue, des guérisseurs empiriques, des kabbalistes et des alchimistes en herboristerie ont prescrit du sang en poudre comme remède d'une efficacité prouvée lors de circoncision ou d'hémorragie. Le fait que cette pratique était probablement tout sauf généralisée ne doit pas laisser supposer qu'elle n'était pas réellement utilisée, en particulier dans les communautés juives ashkénazes, où d'étonnants « secrets », d'abord transmis oralement, puis imprimés dans des compendiums appropriés, auraient connu un succès extraordinaire au fil du temps. D'autre part, les connaissances empiriques d'un type analogue, même si elles s'appliquaient évidemment à des contingences autres que la circoncision, étaient un héritage de la société chrétienne environnante, s'avérant profondément enracinées, notamment au niveau populaire.(21)

Deux autres coutumes juives relatives à la circoncision, qui ne semblent pas avoir été uniformément répandues du point de vue géographique et chronologique, présentent également un intérêt particulier. Ici aussi, les croyances populaires, fondées sur des éléments magiques et superstitieux, semblent posséder une vigueur et une vitalité capables de contourner les normes précises du judaïsme ritualiste (*halakhah*), ou de les déformer sérieusement.

Les réponses rituelles des *Gheonim*, les chefs des académies rabbiniques de Babylone, actives entre les VII^{e} et XI^{e} siècles, font référence à la coutume locale de faire bouillir des parfums et des épices dans l'eau, les rendant ainsi parfumés et odorants, et de circoncire les enfants, faisant jaillir leur sang dans ce liquide jusqu'à ce que les couleurs soient mélangées.

« C'est à ce moment-là », poursuit la réponse rabbinique, *« que tous les jeunes hommes se lavent dans cette eau, en souvenir du sang du pacte, qui a uni Dieu à notre patriarche Abraham ».*(22) Dans ce rite, de nature propitiatoire, le sang de la plaie de circoncision, unie à la potion odorante, aurait eu la capacité de se transformer en un puissant aphrodisiaque, utilisé dans les électuaires curatifs, bénéfique afin de donner de la vigueur aux désirs amoureux et aux capacités procréatrices des mâles initiés.

Une forme de cannibalisme magique, liée à la circoncision, peut être trouvée dans une coutume très répandue parmi les communautés juives ashkénazes et [juives ?] de la région méditerranéenne. Les femmes présentes à la cérémonie de circoncision, mais qui n'ont pas encore reçu la bénédiction de la progéniture du sexe masculin, attendaient avec impatience la coupe du prépuce de l'enfant. À ce moment, faisant fi de toute inhibition, comme sur un signal préétabli, les femmes se jetaient sur ce morceau de chair sanglante.

On dit que la femme la plus chanceuse l'arrachait et l'avalait immédiatement, avant qu'elle ne puisse être assaillie par les concurrentes, non moins endurcies et tout aussi motivées. Le vainqueur triomphant ne doutait pas un instant que cette petite friandise serait infailliblement utile pour faire germer le membre viril tant convoité dans le ventre fécondé par une médecine bienveillante. La lutte pour le prépuce chez les femmes sans progéniture masculine ressemble d'une certaine façon à la compétition actuelle entre les célibataires et ou celles en âges de se marier pour la conquête du bouquet de la mariée après la cérémonie du mariage.

Giulio Morosini, alias Shemuel Nahmias, a rappelé avec beaucoup de gêne de cette coutume répugnante, qu'il avait vue plutôt en vogue chez les jeunes femmes juives de Venise.

« La superstition des femmes est remarquable à cet égard. Si des femmes stériles désireuses de concevoir un enfant étaient présentes [à la cérémonie de circoncision], comme c'est souvent le cas, pas une seule d'entre elles n'hésitait à combattre les autres et voler le prépuce ; et la première qui le saisissait, ne se gênait guère pour le

jeter dans sa bouche, et l'avaler comme remède bienfaisant et extrêmement efficace qui la rendrait féconde ».(23)

Le rabbin Shabbatai Lipschütz a confirmé cette coutume inouïe *« de la lutte entre les femmes afin de se saisir et d'avaler le prépuce immédiatement après la circoncision, comme étant un merveilleux secret* (segullah) *dans la production des enfants mâles ».* Il a ajouté que certains rabbins l'avaient autorisée, comme le célèbre kabbaliste nord-africain Chaïm Yosef David Azulay, connu sous le nom de *Chidah* (l'énigme), et le rabbin de Salonique, Chaïm Abraham Miranda, tandis que d'autres l'ont vigoureuesement interdit, considérant que c'était une pratique scandaleuse et inadmissible.(24) Mais l'alchimiste en herboristerie kabbalistique (Rafael Ohana), expert des secrets de la procréation, bien que peu compétent en sciences gynécologiques, s'est référé avec satisfaction aux résultats obtenus par des femmes ayant avalé le prépuce d'un garçon circoncis, même à une époque récente. Dans son guide, destiné aux femmes désireuses d'avoir des enfants et intitulé « *Mar'eh ha-yaladim* » (*« Celui qui montre les enfants »*), le rabbin expert nord-africain a conseillé, afin de le rendre plus appétissant, de recouvrir ce met inhabituel de miel, comme un bonbon fait maison.(25)

La tradition magique et empirique liée au prépuce de la circoncision comme élément fécondant ne s'est pas perdue au cours des siècles, mais a été préservée par les secrets de la Kabbale pratique malgré l'opposition dédaigneuse des rabbins rationalistes.

Il était communément admis que les juifs utilisaient le sang en poudre, séché ou dilué dans du vin ou de l'eau, en l'appliquant sur les yeux des nouveaux-nés, pour faciliter leur ouverture, et pour baigner les corps des mourants, pour faciliter leur entrée dans le jardin d'Eden (26). Samuel Fleischaker, l'ami d'Israël Wolfgang, inculpé pour le meurtre rituel de Ratisbonne en 1467, a attribué au jeune sang des propriétés magiques infaillibles qui, étalé sur les yeux, aurait servi à protéger du mauvais oeil (*ayn ha-ra*).(27)

Tous les cas examinés ci-dessus, et dans un grand nombre de ceux présents dans les recueils du *segullot*, les remèdes et les médicaments secrets, élaborés et diffusés par les maîtres de la Kabbale pratique,

constituent l'usage extérieur, pour ainsi dire, du sang, humain ou animal, séché ou dilué, à des fins thérapeutiques et exorcistes. Mais l'accusation portée contre les juifs d'avoir ingéré du sang, ou de l'avoir utilisé à des fins rituelles ou curatives, lors de transfusions orales, semble à première vue dénuée de tout fondement, étant en violation flagrante des normes bibliques et des pratiques rituelles ultérieures, qui ne permettaient aucune dérogation à l'interdiction.

Il n'est donc pas surprenant que les juifs du Duché de Milan, dans leur pétition adressée à Gian Galeazzo Maria Sforza en mai 1479, aient voulu se défendre des accusations de meurtre rituel qui se répandaient comme de l'huile sur le feu après le meurtre de Trente, en rappelant l'interdiction biblique en soulignant que ces accusations n'avaient aucun fondement dans les faits : *« Leur innocence est facilement établie par des preuves et des arguments très efficaces, tant légaux que naturels, émanant d'autorités très dignes de confiance, tout d'abord en raison de la loi juive* Moysaycha *qui interdit le meurtre, et en plusieurs endroits, la consommation de sang, non seulement humain mais de tout animal, quel qu'ils soit ».* (28)

Mosè de Würzburg, le plus éminent des accusés du procès de Trente, surnommé le « vieil homme », n'a pas hésité, dans les premières phases de son interrogatoire, à mentionner l'interdiction biblique catégorique de consommer tout type de sang afin de démontrer l'absurdité de l'accusations. *« Les dix commandements donnés par Dieu à Moïse »*, a déclaré le savant hébreu à ses accusateurs, *« nous commandent de nous abstenir de tuer et de manger du sang ; c'est pour cette raison que les juifs tranchent la gorge des bêtes qu'ils ont l'intention de manger et, qui plus est, salent ensuite la viande pour éliminer toute trace de sang ».*(29) Mosè *« le vieil homme »* était très évidemment parfaitement au courant des normes d'abattage (*shechitah*) et de salage de la viande (*melikhah*), prescrites par les rituels juifs (*halakhah*) et qui appliquent l'interdiction mosaïque de manger du sang avec la plus grande sévérité. Mais ses arguments, comme nous le verrons, bien qu'apparemment convaincants, étaient dans une certaine mesure trompeurs.

En fait, si nous nous tournons une fois de plus vers les recueils de *segullot* en usage chez les juifs d'origine allemande, nous trouvons un large éventail de recettes permettant l'ingestion orale de sang, tant

humain qu'animal. Ces recettes sont de stupéfiants électuaires, parfois complexes dans leur préparation, destinés à soulager les maux, à agir comme remède, ainsi qu'à protéger et à guérir.

Pour le Shabbatai Lipschütz, afin d'arrêter le flux excessif du sang menstruel, il était conseillé de sécher devant le feu et de réduire en poudre une plume de poulet imbibée du sang menstruel. Le lendemain matin, une cuillerée de cette poudre, diluée dans du vin et servie à la femme, à jeun, aurait infailliblement produit l'effet désiré. Un autre médicament secret, recueilli par Lipschütz et considéré d'une extraordinaire efficacité sur la base d'une longue tradition, était prescrit aux femmes qui souhaitaient tomber enceintes. La recette prévoyait qu'une pincée de sang de lapin séché soit dissoute dans du vin et administrée à la patiente. Comme alternative, un mélange de vers et de sang menstruel pouvait être d'une grande utilité.(30)

Elia Loans, le Baal Shem de Worms, a également célébré les extraordinaires propriétés du sang de lapin dans la fécondation des femmes stériles. L'expert kaballiste a d'ailleurs prescrit, pour la guérison de l'épilepsie, la dilution dans du vin de sang séché provenant d'une vierge ayant ses premières règles.(31) À cet égard, il convient de noter que Mercklin (Mordekhai), l'un des condamnés pour le meurtre rituel collectif à Endingen en 1470, a souligné l'efficacité de l'utilisation de sang de jeunes humains pour guérir l'épilepsie.(32)

Les recueils du *segullot* soulignaient en outre les prodigieuses propriétés du sang humain, naturellement, toujours séché et préparé sous forme de caillé ou de poudre, comme ingrédient principal des élixirs aphrodisiaques incitant à l'amour et à la copulation, en plus de leur capacité à provoquer l'accomplissement des rêves érotiques les plus audacieux et les plus dévorants. Il n'est pas surprenant que le sang ait parfois été utilisé en relation avec le mariage – un autre rite de passage fondamental – en plus de ses utilisations dans la circoncision et la préparation à la mort.

Dans la tradition populaire, dont font partie, par exemple, les juifs de Damas, *« l'homme qui veut gagner l'amour d'une femme doit extraire un peu*

de son propre sang et, après l'avoir fait séché devant le feu, le faire boire, dissous dans du vin, par la femme qui est l'objet de sa passion ». (33)

Cet électuaire aurait fait la preuve de son efficacité dans de tels cas. D'autres recueils du *segullot* stipulent que la recette devait être considérée comme valable pour les hommes et les femmes et que, pour une plus grande efficacité, le sang devait être prélevé sur le petit doigt de la main droite de la personne souffrant d'une passion non partagée.(34) Les accusés du meurtre rituel d'enfants à Tyrnau en 1494 et à Posing, tous deux en Hongrie, en 1592, mentionnent également l'utilisation du sang comme aphrodisiaque et pour inciter à l'amour, y compris, et plus particulièrement, dans la célébration du mariage.(35) Dans le cas célèbre de la prétendue profanation de l'Hostie volée dans l'église de Knoblauch dans le Brandebourg en 1510, le riche juif Mayer d'Ostenburg a été accusé d'avoir acheté l'Hostie à un prix élevé pour en extraire l'essence, puis de l'avoir utilisée à l'occasion du mariage de son fils Isaac afin de préparer un élixir aphrodisiaque destiné aux mariés.(36)

Dans le procès de Trente, les femmes, en particulier celles liées à l'autoritaire Samuel de Nuremberg, chef reconnu de la communauté juive, n'ont pas caché leur grande foi dans l'efficacité du sang des enfants comme ingrédient de potions sublimes, à la fois curatives et protectrices, dont la médecine populaire et la Kabbale pratique étaient extraordinairement friandes, basées sur une longue tradition. Bella, la belle-fille de Mosè de Würzburg, a déclaré sans hésitation, dans sa déclaration de février 1476, que *« le sang d'un enfant était merveilleusement bénéfique pour les femmes, incapables d'accoucher à terme ».* Les femmes ont rappelé que, lorsque la jeune Anna de Montagana, belle-fille de Samuel de Nuremberg, était enceinte et menaçait de faire une fausse couche, sa belle-mère, Brunetta, en tant que femme et experte en la matière, lui a rendu visite dans sa chambre, lui faisant prendre une cuillerée d'un médicament composé de sang séché et en poudre dissous dans du vin.(37) À une autre occasion, Bella avait vu Anna, enceinte et souffrante, se nourrir d'un peu de sang mélangé au jaune d'un oeuf à la coque.(38)

Pour leur part, Bona et Dolcetta, respectivement soeur et épouse d'Angelo de Vérone, ont rappelé avec une stupéfaction nostalgique leur rencontre avec un alchimiste en herboristerie de grande renommée et expérimenté, quelques années auparavant. Selon elles, ce charlatan kabbalistique, connu sous le nom de Maestro Jacob, possédait un livre plein de « secrets » d'une efficacité exorbitante et extraordinaire, dont celui de déclencher des pluies torrentielles et des tempêtes de grêle.

Pour ce faire, il fallait mélanger du sang jeune à l'eau claire d'une fontaine tout en prononçant des formules et des exorcismes, incompréhensibles pour les non-initiés.(39)

Comme nous l'avons déjà souligné à réitérées reprises, il n'est pas difficile d'arriver à la conclusion que, lorsque les juifs ont été accusés de meurtre rituel, plutôt que de justifier la nécessité des – pour ainsi dire – usages religieux du sang, ils ont préféré s'étendre longuement sur les fonctions magiques et thérapeutiques du sang en général, tant humain qu'animal, connues et répandues parmi la population et, en particulier, parmi les germanophones, tant juifs que chrétiens.

Cela n'explique pas encore comment les juifs, et les juifs ashkénazes en particulier, ont pu concilier l'interdiction biblique de la consommation orale de sang – qui était radicale et sans exception – avec la coutume, apparemment bien ancré, de l'utiliser néanmoins dans des médicaments et des élixirs divers, éprouvés et testés au fil du temps. Comme ces élixirs sont souvent de véritables et appropriés médicaments, même s'ils ne sont pas envisagés par la médecine officielle, la loi rituelle juive (*halakhah*) ne les autorisait que lorsque le patient était considéré en danger de mort, auquel cas l'abolition complète et temporaire de toutes les normes de la Torah – loi juive – était permise afin de le sauver. Mais, comme nous l'avons noté, dans la pratique populaire, le sang, humain ou animal, apparaissait même dans des préparations destinées à être administrées à des patients souffrant de désagréments mineurs, de problèmes de gravité relative, ou même comme un traitement dans les peines de coeur. Face à ces contradictions évidentes, même les accusés du procès de Trente ont jugé nécessaire de prendre position, d'expliquer et de justifier de telles

choses. Et ce ne fut pas du tout une tâche facile, en partie parce que nombre d'entre eux n'avaient pas la culture nécessaire pour le faire.

Lazzaro de Serravalle, serviteur dans la maison d'Angelo de Vérone, a tenté de le faire instinctivement, sans entrer dans un raisonnement trop compliqué. Selon lui, les préceptes de la Torah ne faisaient référence qu'au sang animal – ce qui était toujours interdit – alors qu'il était permis d'ingérer le sang d'un être humain, surtout s'il s'agissait du sang d'un chrétien, ennemi déclaré des juifs et du judaïsme.(40) Comme d'habitude, Israël Wolfgang, qui devait posséder un peu plus de culture que Lazzaro, bien qu'il ne soit pas strictement rabbinique, tenta de fournir une réponse plus élaborée, ingénieuse et moins abrupte. Pour le jeune artiste brandebourgeois, il était clair que la Torah et les règlements rabbiniques ultérieurs présupposaient deux codes moraux différents, l'un s'appliquant au monde juif et l'autre au monde chrétien environnant, différent et souvent hostile et menaçant. Par conséquent, ce qui était interdit entre juifs n'était pas nécessairement interdit dans les relations entre juifs et chrétiens. Par exemple, la norme biblique qui interdisait l'usure entre deux frères (Deut. 23:21) (*« Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger, mais tu n'en tireras point de ton frère »*) était interprétée comme concernant exclusivement les relations entre juifs, tandis que les prêts usuraires aux chrétiens étaient automatiquement autorisés – au point d'être universellement pratiqués.(41) Par une analogie audacieuse, dont nous refusons de croire qu'elle ait été extorquée par des juges exceptionnellement érudits en matière juive au moyen d'ingénieux artifices verbaux et psychologiques, Israël Wolfgang soutenait que même l'interdiction biblique du sang humain était absolue pour les juifs, et inflexible lorsqu'il s'agissait du sang extrait des veines des juifs, mais était permise et même recommandée lorsqu'il provenait du corps de chrétiens, ou d'enfants chrétiens en particulier.(42).

À cet égard, il convient de rappeler que, dans ce que Camporesi appelle *« le tunnel sombre de la médecine nécromantique »*, les boutiques spécialisées offraient aux alchimistes et aux alchimistes en herboristerie des huiles et des baume extraits de momies fétides, des électuaires miraculeux contenant la poudre des crânes, souvent de personnes

condamnées à mort, ainsi que de la graisse provenant de corps humain distillée à partir des corps de victimes de crime et de suicide(43). Il n'est pas surprenant que la médecine populaire les ait également autorisés comme médicaments légitimes, les prescrivant par ailleurs pour soigner des affections graves et dangereuses. La seule recommandation dans ces cas demeure l'explication que les huiles, les graisses et les os en poudre, les momies et la chair humaine en cataplasme – comme l'a expliqué Israël Wolfgang aux juges de Trente à propos du sang humain – ne devaient pas être extraits des corps des juifs. Les réponses rabbiniques ont été assez claires à cet égard, lorsqu'ils se sont empressés de souligner qu'*« il n'est pas interdit de profiter utilement des cadavres des Gentils »*(44).

Peut-être la solution à la contradiction biblique et rabbinique entre la consommation de sang et la coutume – établie chez les juifs ashkénazes – d'en consommer dans les occasions les plus variées, peut-elle être identifiée dans une réponse tardive de Jacob Reischer de Prague (1670-1734), chef de la *yeshivah* d'Ansbach en Bavière, et plus tard actif à Worms et à Metz (45). Le texte rituel contient des témoignages d'une pratique répandue depuis des temps immémoriaux parmi les juifs de la communauté allemande, et considérée de facto comme admissible, bien qu'elle contredise manifestement les diktats du Talmud. Étant une coutume désormais généralisée chez les juifs (*minhagh Israël*), elle en est venue, au fil du temps, à revêtir la même rigueur qu'une norme rituelle. L'enquête et la réponse de Reischer faisaient référence à la consommation du sang du *stambecco* (*Bocksblut*), à des fins médicales, même dans les cas où le patient n'était pas en danger de mort.

« QUESTION : Sur quoi se fonde le fait que la plupart des juifs autorisent traditionnellement la consommation du sang coagulé et séché du bouquetin appelé Bocksblut*, séché au soleil, même s'il peut être consommé par des patients dont la vie n'est pas en danger, comme les personnes souffrant d'épilepsie, alors que c'est l'un des organes internes du corps qui provoque la maladie ?*

RÉPONSE : La légalité de cette coutume doit être maintenue car elle est établie de longue date. Ce médicament est évidemment autorisé, car il est clair que

lorsqu'une coutume se répand parmi les juifs (minhagh Israël), elle doit être considérée se situant au niveau de la Torah elle-même.

Le motif rituel de l'autorisation est basé, selon moi, sur le fait que (le sang) est séché au point d'être transformé en un morceau de bois et ne contient aucune humidité. Cela n'est donc pas interdit de quelque manière que ce soit. »

Le rabbin allemand, qui fait autorité, a cherché à faire respecter la légalité rituelle du sang séché, sans aucun composant liquide, en déclarant que, de cette manière, le sang doit être considéré comme ayant perdu toute connotation alimentaire. Mais évidemment, la justification centrale de son argument restait l'idée qu'une coutume établie au fil du temps dans la communauté d'Israël, même si elle est en contradiction avec les normes, devait être considérée comme parfaitement autorisée et permise.

Il a été observé avec justesse à cet égard (mais le raisonnement peut être opportunément répété dans d'autres cas également, comme nous le verrons plus loin), que *« la communauté juive ashkénaze, aux yeux de ses rabbins, représentait la communauté de la santé, zélée dans l'application de la Loi du Seigneur ; pour ces rabbins, il était impossible de concevoir que des milliers de juifs, dévoués, craignant Dieu et soucieux de sanctifier le nom du Seigneur, que Son nom soit béni, puissent violer les termes de Sa loi jour après jour. Si donc la communauté d'Israël pratiquait une certaine coutume, même en conflit avec les normes de la Torah, cela signifiait que cela était permis. La conséquence de cette hypothèse audacieuse n'a pas alarmé cette génération [...] Les rabbins allemands ont révisé dans les actions de leur peuple une sorte de traduction dans la réalité de la Loi de Dieu, ainsi que celle-ci a été transmise de père en fils pendant des générations »*(46).

Si ce raisonnement devait être considéré comme valable au regard des normes de la loi rituelle (*halakhah*), il l'était encore plus s'il était appliqué à des coutumes répandues et profondément enracinées, sur la légalité rituelle desquelles les juifs ashkénazes, malgré les apparences, ne semblaient avoir aucun doute.(47) Leurs rabbins n'hésitaient donc pas à approuver et à cautionner des pratiques et des coutumes, comme celle de la consommation de sang, même lorsqu'elles apparaissaient en violation évidente des interdictions de la loi juive.

La persistance de la coutume d'ingérer du sang séché dans les électuaires médicaux, répandue chez les juifs ashkénazes jusqu'aux temps modernes, est attestée dans la réponse de Hayym Ozer Grodzinski (1863-1940), un rabbin respecté de Vilna (Vilnius). Répondant à une question (datée de 1930 !), relative à la licéité des médicaments à base de sang animal séché à administrer aux personnes malades qui n'étaient pas en danger de mort, le rabbin lituanien a rappelé la tradition, enracinée depuis des générations chez les juifs ashkénazes. *« Quant au problème de la licéité de l'administration de sang animal à un patient qui n'est pas en danger, puisque le sang a perdu une partie de ses éléments et a été séché, voici ma réponse ».* Ainsi, Grodzinski a poursuivi son explication :

« Si le sang est complètement séché, il doit certainement être autorisé [...] et, même s'il s'agit d'un sang véritable et adéquat, pourvu qu'il soit dilué, une autorisation peut être accordée, en cas d'urgence. Et pourtant, comme il est facile d'utiliser du sang séché, qui est considéré par tous comme parfaitement licite, il est impossible d'imaginer un état d'urgence qui permettrait l'ingestion orale de sang dissous dans l'eau ».(48) En conclusion, la coutume juive dans les territoires germaniques, tout au long de l'histoire, consistant à consommer des potions et des médicaments à base de sang animal, sans tenir compte de l'interdiction rituelle de la Torah, semble être incontestablement confirmée par des textes hébraïques faisant autorité et significatifs. Comme nous l'avons vu, les recueils du *ségullot* ont, dans de nombreux cas, élargi la licéité de l'utilisation du sang humain, à administrer séché et dissous dans un autre liquide, qui devait être recommandé, non seulement à des fins thérapeutiques, mais dans des conjurations et des exorcismes de toutes sortes.(49) Les accusés de Trente en étaient parfaitement conscients, et en ont dressé une longue liste basée sur leur expérience personnelle, même si, dans les premiers moments du procès, ils ont pu jugé opportun de mentionner l'interdiction biblique de l'ingestion de sang, bien connue de tous, comme si elle était appliquée scrupuleusement par eux dans la réalité quotidienne. Les archives du procès de Trente devaient également révéler, non seulement l'utilisation généralisée du sang par les juifs allemands à des fins curatives et magiques, mais aussi la nécessité que les accusés auraient ressentie, selon leurs inquisiteurs, de

s'approvisionner en sang chrétien (et celui d'un enfant baptisé en particulier), surtout lors de la célébration des rites de *Pessa'h*, la Pâque juive. Dans ce cas, il leur suffisait de s'adresser à des revendeurs de sang spécialisés et reconnus, ou à des alchimistes itinérants et à des alchimistes en herboristerie, afin d'obtenir les biens nécessaires ; mais il fallait s'assurer que l'objet d'achat était bien cette denrée précieuse et très recherchée, le jeune sang chrétien, malgré la facilité de la falsification et de l'altération. Et ce n'était pas une chose facile à faire, ou quelque chose qui allait se soi.

En 1504, au cours du procès pour meurtre rituel d'enfant intenté en contre les juifs de Waldkirch, un village proche de Fribourg, Philip Bader, le père de la victime, fut plus tard reconnu comme étant l'assassin du petit Matthew, et donc exécuté publiquement, illustrant ainsi les relations du coupable avec les juifs. Dans sa déposition rendue au juge, Bader a admis avoir prélevé une certaine quantité de sang sur le cou de l'enfant, sans avoir l'intention de le tuer, pour vendre ce sang aux juifs qui, selon lui, payaient un prix élevé pour ce type de marchandise.

Dans ce cas, les juifs auraient refusé de l'acheter, disant que Bader avait l'intention de les escroquer en leur offrant du sang animal au lieu du sang d'un enfant chrétien. Pour leur part, les juifs de Waldkirch ont avancé la théorie selon laquelle le père immoral avait tué l'enfant, probablement lors d'une tentative maladroite de prélèvement de sang dans la carotide et de profit de la vente.(50) En tout cas, il semble certain que, dans la réalité des territoires allemands, le sang était fréquemment acheté et vendu, à des prix élevés, pour les usages les plus divers, et que le sang humain jeune était certainement préférable au sang animal. Il était donc prévisible que le secteur ambigu et équivoque de la vente et de l'achat de sang humain était caractérisé par la fraude et la contrefaçon dans le but d'augmenter ses profits avec un minimum d'efforts.

Selon les accusés de Trente, leurs clients les plus vigilants avaient exigé des revendeurs qu'ils fournissent des certificats d'aptitude rituelle, signés par des autorités rabbiniques sérieuses et reconnues, comme c'était l'usage pour les produits alimentaires préparés selon les règles

religieuses du *kashrout* . Aussi paradoxal et improbable que cela puisse paraître à nos yeux – au point de faire croire que ce fait a été inventé de toutes pièces par les autorités judiciaires de Trente – nous pensons que cette question mérite une certaine attention et une vérification précise, si possible, des faits et des détails sous-jacents sur lesquels elle semble reposer. Le maestro Tobias et Samuel de Nuremberg, Angelo de Vérone, Mosè « le vieil homme » de Würzburg, et son fils Mohar (Meir), se souviennent tous d'avoir été en contact avec ces vendeurs de sang, souvent, selon eux, munis d'autorisations rabbiniques écrites.

Parfois, ils se rappelaient même leurs noms et leur origine ; dans certains cas, ils décrivaient leur apparence physique avec de nombreux détails.

Abramo (fournisseur de maestro Tobias), Isacco de Neuss, de l'évêché de Cologne, Orso de Saxe, Jacob Chierlitz, également de Saxe, ne sont pas des noms qui signifient beaucoup pour nous. Ce sont les noms attribués à ces marchands itinérants, originaires d'Allemagne et voyageant, avec leurs sacs en cuir à fond ciré et étamé, vers les communautés ashkénazes de Lombardie et de la région du Triveneto.(51)

« Le 'vieil homme' Mosè de Würzburg a assuré aux juges que, au cours de sa longue carrière, il avait toujours acquis le sang de garçons chrétiens auprès de personnes et de commerçants dignes de confiance, munis des garanties rabbiniques écrites requises, qu'il appelait 'lettres de témoignage' ».(52) Pour ne pas être trop vague, Isacco de Gridel, cuisinier dans la maison d'Angelo de Vérone, a rappellé la manière dont les juifs les plus riches de Cleburg, ville sous la domination de Filippo de Rossa, ont acquis le sang d'enfants chrétiens auprès du rabbin nommé Simon, qui demeurait à Francfort, alors ville libre.(53) Ce « Simon de Francfort » est certainement identique à Shimon Katz, rabbin de la communauté juive de Francfort de 1462 à 1478, année de sa mort : Shimon Katz était également le président du tribunal rabbinique local. Le rabbin Shimon Katz entretenait des relations étroites avec les chefs spirituels des communautés ashkénazes d'Italie du Nord et entretenait des relations et une amitié étroites avec Yoseph Colon, chef religieux quasi-incontesté des juifs italiens d'origine

allemande(54). Le considérer comme un vulgaire trafiquant de sang chrétien, comme l'a affirmé le cuisinier Isacco, me surprend franchement par sa simplicité excessive et son manque de crédibilité, en l'absence d'autres informations à l'appui d'une thèse aussi singulière.

Sans doute plus grave et plus digne d'intérêt, même s'il a été extorqué au moyen de méthodes coercitives cruelles, est le témoignage connexe de Samuel de Nuremberg, chef incontesté des juifs de Trente. Samuel a avoué à ses inquisiteurs que le colporteur itinérant Orso (Dov) de Saxe, auprès duquel il avait obtenu le sang, vraisemblablement celui d'un enfant chrétien, portait des lettres de créance signées par *« Mosè de Hol de Saxe, Iudeorum principalis magister »*. Il ne fait aucun doute que ce *« Mosè de Hol »* était identique au rabbin Mosè, chef de la *yeshiva* de Halle, qui, avec sa famille, jouissait de privilèges accordés par l'archevêque de Magdebourg en 1442, puis par l'empereur Frédéric III en 1446, dont celui de se parer du titre de *Jodenmeister*, c'est-à-dire de *principalis magistrer Judeorum*, comme Mosè est décrit dans la déposition de Samuel de Nuremberg. Nous savons que Mosè a abandonné Halle (un lieu apparemment ignoré par Samuel) dès 1458 et s'était installé à Poznán en Pologne, pour poursuivre son activité rabbinique dans cette communauté.(55)

Le texte du certificat de garantie signé par Mosè de Halle, qui accompagnait le sac de sang séché vendu par Orso (Dov) de Saxe, était assez semblable au texte d'une attestation communément délivrée en matière de denrées alimentaires autorisées : *« Que tous sachent que tout ce que porte Dov est* kasher *»*.(56). Il est compréhensible que le texte ait volontairement omis toute mention du type de marchandises traitées par Orso. Samuel, après avoir acheté le sang, a écrit son nom sur le cuir blanc de la bourse, qui comportait une liste des clients du marchand allemand et une signature en hébreu : *Rabbin Schemuel mi-Trien*t.(57)

* * *

NOTES DU CHAPITRE SIX

(1) « Accipiunt dictum sanguinem dictorum dictorum puerorum Christianorum et illu redigunt in pulverem, quem pulverem ipsi Iudei servant et postea, quando circumciserunt eorum filios, ponunt de sanguine pueri Christiani super preputiis circuncisourm [...] et si non possunt habere de sanguine pueri Christiani quando circoncidunt, ponunt de bolo Armeno et de sanguine draconis, et dicit quod quictus dictus pulvis mirabiliter consolidat vulnera et restringit sanguinem » [« Ils prennent le sang des garçons chrétiens et le réduisent en poudre, celui-ci est utilisé par les juifs, et plus tard, quand ils circoncisent leurs enfants, ils utilisent le sang d'un enfant chrétien pour coaguler l'écoulement de sang provenant de la blessure suite à la circoncision [....] et s'ils ne peuvent obtenir le sang des garçons chrétiens pour leurs circoncisions, ils utilisent le *bolo di Armenia* et le Sang de Dragon, et disent que ladite poudre guérit miraculeusement la blessure et caille le flux de sang »]. Déposition d'Angelo de Vérone devant les juges de Trente le 8 avril 1475. Cf. A. Eposito et D. Quaglioni, *Processi contro gli ebrei di Trento, 1475- ; I : I processi del 1475*, Padoue, 1990, p. 288. Sur la coutume juive d'appliquer des poudres astringentes telles que le Sang de Dragon sur la plaie de circoncision, voir J. Trachtenberg, « *The Devil and the Jews* », Philadelphia (Pa.), 1961, pp. 150-151.

(2) « Magister Ioseph, qui habitat Ripe et qui circumcidit filios ipsius Angeli, tenet de sanguine predicto, quod postea utitur quando quando circumcidit » [« Maître Joseph, un habitant de Riva, qui circoncit les fils d'Angelo, a obtenu du sang, puis l'a utilisé lors de l'opération de circoncision »] (cf. Esposito et Quaglioni, *Processi*, vol. I, cit. p. 288). « Le 'Magister Iosephus phisicus', surnommé 'zudio gobo', [bossu juif], circonciseur des fils d'Angelo de Vérone, semble avoir été actif à Riva del Garda, avec son fils Salomone, au moins jusqu'à fin 1496 » (cf. M.L. Crosina, *La communautà ebraica di Riva del Garda*, *sec. XV-XVIII*, Riva del Garda, 1991, pp. 29, 33, 42-43).

(3) « Thobias [...] dicit quod (judei) accipunt sanguinem pueri Christiani et illum faciunt coagulare et deinde illum dessiccant et de eo faciunt pulverem » [« Tobias [...] dit que (les juifs) prennent le sang d'un garçon

chrétien et le font coaguler puis le font sécher pour en faire une poudre »] (cf. Esposito et Quaglioni, *Processi*, vol. I, cit. p. 318).

(4) « Pro ut Thobias inter alias confessus est, (pueros suos suos circumcisos) cum pulveribus dicti sanguinis coagulati medentur et statim altero vel tertio die santitatem recipiunt » ([Benedetto Bonelli], *Dissertazione apologetica sul martirio del beato Simone da Trento nell'anno MCCLVXXV dagli ebrei ucciso*, Trente, Gianbattista Parone, 1747, p. 113).

(5) Cf. K. von Amira, Das Endinger Judenspiel, Halle, 1883, pp. 95-97 ; R. Po-Chia Hsia, *The Myth of Ritual Murder. Jews and Magic in Reformation Germany*, New Haven (Conn.)- Londres, 1988, pp. 20-21.

(6) Cf. Po-Chia Hsia, *The Myth of Ritual Murder*, cité, p. 29.

(7) Anton Bonfin, dans *Rerum Hungaricuarum Decades*, par K.A. Bel, déc. V.I. 4, 1771, p. 728.

(8) Sur ce sujet, voir récemment P. Billar, *View of Jews from Paris around 1300. Christian or Scientific?* dans D. Wood, *Christianiy and Judaism*, Oxford, p. 199 ; I.M. Resnick, *On Roots of the Myth of Jewish Male Menses in Jacques de Vitry's History of Jerusalem*, dans « International Rennert Guest Lecture Series », III (1996), pp. 1-27. Voir aussi Trachtenberg, *The Devil and the Jews*, cit., pp. 50, 148.

(9) « Audivi a Judeis [...] quod omnes Judei, qui de eorum processerunt, singulis mensibus sanguine fluunt et dissenterium sepius patiantur et ea ut frequentius moriuntur. Sanatur autem per sanguinem hominis Christiani, qui nomine Christi baptizatus est » (*Historiae Memorabiles*, par E. Kleinschmidt, Cologne, 1974, p. 65).

(10) Sur les multiples utilisations du sang, frais ou séché, humain ou animal, dans la pharmacopée chrétienne populaire du Moyen Âge jusqu'au début de l'ère moderne, voir l'étude classique de H.L. Strack, *The Jew and Human Sacrifice. Human Blood and Jewish Ritual*, Londres, 1909, p. 43-88.

(11) Cf. P. Camporesi, *Il sugo della vita. Simbolismo e magia del sangue*, Milan, 1988, p. 14. Voir aussi l'étude récente de ce problème par B. Bildhauer, *Medieval Blood*, Plymouth, 2006.

(12) « Ex sanguine humano fieri potest oleum et sal, post haec lapis rubeus mirabilis efficaciae et virtutis ; cohibet flux sanguinis, multasque infirmitates expellit » (*Theatrum chemicum*, Strasbourg, héritiers L. Zetzner, 1613, vol. I, p. 693).

(13) La citation est traitée par Francesco Sirena, *L'arte dello spetiale*, Pavie, G. Ghidini, 1679, p. 86. Voir aussi Camporesi, *Il sugo della vita*, cit. pp. 20-21.

(14) Léon de Modène, *Historia de' riti hebraici*, Venise, Gio. Calleoni, 1638, pp. 95-96.

(15) Giulio Morosini, Derekh Emunah. *Via della fede mostrata agli ebrei*, Rome, Propaganda Fide, 1683, pp. 114-118.

(16) Raffaele Aquilino, *Trattato pio*, Pesaro, Geronimo Concordia, 1571, pp. 35v-36r. Sur l'apparence et la personnalité d'Aquilino, dont le nom juif précédent est inconnu, mais qui était probablement rabbin, voir F. Parente, *Il confronto ideologico tra l'ebraismo e la Chiesa* in Italia, in « Italia Judaica », I (1983), pp. 316-319.

(17) Paolo Medici, *Riti et costumi degli ebrei*, Madrid, Luc'Antonio de Bedmar, 1737, p. 11.

(18) Eliyahu Baal Shem, *Sefer Toledot Adam*, Wilhemsdorf, Zvi Hirsch von Fürth, 1734, vers 16r. Le manuel a été imprimé plus tôt, à Zolkiew en 1720, alors qu'il doit y avoir eu de nombreuses rééditions avant cela à Lemberg en 1875.

(19) Chaim Lipschütz, *Derekh ha-chaim*, Sulzbach, Aharon Lippman, 1703. Sous le titre *Sefer ha-chaim ha-nira Segullot Israël* et l'attribution à Shabbatai Lipschütz, un ouvrage similaire fut imprimé en 1905 (les recettes en question sont aux cc. 19v et 20r) et à Jérusalem en 1991. L'utilisation de sang en poudre sur la plaie de circoncision est également recommandée dans les éditions modernes de *l'Oẓara ha-segullot* (« Trésor des remèdes secrets »), par A. Benjacov (Jérusalem,

1991, et dans le *Refuah chaim we-shalom* (« Medicine, Vie et Paix »), de S. Binyamini (Jérusalem, 1998). Voir aussi le code manuscrit du *segullot*, reproduit par Y. Ytzhaky (*Amulet and Charm*, Tel Aviv, 1976 [en hébreu], dans lequel la prescription de sang en poudre sur la plaie de circoncision figure à la page 101.

(20) Scaharja Plongiany Simoner, *Sefer Zechirah*, Hambourg, Thomas Rose, 1709, M. Steinschneider (*Catalogus librorum hebraeorum in Biblioteca Bodleiana*, Berlin, 1852-1860, colonne 2249) traduit le titre : *Memoraie et specifica* (medicamenta superstititiosa). La même citation de Jérémie 30:17 comme base textuelle pour l'utilisation du sang séché comme hémostatique est rapportée dans le *Sefer-ha-chaim* par Lipschütz qui, après avoir illustré le traitement de la plaie de circoncision, recommande, en cas de saignement de nez, « di fiutare il sangue in polvere come fosse tabacco » [« l'insérer dans le nez comme du tabac »].

(21) Strack (*The Jew and Human Sacrifice*, cit., pp. 139-144) recense des coutumes similaires, parfois identiques, présentes dans la culture populaire de la société chrétienne environnante, mais minimise toute considération de la signification assumée par le sang chez les juifs, considérant que cette signification est le produit d'influences extérieures tardives et peu importantes.

(22) Anon, *Sha're' Zedq* (« Les portes de la justice »), par Nissim Modai, Salonicco, Nahman, 1792, c. 22v. La réponse gaonique sur les eaux parfumées de la circoncision est reproduite et commentée par Strack, *The Jew and Human Sacrifice*, cité, pp. 136-137.

(23) Morosini, *Derekh Emunah. Via della fede mostrata agli ebrei*, cit. pp. 114-115.

(24) Lipschütz, *Sefer ha-chaim ha-chaim ha-nikra Segullot Israël*, cité, Chaïm Yoself David Azulay, *Machzik herakhah*, Leghorn, Castello et Sadun, 1785 (*Yoreh de'ah*, paragraphe 79). Chaïm Abraha Miranda, *Yad neeman*, Salonicco, Nahman, 1804.

(25) R. Ohana, *Sefer mar'eh mar'eh ha-yeladim*, Jérusalem, 1990.

(26) Voir à ce sujet G.A. Zaviziano, Un raggio di luce. *La persecuzione degli ebrei ebrei nella storia. Riflessioni*, Corfou, 1891, pp. 4-5 ; Trachtenberg, *The Devil and the Jews*, cit. pp. 150-155.

(27) Cf. R. Straus, *Urkunden und Aktenstücke zur Geschichte der Juden in Regensberg, 1453-1738*, Munich, 1960, p. 78-79 ; Po-Chia Hsia, *The Myth of Ritual Murder*, p. 75. L'utilisation du sang (animal) comme garantie contre le mauvais oeil est également présente dans les traditions des juifs du Kurdistan (cf. M. Yona, *Ha-ovedim bee-erez : Ashur : yehude' Kurdistan* [« Dispersed in the Land of Assyria : The Jews in Kurdistan »], Jérusalem, 1988, p.59).

(28) Cf. C. Guidetti, *Pro Judaeis. Riflessioni e documenti*, Turin, 1884, pp. 290-291 ; Zaviziano, *Un raggio di luce*, cité, p. 175.

(29) « Cum in X praeciptis Moisi a Deo ipsis Iudeis sit mandatum quod quod quempiam non interficiant nec sanguinem comedant ; et propter hoc ipse Iudei secant gulas animalibus que intendunt velle comedere, ut magis exeat a corporibus animalium, et quod postea etiam salant carnes ut sanguis magis exicetur » (cf. Esposito et Quaglioni, *Processi*, vol. I, cit., p. 351).

(30) Lipschütz, *Sefer ha-chaim ha-chaim ha-nikra Segullot Israël*, cit. La recette du sang de lapin pour guérir la stérilité chez les femmes est reprise par Ohana, *Sefer mar'eh mar'eh hayeladim*, cit. Une variante consiste parfois à prescrire que c'est l'homme, et non la femme, qui doit ingérer la potion avant d'avoir des relations sexuelles. Voir à cet égard E. Bashan, *Yahdut Marocco'avarah we-tarbutah* (« L'hébreu du Maroc, son passé et sa culture »), Tel Aviv, 2000, p. 216. Lors de l'arrêt de l'écoulement menstruel excessif, un composé de sang de daim et de grenouille en poudre, dilué dans de l'huile d'amande, était parfois recommandé (Binyamini, *Refuah chaim we-shalom*, cité).

(31) Elyahu Baal-Shem, *Sefer Toledot Adam*, cit. par. 6, 18, 43, 80. La prescription du sang menstruel d'une vierge comme remède pour les femmes stériles est répétée avec plusieurs variantes par Banjacov, *Ozar ha-segullot*, cité.

(32) Cf. Amira, *Das Endinger Judenspiel*, p. 97 ; Po-Chia Hsia, *The Myth of Ritual Murder*, p.21.

(33) Cf. Ytzhaky, *Amulette et Charme*, cité, p. 169.

(34) Cfr. Benjacov, *Ozar ha-segullot*, cit.

(35) Cf. Strack, *The Jew and Human Sacrifice*, cité, p. 201-205.

(36) Voir à cet égard M. Rubin, *Gentile Tales. The Narrative Assault on Late Medieval Jews*, New Haven (Conn.), pp. 190-195.

(37) « Dicit quod dictus sanguis valet mulieribus non valentibus portare partum ad tempus debitum, quia si tales mulieres bibunt de dicto sanguine, postea portant foetum ad tempus debitum [...] Et dicit quod quod dum ipsa Bella esset in camera in camera in qua erat Anna, illuc venit Bruneta, quae in manibus habebat quoddam cochlear argenti et praedictum illum ciatum argenti, quem Samuel in die Paschae de sero habebat in coena, et de quo ciato ciato argenti dicta Bruneta cum cochleari accepit modicum de vino et illud posuit super cochleari et miscuit illud modicum sanguinis cum vino et porrexit ad os Annae, quae Anna illud bibit » ([Bonelli], *Dissertazione apologetica*, cit., p. 122).

(38) « Quod vidit Annam quadam alia vice comeder modicum de sanguine, quem sic comedit, ponendo illud in quodam ovo coctus » (ibidem).

(39) « Dixit quod quod quidam Magister Jacob Judaeus, modo sunt duo anni, dixit sibi Bonae et Dulcette, quod si quid acciperet de dicto sanguine et iverit ad aliquem fontem clarum et de illo projecerit in fonte, ex postea cum facie se fecerit supra fontem [....] et dixerit certa verba, sine dubio inducet grandines et pluvias magnas [...] et praedictus M. Jacob habebat quendam, super quo erant descripta omnia, ad quae sanguis pueri Christiani valet » (ibidem, p. 43).

(40) Déposition de Lazzaro da Serravalle du 16 décembre 1475. « Quod Christianis, inimicis fidei Judaice, possunt Judeai facere omne malum et quod lex (Dei) [...] loquitur de sanguine bestiarum » [« Que les juifs fassent tout mal aux chrétiens, qui sont les ennemis de la foi

juive, et que la loi (de Dieu) [...] parle du sang des êtres vivants »]. (ibidem, p. 53 à 54).

(41) Au sujet de l'attitude juive à l'égard du prêt sur intérêt aux chrétiens, voir H. Soloveitchik, *Pawnbroking. A Study in the Inter-Relationhip between Halakhah, Economic Activity and Commercial Self-Image*, Jérusalem, 1985 (en hébreu) ; *The Jewish Attitude in the High and Late Middle Ages*, in D. Quaglioni, G. Todeschini and G.M. Varannini, *Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (sec. XII-XVI),* Rome, 2005, pp. 115-127 ; J. Katz, *Hirhurim'al ha-yachas ben dat le-kalkalah* (« Considerations on the Relationship Between Religion and the Economy »), in M. Ben-Sasson (auteur) ; *Religion et économie. Connection and Interaction*, Jérusalem, 1995, pp. 33-46 (en hébreu) ; A. Toaff, *Testi ebraici italiani all'usura dalla fine del XV agli esordi del XVII secolo*, in Quaglioni, Todeschini and Varannini, *Credito e usura*, cité, pp. 103-113.

(42) Déposition d'Israël Wolfgang datée du 3 novembre 1475. « Existimant Judaei non esset peccatum comedere aut bibere sanguinem pueri chistiani et dicunt quod lex Dei, data Moysi, non prohibitat eis aliquid facere aut dicere quod sit contra christianos aut Jesus Deum Christianorum, dicens quod ex dicta lege eis prohibitum est foenerari, et tamen tenent tenent Judaei quod nullum sit peccatum foenerari christiano et christianum decipere quovis modo » [« Les juifs ne considèrent pas comme un péché le fait de manger ou boire le sang des garçons chrétiens et que la loi de Dieu, les soi-disant Lois de Moïse, n'interdisent pas de faire ou de dire quoi que ce soit contre les chrétiens ou contre Jésus le Dieu des chrétiens, disant que ladite loi leur interdit de prêter à intérêt, et pourtant les juifs ne considèrent pas du tout comme un péché de prêter de l'argent à intérêt aux chrétiens et de tromper les chrétiens de quelque manière que ce soit »]. ([Bonelli], *Dissertazione apologetica*, cit., p. 53).

(43) Cf. *Camporesi, Il sugo della vita*, cit. p. 14.

(44) Hébreu : *Mete' goim enam asurim ha'anaah ; en asur ba-anaah ella mete Israel ; met goy mutar ha'anaah afilu le-choleh she-en-bo sakkanah* (« On peut aussi utiliser le corps d'un non-juif pour guérir un malade qui ne risque

pas de mourir »). Voir David b. Zimra, *Sheelot wteschuvot. Responsa*, vol. III, Fürth, 1781, no. 548 [= 979] ; Abraham Levi, *Ghinnat veradim. Responsa* (« Le Jardin de la Rose »), Constantinople, Jonas b. Ja'akov, 1715, *Yoreh' de'ah,* vol. I, réponse no. 4 ; Jacob Reischer, *Shevut Ya'akov. Responsa* (« La captivité de Jacob »), vol. III, Offenbach, Bonaventura de Lannoy, 1719, no 94 (voir aussi la note suivante). Les réponses à ce sujet sont basées sur l'opinion exprimée à l'égard des Tossophes, les commentateurs franco-allemands classiques du Talmud. Voir aussi à cet égard H.J. Zimmels, *Magicians, Theologians and Doctors*, Londres, 1952, pp. 125-128, 243-244.

(45) Reischer, *Shevut Ya'akov*, cité, vol. II, *Yoreh de'ah*, no 70. Pour un examen détaillé de cette réponse, voir D. Sperber, *Minhage' Israël*, (« Les coutumes du peuple juif »), Jérusalem, 1991, p. 59-65.

(46) De cette manière, Haim Soloveitchik, avec intelligence et sans réticence, comme toujours, discute de la relation entre les coutumes des juifs ashkénazes et les normes de la loi juive, souvent en contradiction et mutuellement incompatibles (cf. *Pawnbroking*, cité, p. 111).

(47) Voir les commentaires éclairants de Daniel Sperber à cet égard, qui discute et élargit les arguments présentés par Soloveitchik (cf. *Sperber, Minhage' Israël*, cit., p. 63-65).

(48) H.O. Grodzinksi, *Sheelot w-teshuvot Achiezer. Responsa*, New York, 1946, vol. III, pp. 66 à 68 (paragraphe 31).

(49) Sur les pratiques magiques et nécromantiques du judaïsme ashkénaze médiéval, avec une référence particulière à la création du Golem, l'anthropoïde artificiel, voir M Idel*, Golem. Jewish Magical and Mystical Traditions on the Artificial Anthropoid*, New York, 1990.

(50) Sur le meurtre rituel à Waldkirch (1504), voir F. Pfaff, *Die Kindermorde zu Benzhausen und Waldkirch im Breisgau. Ein Gedicht aus dem Anfang des 16. Jahrhunderts*, in « Alemannia », XXVII (1899), pp. 247-292 ; Po-Chia Hsia, *The Myth of Ritual Murder*, cité, pp. 86-110.

(51) Cf. Esposito et Quaglioni, *Processi*, vol. I, cit.

(52) « Predictia quibus (dictus Moises antiquus) emit sanguinem pueri Christiani habebant litteras testimonials factas a suis superioribus, per quas fiebat fides quod portantes illas litteras erant persone fide et quod illud quod portabant erat sanguis pueri Christiani » [… « (Moïse le vieil homme dit) que ceux qui vendent le sang des garçons chrétiens ont des lettres de témoignage préparées par leurs supérieurs, attestant que ceux qui portent ces lettres sont des personnes de confiance et que ce qu'ils portent est le sang des garçons chrétiens »]. Mosè de Würzburg ajouta que, alors qu'il vivait à Monza cinquante ans auparavant, il avait utilisé le sang chrétien d'un marchand autorisé nommé Süsskind de Cologne (cf. ibidem, pp. 358-359).

(53) Pour ce témoignage d'Isacco, cuisinier d'Angelo de Vérone, voir G. *Divina, Storia del beato Simone da Trento*, Trente, 1902, vol. I, p. 109 ; vol. II, p. 21-23.

(54) Sur la vie et la mort du rabbin Shimon Katz, chef de la yeshivah de Francfort, voir R. Yoseph b. *Moshè, Leqet yosher*, par J. Freimann, Berlin, 1904, p. L1 (paragraphe 132) ; *Germania Judaica, III : 1350-1519*, Tübingen, 1987, pp. 365-366 (s.v. *R. Simon Katz v. Francfort am Main*). Voir aussi I.J. Yuval, *Scholars in Their Time. The Religious Leadership of German Jewry in the Late Middle Ages*, Jérusalem, 1984, pp. 135-148 (en hébreu).

(55) Sur le rabbin Moshè de Halle et son activité rabbinique, voir *Leqet yosher*, cité, vo. XVI (paragraphe 101) ; *Germania Judaica. III : 1350-1519*, cit. p. 501 (s.v. *R. Mosès von Halle*). Voir aussi Yuval, *Scholars in Their Time*, cit. pp. 197-207.

(56) Sur les certificats de garantie pour les denrées alimentaires autorisées, et en particulier celles utilisées à *Pessa'h*, dans les communautés ashkénazes, voir I. Halpern, *Constitutiones Congressus Generalis Judaeorum Maraviensium (1650-1748),* Jérusalem, 1953, p. 91, n° 278 (en hébreu et yiddish) : « (année 1650). L'obligation d'inspecter les denrées alimentaires de toute nature, aussi bien les aliments que les boissons, provenant d'autres communautés, existait dans chaque communauté hébraïque. Quiconque emportait des denrées alimentaires en dehors d'une communauté donnée devait se munir d'un certificat de

garantie, écrit et signé (par l'autorité rabbinique), attestant que tout avait été préparé selon les règles [*she-na'asah be-heksher wbetiqqun*] [...], comme par exemple les denrées alimentaires utilisées à *Pessa'h* ».

(57) « [...] litterae, quas Ursus habebat seu portatur, continebant inter alia ista verba in lingua hebraica : 'Notum sit omnibus illud quod portat Ursus est iustum' ; et deinde in subscriptione legalitas dictarum litterarum, inter alia verba erant ista : 'Moises de Hol de Saxonia, Iudeorum principalis magister' [....] et dicit quod dictus quod quictus vas erat coopertum de quodam coramine albo, super quo coramine erant scripta in hebraico hec verba : 'Moyses Iudeorum principalis magister', super quo coramine albo ipse Samuel etiam se subscripsit manu sua in litera hebraica, scribendo hec verba 'Samuel de Tridento' » [« .... les lettres qu'Oros emportait avec lui contenaient, entre autres, ces mots en hébreu : 'Faites savoir à tous que tout ce que porte Oro est kasher' ; et ensuite, l'inscription desdites lettres disait, entre autres : 'Moïse de Halle de Saxe, principal chef des juifs', sur lequel Samuel signait alors son nom en lettres hébraïques sur le cuir blanc, écrivant ces mots : 'Samuel da Trident' »] (cf. Esposito et Quaglioni, Processi, vol. I, cit. pp. 255-256).

CHAPITRE SEPT

CRUCIFIXION ET CANNIBALISME RITUEL : DE NORWICH À FULDA

En 1144, la veille de la Pâque, le corps mutilé de Guillaume, un enfant de douze ans, a été retrouvé dans le bois de Thorpe, à la périphérie de Norwich, en Angleterre. Aucun témoin ne s'est présenté pour faire la lumière sur ce crime sauvage. L'oncle de l'enfant, un ecclésiastique du nom de Godwin Sturt, a publiquement accusé les juifs du crime lors d'un synode diocésain tenu quelques semaines après la découverte du corps. Le corps de la victime du Bois de Thorpe, où il avait été initialement enterré, fut transporté au cimetière des moines peu après, près de la cathédrale, et devint la source de miracles.

Quelques années plus tard, entre 1150 et 1155, Thomas de Monmouth, prieur de la cathédrale de Norwich, a reconstitué, avec de nombreux détails et témoignages, les différentes phases du crime, [prétendument] perpétré par des juifs locaux, et a préparé un rapport hagiographique détaillé et complet de l'évènement.(1) Telles sont les origines de ce qui est considéré par beaucoup comme le premier cas documenté de meurtre rituel au Moyen-Âge, alors que pour d'autres, c'est la source du mythe de l'accusation de « diffamation du sang ». Ces derniers considèrent que Thomas a été l'inventeur et le propagateur du stéréotype de la crucifixion rituelle, qui sera bientôt rapidement diffusé, non seulement en Angleterre, mais aussi en France et dans les territoires allemands, alimenté par les informations relatives au désormais célèbre récit du martyre de Guillaume de Norwich par les juifs au temps de *Pessa'h.*(2)

Guillaume était un apprenti tanneur à Norwich et venait d'un village voisin. Parmi les clients de la boutique se trouvaient quelques juifs de la région, qui l'auraient choisi comme victime d'un sacrifice rituel à réaliser pendant les jours de la Pâque chrétienne. Le lundi suivant le dimanche des Rameaux 1144, sous le règne du roi Étienne, un homme

prétendant être le cuisinier du diacre de Norwich se présenta dans le village de Guillaume, demandant à sa mère Elviva la permission d'emmener Guillaume avec lui pour travailler comme apprenti. Les soupçons et les hésitations de la femme sont vite vaincus grâce à une somme d'argent considérable. Le lendemain, le petit Guillaume parcourait déjà les rues de Norwich en compagnie du cuisinier autoproclamé, directement chez sa tante Leviva, épouse de Godwin Sturt, qui a été informée de l'apprentissage entrepris par l'enfant et son nouveau patron.

Mais ce dernier individu a éveillé de nombreux soupçons chez la tante, Leviva, qui a demandé à une jeune fille de les suivre et de déterminer leur destination. La filature, aussi discrète qu'efficace, emmena l'enfant sur le seuil de la demeure d'Éléazar, l'un des chefs de la communauté de Norwich, où le cuisinier fit entrer le petit Guillaume avec la prudence et la circonspection nécessaires.

À ce moment, Thomas de Monmouth a permis à un autre témoin clé de s'exprimer, un témoin qui avait été placé stratégiquement à l'intérieur de la maison du juif.

Il s'agit du serviteur chrétien d'Éléazar qui, le lendemain matin, a assisté par hasard, avec horreur – par la fente d'une porte laissée ouverte par inadvertance – à la cruelle cérémonie de la crucifixion du martyr atroce de l'enfant, avec la participation, réalisée avec un zèle religieux, des juifs locaux, « au mépris de la passion de notre Seigneur ». Thomas a clairement gardé à l'esprit la date de l'évènement crucial. C'était le mercredi suivant le dimanche des Rameaux, le 22 mars de l'année 1144.

Pour dissiper les soupçons, les juifs ont décidé de transporter le corps de l'autre côté de la ville jusqu'au Bois de Thorpe, qui s'étendait à une courte distance de la dernière maison.

Pendant le voyage à cheval avec le sac encombrant, cependant, malgré leurs efforts de prudence, ils ont croisé le chemin d'un marchand respecté et riche de la localité sur le chemin de l'église, accompagné d'un serviteur ; le marchand n'a eu aucune difficulté à se rendre compte de la signification de ce qui se passait sous ses yeux. On

dit qu'il s'en est souvenu, des années plus tard, sur son lit de mort, et qu'il s'est confessé à un prêtre, qui est alors devenu l'une des précieuses sources d'information de Thomas, diligente et infatigable. Le corps du jeune Guillaume a finalement été caché par les juifs dans les buissons de Thorpe.

Le lieu est alors devenu le théâtre inévitable d'évènements miraculeux. Des faisceaux de lumière céleste illuminaient le lieu où le garçon reposait tard dans la nuit, ce qui a fait que les habitants de la ville ont découvert le corps, qui a ensuite été enterré là où il a été trouvé.

Quelques jours plus tard, le religieux Godwin Sturt, informé du meurtre, a demandé et obtenu l'autorisation de faire exhumer le corps. Il a alors reconnu son neveu Guillaume comme étant la victime de cette tragédie. Peu de temps après, lors d'un synode diocésain, Godwin se leva pour accuser les juifs de ce crime. Thomas de Monmouth fut d'accord avec lui et les a accusé de l'horrible rituel de la crucifixion d'un garçon chrétien comme l'évènement principal d'une cérémonie de *Pessa'h* destinée à se moquer de la passion du Christ, une sorte de contre-rituel pascal grossier et sanglant.

Cette affaire était loin d'être gagnée d'avance, surtout si on la compare aux nombreux cas similaires qui se sont produits au cours des années suivantes, dans lesquels les juifs, considérés comme responsables de cette horrible cruauté, ont subi un sort cruel. Dans ce cas, les juifs de Norwich, invités à se présenter devant l'archevêque pour répondre aux accusations, ont demandé et obtenu la protection du roi et de ses agents. Protégés par les murs du château du shérif, où ils ont trouvé refuge, ils ont attendu que la tempête passe, et c'est exactement ce qui s'est passé. Entre-temps, le corps du petit Guillaume avait été transporté du fossé du Bois de Thorpe vers un magnifique tombeau habituellement réservé aux moines, dans un endroit abrité derrière la cathédrale, et a commencé, comme prévu, à faire des miracles, comme seul un martyr digne d'être déclaré saint pouvait le faire.(3)

Le plus troublant des témoignages recueillis par Thomas de Monmouth pour son dossier sur le meurtre du petit Guillaume est celui d'un juif converti, Théobald de Cambridge, devenu moine, en entendant le récit des miracles rapportés sur la tombe de la victime de Norwich. Le converti a révélé que les juifs croyaient que, pour rapprocher la rédemption et, avec elle, leur retour en Terre promise, ils sacrifiaient chaque année un enfant chrétien « en signe de mépris envers le Christ ». Pour réaliser ce plan providentiel, les représentants des communautés juives, avec à leur tête les rabbins locaux, se réunissaient chaque année en conseil à Narbonne, dans le sud de la France, pour tirer au sort le nom du lieu où devait se dérouler de temps à autre le rituel de la crucifixion. En 1144, le choix est revenu par le sort à la ville de Norwich, et l'ensemble de la communauté juive se serait ralliée à ce choix.(4)

Les aveux de Theobald ont été considérés par certains comme étant à l'origine de l'accusation de meurtre rituel de Norwich, qui ont ensuite été recueillis, accompagnés d'une documentation appropriée, par Thomas de Monmouth.(5) L'ancien moine juif faisait probablement allusion au carnaval de *Pourim*, également connu sous le nom de « carnaval des lots » qui, dans le calendrier juif, précède d'un mois *Pessa'h*, « la Pâque », puisque la loterie macabre aurait eu lieu chaque année à de *Pourim*.(6)

Le motif du tirage au sort afin de sélectionner la communauté juive chargée d'accomplir le sacrifice annuel d'un enfant chrétien apparaît plus tard, dans les aveux des accusés d'un meurtre rituel commis à Valréas en 1247, et, en référence à une autre affaire à Pforzheim à Baden en 1261, recueillis et divulgués par le frère Thomas de Cantimpré dans son Bonum universale de apibus (Douay, 1627).(7) À cette occasion, les juifs du petit village du Vaucluse ont été accusés d'avoir tué une fillette de deux ans, Meilla, « dans une sorte de sacrifice » dans le but de recueillir son sang, puis le corps a été jeté dans un fossé. (8) Les témoignages, extorqués sous la torture par les inquisiteurs, auraient montré que « c'est une coutume des juifs, surtout là où ils vivent en grand nombre, de perpétuer cette pratique chaque

année, particulièrement dans les régions espagnoles car il y a de nombreux juifs dans ces lieux ».

(9) Il convient de noter que Narbonne, mentionnée par le juif converti, Théobald de Cambridge, en tant que lieu de rencontre des représentants des communautés juives pour la loterie annuelle de *Pessa'h* organisée pour choisir le lieu du prochain homicide rituel, était en France, mais appartenait au Marquisat d'Espagne.

Mais le cas de Guillaume de Norwich était-il vraiment le premier meurtre rituel d'un chrétien rapporté au Moyen Âge ? Thomas de Monmouth était-il vraiment le créateur du stéréotype qui s'est répandu, d'abord en Angleterre, puis en France et dans les territoires allemands à partir de 1150, lorsque Thomas est censé avoir composé son récit hagiographique ?(10) Il est permis de s'interroger. Il semble en effet avoir été démontré que l'histoire de Guillaume et de son sacrifice par les juifs s'était déjà répandue en Allemagne dans les années précédant la composition du récit hagiographique de Thomas de Monmouth. Les premiers documents relatifs à la vénération de Guillaume en tant que saint trouveraient leur origine, non pas en Angleterre, mais en Bavière, et remonteraient à 1147.(11)

Les chroniqueurs latins rapportent que, la même année, un chrétien aurait été tué par les juifs à Würzburg, où le corps du martyr aurait fait des miracles(12). Vingt et un juifs locaux accusés d'avoir commis le crime pendant les fêtes de *Pourim* et de *Pessa'h* auraient été mis à mort.

Le rabbin Efraim de Bonn a confirmé ce rapport, en déclarant que « le 22 août (1147), des scélérats se sont révoltés contre la communauté juive de Würzburg [...]faisant d'elle l'objet de calomnies et d'insinuations, dans le but de les attaquer [les juifs]. Leurs accusations sont fondées : 'nous avons trouvé le corps d'un chrétien dans la rivière, et c'est vous qui l'avez tué et qui l'avez ensuite jeté là. Maintenant, c'est un saint et il fait des miracles'. Sous ce prétexte, ces scélérats, et les gens des classes les plus pauvres, sans motif réel, ont assailli (les juifs...) en tuant vingt et un d'entre eux ».(13)

Il est assez probable que les rapports hébreux et latins faisaient allusion à un crime à connotation rituelle, compte tenu de la période de

l'année où ces crimes auraient été commis, de la culpabilité collective attribuée aux juifs, du massacre qui en a résulté pour nombre d'entre eux et, enfin, des miracles qui se seraient produits grâce au corps de la victime. Il est donc possible que le stéréotype de l'homicide à des fins rituelles ait été diffusé en Allemagne avant de gagner du terrain en Angleterre.(14)

Le rapport hagiographique de Thomas de Monmouth semble plaider en faveur de ceux qui ont soutenu que les premiers homicides rituels en Angleterre, en France et en Allemagne pendant près d'un siècle, à partir du meurtre de Norwich en 1144, étaient conformes au stéréotype de la crucifixion des chrétiens, sans prévoir l'utilisation du sang des victimes à des fins rituelles. En d'autres termes, la crucifixion rituelle aurait donné lieu à l'accusation de « cannibalisme rituel » dans l'origine, le développement et la fixation finale du type de sacrifice rituel d'enfants [prétendument] perpétré par les juifs.(15) Dès le règne de Paul IV, le juriste Marquardo Susanni, dans son traité *De Judaeis and aliis infidelibus* (Venise 1558), a fait référence au meurtre de Guillaume et au deuxième homicide rituel présumé à Norwich en 1235, en faisant allusion à la crucifixion rituelle, sans aucune mention de l'utilisation rituelle du sang des victimes.(16) Mais, si nous examinons la question de plus près, une lecture attentive du texte de Thomas de Monmouth pourrait faire apparaître d'autres conclusions possibles.

Le serviteur chrétien du juif Éléazar de Norwich, seul témoin oculaire du présumé homicide rituel du petit Guillaume, a affirmé, dans sa déposition que, pendant que les juifs procédaient à la cruelle crucifixion, ils lui ont demandé d'apporter une marmite remplie d'eau bouillante « pour arrêter l'écoulement du sang de la victime »(17) Il nous semble évident que, contrairement à l'interprétation du domestique, l'eau bouillante doit au contraire avoir été utilisée dans le but inverse, c'est-à-dire pour augmenter le flux sanguin. Il reste donc à prouver que le sang était un élément secondaire dans le soi-disant « sacrifice de l'enfant à Norwich ». Le fait que les traditions écrites qui nous sont parvenues ne nous informent pas de la manière dont ils entendaient utiliser le sang de l'enfant crucifié dans ce cas ne constitue aucune preuve dans un sens ou dans l'autre.

Quoi qu'il en soit, l'accusation de meurtre rituel ou de crucifixion de garçons chrétiens s'est répandue de Norwich dans toute l'Angleterre : de Gloucester en 1169, à Bury St Edmunds en 1183, à Winchester en 1192, de Norwich – encore – en 1235, à Londres en 1244 et, enfin, à Lincoln en 1255, où le martyr a été sanctifié.(18) Comme nous le verrons, on rapporte un cas anormal de meurtre rituel collectif à Bristol à la fin du XIII^{e} siècle.

L'affaire Gloucester a eu lieu près d'un quart de siècle après le meurtre du petit Guillaume à Norwich. Pourtant, dans ce cas également, les sources ne sont pas suffisamment claires quant à la date du meurtre du petit Harold. La *Chronique* de John Brompton parle généralement d'un garçon anonyme crucifié par des juifs près de Gloucester en 1160, tandis que la *Chronique* de Peterborough, bien que confirmant la crucifixion, situe le crime aux jours de *Pessa'h* de l'année suivante.(19) L'auteur de l'histoire du monastère de Saint Pierre de Gloucester, semble plus précis et mieux informé, relatant le meurtre d'un enfant, nommé Harold, le qualifiant de « glorieux martyr du Christ », et affirmant que le crime a été commis en 1168 par des juifs, qui auraient jeté le corps dans la rivière Severn.(20)

Le corps d'un enfant de huit ans, Hugues, au fond d'un puits appartenant à Copino, un juif local, à Lincoln à l'été 1255. Le juge, John de Lexington, s'est empressé d'établir des analogies précises avec le meurtre de Norwich un siècle auparavant. La victime avait été enlevée par des juifs, torturée et crucifiée, exactement comme dans le cas du petit Guillaume. À cette époque, la grande affluence de juifs étrangers dans la ville de Norwich, de taille modeste, semblait confirmer que quelque chose d'important était en préparation et que le lien avec la disparition et le meurtre de Hugues était plus qu'une simple hypothèse de travail. Le mariage de la fille du rabbin Benedict (Berechyah), qui s'y tenait à l'époque, ne semblait pas mériter une considération sérieuse de la part de quiconque souhaitant démontrer une autre théorie. Mais il fallait faire appel au principal accusé, Copino, qui, plutôt que de répondre aux accusations, devait les confirmer.

Le juif, sous la torture, ne tarda pas à se mettre à « chanter », selon le script préétabli, confessant que les juifs du Royaume avaient

l'habitude de crucifier cruellement chaque année un enfant chrétien, au mépris de la passion du Christ.

Cette année, ce fut au tour de la ville de Lincoln d'être choisie comme théâtre de la macabre cérémonie sacrée, et l'enfant Hugues a simplement été victime de la malchance en devenant le martyr innocent de la perversion juive. La dévotion populaire a ainsi acquis un autre saint.(21) Sur plus d'une centaine de personnes impliquées dans le crime religieux, une vingtaine ont été exécutées à l'issue d'un procès sommaire. Tous les autres ont été emprisonnés dans la Tour de Londres. Tous ont vu leurs biens confisqués, qui dans certains cas représentaient d'énormes fortunes, confisqués au profit du trésor du roi Henri III. À la fin du XIV^{e} siècle, Chaucer, dans ses *Contes de Canterbury*, a pu s'inspirer du crime de Lincoln, décrivant la réémergence, dans un puits, d'un autre enfant qui, comme Hugues le Saint, avait été sacrifié par les infâmes adeptes de la secte juive(22).

Le cas d'Adam, considéré comme la victime d'un homicide rituel survenu à Bristol à la fin du XIII^{e} siècle, nous fournit un véritable tueur en série, le juif Samuel, qui, « au temps du roi Henri, père de l'autre roi Henri », aurait tué trois enfants chrétiens en un an. Par la suite, avec la collaboration de sa femme et de son fils, il aurait enlevé un autre enfant, nommé Adam, qui, torturé, mutilé (peut-être soumis à la circoncision) et crucifié, aurait finalement été embroché comme un agneau et rôti sur un feu. La femme et le fils de Samuel se seraient repentis, exprimant l'intention de se baigner dans les eaux du baptême, mais à ce stade, le juif perfide et criminel les aurait également tués tous les deux.(23) Comme on le voit, la psychose populaire du meurtre rituel a parfois amené des personnes accablées de peurs irrationnelles à confondre une chose pour une autre. Et ce, indépendamment du fait que ces craintes pourraient peut-être avoir une certaine correspondance avec des crimes réels commis par des individus dérangés par des phobies et des psychoses de nature religieuse, qui sont passés au stade de l'action.

Quelques années après les crimes de Norwich et de Gloucester, les meurtres rituels ont également fait leur apparition en France. Ces crimes, du moins dans les cas que nous connaissons, impliquaient ce

qu'on appelle des « crucifixions d'enfants », qui, une fois découvertes et rendues publiques, ont conduit au massacre de communautés juives entières. On dit ainsi que, sous le règne de Louis VII, les juifs de Joinville et de Pentoise ont crucifié en 1179 un enfant nommé Richard, qui est alors devenu l'objet d'une dévotion populaire et a été enterré à Paris.(24) Lorsque Philippe II, futur roi de France, était enfant, vers 1170, il aurait écouté avec effroi les récits contemporains racontés dans le palais décrivant les juifs de Paris qui, au mépris de la religion chrétienne, avaient l'intention de sacrifier chaque année un enfant chrétien et de le massacrer dans les taudis de la ville.(25)

L'homicide rituel le plus célèbre, et le plus étudié, dont les juifs du territoire français ont été accusés à cette époque est certainement celui rapporté en 1171 à Blois, un lieu central sur la route principale de Tours à Orléans, sur les bords de Loire. C'est là que les juifs de cette communauté, soupçonnés d'avoir tué un enfant chrétien puis d'avoir jeté le corps dans les eaux de la Loire, ont été condamnés à mort, et trente-deux d'entre eux ont trouvé la mort sur le bûcher après un procès sommaire.(26) Dans ses mémoires, le rabbin Efraim de Bonn reconstitue ce qui, selon lui, a été la tragique confusion qui a mené à l'accusation de meurtre rituel portée contre les juifs de Blois :

« Vers le soir, un juif (qui se hâtait dans la rue), portant un paquet de peaux au tanneur, sans remarquer qu'une des peaux s'était séparée des autres et qu'on pouvait la voir dépasser du paquet. Le cheval du palefrenier (qui était amené boire à la rivière), voyant les peaux blanchies dans l'obscurité, commença à donner des coups de patte au sol, puis se cabra, refusant d'être conduit à l'eau. Le serviteur chrétien terrifié, retourna immédiatement au palais de son seigneur et en fit rapport : 'Sachez que je suis tombé sur un juif qui s'apprêtait à jeter le corps d'un petit chrétien dans les eaux du fleuve' ».(27)

Il semble évident que les cours d'eau et les tanneurs sont des éléments récurrents dans de nombreuses histoires supposées de meurtres rituels d'enfants, et probablement pour de bonnes raisons ; on peut le voir dans de nombreux épisodes dont nous avons déjà parlé, de Norwich et Blois à Trente. Les eaux des rivières sillonnant les régions d'Angleterre et de France et les territoires allemands étaient

considérées comme des complices silencieux, ce qui laisse supposer des infanticides cruels à des fins religieuses. En 1199, les cours supérieurs du Rhin, près de Cologne, furent le théâtre d'un meurtre rituel présumé, qui fut immédiatement puni par le massacre habituel de tous les responsables. Des chrétiens, voyageant sur un bateau remontant le fleuve, ont découvert le corps sans vie d'une jeune fille gisant sur la rive dans les brumes de Buppard. Les auteurs du crime ont été rapidement identifiés. Peu de temps après, il se trouve qu'un groupe de juifs a été observé à bord d'une péniche se déplaçant lentement dans la même direction, tandis que leurs autres compagnons contrôlaient ses mouvements au moyen de cordes fixées à la rive. Leur sort était scellé. Capturés sans hésitation, ils furent jetés dans les eaux troubles du Rhin, où ils se noyèrent misérablement(28).

En 1187, les juifs de Magonza avaient déjà été accusés d'un homicide rituel et contraints de jurer qu'« ils n'avaient pas l'habitude de sacrifier un chrétien la veille de *Pessa'h* », la Pâque juive.(29) Quelques années plus tard, en 1195, c'est au tour des juifs de Spira d'être accusés d'avoir tué une jeune fille chrétienne. La justice a été rapidement rendue. Le quartier juif a été mis à sac par une foule enragée, tandis que le rabbin de la communauté, Isaac ben Asher, a été lynché, avec huit autres juifs, et leurs maisons et la synagogue ont été incendiées. Comme si, selon le scénario, une fois de plus, la tragédie se terminait sur les rives du fleuve. Les rouleaux de la Torah et autres livres hébraïques, retirés du lieu de culte, furent jetés dans le Rhin et disparurent sous les flots.(30)

Deux ans plus tard, comme le rapportent les chroniques juives, « la rage de Dieu frappa Son peuple lorsqu'un fou juif tua une jeune fille chrétienne dans la ville de Neuss, lui tranchant la gorge devant tout le monde ».(31) La vengeance populaire a été immédiate, et ne s'est pas limitée à viser le supposé fou. Cinq autres juifs ont en fait été accusés de complicité dans ce meurtre, qui n'a évidemment pas été écarté comme étant le simple résultat de la folie d'un individu.

Une importance particulière a été attribuée au meurtre rituel dont les juifs de Fulda ont été accusés en Franconie à Noël 1235.

Basé sur le rapport contenu dans les Annales d'Erfurt :

« Cette année, le 28 décembre, trente-quatre juifs des deux sexes ont été tués par les Croisés parce que deux d'entre eux, le jour saint de Noël, avaient cruellement tué les cinq fils d'un meunier qui vivait hors les murs de la ville. (Les juifs) ont recueilli le sang des victimes dans des sacs cirés, et ont quitté les lieux après avoir mis le feu à la maison. Lorsque la vérité a été révélée, et après que les juifs eux-mêmes aient avoué leur culpabilité, ils ont reçu le châtiment qu'ils méritaient ».(32)

Les *Annales de Marbach*, se référant aux mêmes évènements, ont expliqué que les juifs avaient commis le crime horrible « d'utiliser le sang pour se soigner ».(33)

Sur la base de cette annotation inhabituelle, certains ont identifié le crime de Fulda comme impliquant la naissance d'un nouveau mobile, destiné à expliquer et à caractériser ces meurtres religieux d'enfants : le soi-disant « cannibalisme rituel ». Si, avant cette époque, les juifs avaient été accusés de crucifier les chrétiens, au moins pendant la période de la Pâque, « au mépris de la passion du Christ », sans que le sang des victimes n'ait de signification particulière, à partir de Fulda en 1235, le sang vraisemblablement consommé par les juifs à des fins rituelles, magiques ou curatives, aurait pris une signification décisive et presque exclusive. Le mythe de la crucifixion des enfants chrétiens serait né de l'imagination fertile de Thomas de Monmouth, à la suite du meurtre du petit Guillaume de Norwich en 1144. Le mythe du cannibalisme rituel, en revanche, trouverait son origine dans l'assassinat de Fulda en 1235, interprété de façon tendancieuse en ce sens par des corps cléricaux dirigés par Conrad de Marburg, abbaye du monastère impérial de Fulda.(34) À l'appui de cette interprétation, largement acceptée aujourd'hui, on souligne qu'à peine un an plus tard, l'empereur Frédéric II a créé une commission d'enquête pour vérifier si les juifs s'étaient réellement nourris du sang d'enfants chrétiens.(35)

Cette théorie soulève quelques objections qui semblent de peu d'importance. Précisément dans la motivation adoptée lors de la création des *Annales de Marbach,* il est dit que ses membres ont été appelés à enquêter afin de savoir si *« les juifs considéraient la consommation*

de sang comme nécessaire ***pendant la période de la Pâque*** *»*. Nous savons maintenant que le meurtre rituel présumé à Fulda a été commis pendant la période de Noël et non à Pâques, signe que l'empereur allemand, bien qu'ignorant de ces faits récents, pensait aux prétendus meurtres rituels commis dans les localités d'Allemagne la veille de la Pâque, lorsque l'utilisation rituelle du sang était présumée, même si elle n'était pas vérifiée.

D'autre part, l'allégation selon laquelle les juifs de Fulda auraient prélevé le sang de leur victime « pour se soigner » (*ad suum remedium*) n'indique pas nécessairement une ingestion orale, et donc une forme de cannibalisme rituel. Nous avons en effet vu que, selon les procureurs, et parfois même selon les accusés eux-mêmes, les juifs utilisaient du sang, réduit en poudre, pour soigner des blessures, comme celle de la circoncision, pour arrêter des hémorragies de toutes sortes, et pour le répandre sur le visage et le corps à des fins d'exorcisme. Si ces considérations ont une quelconque valeur, alors la pertinence spécifique de Fulda en tant que berceau du cannibalisme rituel supposé devrait certainement être révisée, sans préjudice du fait que l'ingestion de sang lors des fêtes de *Pessa'h* allait par la suite devenir un motif de plus en plus récurrent et explicite dans les accusations et les procès.

C'est Thomas de Cantimpré (1201-1272) qui a fourni son interprétation théologique de la signification de l'attribution de la valeur accordée au sang chrétien par les juifs comme résultat d'une prodigieuse et infaillible médication. Selon le frère du monastère de Cantimpré, dans la banlieue de Cambrai, les juifs étaient les héritiers de la malédiction qui s'abattait sur leurs ancêtres, coupables d'avoir crucifixié le Rédempteur. Le sang juif était irrémédiablement pollué et constituait une source inextinguible de souffrance physique et morale. La seule thérapie infaillible pour de telles horreurs et de telles infirmités douloureuses était le sang chrétien, qui était transfusé dans leur corps afin de les purifier.(36) La confirmation de cette vérité indiscutable, Thomas l'a trouvée, comme on pouvait s'y attendre, dans les confessions zélées d'un juif érudit, récemment purifié par les eaux sacrées du baptême. Ce juif est identifié par certains comme le célèbre converti Nicholas Donin, responsable de la destruction par le feu du

Talmud à Paris en 1242, et peut-être lié aux polémiques anti-juives qui ont suivi l'homicide rituel de Fulda.(37) Donin est censé avoir informé Thomas qu'un sage juif, estimé de tous pour ses dons prophétiques, aurait mis son âme à nu sur son lit de mort pour confirmer que les tourments subis par les juifs en corps et en âme ne pouvaient trouver certains remèdes que par l'ingestion bénéfique de sang chrétien.(38) Sous forme liquide ou en poudre, séché ou en caillebotte, frais ou bouilli, le sang, ce fluide magique à la fascination ambiguë et mystérieuse, a fait connaître sa présence arrogante à travers des histoires de sacrifice d'enfants, dans les plis desquelles il se dissimulait, peut-être moins bien que ce qu'on pensait jusque-là.

Les accusations de meurtre rituel se sont multipliées : de Pforzheim à Baden en 1261, à Bacharach en 1283 et Magonza la même année, à Troyes en France en 1288. Ces crimes concernaient généralement des meurtres d'enfants, dans lesquels la méthode n'était pas mise en avant ; parfois, ils impliquaient encore des crucifixions, comme dans les affaires de Northampton en 1279 (*apud Northamptonam die Crucis adorate puer quidam a Judaeis crucifixus est*) et de Prague en 1305, et peut-être celle de Chinon, en Thuringe, en 1317. Ceux qui vendaient des enfants chrétiens aux juifs afin de leur permettre de réaliser leurs horribles sacrifices étaient généralement des mendiants, hommes et femmes, qui n'avaient guère de scrupules à gagner quelques pièces de monnaie ; ou des nounous sans scrupules et des nourrices ou des parents immoraux. Lorsque l'offre du marché était insuffisante, les juifs étaient contraints d'agir directement pour enlever des enfants en vue de leur crucifixion, courant ainsi des risques non négligeables dans de tels cas. Les enquêtes et les procès se terminaient généralement par les aveux et la condamnation impitoyable des accusés, qui étaient à chaque fois considérés a priori comme coupables. La justice était souvent administrée de manière sommaire, auquel cas des massacres et des mises à mort sur le bûcher étaient infligés à l'ensemble de la communauté juive, comme à Munich en 1285, où deux cents juifs furent brûlés vifs dans la synagogue, accusés par une vieille femme puante de l'avoir soudoyée pour qu'elle enlève un garçon pour eux. Un autre meurtre rituel présumé a été enregistré dans cette même ville bavaroise en 1345.(39)

L'utilisation du sang par les juifs à des fins rituelles a été explicitement mentionnée dans de nombreux cas, mais pas toujours en relation avec « Pessa'h ». En 1293, le *Klosterchronik* de Zwettl fait référence à une accusation de meurtre rituel portée contre les communautés juives du sud de l'Autriche, sur les rives du Danube, et mentionne le sang comme motif du crime.

« Les juifs de Krems avaient récupéré un chrétien (garçon) chez les juifs de Brünn ; ils l'ont donc tué de la manière la plus cruelle pour obtenir son sang ».(40) Ainsi, dans le cas analogue rapporté à Ueberlingen à Baden en 1332, le chroniqueur John de Winterthur a révélé que les parents de la victime avaient observé « des traces d'incisions dans les organes internes et les veines » du corps.(41)

En 1442, au cours de la période pascale, une accusation de sang a frappé la petite communauté juive de Lienz dans le Val Pusteria, une ville située aux confins de la Carinthie et du Tyrol. Le corps martyrisé d'une fillette de trois ans nommée Orsa, fille d'un boulanger, a été retrouvé dans un canal. Les blessures et les piqûres observées sur le corps portent à croire qu'elles ont été infligées pour drainer le sang de la victime. Il était donc prévisible que la rumeur populaire conclurait immédiatement qu'il s'agissait d'un crime de meurtre rituel d'enfants, commis par les ennemis du Christ. Les juifs, arrêtés sans délai et interrogés avec les méthodes coercitives habituelles, ont reconnu le crime, qui aurait eu lieu dans les fûts de vin dans la cave de la maison de Samuel le Vendredi Saint. L'enfant avait été acheté par les juifs à une mendiante, une certaine Margarita Praitsschedlin, qui a été arrêtée et jeté en prison ; elle a rapidement avoué. Le procès fut sommaire. Samuel, le principal inculpé de meurtre rituel, a été suspendu à la roue et brûlé ; Giuseppe « le Vieux », le probable chef spirituel de la petite communauté juive, a été pendu ; enfin, la mendiante, coupable de l'enlèvement de la petite Orsa, a été brûlée sur la roue avec deux anciennes juives, manifestement considérées comme complices du crime. Ces évènements tragiques ont toutefois connu une conclusion heureuse et réconfortante : le baptême de cinq filles juives, quatre femmes et un homme, pour être exact.(42)

Le seul problème, bien que d'importance secondaire, concernant le soi-disant « Martyre d'Orsola Poch » est le fait que le rapport ne dispose d'aucune documentation contemporaine. Le premier document relatif au crime de Lienz à Pâques de 1442 est un rapport posthume, rédigé en 1475 à la demande de Giovanni Hinderbach, évêque de Trente.(43) Il faudra donc attendre le début du XVIII[e] siècle afin de découvrir les premiers rapports hagiographiques relatifs à Orsola et à sa mort tragique. De plus, le lecteur attentif ne manquera pas de remarquer les analogies – peut-être pas accidentelles – relatives à l'implication de Hinderbach, célèbre en raison de l'affaire de Trente. Le nom du principal accusé dans les deux affaires est Samuel ; Mosé « le vieil homme » de Trente correspond à Giuseppe « le vieil homme » de Lienz ; les femmes semblent jouer un rôle majeur dans les deux affaires. Enfin, le cannibalisme rituel hébraïque pendant la période de la Pâque – dans ce cas, commis sur la personne d'une fille innocente – est mal adapté au stéréotype qui veut que l'enfant martyr soit un garçon, sur lequel on peut pratiquer la circoncision pendant la cérémonie cruelle et meurtrière.

Quelques années plus tard, en 1458, une accusation de meurtre, probablement à des fins rituelles, est portée contre les juifs de Chambéry en Savoie. Le 3 avril de la même année, au cours de la première nuit de *Pessa'h*, deux frères chrétiens, Leta, 12 ans, et Michel, 5 ans, sont mystérieusement tués, après avoir été vus traversant le quartier juif à la tombée de la nuit.

L'examen des corps a révélé que les deux enfants avaient été sauvagement battus puis étranglés. La suspicion s'est à nouveau portée sur les juifs, qui ont été arrêtés en masse et jugés sans plus attendre au mois de mai de l'année suivante. Néanmoins, des preuves précises n'ayant pas été présentées contre eux lors des audiences, les accusés ont été acquittés et libérés.(44) En tout état de cause, il était clair que tout meurtre d'enfant, surtout s'il était commis au printemps, particulièrement lorsque le corps était retrouvé près du quartier juif, serait automatiquement attribué aux juifs et lié à leurs rites secrets de *Pessa'h*, imprégnés de sang.

Plusieurs garçons chrétiens, sanctifiés dans la dévotion populaire et qui sont devenus plus tard des objets de vénération en tant que victimes supposées des juifs pendant cette même période, nécessitent une discussion bien distincte. Il s'agit du « Bon Werner » d'Oberwesel en Rhénanie, de Rodolphe de Berne, de Conrad de Weissensee et de Ludwig de Ravensburg.(45) Hormis ce dernier, dont on sait seulement qu'en 1429, à l'âge de 14 ans, il aurait été victime des horribles rites des juifs sur les rives du lac de Constance, dans tous les autres cas, le motif du sang revient de manière obsessionnelle.

À Oberwesel, sur le Rhin, un garçon nommé Werner, âgé de quatorze ans lui aussi, comme Ludwig de Ravensburg, aurait été torturé à mort par les juifs pendant trois jours, puis jeté dans les eaux du fleuve. Son corps aurait remonté miraculeusement le fleuve, à contrecourant, et se serait échoué à Bacharach, où il aurait commencé à faire des miracles, guérissant les malades et les souffrances. La tradition, recueillie par des hagiographes ultérieurs, rapporte que le « Bon Werner » avait été pendu par les pieds, par des juifs, et qu'on lui avait fait vomir intentionnellement l'hostie qu'il avait précédemment avalée à l'église ; ses veines auraient alors été cruellement ouvertes, afin que son sang puisse couler et être recueilli. En somme, toute l'histoire était une extraordinaire, peut-être un peu redondant, concentré d'accusations destiné à exalter l'auréole de martyre du pauvre Werner, de la crucifixion et du cannibalisme rituel à la profanation de l'Hostie.(46) Et pourtant, au cours du XVI^{e} siècle, le « bon Werner », victime des juifs, s'est transformé en saint patron rubicund des vignerons de la région s'étendant de la Rhénanie au Jura et à l'Auvergne.(47) L'étroite parenté entre le sang et le vin, constante au cours des siècles, a permis au saint martyr de protéger efficacement les Cabernets et les Merlots des vignerons français et allemands, laborieux et zélés.

Un autre saint, Rudolf de Berne, tué en 1294, aurait été torturé et décapité dans le sous-sol d'un palais appartenant à un riche juif dans la ville suisse de Jöli pendant la période de la Pâque de la même année.(48) Les rapports hagiographiques du début du XVIII^{e} siècle indiquent que cette victime chrétienne a été crucifiée et son sang drainé

par les juifs « dans l'intention de pratiquer leurs maudites superstitions »(.49) Plus précisément, la mort violente de Conrad, un écolier de Weissensee en Thuringe, non loin d'Erfurth, s'est produite en 1303 et a été attribuée aux juifs, selon les chroniqueurs, en relation avec la célébration de la Pâque juive. Conformément aux normes de « Pessa'h » prescrites par le culte, le meurtre du jeune Conrad, qui serait devenu un saint populaire dans les régions du centre de l'Allemagne, aurait été commis en lui ouvrant les veines afin de recueillir le précieux sang.(50)

* * *

NOTES DU CHAPITRE SEPT

(1) Voir le texte *dans « The Life and Miracles of St. William of Norwich by Thomas of Monmouth »* [« La vie et les miracles de saint Guillaume de Norwich »] par Thomas de Monmouth maintenant édité pour la première fois à partir de l'unique manuscrit, par A. Jessopp et R.M James, Cambridge, 1896.

(2) Il serait possible de compiler une bibliographie extrêmement longue et exhaustive sur ce sujet. Voir, en particulier, la monographie extrêmement curieuse de M.D. Anderson, « *A Sain at Stake. The Strange Death of William of Norwich*, *1144 »*, Londres, 1964, et les oeuvre importantes de Langmuir et McCullogh, sur lesquelles nous reviendrons plus tard : G.L Langmuir, « *Thomas of Monmouth, Detector of Ritual Murder »*, dans « Speculum », LIX (1984) pp. 820-846 ; Id, « *Toward a Definition of Antisemitism »,* Berkeley - Los Angeles (Calif.) - Oxford, 1990, pp. 209-236 ; Id, « *Historiographic Crucifixion »*, dans G. Dehan, « *Les juifs en regar de l'histoire. Mélanges en honneur de Bernard Blumenkranz"*, Paris, 1985, pp. 109-127 ; J.M McCullogh, "*Jewish Ritual Murder, William of Norwich, Thomas of Monmouth and the Earl Dissemination of the Myth"*, dans "Speculum", LXXII (1997), pp. 109-127. « Nous notons que c'est en Angleterre, dans les régions allemandes et dans les régions alpines que la dévotion des 'enfants martyrs' a été la plus répandue, toujours présentée comme victime des juifs. » (Vauchez, « *La santità nel Medioevo »*, Bologna, 1989, p. 104).

(3) « En Angleterre [....] il reste diverses images de l'enfant martyr Guillaume de Norwich (d. 1144), qui n'a jamais été canonisé. » (Vauchez, « *La santità nel Medioevo »*, cité, p. 454).

(4) La déposition de Theobald, accompagnée d'autres fragments de l'hagiographie écrite de Thomas de Monmouth, est enregistrée par J.R. Marcus, « *The Jew in the Medieval World ».* A Source Book (315-1791), New York, 1974, pp. 121-126.

(5) Cf. J. Jacobs, "*St. William of Norwich"* ["Saint Guillaume de Norwich"], dans "The Jewish Quarterly Review", IX (1897), 748-755.

(6) Voir à cet égard G. Mentgen*, « The Origins of the Blood Libel »*, dans « Zion », LIX (1994), pp 341-349 (en hébreu).

(7) Thomas de Cantimpré, « *Bonum universale de apibus »*, Douay, Baltazar Belleri, 1627, pp.303-306. Pour les déclarations de Thomas concernant le tirage au sort parmi les communautés juives des candidats à l'obtention de l'enfant destiné à renouveler l'approvisionnement en sang chrétien, voir H.L. Strack*, « The Jew and Human Sacrifice. Human Blood and Jewish Ritual »,* 1909, p. 174-175.

(8) Cf. A. Molinier, « *Enquête sur un meurtre imputé aux Juifs de Valréas » (1247),* dans « Le Cabinet Historique », n.s., II (1883), pp. 121-133 ; Strack, « *The Jew and Human Sacrifice »*, cité, pp. 179-182, 277-279 ; Langmuir, « *Toward a Definition of Antisemitism »*, cité, pp. 290-296.

(9) « Consuetudo est inter Judaeos et ubicunque maxima sit multitudo Judaeorum facere factum simile annuatorum et maxime in partibus Yspaniae, quia ibi est maxima multitudo Judaeorum ».

(10) C'est l'argument avancé par Langmuir, qui est souvent accepté et partagé sans critique. « Depuis que l'accusation de meurtre rituel a été portée pour la première fois contre les juifs au Moyen Âge, c'est-à-dire de 1150 à 1235 à Norwich, pendant près d'un siècle, les juifs d'Angleterre et du nord de la France ont été accusés de crucifier des enfants chrétiens, mais non de cannibalisme rituel (c'est-à-dire de consommer leur sang à des fins rituelles). Aucune accusation de cannibalisme rituel n'a jamais été portée en Allemagne avant l'affaire Fulda en 1235, et lorsque cette accusation a été révélée, c'était une

nouveauté. Il est vrai qu'entre 1146 et 1235, les juifs d'Allemagne ont été accusés d'avoir tué des enfants d'âges différents et qu'en conséquence ils ont été agressés, mais il n'existe aucune preuve de l'accusation rituelle de cannibalisme avant 1235 à Fulda » (cf. « *Toward a Definition of Antisemitism »*, cité, pp. 266-267). Sur les arguments récents avancés par N. Roth, « *Medieval Jewish Civilization »*, New York-Lond, 2003, pp. 119-121, 566-570.

(11) Cf. McCullogh, « *Jewish Ritual Murder »*, cité, p. 728.

(12) *Annales Herbipolenses*, dans "Monumenta Germaniae Historica. Scriptores », XVI Hanovre, 1859, p. 3.

(13) Cf. A.M. Haberman, « *Sefer ghezerot Ashkenaz we-Zarft »* (« Livre des persécutions en Allemagne et en France »), Jérusalem, 1971, p. 119 ; Id, « *Sefer zechirah. Selichot we-qinot le-Rabbi Efraim b. Ya'akov »* (« Livre de la mémoire, prières et élégies du Rabbin Efraim di Bonn »), Jérusalem, 1970, pp. 22-23.

(14) C'est l'argument avancé par I.J. Yuval, « *Two Nations in Your Womb. Perceptions of Jews and Christians »*, Tel Aviv, 2000, pp. 182-184 (en hébreu), partiellement accepté par John McCullogh.

(15) « Jusqu'au XIII^{e} siècle, on ne connaissait rien du rituel de sang juif [...]. Il est mentionné pour la première fois en 1236 à l'occasion de l'affaire Fulda, mais il est déjà généralement admis en Allemagne » (cf. Strack, « *The Jew and Human Sacrifice »*, cit., p. 277). Comme nous l'avons vu, les arguments de Strack sont acceptés et repris par Langmuir (« *Toward a Definition of Antisemitism »,* cité, pp. 266-267) et plus récemment par R.C. Stacey, « *From Ritual Crucifixion to Host Desecration. Jews and the Body of Christ",* dans "Histoire juive", XII (1998), pp. 11-28.

(16) Marquardo Susanni, "*Tractatus de Judaeis et aliis infidelibus"*, Venise, Comin da Trino, 1558, c. 25rv : "de illo Vuilelme puero in Anglia, qui fuit crucifixus a Judaeis in die Parasceves in Urbe Vormicho [...] quod Judaei degentes Nordovici quendam Christianum puerum furtim captum totum integrum annum enutriverunt, ut adventante Paschate cruci affigerent, qui tanti criminis convicti meritas dederunt poenas".

(17) Cf. McCullogh, "*Jewish Ritual Murder"*, cit. pp. 702-703.

(18) Cf. Strack, « *The Jew and Human Sacrifice* », cit. p. 177 ; J. Trachtenberg, « *The Devil and the Jews* », Philadelphia (Pa.), 1961, p. 123-130, 143-144 ; Langmuir, Historiographic Crucifixion, cité, pp. 113-114 ; André Vauchez mentionne la dévotion populaire pour Herbert de Huntington, victime présumée des juifs vers 1180 (cf. Vauchez, « *La santità nel Medioevo* », cité, p. 99). Sur les meurtres rituels en Angleterre en général, voir C. Holmes, « *The Ritual Murder Accusation in Britain* », dans « Ethnic and Ritual Studies », IV (1981), pp. 265-288.

(19) Johannes Brompton, "*Chronicon*", dans "*Historiae Anglicanae Scriptores*", Londres, Jacob Flescher, 1652, vol. X, p. 1050 ; « anno 1160 [...] regisque Henrici Secundi quidam puer a Judaeis apud Gloverniam crucifixus est ». « *Chronicon Petroburgense* », par Th. Stapleton, Londres, 1894, p. 3 : "anno 1161 [...] in hoc Pascha quidam puer crucifixus est apud Gloucestriam".

(20) "*Historia Monasterii S. Petri Gloucestriae* », par W.H. Hart, Londres, 1863, dans « *Rerum Medii Aevi Scriptores* », vol. LIII, t. I, p. 20 : "anno 1168 [...] Haraldum puerum [...] gloriosum Christo martirem sine crimine necatum [...] in amnem Sabrinem [Jaei] proiecerant".

(21) Cf. G.L. Langmuir, "*The Knight's Tale of Young Hugh of Lincoln*", dans "Speculum", XLVII

(1972), pp. 459-482 ; Vauchez, « *La santità nel Medioevo* », cité, p. 99.

(22) Cf. A.B. Friedmann, "*The Prioresss's Tale and Chaucer's AntiSemitism*", dans "Chaucer Review", XIX (1974), pp. 46-54.

(23) Cf. Stacey, « *From Ritual Crucifixion to Host Desecration* » [« De la crucifixion rituelle à la profanation de l'hostie »], cit., pp. 11-28 ; C. Cluse, « *Fabula ineptissima* ». « *Die Ritualmordlegende um Adam von Bristol*", dans « Ashkenas », 5 (1995), pp. 293-330.

(24) "Sanctus Richarus a Judaeis crocifixus fuit". Cf. Vauchez, *La santità nel Medioevo*, cit. p. 99.

(25) Le terme utilisé pour désigner le meurtre du garçon chrétien par les juifs de Paris est « *jugulabant* ». Cf. H.F. Delaborde, « *Oeuvres de Rigord et Guillaume le Breton* », Paris, 1882, vol. V, p. 15.

(26) Pour une vaste bibliographie sur le meurtre rituel de Blois, voir, entre autres, Sh. Spiegel, « *In monte Dominus videbitur* ». "*The Martyrs of Blois and the Early Accusation of Ritual Murder, in Mordecai K. Kaplan Jubilee Volume"*, par M. Davis, New York, 1953, pp. 267-287 (en hébreu) ; Marcus, "*The Jew in the Medieval World",* cité, pp. 127-130 ; R. Chazan, *The Blois Incident of 1171. A Study in Jewish Intercommunal Organization*, dans "Proceedings of the American Academy for Jewish Research", XXXVI (1968), dans "Jewish History", XII (1998), pp. 29-46 ; et, enfin, Sh. Shwarzfuchs, "*A History of the Jews in Medieval France"*, Tel Aviv, 2001, pp. 117-123 (en hébreu).

(27) Cf. Haberman, "*Sefer ghezerot Ashkenaz we-Zarfat",* cit. pp. 120-124

(28) Cf. ibidem, p. 126. Sur le massacre de Boppard, voir Yuval, « *Two Nations in Your Womb* », cité, p. 192 ; Roth, "*Medieval Jewish Civilization"*, cité, p. 568.

(29) Cf. Haberman, "*Sefer ghezerot Ashkenaz we-Zarfat"*, cit. p. 161. Voir aussi Yuval, "*Two Nations in Your Wom*", cit. p. 185.

(30) Cf. Haberman, "*Sefer Zechirah"*, cit. pp. 42-43 ; Id. (même auteur), "*Sefer ghezerot Ashkenaz we-Zarfat"*, cit. pp. 231-232. Sur les faits de Spira, voir aussi Yuval, « *Two Nations in Your Womb* », cité, pp. 185, 192, et en particulier Roth, « *Medieval Jewish Civilization »*, cité, pp. 568-569.

(31) Cf. Haberman, « *Sefer Zechirah »*, cité, p. 40.

(32) *Annales Erpherfurtenses*, dans « Monumenta Germaniae Historica. Scriptores », XVI, Hanovre, 1859, p. 31.

(33) *Annales Marbacenses*, ibidem, p. 178 (« ut ex eis sanguinem ad suum remedium elicerent »).

(34) Hermann L. Strack fut le premier auteur à noter que la croyance en l'usage rituel du sang par les juifs, bien que répandue en Allemagne même avant, fut mentionnée explicitement pour la première fois en 1255, à l'occasion de l'affaire Fulda (cf. Strack, « *The Jew and Human Sacrifice »*, cité, pp. 178, 277). Partant de cette considération, Langmuir (« *Toward a Definition of Antisemitism »*, cit., pp. 263-281) soutient que l'origine du motif de ce que l'on appelle le « cannibalisme rituel » peut

être trouvée en relation avec les faits de Fulda. Avant cette date, dans tous les cas rapportés, les crimes auraient été qualifiés de « crucifixion rituelle », sans aucune mention du motif du sang. Cette thèse semble aujourd'hui généralement acceptée (voir, entre autres, Mentgen, « *The Origins of the Blood Libel* », cité, pp. 341-349 ; Roth, « *Jewish Medieval Civilization* », cité, pp. 119-120).

(35) « Utrum, sicut fama communis habet, Judaei christianum sanguinem in parasceve necessarium habeant ». Voir à cet égard Strack, "*The Jew and Human Sacrifice"*, cité, p. 178, 277, et, récemment, Sh Simonsohn, "*The Apostolic See and the Jews. Histoire, Documents : 1464-1521* », Toronto, 1990, pp. 48-52.

(36) « Quod ex maledictione parentum currat adhuc in filios venam facinoris per maculam sanguinis, importune fluidam proles impia inexpiabiliter crucietur, quosque se ream sanguinis Christi recognoscat poenitens et sanetur » (Tommaso da Cantimpré, « *Bonum universale de Apibus* », cité, pp. 304-305). Voir aussi les arguments de Roth, « *Jewish Medieval Culture* », cité, pp. 120-121.

(37) Pour l'identification de Donin avec le juif converti mentionné dans Thomas de Cantimpré, voir Strack, « *The Jew and Human Sacrifice* », p. 175. Pour un examen convaincant des textes hébreux mettant l'apostat français en relation avec les accusations anti-juives faites après l'affaire Fulda, voir notamment S. Grayzel, « *The Church and the Jews in the XIIIth century* », Philadelphia (Pa.), 1933, pp. 339-340, et plus récemment, J. Schatzmiller, « *Did Nicholas Donin Promulgate the Blood Libel ? in Studies on the History of the People and the Land of Israel* » présenté dans Azriel Shochet, 1987, vol. IV, pp. 175-182 (en hébreu).

(38) « Certissime vos scitote nullo modo sanari vos posse ab illo, quo punimini verecundissimo cruciatu nisi solo sanguine Christiano » (Thomas da Cantimpré, « *Bonum unverisale de apibus* », cité, p. 306).

(39) Cf. Strack, "*The Jew and Human Sacrifice"*, cité, p. 169-191 ; Roth, "*Medieval Jewish Civilization",* cité, pp. 568-569.

(40) *« Monumenta Germaniae Historica. Scriptores »*, IX, Hanovre, 1848, p. 658.

(41) « *Johannes Vitodurani Chronicon »*, par G. von Wyss, Zurich, 1856, pp. 106-108.

(42) « Circiter anno quadregesimo secundo, vel tertio proxime elapso, hic in dicto oppido Leontio aliqui Hebraei, in duabus aedibus habitationem habuerint [...] .Les Parasceves martyrio affecerunt et occiderunt, et postea hic in aqua proiecerunt, ut tam enormem caedem et facinus occultarent [...] cum illi Judaei dictae puellae (Ursulae) ut ex sequenti eorum inquisitione patet compotes facti, eandem dicto anno, die Parasceves martyrio affecerunt et occiderunt, et postea hic in aqua proiecerunt, ut tam enormem caedem et facinus occultarent [...] quod sanguis eius ex eodem corpusculo elicitus ac effusa fuerit [...] et ita Judaeos omnes sanguis eius ex eodem corpusculo elicitus ac effusus fuerit [...] et ita Judaeos omnes unanimiter fuisse confessos et effatos, quomodo dictam infantem die Parsceves anno praefato enecassent et martyrio affecissent (in cella vinaria) ».

(43) Voir la note ci-dessus. Sur ce document et les rapports du XVIII[e] siècle sur le meurtre rituel de Lienz, voir [Benedetto Bonelli], « *Dissertazione apologetica sul martirio del beato Simone da Trento nell'anno MCCLXXV dagli ebrei ucciso »*, Trente, Gianbattista Parone, 1747, pp. 242-246 ; F. Rohrbacher, « *Usula von Lienz : Ein von Juden Gemartertes Christenkind »*, Brixen, 1905.

(44) Cf. R. Segre, "*The Jews in Piedmont"*, Jérusalem, 1986, vol. I, p. 286.

(45) Cf. Vauchez, « *La santità nel Medioevo »*, cit. pp. 99-100. À cet égard, voir, plus récemment, l'étude stimulante de K.R.Stow, « *Jewish Dogs. An Image and Its Interpreters",* Stanford (Calif.), 2006.

(46) Cf. F.S. Hattler, "*Katholischer Kindergarten oder Legende fur Kinder"*, Freiburg, 1806. Voir aussi l'argument de Strack, "*The Jew and Human Sacrifice"*, p. 184-185 ; F. Pauly, "*Zur Vita des Werner von Oberwesel. Legende und Wirklichtkeit"*, dans "Archiv für Mittelrheinische Kirchengeschichte", XVI (1964), pp. 94-109 ; Roth, "*Medieval Jewish Civilization"*, cité, p. 569.

(47) Cf. H. de Grèzes, « *Saint Vernier (Verny, Werner, Garnier) patron des vignerons en Auvergne, en Bourgogne et en Franche-Comptè »*, Clermont-

Ferrand, 1889 ; A. Vauchez, *« Antisémitisme e canonizzazione Populare : San Werner o Vernier (1287), bambino martire e patrono dei vignaioli »*, dans S. Boesch Gajano et L. Sebastiani, « *Culto dei santi, istituzioni e classi sociali in età preindustriale »*, L'Aquila-Roma, 1984, pp. 489-508.

(48) *Berner-Chronik*, par G. Studer, Berne, 1871, p. 29. Pour les sources plus anciennes relatives à ce meurtre rituel, voir Strack, « *The Jew and Human Sacrifice »*, cité, pp. 186-188.

(49) Cf. Johann Rudolf von Waldkirch, "*Gründliche Einleitung zu der Eydgenössischen Bunds- und Staats-Historie"*, Basel, Thurneysen, 1721, vol. I, p. 135 ; J. Lauffer, *"Beschreibung helvetischer Geschichte"*, Zurich, Conrad Orell, 1706, vol. III. p. 108.

(50) Cf. *« Monumenta Germaniae Historica. Scriptores »*, XXV, Hanovre, 1896, p. 717 ; XLII, Hanovre, 1921, p. 29.

CHAPITRE HUIT

DE LOINTAINS PRÉCÉDENTS ET LA SAGA DE PURIM (Extrait)

(…) Que l'Europe chrétienne du Moyen-Âge craignait les juifs est un fait établi. Peut-être que la crainte généralisée selon laquelle les juifs complotaient dans le but d'enlever des enfants, les soumettant à des rituels cruels, précède-t-elle même l'apparition des meurtres rituels stéréotypés dont les origines pourraient bien remonter au XII^{e} siècle. Quant à moi, je pense qu'il convient d'envisager sérieusement la possibilité que cette crainte était largement liée à la traite négrière, en particulier aux IX^{e} et X^{e} siècles, époque où le rôle des juifs dans cette traite semble avoir été prépondérant.(10)

À cette époque, les marchands juifs, des villes de la vallée du Rhône, Verdun, Lyon, Arles et Narbonne, ainsi qu'Aquisgrana, la capitale de l'empire à l'époque de Louis le Pieux [Louis I] ; et, en Allemagne, des centres de la vallée du Rhin, de Worms, Magonza et Magdebourg ; en Bavière et en Bohême, de Ratisbonne et de Prague – étaient actifs sur les principaux marchés où les esclaves (femmes, hommes, eunuques) étaient mis en vente, par les juifs, parfois après les avoir kidnappés dans leurs propres maisons. Cette marchandise humaine était exportée depuis l'Europe chrétienne vers les terres islamiques d'Espagne, où se tenait un marché très animé. La castration de ces esclaves, en particulier des enfants, augmentait leurs prix et constituait sans aucun doute une pratique lucrative et rentable.(11)

Le premier témoignage relatif à l'enlèvement d'enfants par des marchands juifs actifs dans le commerce qui s'écoulait vers l'Espagne arabe, [p. 129] nous est parvenu dans une lettre d'Agobard, archevêque de Lyon dans les années 816-840. Le prélat français décrit l'apparition à Lyon d'un esclave chrétien, échappé de Cordoue, qui avait été enlevé chez un marchand juif léonais vingt-quatre ans auparavant, alors qu'il

était enfant, afin d'être vendu aux musulmans d'Espagne. Son compagnon de fuite était un autre esclave chrétien ayant subi un sort similaire après avoir été enlevé six ans auparavant par des marchands juifs à Arles. Les Lyonnais ont confirmé ces affirmations, ajoutant qu'un autre garçon chrétien avait été enlevé par des juifs pour être vendu comme esclave la même année. Agobard conclut son rapport par un commentaire d'ordre général ; qu'il ne s'agissait pas de cas isolés, car, dans la pratique quotidienne, les juifs continuaient à se procurer des esclaves chrétiens et à les soumettre en outre à « des infamies telles qu'il serait vile en soi de les décrire ».(12)

On ne sait pas exactement à quel genre d'« infamies » abominables Agobard fait référence, mais il est possible qu'il se référait davantage à la castration qu'à la circoncision.(13) Liutprando, évêque de Crémone, dans son Antapodosis, qui aurait été écrit vers 958-962, a fait référence à la ville de Verdun comme étant le principal marché où des juifs castraient les jeunes esclaves destinés à être vendus aux musulmans d'Espagne.(14) Durant cette même période, deux sources arabes, Ibn Haukal et Ibrahim al Qarawi, ont également souligné que la majorité de leurs eunuques provenaient de France et étaient vendus dans la péninsule ibérique par des marchands juifs. D'autres écrivains arabes ont mentionné Lucerna, une ville à majorité juive, à mi-chemin entre Cordoue et Malaga dans le sud de l'Espagne, comme un autre marché important, où la castration des enfants chrétiens après les avoir réduits en esclavage était pratiquée à grande échelle par ces mêmes personnes.(15)

Les réponses rabbiniques contemporaines confirment encore le rôle joué par les juifs dans la traite des enfants et des jeunes, ainsi que dans la transformation lucrative des garçons en eunuques. Ces textes révèlent que toute personne se livrant à un tel commerce était consciente des risques encourus, car toute personne capturée et arrêtée en possession d'esclaves castrés sur les territoires chrétiens était décapitée sur ordre des autorités locales.(16)

Même le célèbre Natronaï Gaon du collège rabbinique de Soura au milieu du IX^{e} siècle était conscient des problèmes liés au commerce dangereux des jeunes eunuques.

« Des juifs (marchands) sont entrés (dans un port ou une ville), apportant avec eux des esclaves et des enfants castrés [hébreu : *serisim ketannim*]. Lorsque les autorités locales les ont confisqués, les juifs les ont corrompues avec de l'argent, les réduisant ainsi en conseillers plus inoffensifs, et la marchandise leur a été rendue, au moins en partie ».(17)

Mais si l'on veut interpréter la signification et la portée de la présence juive dans la traite des esclaves et la pratique de la castration, il est un fait que la crainte que des enfants chrétiens soient enlevés et vendus était assez répandue et profondément enracinée dans tous les pays d'Europe occidentale, en particulier en France et en Allemagne, d'où ces juifs étaient originaires et où la plupart des marchands d'esclaves opéraient. Des personnalités du clergé ont nourri cette crainte, lui conférant des connotations religieuses avec un penchant anti-juif, ne tenant pas compte du fait que l'esclavage en tant que commerce n'était pas encore démodé moralement et, en tant que tel, était largement toléré dans la réalité économique de l'époque. D'autre part, l'enlèvement et la castration d'enfants, souvent inévitablement confondus avec la circoncision, qui n'était pas moins redoutée et abhorrée, ne pouvaient manquer de s'insinuer dans l'inconscient collectif de l'Europe chrétienne, notamment dans les territoires français et allemands, suscitant anxiété et peur, probablement solidifiées au fil du temps, qui se seraient ainsi concrétisées, de diverses manières et plus ou moins au mêmes endroits, comme un meurtre rituel.

* * *

NOTES DU CHAPITRE HUIT

(10) Voir à cet égard le désormais célèbre classique de Ch. Verlinden, « *L'esclavage dans l'Europe médiévale* », Bruges, 1955, vol. I, p. 702-716. Pour une interprétation un peu trop simplifiée du rôle des juifs dans la traite des esclaves, voir B. Blumenkranz, « *Juifs et Chrétien dans le monde occidental (430-1096)* », Paris 1960, p. 18-19, 184-211, auquel le même Verlinden répond (« *À propos de la place des juifs dans l'économie de l'Europe occidentale au IX^e siècles. Agobard de Lyon et l'historiographie arabe, in Storia e*

storiograph. Miscellanea de studi in onore di E. Dupre –Theseider », Rome, 1974, pp. 21-37).

(11) Cf. Verlinden, « *À propos de la place des juifs »*, cit. pp. 32-35.

(12) « Et cum precedens scedula dictata fuisset, supervenit quidam homo fugiens ab Hispanis de Cordoba, qui se dicebat furatum fuisse a quoda Judeo Lugduno ante annos IIti IIIor, parvum adhuc puerum, et venditum. Fugisse autem anno presenti cum alio, qui similiter furatus fuerat ab alio Judeo ante annos sex. Cumque huis, qui Lugdunesis fuerat, notos quereremus et invenirem dictum est a quibusdam et alios ab eodem Judeos furatos, alios vero eptos ac venditos ; ab alio quoque Judeo anno presenti alium puerum furatum et venditum ; qua hora inventum est plures Christianos a Christianis vendi et comparari a Judeis, perpatrarique ab eis multa infanda que turpia sunt ad scribendum » (Epistolae Karolini aevi, in « Monumenta Germaniae Historica », III, Hannover, 1846, p. 185). Pour une analyse de ce texte, voir notamment B. Blumenkrantz, *« Les auteurs chrétiens latins au Moyen Age sur les juifs et le Judaisme »*, Paris, 1963, p. 152-168 ; Id, « *Juifs et Chrétiens dans le monde occidentale »*, p. 191-195 ; Verlinden, « *À propos de la place des juifs »*, cité, p. 21-25.

(13) Pour une discussion utile sur ce sujet, voir Blumenkrantz*, « Juifs et Chrétiens dans le monde occidental »,* cité, p. 194-195, no 142 ; Id, « *Les auteurs chrétiens »*, cité, p. 163, no. 53.

(14) « Carzimasium autem greci vocant vocant amputatis virilibus et virga puerum quod Virdunenses mercatores ob immensum lucrum facere et in Hispaniam ducere solent » [« Les garçons vierges dont les organes génitaux ont été amputés sont appelés 'eunuques' par les Grecs. Ces garçons sont castrés par des marchands à Verdun avec un immense profit et sont généralement emmenés en Espagne »], cit. in Verlinden, « *À propos de la place des juifs »*, cit. p. 33.

(15) Sur les sources arabes attestant du **rôle des marchands juifs dans le commerce eunuque**, cf. Verlinden, « *L'esclavage dans l'Europe médiévale »*, cit. p. 716 ; Id, « *À propos de la place des juifs »*, p. 22.

(16) Sur les **réponses rabbiniques relatives à la traite des jeunes esclaves castrés** et sur le rôle de Lucena [en dehors de Cordoue] comme centre des castrations, voir A. Assaf, « *Slavery and the Slave-Trade among the Jews during the Jews during the Middle Ages* » (sources juives), dans « Sion », IV (1939), pp. 91-125 (en hébreu) ; E. Ashtor, « *A History of the Jews in Moslem Spain* », Jerusalem, 1977, vol. I, pp. 186-189 (en hébreu).

(17) Le texte de Natronai Gaon est rapporté dans Assaf, « *Slavery and the Slave-Trade* », cit. pp. 100-101. « Pendant cette période, les marchands juifs, des villes de la vallée du Rhône, Verdun, Lyon, Arles et Narbonne, ainsi qu'Aquisgrana, la capitale de l'empire à l'époque de Louis le Pieux [Louis I] ; et en Allemagne des centres de la vallée du Rhin, de Worms, Magonza et Magdebourg ; en Bavière et en Bohême, de Ratisbonne et de Prague – **étaient présents sur les principaux marchés où ils vendaient des esclaves (femmes, hommes, eunuques), dont la plupart avaient été kidnappés dans leurs propres maisons.** Cette marchandise humaine était exportée depuis l'Europe chrétienne vers les pays islamiques d'Espagne, où se tenait un marché très animé. ***La castration de ces esclaves, en particulier des enfants, augmentait leurs prix et était sans conteste une pratique lucrative et rentable***. »

CHAPITRE ONZE

LE DÎNER ET LES INVECTIVES : LE *SÉDER* ET LES MALÉDICTIONS

Dans les dépositions, et, si vous préférez, les aveux sous la torture des accusés de Trente inculpés du meurtre rituel de Simonino, une large place, à la demande des inquisiteurs, a été accordée à la préparation du *Séder de Pessa'h* dans les maisons respectives, à la lecture de la *Haggada* et aux rites propres à cette fête. Les inquisiteurs se sont enquis de l'ordre des prières, de leur contenu, des phases saillantes de la célébration, des aliments consommés et des différents rôles joués par les participants dans ce rituel collectif. Les personnes interrogées ont répondu, apparemment sans réticence, s'attardant ici longuement pour illustrer en détail le déroulement du *Séder*, et là, plus succinctement, se limitant aux moments les plus significatifs.

À ce stade, il convient de se demander si ces descriptions et rapports, extorqués sous la torture, étaient authentiques et réels ; s'ils étaient le fruit de pressions suggestives exercées par les inquisiteurs, destinées à confirmer leurs préjugés, les stéréotypes et les superstitions qu'ils portaient dans leur esprit et dans celui de la société chrétienne dont ils étaient l'expression, et à évaluer les hypothèses de l'accusation qui étaient à l'origine des procès. En d'autres termes, il faut tenter de déterminer si ces aveux grossiers et embarrassants étaient en grande partie le fruit de suggestions, et s'ils étaient, pour ainsi dire, récités et écrits sous dictée. Pour ce faire, il faut tout d'abord dépouiller la question de son élément le plus délicat, qui consiste en l'utilisation avouée du sang d'un enfant chrétien, dissous dans du vin et mélangé à la pâte du pain sans levain, tout en se limitant à une simple vérification des détails des dépositions à tous autres égards, dont ces admissions constituent le large corpus.

Tobias de Magdeburg, médecin juif et expert ophtalmologiste, était, selon ceux qui l'ont connu, juifs et chrétiens, parmi les nombreux patients qu'il a eus dans le district de Fossato, un homme de mauvaise humeur et désagréable. Du point de vue juif, il était considéré comme ignorant ; il avait une très faible connaissance de la langue sacrée et son adhésion aux lois juives était tout sauf scrupuleuse. Samuel de Nuremberg, chef reconnu de la petite communauté juive de Trente, ne le considérait certainement pas comme un saint, mais lui, Samuel, était prêt à fournir à Tobias, plus ou moins volontairement, les services religieux indispensables. Ainsi, à *Pessa'h*, afin de permettre à Tobias de célébrer le *Séder* à la maison selon les règles, Samuel a-t-il fourni le pain sans levain croustillant et, surtout, le *shimmurim*, le « pain solennel sans levain », préparé avec un soin particulier et percé du doigt du chef de la maison, de sa femme et de ses domestiques, avant d'être mis au four.(1)

Les *shimmurim*, trois pour chacune des deux premières soirées de la *Pessa'h* juive au cours desquelles la Haggadah était lue et le *Séder* célébré, étaient placés bien en évidence dans un plat comme mets principal symbolique de la fête, à consommer par les convives pendant la phase plus importante de la cérémonie liturgique.(2) Tobias savait qu'une fois le pain sans levain malaxé, il fallait le mettre immédiatement dans le four afin d'éviter de le surchauffer ou de le ramollir, ce qui le ferait fermenter et le rendrait impropre au rituel. C'est alors que Samuel a pu faire l'annonce solennelle suivante, attendue depuis longtemps : « Ce pain sans levain a été préparé selon les règles ».(3)

Ce même Samuel a fait référence à la première apparition traditionnelle du dîner de *Pessa'h*. À cette occasion, le chef de famille se plaçait au bout de la table et versait le vin dans le gobelet, sur lequel il avait récité la bénédiction et la sanctification de la fête (*kiddush*), tandis que les autres invités se versaient du vin, chacun dans leur coupe. Le plat avec les trois pains solennels sans levain (*shimmurim*) était placé au centre de la table, en attendant la récitation collective de la *Haggada*.(4) Tobias en dit davantage à ce sujet, en précisant que : « Les premiers jours de *Pessa'h*, le soir, avant le dîner, et les jours suivants, le soir, avant le dîner, le chef de famille, assis au bout de la table, mélange le vin dans

la coupe et les autres convives également ; puis il place une cuvette ou un plat au milieu de la table où sont disposés les trois pains sans levain, l'un après l'autre ; dans le même plat, étaient disposés un oeuf, de la viande et d'autres mets qui devaient être mangés au cours du repas ».(5)

À ce moment, comme l'a rappelé Mohar (Meir), le fils de Mosè « le Vieux » de Würzburg, dans sa déposition, tous les participants au banquet rituel ont levé ensemble le plat avec les trois *shimmurim* et les autres aliments, et ensemble, ils ont récité la formule d'introduction de la *Haggada*, composée en araméen, qui commence avec les mots *Ha lachmà aniya*, (*« Voici le pain d'affliction que nos pères mangeaient en terre d'Égypte »).*(6)

Il a ensuite ajouté l'un des moments les plus importants et les plus significatifs de tout le *Séder*, une fois la tension dissipée, la fantaisie libérée de ses contraintes, les mots furent prononcés distinctement, un par un, pour être savourés et goûtés dans toute leur signification : les dix plaies d'Égypte, ou comme les juifs ashkénazes les ont nommées, les dix malédictions. La *digue*, le sang, ouvrait la liste, suivie des grenouilles (*zefardea*), des poux (*kinim*) et des animaux féroces (*'arov*) ; puis venaient les fléaux des animaux (*dever*), les ulcères (*shechin*), la grêle (*barad*), les sauterelles (*areh*), les ténèbres (*choshekh*). Dans un crescendo terrible et mortel, les fléaux ont pris fin avec la mort des premiers nés égyptiens (*makkat bechorot*).

Selon la coutume établie de longue date chez les juifs ashkénazes, le chef de famille plongeait alors solennellement l'index de la main droite dans la coupe de vin qui se trouvait devant lui, et en annonçant chaque fléau, il faisait glisser son doigt à l'intérieur du verre, vers l'extérieur, en faisant éclabousser le vin sur la table de façon rythmée.

Samuel de Nuremberg n'eut aucune difficulté à réciter les noms des dix fléaux, en hébreu, de mémoire et dans l'ordre, expliquant que « ces mots signifiaient les dix malédictions que Dieu avaient envoyées aux Égyptiens, parce qu'ils ne voulaient pas libérer Son peuple ».(7) Les notaires chrétiens italiens ont eu d'évidentes difficultés à transcrire en caractères latins cette rafale de termes hébraïques, prononcés avec un fort accent allemand, mais ils ont fait de leur mieux, obtenant presque

toujours des résultats moyennement satisfaisants. Le dossier donne la liste de Samuel comme suit : *digue*, *izzarda* (les grenouilles, *zefardea*, étaient apparemment trop dures pour leurs oreilles), *chynim, heroff* (pour *'arov*, avec une variante de peu d'importance), *dever, ssyn* (pour *schechin*, ulcère), *porech* (*barad*, grêle, prononcé à la manière allemande, *bored*, ont été mal compris), *harbe, hossen* (pour *choshekh*, ténèbres) et enfin, *maschus pchoros* (*makkat bechorot*), qui a rendu le terme de la peste selon la diction Ashkenaze, *makkas bechoros*). Mais tout cela était plus ou moins compréhensible, tant dans les mots que dans les significations. Dans l'une des dépositions d'Anna de Magdeburg, la belle-fille de Samuel, elle s'est souvenue que sa belle-mère a aspergé le vin sur la table, plongeant son doigt dans le verre et récitant les dix malédictions, mais elle ne se souvenait plus exactement de l'ordre précis. Une *Haggada* a alors été produite et Anna l'a prise et a lu le texte rapidement, en commençant par la digue, le sang, et en traduisant correctement les différents termes.(8)

Tobias, pour sa part, a pu répéter l'ordre précis des fonctions liturgiques dans lesquelles le chef de famille accompagnait la lecture des dix malédictions tout en aspergeant avec son doigt le vin sur la table. Il n'a eu aucune difficulté à réciter les dix fléaux de l'Égypte, qu'il connaissait évidemment par coeur, en hébreu, et dans le bon ordre. Mais il s'est trompé lorsqu'il a essayé de traduire ou d'interpréter les différents termes, révélant une assez mauvaise connaissance de l'hébreu. Il a donc confondu « *arov* », le fléau de la multitude des bêtes sauvages, avec *ra'av*, la famine et *arbeh*, les sauterelles, avec le mot « *harbe* », qui a une consonance similaire et qui signifie « beaucoup » en hébreu. À sa manière, il interprétait le fléau de la peste des animaux, *dever*, comme la destruction des personnes, et *harad* (*porech* pour *bored*, encore) comme « tempête en mer », plutôt que dans le sens de « grêle ». Et encore une fois, pour lui, la mort des premiers-nés devait être considérée comme une épidémie de peste générale.(9)

En somme, Tobias n'était certainement pas très cultivé dans les études hébraïques, qu'il avait peut-être quelque peu négligées pour se consacrer à la médecine. En tout cas, il avait bien en tête les formules rituelles, les récitant automatiquement comme il le faisait chaque année.

Les interprétations étaient les siennes, même les plus abscons, ainsi que les erreurs grammaticales en hébreu, une langue qu'il connaissait assez mal, contrairement à Samuel de Nuremberg, Mosè « le Vieux », de Würzburg et Angelo de Vérone.(10) Comme les inquisiteurs, les notaires qui étaient chargés de transcrire [ce qui était certainement] ses paroles, étaient intéressés à en apprendre davantage sur le *Séder* et ses rituels ; ils ne pouvent pas être responsables de ses erreurs d'interprétation et de ses fautes de langage.

À ce stade, dans la lecture traditionnelle de la *Haggada*, selon la coutume des juifs ashkénazes, les malédictions contre les Égyptiens se sont transformées en invectives contre toutes les nations et les ennemis détestés par Israël, avec une référence explicite aux chrétiens.

« Que Dieu nous préserve de chacun de ces fléaux, mais qu'ils frappent nos ennemis ». Ainsi récitait-on la formule rapportée par le rabbin Jacob Mulin Segal, dit *Maharil*, actif à Trévise dans les vingt dernières années du XIV^{e} siècle, dans son Séfer *ha-minhagim* (« Livre des Coutumes ») qui identifie sans hésitation les adversaires du peuple juif aux chrétiens, qui méritent d'être maudits. Il semble que cette coutume était déjà en vigueur chez les juifs allemands avant même la Première Croisade.(11) L'aspersion sur la table du vin, qui était un substitut du sang des persécuteurs de l'Israël, en même temps que la récitation des fléaux de l'Égypte, rappelait le cruel châtiment qui serait venu de « l'épée vengeresse » de Dieu.(12)

Un célèbre contemporain de *Maharil*, le rabbin Shabom de Wiener Neustadt, a également confirmé la signification anti-chrétienne de l'aspersion du vin lors de la lecture des fléaux de l'Égypte. « Quand ils nomment les dix fléaux de l'Égypte, à chaque fois, ils trempent le doigt dans la coupe de vin qui se trouve devant (le chef de famille) et ils en versent un peu sur la table […] disant : 'Que Dieu nous protège de cette malédiction'. La raison en est que les quatre coupes de vin (qui doivent être bues pendant la récitation de la *Haggada*) représentent un souhait de salut pour les juifs et une malédiction contre les nations du monde. C'est pourquoi (le chef de famille) verse le vin du verre avec son doigt, signifiant que nous, les juifs, serons sauvés de ces malédictions qui, au contraire, tomberont sur nos ennemis ».(13)

Il convient de noter que le rituel du vin et des malédictions n'était pratiqué que dans les communautés juives d'origine allemande, alors qu'il était assez peu connu des juifs d'origine ibérique (séfarade), ou des juifs italiens et orientaux.

Le vieil homme Mosè de Würzburg se souvient des temps passés, lorsqu'il était chef de famille à Spira et ensuite à Magonza. Pendant la soirée de *Pessa'h*, il s'était assis en bout de table avec les invités et avait dirigé le *Séder* et la lecture de la *Haggada*, en aspérgeant la table de vin tout en prononçant clairement les noms des dix fléaux de l'Égypte. Il a ensuite informé ses inquisiteurs que, selon la tradition ashkénaze, « le chef de famille ajoutait ces mots : 'Nous implorons donc Dieu que ces dix malédictions tombent sur les Gentils, ennemis de la foi des juifs', une référence claire aux chrétiens ».(14) Selon Israël Wolfgang, qui était, comme d'habitude, bien informé, le célèbre et influent Salomone de Piove di Sacco, ainsi que le banquier Abramo de Feltre et le médecin Rizzardo de Ratisbonne à Brescia, se sont tous conformés au rituel de récitation des dix malédictions et de déversement symbolique du vin contre les nations hostiles à l'Israël.

Mosè de Bamberg, l'invité juif errant dans la maison d'Angelo de Vérone, a témoigné de cette coutume, à laquelle il avait assisté lors du *Séder* chez Léone di Mohar à Tortoa.

Mosè, maître de la langue hébraïque, qui vivait aux frais de Tobias, le médecin, se souvenait bien de l'époque où sa maison se trouvait dans le quartier des juifs de Nuremberg.(15)

Tobias lui-même, en tant que chef de famille, avait directement guidé ces parties du *Séder* et en avait rappelé les détails, qui étaient d'ailleurs répétés chaque année à *Pessa'h*, sans variation. Il annonça donc aux juges de Trente que « lorsque le chef de famille avait fini de lire ces mots (les dix fléaux), il ajoutait alors cette phrase : 'Nous implorons donc Dieu pour qu'il envoie de la même manière ces dix fléaux contre les Gentils, qui sont les ennemis de la religion des juifs', dans l'intention de se référer, en particulier, aux chrétiens ».(16)

Pour sa part, Samuel de Nuremberg, en aspergeant la table de vin de l'intérieur de son calice, a également pris comme point de départ les

tragédies des pharaons pour maudire sans ambiguïté la foi chrétienne : « Nous invoquons Dieu pour qu'il retourne tous ces anathèmes contre les ennemis d'Israël ».(17)

Le *Séder* devint ainsi une manifestation scandaleuse du sentiment anti-chrétien, exalté par des actes et des significations symboliques et des imprécations brûlantes, qui prenait désormais pour simple prétexte les évènements marquants de l'exode des juifs d'Égypte. Dans la Venise juive du XVII[e] siècle, les caractéristiques rituelles liées à la lecture de cette partie de la *Haggada* étaient encore vivantes et présentes, comme le montre le témoignage de Giulio Morosini, que l'on peut considérer des plus fiables.

« Lorsque le chef de famille se réfère à ces dix coups, on lui apporte un bol ou une bassine, et au nom de chacun, en trempant le doigt dans son verre, il asperge le vin, et continue, en vidant progressivement le verre de vin en signe de malédiction contre les chrétiens ».(18)

Ensuite, le chef de famille, après avoir bu un autre verre de vin, convie les invités à manger une partie des trois pains solennels sans levain, le *shimmurim*, d'abord tout seul, puis avec le *charoset* et les herbes amères, en récitant les bénédictions obligatoires. C'est à ce moment que le dîner proprement dit commençait. Samuel rapporte que « le chef de famille prenait le pain sans levain et le divisait, en donnant un morceau à chacun (des invités), puis il buvait le vin dans sa coupe, et les autres faisaient de même ; après quoi, ils commençaient tous à manger, et recommençaient ainsi le lendemain ».(19)

De même, Tobias da Magdeburg a raconté que « le chef de famille prenait le premier pain sans levain dans le plat et en donnait une partie à chaque personne présente, et faisait de même avec le deuxième et le troisième pain sans levain (le *shimmurim*), en donnant une partie à chaque personne présente. Il prenait alors un verre plein de vin [...] et l'avalait, et immédiatement après, les autres invités prenaient également leurs verres et buvaient le vin, chacun dans son propre verre. Puis le dîner commençait ».(20)

Une fois le repas terminé et la bénédiction récitée, avant de boire le quatrième verre de vin, celui avec lequel s'annonçait l'avènement de la

rédemption finale, les participants au rituel s'unissaient pour réciter, tous ensemble, une nouvelle série d'invectives violentes contre les peuples ayant rejeté le Dieu de l'Israël, dans une allusion claire aux chrétiens. La formule commençait par les mots *Shefoch chamatecha el ha-goim asher lo yeda'ucha* et, dans le rituel ashkénaze, contenait des connotations particulièrement virulentes : « Vomis ta colère sur les nations qui refusent de te reconnaître, et sur leurs royaumes, qui n'invoquent pas ton nom, qui ont dévoré Jacob et détruit son siège. Dirige sur eux ta colère, atteins-les de ton mépris ; persécute-les avec fureur, fais-les périr sous le ciel divin ».

C'était l'une des malédictions les plus puissantes, explicites et incisives contre les Gentils contenues dans la liturgie pascale du *Séder*. Cette invective semble avoir été inconnue dans l'Antiquité, et on la trouve pour la première fois dans le *Machazor Vitry*, composé en France entre le XI^{e} et le XII^{e} siècle. Selon toute probabilité, le texte, composé d'une centaine de versets extrapolés à partir de divers psaumes, a été introduit dans la *Haggada* des communautés juives franco-allemandes au cours de la période médiévale.(21)

La signification était évidente. La rédemption messianique ne pouvait être construite que sur les ruines du monde non-juif détesté. En récitant les malédictions, la porte de la salle dans laquelle le *Séder* était gardé restait entrouverte, afin que le prophète Elie puisse intervenir et annoncer le sauvetage promis. L'invective anti-chrétienne avait pour but de préparer et de faciliter l'entrée d'Elie. Comme nous le verrons également plus loin, le culte magique de l'outrage et du mauvais présage anti-chrétien était l'un des principaux éléments caractérisant le fondamentalisme religieux typique de l'environnement franco-allemand du Moyen-Âge, et son « messianisme passif », qui était agressif et ritualisé.(22)

Le maestro Tobias, selon ses déclarations aux juges de Trente, après le dîner, a récité avec dévotion la formule des malédictions de *Shefoch* et a fait de même les deux soirs où le *Séder* a été exécuté et la *Haggada* de *Pessa'h* lue.(23) Israël Wolfgang, qui avait également participé au dîner rituel de Samuel de Nuremberg, a rappelé le moment où ils avaient

solennellement prononcé *Shefoch* (« Ô Dieu, envoie ta colère contre les peuples qui ne veulent pas te glorifier »), maudissant les chrétiens.(24)

La coutume de réciter les malédictions du *Shefoch* en leur attribuant des connotations antichrétiennes était encore en vigueur chez les juifs de Venise au XVII[e] siècle, comme en témoigne Giulio Morosini en référence à la formule ashkénaze :

« Chacun lève son verre de vin [...] ils maudissent les chrétiens et les autres nations, tous compris sous le nom de *Goyim*, Gentils, tous entonnant ces paroles, après avoir mangé à leur faim et s'être bien ennivrés : 'Abats ta colère sur les *Ghoïm*, les Gentils qui ne t'ont pas reconnu et sur les royaumes qui n'ont point invoqués ton nom. Abats ta colère sur eux et que la fureur de ta colère les consume. Persécute-les avec ta fureur et détruise-les' ».(25)

La lecture de cette deuxième série de malédictions a peut-être été accompagnée d'actions démonstratives, comme celle de jeter le vin du bassin dans lequel il avait été versé par les fenêtres et dans la rue pendant le récit des dix fléaux de l'Égypte : l'Égypte était ainsi transformée en Édom, et les persécuteurs de l'Israël étaient désormais solidement identifiés aux représentants du monde chrétien environnant.

Le converti Paolo Medici a fait état de l'existence de ces coutumes plutôt pittoresques, qui comportaient également des invectives stentoriennes contre les Gentils.

« Le chef de la maison entonne à haute voix le verset 6 du Psaume 78 : 'Effunde iram tuam in gentes, quae te non noverunt'. (*Shefoch chamatecha el hagoim asher lo yeda'ucha*), et une personne de la maison court à la fenêtre, prend la bassine contenant le vin des malédictions, qui y avait été versé pendant la récitation des dix fléaux infligés à l'Égypte par Dieu, et jette le vin dans la rue, ce qui, par le biais de ce verset du Psaume, devait infliger des milliers de malédictions à tous ceux qui n'étaient pas juifs, et contre les chrétiens en particulier ».(26)

En substance, lesdits « aveux » des accusés lors des procès de Trente concernant les rituels du *Séder* et de la *Haggada* de *Pessa'h* sont considérés comme précis et véridiques. Hormis les détails de l'utilisation du sang dans le vin et les pains sans levain, dont nous parlerons un peu plus loin, dont l'insertion sporadique dans le texte est insuffisante pour invalider le tableau général, les faits décrits sont toujours exacts. Les juifs de Trente, en décrivant le *Séder* auquel ils avaient participé, ne mentaient pas ; ils n'étaient pas non plus sous l'influence des juges, qui étaient vraisemblablement ignorants d'une grande partie du rituel qui leur était décrit.

Si les accusés s'attardaient longuement sur la signification antichrétienne virulente que le rituel avait prise dans la tradition de ce judaïsme franco-allemand auquel ils appartenaient, ils ne se livraient pas à une exagération invérifiable. Dans leur mentalité collective, le *Séder* de *Pessa'h* s'était depuis longtemps transformé en une célébration où le désir de la prochaine rédemption du peuple de l'Israël passait de l'aspiration à la vengeance, puis à la malédiction de leurs persécuteurs chrétiens, les actuels héritiers du méchant pharaon d'Égypte.

* * *

NOTES DU CHAPITRE ONZE

(1) En ce qui concerne la préparation du pain sans levain et du *shimmurim*, voir A. Toaff, « *Mangiare alla giudia. La cucina ebraica in Italia dal Rinascimento all'età moderna* », Bologne, 2000, pp. 147-149.

(2) Le plat contenant les aliments symboliques de *Pessa'h* contenait généralement, en plus des trois *shimmurim*, c'est-à-dire les « pains solennels sans levain », des oeufs durs, le sabot d'agneau, le *charoset*, c'est-à-dire la confiture de fruits frais et secs, les herbes amères, la laitue et le céleri (voir R. Bonfil, « *Haggadah di Pesach* », Milan, 1962, pp. XXXII-XXXVI). À ces aliments, certains ajoutaient « diverses autres choses, y compris d'autres types d'herbes amères et deux types de viande, rôtie et bouillie, et du poisson et des oeufs, et des amandes et des noix » (cf. Giulio Morosini, « *Derekh Emunah. Via della fede mostrata agi ebrei* », Rome. Propaganda Fide, 1683, pp. 551-552).

(3) "Quia ipse Thobias non habet clibanum in domo sua ad coquendo sua ad coquendo fugatias nec panem, eo tempore quo faciunt dictas fugatias seu azimas seu predictas, subito quamprimum sunt facte oportet factet quod ponantur in clibano, ut bene sint azime et quod Samuel habet clibanum in domo sua [....] dicto tempore Samud dedit sibi de fugatiis azimis, qui Samuel quando sic dabat fugatias dicebat : Iste fugatiae sunt aptate sicut debent » (cf. A. Esposito et D. Quaglioni, *Processi contro gli ebrei di Trento, 1475-1478. I : I processi del 1475*, Padoue, 1990, p. 328). Pour sa part, Samuel de Nuremberg « interrogatus quin pinsavit pastam temporibus preteritis in domo ipsius Samuelis, cum qua fecerunt azimas predictas, respondit quod famuli ipsius Samuelis fecerunt azimas et pinsaverunt pastam cum qua fecerunt azimas ; dicens tamen, quod nihil refert an masculi veline faciant dictas azimas » (cf. ibidem, p. 252).

(4) « Ante cenam paterfamilias se ponit in capite mense et accipit unum ciatum in quo est de vino et quem ciatum ponit ante se [...] et alii de familia circum astantes habent singulum ciatum plenum vino ; et in medio mense ponit unum bacile, in quo bacili sunt tres fugatie fugatie azimate [....] quas tres azimas ponunt in dicto bacili et in eodem bacili etiam ponunt aliquid modicum de eo quod sunt commesturi in cena » (cf. ibidem, p. 252). Israël Wolfgang appelait les shimmurim migzos (recte : mazzot, mazzos selon la prononciation asnhenaze), des pains solennels sans levain (cf. G. Divina, « *Storia del beato Simone da Trento* », Trent, 1902, vol. II, p. 18).

(5) « In die Pasce eorum de sero, ante cenam, et etiam in die sequenti de sero, antecenam, paterfamilias judeus se ponit ad mensam et omnes eius familie se ponunt circa mensam. Qui paterfamilias habet ciphum plenum vino, quem ciphum ponit ante se, et omnes alii circumstantes habent singulum ciatum plenum vino ; et deinde in medio mense ponunt unum bacile seu vas, in quo ponunt tres azimas sive fugatias [....] ponendo dictas fugatias unam super aliam ; in quo bacili etiam ponunt de ovis, de carnibus et de omnibus aliis de quibus volunt comedere in illa cena » (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, vol. I, pp. 325 à 326).

(6) « Dicit quod benedicunt postea dictas fugatias [...] dicendo hec verba : Holcheme hanyhe (récte : Ha la-chmà aniyà) et certa alia verba que ipse ignorat, que verba significant : 'panis iste', et nescit quid aliud significent » (cf. ibidem, p. 379).

(7) « Et paterfamilias ponit digitum in ciatum suum et illum balneat in vino [...] et deinde aspergit cum digito omnia que sunt in mensa, dicendo hec verba in Hebraico, videlicet dam, izzardea, chynim, heroff, dever, ssyn, porech, harbe, hossen, maschus pochoros, que verba significant decem maledictiones quas Deus dedit populo Egiptiaco, eo quod nolebat dimittere populum suum » [« Et le chef de la famille place son doigt dans son verre et y baigne son doigt... »] et en saupoudre ensuite tous ceux qui sont présents à table, en disant ces mots en hébreu, c'est-à-dire : digue, izzardea, chynim, heroff, dever, ssyn, porech, harbe, hossen, maschus pochoros, mots qui signifient les dix malédictions que Dieu a infligées aux Égyptiens qui ne voulaient pas laisser partir Son peuple »]. (cfr. ibidem, p. 252).

(8) Cf. [Benedetto Bonelli], *Dissertazione apologetica sul martirio del beato Simone da Trento nell'anno MCCLXXV dagli ebrei ucciso*, Trento, Gianbattista Parone, 1747, pp. 151-152.

(9) Et postea (paterfamilias) ponit digitum indicem digitum manus dextrae in ciphum et intingit seu balneat seu digitum predictum in vino [....] et deinde cum eodemmet cum digito balneato in vino, ut supra, paterfamilias aspergit ea que sunt super mensa, dicendo hec verba in Hebraico, videlicet : dam, izzardea, chynim, heroff, dever, ssyn, porech, harbe, harbe, hossech, maschus pochoros, que verba significant in Latinino istud, videlicet : dam, sanguis – sanguis – izzardea, rane – chynym, pulices – heroff, fames – dever, destructionse personarum – ssyn, lepra – porech, fortuna in mari seu procella – harbe, multum – hossech tenebre – maschus pochoros, pestilentia magna. Que omnia verba verba suprascript dicuntur per dictum patremfamilias in commemoratione illarum decem maledictionum, qua Deus dedit Pharaoni et toto populo Egypti, quia nolebant dimittere populum suum » [« Et ensuite, (le chef de famille) mit le doigt de la main droite dans son verre et l'index dans le vin […] comme nous l'avons dit plus haut, saupoudre ceux qui sont à table, en disant ces mots en hébreu :

izzardea, chynim, heroff, dever, ssyn, porech, harbe, hossech, maschus pochoros, qui signifie en latin ce qui suit, à savoir, la digue, le sang – izzardea, les grenouilles – chynym, les puces – heroff, la famine – dever, la destruction des personnes – ssyn, la lèpre – porech, la perte de richesse dans les tempêtes en mer – harbe, multitude – hossech, obscurité – maschus pochoros – grande pestilence. Toutes ces paroles sont prononcées par le chef de famille en mémoire des dix malédictions que Dieu a infligées aux Égyptiens et à toute la population d'Égypte, parce qu'ils ne voulaient pas laisser partir Son peuple »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I, p. 326).

(10) Tobias n'hésita pas à confesser aux juges de Trente les limites de sa propre culture hébraïque : « ipse Thobias est illetteratus homo et quod docti in lege suo hoc scire debent » [« que Tobias n'était pas instruit et que les médecins en droit devraient le savoir »] (ibidem, p. 318).

(11) Cf. Jacob Mulin Segal (Maharil), « *Sefer ha-minhagim »* (« Livre des Coutumes »), par Sh. Spitzer, Jérusalem, 1989, pp. 106-107. Sur la signification antichrétienne de ces invectives, contenues dans la *Haggada* selon la coutume des juifs allemands, cf. I.J. Yuval, « *Two Nations in Your Womb ». Perceptions of Jews and Christians*, Tel Aviv, 2000, pp. 116-117 (en hébreu).

(12) Voir à cet égard Sh. Safrai et Z. "*Safrai, Haggadah of the Sages. The Passover Haggadah"*, Jérusalem, 1998, pp. 145-146 (en hébreu).

(13) Cf. Shalom of Neustadt, "*Decisions and Customs"*, par Sh. Spitzer, Jérusalem, 1977, p. 134 (en hébreu).

(14) « Postea dictus paterfamilias dixit suprascripta verba, idem paterfamilias iungit hec alia verba : 'Ita imprecamur Deum quod similiter immittat predictas .X. maledictiones contra gentes, que sunt inimice fidei Iudeorum', intelligendo maxime contra christianos, et deinde dictus paterfamilias bibit vinum » [« Après que le chef de famille eut dit ces mots, il ajouta ces autres mots : Nous prions donc Dieu d'infliger dix malédictions semblables aux Gentils, ennemis de la foi juive', c'est-à-dire les chrétiens, plus que toute autre chose, et le chef de famille a bu le vin »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I,

p. 363). « Et (Thobias) dicit quod quando quando dictus dictus paterfamilias dixit suprascripta verba, postea etiam addit hec alia : « Ita imprecamur Deum quod similiter immittat similiter suprascriptas decem maledictiones contra gentes quod adversantur fidei Iudaice', intelligendo maxime contra Christianos » [Et (Tobias) dit que lorsque le chef de famille a dit ces mots, il a ajouté ces autres paroles après qu'il ait dit 'Ainsi, nous prions Dieu d'infliger dix malédictions semblables à tout le peuple ennemi de la foi juive' »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I, p. 326).

(15) Cf. Divina, « *Storia del beato Simone da Trento »*, cit. vol. II, pp. 16-32.

(16) « Et (Thobias) dicit quod quando quando dictus paterfamilias dixit suprascripta verba, postea etiam addit hec alia : 'Ita imprecamur Deum quod similiter immittat similiter suprascriptas decem maledictiones contra gentes quod adversantur fidei Iudaice', intelligendo maxime contra Christianos » [« Et Tobias dit que lorsque le chef de famille a dit les mots mentionnés ci-dessus, après cela il a ajouté, entre autres choses : 'C'est ainsi que nous appelons Dieu à infliger les malédictions susmentionnées contre les Gentils (ou les peuples) qui sont ennemis de la foi juive', ce qui signifie, surtout, contre les chrétiens »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I, p. 326).

(17) « Et que verba postea quem dicta sunt per patremfamilias, idem paterfamilias dicit hec alia verba : Lta nos deprecamur Deum quod immittat omnes predictas maledictiones contra eos qui sunt contra fidem Iudaicam', intelligendo et imprecando quod dicte maledictiones immittantur contra Cristianos » [« Et qu'après ces paroles du chef de famille, il prononça les autres mots : 'Ainsi, nous prions Dieu d'infliger toutes ces malédictions à ceux qui sont ennemis de la foi juive', ce qui veut dire et prier pour que ces malédictions frappent les chrétiens »]. (cfr. ibidem, p. 352). À la lumière des sources hébraïques, telles que *Maharil* et Shalom de Wiener Neustadt, qui témoignent de l'ancienne coutume des juifs ashkanazes de maudire les chrétiens pendant la récitation des dix fléaux de l'Égypte, W.P. Eckert se trompe donc sur ce point (*Motivi superstiziosi nel processo agli ebrei di Trento*, en I. Rogger et M. Bellabarba, *Il principe vescovo Johannes Hinderbach, 1465-1486, fra tardo Medioevo e Umanesimo*, Atti del Convegno, tenu par la Biblioteca

Comunale de Trente, 2-6 octobre 1989, Bologne, 1992, pp. 393-394) considère cette vérité comme présumée par les juges de Trente et suggérée aux défendeurs par des moyens coercitifs.

(18) Cf. Morosini, « *Derekh Emunah. Via della fede mostata agli agli ebrei »*, cit. p. 559.

(19) « Et hiis dictis, paterfamilias accipit dictas fugatias et unamquamque dividit de unaquaque fugatia partem suam unicuique, et deinde ipse paterfamilias bibit vinum quod est in ciato suo, et similariter alii astantes bibunt vinum suum et postmodum omnes cenant, et similiter faciunt die sequenti de sero » (cfr. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cit.., vol. I, pp. 252 à 253).

(20) « Et post suprascripta paterfamilias accipit primam fugatiam que est in bacili, ut supra, et unicuique ex astantibus dat partem suam, et similiter facit de secunda et de tertia fugatia, dando partem suam unicuique. Et deinde accipit ciphum plenum vino [...] et illud vinum bibit ; et deinde omnes alii circumi circumstantes accipiunt ciatos suos plenos vino, ut supra, et unusquisque bibit de ciato suo, postque cenant omnes » (voir ibidem, pp. 326-327).

(21) Sur l'introduction initiale des malédictions de Shefoch dans le texte de la *Haggada* de l'environnement ashkénaze médiéval, voir, entre autres, M.M. Kasher, *Haggadah Shelemah*, New York, 1961, pp. 177-180 ; E.D. Goldshmidt, *Haggadah shel Pesach*, Jérusalem, 1969, pp. 62-64 ; R. Bonfil, *Haggadah di Pesach*, Milan, 1962, pp. 122-123 (« On peut néanmoins présumer que la coutume s'est répandue au Moyen-Âge, à l'époque des premières grandes persécutions, pendant les Croisades [...] pendant la période où les premières accusations de meurtre rituel furent formulées contre les juifs. La coutume d'ouvrir la porte [...] remonte probablement aussi à cette période, où un tel acte était causé par la crainte que derrière la porte ne soit placé le corps d'un enfant assassiné et que le meurtre ne soit imputé aux juifs »).

(22) Voir à cet égard, en particulier, G.D. Cohen, "*Messianic Postures of Ashkenazim and Sephardim"*, dans M. Kreutzberg, "*Studies of the Leo Baeck Institute"*, New York, 1967, pp. 117-158 ; Yuval, "*Two Nations in Your*

Womb", cité, pp. 140-145 ; Safrai and Safrai*, "Haggadah of the Sages"*, cité, pp. 174-178.

(23) « Et finita cena, paterfamilias dicit hec verba : *Sfoch chaba chaba moscho hol ha-goym*. Similiter dicit quod fit in die sequenti de sero, post Pascha » [« Et après le dîner, le chef de famille prononce ces mots, *Sfoch chaba moscho hol ha-goym*. Il fait la même chose le lendemain soir, après Pessa'h »]. (cf. Esposito et Quaglioni, *Processi*, cité, vol. I, p. 327). Il est à noter que les mots hébreux sont enregistrés par le notaire italien selon la prononciation ashkénaze de Tobias, et donc *chamatechà*, « da tua ira », est rendu comme *chamoschò*(chaba moscho).

(24) Cf. [Bonelli], "*Dissertazione apologetic"*, cit. p. 149 ; "*Divina, Storia del beato Simone da Trento"*, cité, vol. II, p. 18. Même dans le cas d'Israël Wolfgang, la formule du *Shefoch*, rapportée selon la prononciation ashkénaze, est déformée par l'acte notarié (*Sfoco hemosco hai hai hagoym honszlar lho ghedalsecho*), mais semble totalement intelligible.

(25) Cf. Morosini*, « Derekh Emunah. Via della fede mostrata agli ebrei »*, cit., p. 559.

(26) Cf. Paolo Medici, « *Riti e costumi degli ebrei »*, Madrid, Luc'Antonio de Bedmar, 1737, p. 171.

CHAPITRE DOUZE

LA COMMÉMORATION DE LA PASSION

L'utilisation du sang d'enfants chrétiens dans la célébration de la Pâque juive a apparemment fait l'objet d'une réglementation minutieuse, du moins selon les dépositions de tous les accusés dans les procès de Trente. Ces dépositions décrivent exactement ce qui était interdit, ce qui était permis et ce qui était toléré, le tout dans les moindres détails. Toute éventualité était prévue et traitée ; l'utilisation du sang était régie par une jurisprudence large et exhaustive, presque comme si elle faisait partie intégrante des règles les plus fermement établies en matière de rituel. Le sang, en poudre ou séché, était mélangé à la pâte du pain sans levain ou « solennel », le *shimmurim* – pas du pain ordinaire. Les *shimmurim* – en fait, trois pains pour chacun des deux soirs au cours desquels le dîner rituel du *Séder* était servi – étaient considérés comme l'un des principaux aliments symboliques de la fête, et leur préparation et leur cuisson précises avaient lieu les jours précédant l'avènement de *Pessa'h*.

Lors du *Séder*, le sang devait être dissous dans le vin juste avant la récitation des dix malédictions contre la terre d'Égypte. Le vin était ensuite versé dans une bassine ou un pot de terre cuite fissuré et jeté. L'accomplissement du rituel n'exigeait qu'une quantité minimale de sang sous forme de poudre, égale en quantité à celle d'une lentille.

L'obligation de se procurer du sang et de l'utiliser pendant le rituel de *Pessa'h* était la responsabilité exclusive du chef de famille, c'est-à-dire un homme responsable avec une femme et des enfants à charge. Les célibataires, les veufs, les invités et les employés, tous ceux qui n'avaient pas de famille à charge, étaient exemptés. Vu la difficulté de se procurer un ingrédient aussi rare et coûteux, on prévoyait que les Juifs les plus riches fourniraient du sang aux Juifs les plus pauvres, une forme excentrique de charité au profit des chefs de famille déshérités par le destin. Samuel de Nuremberg l'a signalé :

« La veille de *Pessa'h*, lorsqu'ils remuent la pâte avec laquelle le pain sans levain (le *shimmurim*) est ensuite préparé, le chef de famille prend le sang d'un enfant chrétien et le mélange à la pâte pendant le pétrissage, en utilisant toute la quantité disponible, en gardant à l'esprit que la quantité équivalente à celle d'une lentille est suffisante. Le chef de famille effectue cette opération parfois en présence de ceux qui pétrissent les pains sans levain, et parfois à leur insu, selon qu'on peut ou non leur faire confiance ».(1)

Maestro Tobias s'est contenté de rappeler que « chaque année, le sang, sous forme de poudre, est prétri dans la pâte des pains sans levain préparé la veille de la fête, et est ensuite consommé le jour solennel, c'est-à-dire le jour de la fête de *Pessa'h*.(2) Ce témoignage a été confirmé par Mohar (Meir), fils de Mosè « le vieil homme » de Würzburg,(3) ainsi que par le converti Giovanni de Feltre, qui avait vu son père Schochat (Sacheto) accomplir le rituel alors qu'il vivait encore à Landshut en Bavière.(4)

Isacco de Gridel, le cuisinier d'Angelo de Vérone, a admis avoir pétri pendant huit ans le *shimmurim* contenant du sang, le préparant pour la célébration du *Séder*. Joav de Franconie, domestique de Tobias, se souvient de la coutume d'il y a dix-sept ans, lorsqu'elle était au service d'un riche juif de Wurtzbourg. Mosè da Bamburg, le voyageur qui séjournait chez Angelo de Vérone, dans sa longue déposition, a déclaré qu'il avait personnellement effectué cette opération lorsqu'il était chef de famille en Allemagne. Plus tard, lorsqu'il s'est installé en Italie, il l'avait vue partiquée à Borgo San Giovanni, dans la région de Piacenza, chez le prêteur d'argent Sacle ou Sacla (Izchak), qui insérait le sang dans le pain sans levain pendant que son épouse Potina pétrissait la pâte. Vitale, l'agent de Samuel de Nuremberg, a attesté de la coutume après l'avoir vue exécutée pendant trois années consécutives par son oncle, Salomone, à Monza.

L'objet de ces dépositions a également été confirmé par les femmes impliquées. Bella, l'épouse de Mayer de Würzburg, a raconté qu'elle avait vu son père préparer les *shimmurim* depuis son enfance à Nuremberg, en préparation des deux premières soirées au cours desquelles le *Séder* utilisait des grains de sang séché dans la pâte. Sara,

l'épouse de Tobias, se souvient que son premier mari, Elia, qu'elle avait épousé à Marburg, avait utilisé du sang à cette fin, et qu'elle avait également vu cette pratique dans de nombreux foyers juifs à Mestre.(5)

Bona, la soeur d'Angelo de Vérone, a déclaré avoir vu le frère mettre le sang [séché], [dissous et] dilué dans l'eau, dans la pâte du pain sans levain et dit solennel, le *shimmurim*, qui était gardé sous surveillance, et devait être mangé pendant les deux premiers soirs de la fête, durant le *Séder*. « Angelo lui-même avait pris un peu du sang [séché] de l'enfant chrétien et il l'avait dissous dans l'eau, il avait ensuite versé l'eau contenant le sang dans la pâte avec laquelle il avait confectionné les pains sans levain, dont trois ont été mangés par Angelo et les autres membres de sa famille et Bona elle-même pendant la fête de *Pessa'h* et les trois autres le lendemain soir ».(6)

Le rapport d'Angelo de Vérone était un peu plus détaillé. Après avoir rappelé brièvement que les juifs ashkénazes « prennent une petite quantité de sang et le mettent dans la pâte avec laquelle ils fabriquent ensuite les pains sans levain qu'ils mangent pendant les jours solennels de *Pessa'h* ». Il a ensuite fourni une description détaillée du rite de préparation du *shimmurim* « avec du sang ».(7) Tout d'abord, il a expliqué aux juges que l'action rituelle était accomplie « en signe d'indignation contre Jésus-Christ, que les chrétiens prétendent être leur Dieu ». Il a ensuite poursuivi en apportant les éclaricissements qu'il jugeait nécessaires : « Manger des pains sans levain contenant du sang chrétien signifie que, tout comme le corps et les pouvoirs de Jésus-Christ, le Dieu des chrétiens, sont tombés en perdition avec sa mort, ainsi, le sang chrétien contenu dans les pains sans levain sera ingéré et complètement consommé ».

On ignore dans quelle mesure cette interprétation anti-chrétienne clé de l'hématophagie juive présumée [mangeuse de sang] par le biais du pain sans levain était vraie et dans quelle mesure elle a été inventée pour satisfaire les inquisiteurs concernés. Il est toutefois avéré qu'Angelo a fourni une représentation très colorée et crédible du rituel, en utilisant les formules correctes de la liturgie juive classique.

« Ils mettent le sang dans leurs pains sans levain de cette manière : après avoir mis le sang dans la pâte, ils la pétrissent et la brassent pour préparer les pains sans levain (les *shimmurim*). Puis, ils y font des trous, en prononçant ces mots : *Chen icheressù chol hoyveha*, qui signifie 'Ainsi nos ennemis peuvent-ils être consommés'. À ce stade, les pains sans levain sont prêts à être consommés ».(8)

Cette invective en hébreu n'est pas une invention. On peut en effet la trouver parmi les bénédictions et les malédictions prononcées lors de la « *Haggada* du Nouvel An juif » (*Rosh Ha-Shanah*) juste avant le dîner de fête. À cette occasion, la lecture des différentes formules s'accompagnait de la consommation de légumes et de fruits, en plus du poisson et d'une tête d'agneau, rappelant, par un jeu de mots sur leurs noms hébreux, le type de bénédiction ou de malédiction que le lecteur entendait prononcer. Les poireaux sont appelés cartì, et l'invective associée à son nom était connue sous le nom de *she-iccaretu* (*iccaresu* dans la prononciation ashkénaze) *col hoyevenu*, c'est-à-dire, « que tous nos ennemis soient exterminés ('consommés' selon Angelo) ».(9) L'inspiration originale était, comme d'habitude, biblique et prophétique (Mich 5:9) « Et tous tes ennemis seront foudroyés » (*we-chos hoyevecha iccaretu*). Il devient alors beaucoup plus difficile d'écarter l'insertion de ces exécutions en hébreu dans le rituel du sang chrétien ajouté au pain sans levain solennel comme étant simplement l'invention extemporanée et extravagante d'Angelo de Vérone, « adoucie » par la torture.

De Samuel de Nuremberg et Angelo de Vérone, du Maestro Tobias et d'Anna de Montagnana, tous les accusés de Trente étaient d'accord pour affirmer que le chef de famille, qui était chargé de diriger la lecture de la *Haggada*, n'avait pas agité le sang dans le vin avant de commencer le *Séder* ou pendant les premières phases de la célébration, mais seulement lorsqu'ils s'apprêtait a réciter les dix fléaux de l'Égypte. Rappelant les années de son séjour dans le quartier juif de Nuremberg avec divers employeurs tels que Lazzaro, Giosia et Moshè Loff, Mosè de Ansbach, le professeur des enfants de Tobias, a déclaré que le chef de famille avait versé le sang dans le vin au moment précis de la

commémoration des « dix malédictions », c'est-à-dire les fléaux de l'Égypte.(10)

Le savant Mosè de Würzburg, « le vieil homme », a expliqué que :

« Le chef de famille prend un peu du sang de l'enfant chrétien et le verse dans son verre rempli de vin [...] puis, mettant son doigt dans le vin dans lequel le sang de l'enfant chrétien a été agité, il en asperge la table et la nourriture, prononçant la formule hébraïque en commémoration des dix malédictions, que Dieu a envoyées au peuple égyptien réfractaire qui a refusé de délivrer le peuple juif. À la fin de la lecture, le même chef de famille, se référant aux chrétiens, prononce les paroles suivantes (en hébreu) : 'ainsi nous implorons Dieu qu'il dirige également ces dix malédictions contre les Gentils, qui sont des ennemis de la foi juive' ».(11)

Giovanni de Feltre, le juif converti, se souvient des années de sa jeunesse, passées en Basse-Allemagne, lorsque son père accomplissait le rituel du *Séder* de Pessa'h : « Les deux soirs, mon père a pris le sang et l'a agité dans son calice de vin avant de commencer le dîner de *Pessa'h*, puis l'a répandu sur la table en maudissant la religion chrétienne ».(12)

Après la lecture de la dernière partie de la *Haggada*, le chef de famille a procédé à l'addition du sang au vin pour le transformer en une potion symboliquement destinée à représenter la mort cruelle des ennemis de l'Israël, juste avant les dix malédictions. Cette partie du texte de la *Haggada* commence par les mots : « (Le Seigneur) nous a fait sortir d'Égypte avec une main forte, le bras étendu, avec une immense terreur et par des signes et avec des prodiges : ceci est le sang (*zeh ha-dam*) ».(13) Angelo de Vérone a révélé pourquoi le fluide hématologique du garçon chrétien était dissous dans le « vin des dix malédictions » à ce moment-là :

« Les juifs ont accompli cet acte en souvenir de l'une des dix malédictions que Dieu a infligées aux Égyptiens lorsqu'ils ont tenu le peuple juif en servitude : l'un des fléaux fut la transformation en sang de toutes les eaux du pays d'Égypte par Dieu.(14) Comme d'habitude, Israël Wolfgang a donné un certain ordre à ces divers rituels. Le jeune peintre se souvient avoir participé à un *Séder* organisé dans la maison

d'un certain juif nommé Chopel, à Günzenhausen, près de Nuremberg, en 1460. Chopel a utilisé du sang coagulé et pulvérisé, agité dans le vin avant la récitation des dix fléaux. Cela accompagnée de la déclaration suivante en hébreu : « Ceci est le sang d'un enfant chrétien », (*zeh-ha dam shel goi goi katan*). Selon ce que l'on peut déduire du récit d'Israël Wolfgang, après la lecture de ce fragment de la *Haggada*, qui commençait par les mots *zeh ha-dam* : « Ceci est le sang », le chef de la maison a apporté l'ampoule contenant le sang en poudre à la table, ajouta un peu du contenu au vin dans son calice, et récita la formule analogue commençant avec les mêmes mots, *zeh ha-dam*, mais en référence au sang de l'enfant chrétien, non en référence à la première plaie d'Égypte.

Il est ensuite passé à la lecture des dix malédictions, à l'aspersion du vin sur la table, et à la récitation des invectives contre les Goyim – les chrétiens. De toute évidence, la formule « Ceci est le sang (*zeh ha-dam*) d'un enfant chrétien » a été transmise [de génération en génération] oralement ; le texte de la *Haggada* n'aurait pas contenu ce texte.

Les révélations d'Israël Wolfgang ont continué. En 1474, il [dit avoir] participé à la célébration de la Pâque juive à Feltre, chez Abramo (Abramo étant un prêteur d'argent dans cette ville). À cette occasion, Wolfgang avait vu le chef de famille ajouter le sang à la pâte du pain solennel sans levain (*migzo* = *mazzot*), c'est-à-dire le *shimmurim*. Au cours du rituel du *Séder*, Abramo de Feltre, en préparation pour la lecture des dix malédictions, s'est présenté à table avec une fiole en verre contenant une petite quantité de sang séché, de la taille d'une noix, et en secoua une pincée dans le vin, prononçant la formule habituelle du *zeh ha-dam* : « Ceci est le sang d'un enfant chrétien ». Il commença alors à réciter les fléaux, en versant le vin sur la table et en maudissant les Gentils hostiles à Israël.(15)

Lazzaro, employé chez Angelo de Vérone, a également déclaré aux juges qu'il avait vu le rite accompli par son oncle Israël, l'influent banquier ashkénaze de Piacenza, qui occupait la fonction de trésorier dans la communauté juive du duché de Milan.(16) Selon lui, Israël, pendant la récitation des fléaux, a dilué le sang dans le vin, en prononçant les mots hébreux qui signifiaient : « Ceci est le sang d'un

enfant chrétien » (*zeh ha-dam shel goi katan*).(17) À cet égard, Mosè de Bambourg a confirmé les descriptions des autres prévenus, en se référant à Leone de Mohar, un prêteur d'argent actif à Tortona, chez qui il avait séjourné par le passé en tant qu'hôte, lors du *Séder* de Pessa'h.(18) Comme cela arrivait souvent, Leone, en ajoutant le sang séché au vin avant la récitation des dix malédictions, se tourna vers ses invités avec la phrase hébraïque requise : *zeh ha-dam*, « Ceci est le sang d'un enfant chrétien ».

Il devrait être évident que seule une personne ayant une très bonne connaissance du rituel du *Séder*, un initié, pourrait décrire l'ordre [précis] des gestes et des opérations ainsi que les formules hébraïques utilisées pendant les différentes phases de la célébration, et être capable de fournir des descriptions et d'explications aussi détaillées et précises.

Les juges de Trente pouvaient à peine suivre ces descriptions, se faisant une vague idée du rituel, qui était si étranger à leur expérience et à leurs connaissances qu'ils ne pouvaient que le reconstituer [sous forme] d'images nébuleuses et imparfaites. Les notaires italiens avaient donc du pain sur la planche pour [tenter de] se frayer un chemin dans cette jungle de termes hébreux incompréhensibles, prononcés avec un fort accent allemand. Mais d'autre part, ce qui les intéressait, au-delà des détails difficilement compréhensibles, c'était d'établir où ces juifs utilisaient le sang chrétien dans leurs rites pascal, en l'ajoutant au pain sans levain et au vin de la libation. Imaginer que les juges aient dicté ces descriptions du rituel du *Séder*, avec les formules liturgiques correspondantes en hébreu, ne semble pas très plausible.

Goi katan, « petit chrétien », l'expression utilisée pour désigner la victime du meurtre rituel, qui était généralement sans nom, aurait été utilisée lors de l'acte consistant à ajouter son sang aux aliments symboliques qui seront exposés et consommés lors du dîner de *Séder*. Cette expression, bien qu'elle ne soit pas du tout neutre au regard des connotations négatives et péjoratives attribuées aux chrétiens en général, était certainement moins méprisante que le terme normalement utilisé par les juifs allemands en référence à un enfant chrétien. [Par exemple], le mot *shekez* possède le sens de « quelque chose d'abominable », tandis que le féminin, *shiksa* ou *shikse*, est un

néologisme utilisé, en particulier, en référence aux filles chrétiennes engagées dans des relations amoureuses avec des jeunes hommes de la race d'Israël.(19) Le diminutif [italianisé] *« scigazzello »*, terme d'affection, était en usage chez les juifs ashkénazes de Venise jusqu'à une époque relativement récente. Quoi qu'il en soit, les mots *shekz*, *sheghez*, ou *sceghesc*, employés de manière méprisante pour désigner les enfants des fidèles du Christ, considérés comme certaines des expressions [les plus] abominables de [toute] la création, étaient largement utilisés dans toutes les villes ayant des communautés juives allemandes, même en Italie du Nord.(20)

Il convient de noter que le terme est absent des archives des procès de Trente ; mais les termes *goi* (littéralement, « peuple » « nation »), en référence aux chrétiens en général, et *goi katan* (« petit chrétien »), dans le sens d'un enfant appartenant à la foi en Christ ont été utilisés à la place.

Dans ses invectives féroces contre les juifs, le converti vénitien Giulio Morosini n'a pas manqué de censurer l'éducation violemment antichrétienne dispensée par les juifs à leurs enfants, selon Morosini, ainsi que la terminologie offensive utilisée par les juifs en hébreu pour insulter les enfants chrétiens et leurs églises. « Vous avez l'habitude d'inculquer à ces petits enfants, avec le lait maternel, l'observance et le concept de la Loi et de la langue sainte, avec des noms hébreux pour beaucoup de choses [...] C'est pour qu'ils puissent facilement et rapidement comprendre la Loi et la Bible. Mais en même temps, vous inculquez la haine contre les *Goyim*, c'est-à-dire les Gentils, nom par lequel vous désignez les chrétiens, ne manquant jamais une occasion de les maudire, et de faire en sorte que vos enfants les maudissent. Ainsi, le nom le plus fréquemment utilisé contre les enfants [chrétiens] est *Sciekatizim*, c'est-à-dire 'abominations', qui est également le mot que vous utilisez en référence aux 'idoles', comme vous avez l'habitude de les appeler. De la même manière, vous abominez nos Églises avec le synonyme, *Tonghavà*, qui signifie aussi 'abomination'. Et vous les avertissez très souvent de fuir le *Tonghavà*, de ne pas parler aux *Sceketz* et autres termes similaires d'abus ».(21)

Aux yeux des juifs ashkénazes de Trente, il était évident que l'obligation rituelle d'utiliser le sang des enfants chrétiens dans les célébrations de *Pessa'h* était exclusivement à la charge des chefs de famille, et non des autres membres de la communauté. La règle, énoncée aux juges par Israël, le fils de Samuel de Nuremberg, était que « les pères de familles juifs, lors de la fête de *Pourim*, avant le dîner, prennaient une petite quantité du sang d'un enfant chrétien, le mettaient dans leur coupe pleine de vin et en aspergeaient la table ».(22) Angelo de Vérone l'a placé dans la catégorie, non pas des règles rituelles, mais des coutumes (hébreu, *minhagh*, latin *mos*) et, toujours avec patience et de manière sommaire, a expliqué que « la coutume établie est que le chef de famille, et personne d'autre, doit mettre le sang en poudre dans les pains sans levain à *Pessa'h* ».(23)

Mosè de Würzburg, pour sa part, a rapporté que, jusqu'à l'époque où il avait été chef de famille en divers endroits d'Allemagne, il avait été considéré comme obligatoire de fournir du sang pour les rites de *Pessa'h*. Par la suite, comme il n'occupait plus le rôle de chef de famille, il avait été dispensé de cette obligation.(24) Mosè de Bamberg a également déclaré que, tant qu'il avait été le chef de famille en Allemagne, il avait fourni le sang pour le *Séder* de *Pessa'h*. Il est ensuite entré en service dans diverses familles juives à Ulm et dans d'autres centres en Franconie, et a été considéré comme exempté de cette coutume.(25)

À cet égard, il convient de noter que le rôle prééminent du chef de famille (paterfamilias, une interprétation du *ha-al ha-bait* hébreu « patron de la maison »), dans la célébration des rites de *Pessa'h*, en particulier dans l'environnement médiéval ashkenaze, est attesté par de nombreux textes, manuscrits ou imprimés avec des commentaires sur la *Haggada* de *Pessa'h*. Ces textes soulignent entre autres que l'obligation du lavage rituel des mains (*netilat yadaim*) au début du *Séder* n'incombait qu'au chef de famille, chargé presque exclusivement de la lecture de la *Haggada*, alors que tous les invités en étaient exemptés. Beniamin di Meir de Nuremberg, au début du XVI^{e} siècle, a témoigné de l'existence de cette coutume, déclarant qu'il avait constaté qu'elle était répandue dans toutes les communautés juives d'Allemagne. « J'ai remarqué que,

la plupart du temps », a écrit le rabbin allemand, « le lavage rituel des mains (dans le *Séder* de Pessa'h) est effectué uniquement par le chef de famille, alors que les invités ne se lavent pas du tout les mains ».(26)

D'autre part, l'obtention de la matière première nécessaire à l'accomplissement du rituel du sang n'était pas une tâche facile, impliquant des coûts que les chefs des familles les plus pauvres ne pouvaient pas se permettre. Il était donc prévu que les chefs de familles pauvres soient dispensés d'une tâche qui s'avérait trop coûteuse pour eux, comme l'a admis sans hésiter l'ancien expert Mosè de Wurtzbourg lorsqu'il a expliqué aux inquisiteurs de Trente que « les juifs ont naturellement besoin du sang d'un enfant chrétien, mais s'ils étaient pauvres et ne pouvaient se permettre aucun sang, ils étaient dispensés de cette dépense ».(27)

Les juifs riches, souvent dans un esprit mêlé de prodigalité et de magnanimité, ont pris en charge la tâche bénéfique d'aider les juifs plus pauvres en leur fournissant le précieux liquide nécessaire, bien qu'en quantités infimes, évidemment. Isacco de Gridel, le cuisinier d'Angelo de Vérone, se souvient que, lorsqu'il était au service d'un chef de famille à Cleberg, un riche parent de sa femme leur fournissait gratuitement une petite préparation de sang séché, en précisant qu'il « était d'usage de faire cela pour les pauvres ». Le sang avait été acquis auprès du célèbre rabbin Shimon de Francfort.(28) Mosè de Bamberg, le voyageur professionnel, a également raconté qu'il avait eu une famille à charge jusqu'en 1467 et, comme son indigence était bien connue de tous, il était approvisionné en sang en poudre « d'une taille égale à une noix » par Salomone, un riche marchand de Basse-Allemagne, et parfois par Cervo, un riche juif de Parchim dans le Mecklembourg, qui ne lui en donnait pas plus d'une demi cuillerée.(29)

Le rite du vin, ou du sang, et les malédictions avaient une double signification. D'une part, il s'agissait de rappeler le salut miraculeux d'Israël apporté par le signe du sang de l'agneau placé sur les montants des portes des maisons juives pour les protéger de l'Ange de la mort lorsqu'ils étaient sur le point d'être libérés de l'esclavage en Égypte. Il visait aussi à rapprocher la rédemption finale, préparée par la vengeance de Dieu sur les Gentils qui ne l'avaient pas reconnu et qui

avaient persécuté le peuple juif. La commémoration de la Passion du Christ, revécue et célébrée sous la forme d'un anti-rituel, illustre miraculeusement le sort destiné aux ennemis d'Israël. Le sang de l'enfant chrétien, un nouvel *Agnus Dei*, et la consommation de son sang étaient des signes précurseurs de la ruine proche des persécuteurs indomptables et implacables d'Israël, adeptes d'une foi fausse et mensongère.

Le « vieil homme », Mosè de Würzburg, a souligné à la fois la signification du rite du sang et des malédictions, de la commémoration positive du sang de l'agneau sur les montants des portes des maisons et de la commémoration négative de la passion du Christ, méprisé et détesté.

« Selon les lois de Moïse, il est ordonné aux juifs qu'au temps de Pessa'h, tout chef de famille prenne le sang d'un agneau mâle parfait et le place (comme un signe) sur les montants des portes des maisons. Néanmoins, comme la coutume de prendre le sang de l'agneau mâle parfait se perdait, et qu'à sa place, (les juifs) utilisaient maintenant le sang d'un garçon chrétien [...], ils le font et le considèrent nécessaire comme une commémoration négative (de la Passion) de Jésus, Dieu des chrétiens, qui était un homme, plutôt qu'une femme, et qui a été pendu et est mort sur la croix dans le tourment, d'une manière honteuse et vile ».(30)

Israël, le fils de Samuel de Nuremberg, a évoqué la valeur ancienne du rite dans une réponse à ses juges concernant la signification qui a été attribuée, au fil du temps, au mélange du sang dans le pain sans levain. « Nous le consommons dans les pains sans levain », dit-il, « en souvenir du sang avec lequel le Seigneur a ordonné à Moïse de peindre les montants des portes des maisons juives lorsqu'ils étaient esclaves du Pharaon ».(31)

D'autre part, Vitale de Weissenburg, l'agent de Samuel, a préféré conférer un second sens au rite, à savoir celui d'une commémoration inversée à la Passion du Christ, considérée comme un emblème et paradigme de la chute des ennemis de l'Israël et de la vengeance divine, annonçant la rédemption finale. « Nous utilisons le sang », a-t-il

déclaré, « comme une triste commémoration de Jésus [...] dans l'indignation et le mépris de Jésus, Dieu des chrétiens, et chaque année nous faisons la commémoration de cette passion [...] en fait, les juifs accomplissent chaque année la commémoration de la Passion du Christ, en mélangeant le sang du garçon chrétien à leur pain sans levain ».(32)

Les origines du rituel de l'utilisation du sang dans le repas de *Pessa'h* ne sont pas très claires ; nous ne connaissons pas non plus les noms des autorités rabbiniques qui l'ont vraisemblablement enseigné. Les seuls accusés dans les procès de Trente capables de faire la lumière sur le sujet étaient Samuele da Nuremberg et Mosè da Würzburg, qui possédaient tous deux un haut degré de culture hébraïque, fruit de nombreuses années d'études ardues dans les plus célèbres académies talmudiques (*yeshivot*) d'Allemagne. Ni Samuel ni Mosè n'ont pu apporter des réponses précises à cet égard, se retranchant derrière l'hypothèse que le rituel reposait sur des traditions anciennes qui n'étaient transmises qu'oralement, pour des raisons évidentes de prudence, et qu'il n'en reste aucune trace écrite dans les textes du droit rituel. Le moment où ces traditions se sont formées, et pourquoi, était pour eux un mystère non résolu, enveloppé dans les brumes du passé.

Samuel a vaguement attribué ces traditions aux rabbins du Talmud (*Iudei sapientiores in partibus Babiloniae*), qui auraient introduit le rituel à une époque très lointaine, « avant que le christianisme n'ait atteint son pouvoir actuel ». Ces érudits, réunis lors d'un congrès savant, auraient conclu que le sang d'un enfant chrétien était hautement bénéfique au salut des âmes, s'il était extrait au cours d'un rituel de commémoration de la passion de Jésus, en signe de mépris et de dédain pour la religion chrétienne. Au cours de ce contre-rituel, l'enfant innocent, qui devait avoir moins de sept ans et devait être un garçon, comme Jésus, a été crucifié dans les tourments et supplices de l'exécution, comme cela était arrivé au Christ.(33) Un autre ajout notable était la circoncision, pour rendre la similitude symbolique plus évidente et plus significative.

Nous ne savons pas à quel point Samuel était fermement convaincu de ce qu'il a dit, mais il semble certain que les juges ont été très satisfaits de ce genre de confession macabre. Cela n'enlève rien au fait

que les allégations de ce juif, du moins en termes historiques et idéologiques, si ce n'est en ce qui concerne l'application pratique du rituel [présumé] dans le cas du petit Simon, étaient tout à fait plausibles.

Mosè, « le vieil homme » de Würzburg, était encore plus vague que Samuel, notant que le rituel du sang n'était consigné dans aucun des écrits rituels du judaïsme, mais était transmis oralement, et en secret, par des rabbins et des spécialistes de la loi juive. Mosè a néanmoins confirmé que l'enfant chrétien qui devait être crucifié pendant le rite en commémoration de la honteuse Passion du Christ devait avoir moins de sept ans et être de sexe masculin.(34)

Conformément aux déclarations de Samuel de Nuremberg (« nous croyons que le sang du garçon chrétien sacrifié est d'une grande utilité pour le salut de nos âmes »), il était de coutume, attribuée aux participants au rituel du sang, d'accomplir des actes collectifs, même s'ils n'étaient que symboliques, pour souligner leur intervention dans la cérémonie, comme celle de toucher le corps de la victime. « Toutes les personnes présentes ont posé leurs mains, l'une et l'autre, comme pour étouffer l'enfant, parce que les juifs croient qu'ils se rendent méritants devant Dieu en manifestant leur participation au sacrifice d'un enfant chrétien ». Isacco de Gridel, le cuisinier d'Angelo de Vérone, l'a en effet affirmé dans sa confession, en décrivant sa propre participation à un meurtre rituel d'enfant commis à Worms en 1460, selon lui.(35) Dans un certain sens, ce comportement rappelait les rituels funéraires collectifs propres au judaïsme des territoires allemands à l'époque médiévale, dont témoignent, entre autres, les écrits du rabbin Shalom de Wiener Neustadt. Ces écrits comprennent une description du *hakkafoth*, la procession circulaire autour du cercueil du défunt par les personnes présentes aux funérailles pour éloigner les mauvais esprits de l'âme du défunt, ce qui révèle des liens indéniables avec la Kabbale ; la coutume collective de poser la main sur le cercueil ou le tombeau pour implorer la miséricorde divine en faveur du défunt ; et enfin, la coutume de placer une touffe d'herbe, une motte de terre, une pierre ou un caillou sur le monticule pour témoigner de leur propre présence aux funérailles.(36)

Si Samuel de Nuremberg est resté plus ou moins délibérément vague quant aux origines de la coutume d'utiliser le sang d'un enfant chrétien dans les rituels de la Pâque juive, il a été très précis en parlant des personnes qui lui avaient transmis et enseigné oralement ces règles. David Sprinz avait en fait été son rabbin et son professeur, avec qui Samuel avait étudié avec amour et avec beaucoup de succès trente ans auparavant, dans la *yeshivah* de Bamberg, et plus tard dans celle de Nuremberg. Samuel savait que Sprinz avait depuis lors déménagé en Pologne, mais ne savait pas s'il était encore en vie ou non.(37)

David Tebel Sprinz était en fait un rabbin assez connu. Né en 1400, il avait dirigé l'académie talmudique de Bamberg jusqu'en 1448, et s'était installé à Nuremberg vers le milieu du siècle, prenant le contrôle de la *yeshiva* locale. Il était encore en vie en 1474, exerçant son activité à Poznán en Pologne.(38) Les informations de Samuel à cet égard étaient donc correctes, bien que nous n'ayons aucun moyen de savoir quell vérité il pourrait y avoir dans ses affirmations concernant le sujet des enseignements que Sprinz aurait transmis oralement en relation avec les rituels du sang. Il est cependant un fait que trois rabbins allemands, tous de haut niveau, ont été impliqués dans les procès de Trente de diverses manières concernant la transmission des traditions liées au meurtre rituel d'enfants, l'utilisation du sang dans la Pâque juive et la commémoration méprisante de la Passion du Christ. Avec David Tebel Sprinz de Bamberg, on trouve les noms de *Jodenmeister* Moshè de Halle, qui s'est également installé à Poznán comme son prédécesseur, et de Shimon Katz, président du tribunal rabbinique de Francfort. Il ne me semble guère fortuit qu'aucun des rabbins ashkénazes – des plus célèbres aux moins connus – actifs dans les communautés juives d'origine allemande de l'Italie du Nord ne soit mentionné dans les procès-verbaux ; les seuls rabbins mentionnés sont ceux dont l'activité a toujours été exercée en Allemagne.

Le constat que ni les juifs italiens ni les communautés juives italiennes n'ont jamais été accusés d'avoir commis des meurtres rituels d'enfants a obligé les juges de Trente à enquêter sur ce phénomène afin de déterminer si les juifs italiens ignoraient simplement la coutume ou

la rejetaient comme contraire aux principes du judaïsme, contrairement aux juifs d'origine allemande.

S'il avait pu parler librement, Samuel, du haut de sa doctrine hébraïque d'origine ashkénaze, aurait peut-être répondu avec un mépris mal dissimulé que les juifs italiens ne faisaient pas autorité parce qu'ils étaient ignorants en terme de culture rabbinique, peu observateurs et très négligents quant à l'observation des normes rituelles.(39) Au lieu de cela, il s'est contenté d'admettre que les juifs italiens ne possédaient pas cette coutume dans leurs textes, ajoutant néanmoins, immédiatement après, qu'« elle figurait dans les textes des juifs d'outre-mer », terme intentionnellement inexact, peut-être une allusion au judaïsme de Babylone et, indirectement, au judaïsme ashkénaze ultramontaniste.(40)

D'autre part, même si l'on considère que les aveux de Samuel et des autres accusés ont été sincères et valables, et même si l'on accepte les réalités de la diffusion d'un rituel de ce type parmi les juifs de l'Allemagne médiévale, il apparaît sans aucun doute que – comme le montre également les actes des procès de Trente – dans le monde du judaïsme ashkénaze, il y a eu des personnes qui ont rejeté ce rituel, le considérant comme contraire à la loi juive. Les responsables des scandaleux meurtres d'enfants collectifs perpétrés à Endingen, en Alsace, en 1462, ont avoué qu'ils avaient craint que l'un d'entre eux n'ait révélé les détails du crime aux anciens de la communauté juive locale, sachant que ces derniers les auraient sans hésiter signalés aux autorités policières.(41)

Pour en revenir aux faits de l'affaire de Trente, [au moins] selon les aveux de Samuel de Nuremberg, dans les jours précédant la Pâque juive, les accusés auraient chargé Maestro Tobias de rencontrer deux voyageurs juifs allemands de passage à Trente à l'époque afin de savoir s'ils étaient prêts à accepter d'enlever un garçon chrétien et de le cacher dans la maison de Samuel. Mais les deux juifs ashkénazes, David et Lazzaro « d'Allemagne », avaient rejeté catégoriquement la proposition, bien qu'elle ait été accompagnée d'une offre de la somme considérable de cent ducats. Ils n'avaient aucune intention de se mêler de ce genre d'affaires.

Les paroles des deux voyageurs révèlent clairement leur qualité d'émissaire des communautés juives d'Allemagne, qui étaient, comme d'habitude, invitées en Italie chaque année, au printemps, pour organiser l'achat des cèdres pour la fête automnale de la « Capanne » ou « Frascate » (« petites cabanes » et « étals de marché couverts » ; la fête juive de la récolte d'automne) (*Sukkot*). En général, l'objectif de ces grossistes spécialisés dans la vente en gros d'oranges rituelles pour le judaïsme allemand était la Riviera italienne, en particulier San Remo. Lazzaro et David, quant à eux, se dirigeaient vers Riva, sur le lac de Garde, où ils savaient que ce dont ils avaient besoin se trouvait dans les vergers verdoyants qui entouraient ce merveilleux plan d'eau.(42)

Même le pamphlet commémoratif sur le petit Simon, devenu un saint, publié à Rome cent ans après sa mort, avec l'intention évidente de rappeler les faits relatifs à son martyre par l'éducation et l'admonestation, a trouvé un espace pour louer le noble acte de ces deux juifs en dénonçant un rituel qu'ils trouvaient détestable, le considérant comme une véritable trahison des enseignements juifs. Le fait qu'une source clairement hagiographique, comme le « *Summary of the Life and Martyrdom of Saint Simon, Child of the City of Trente* » [« *Résumé de la vie et du martyre de saint Simon, enfant de la ville de Trente* »], texte d'ailleurs ouvertement anti-juif, devrait préserver et traduire leurs paroles dans un sens d'appréciation positive, constitue un motif de réflexion. Il semble au moins confirmer l'existence d'une croyance générale selon laquelle le judaïsme ashkénaze était tout sauf monolithique dans ce sens.

« Ils (Lazzaro et David) ont prudemment répondu qu'ils ne voulaient pas commettre de telles folies et qu'ils (avec Moshè) leur ont souhaité du mal, car Dieu n'a pas commandé de telles choses ; au contraire, il dit : « Tu ne tueras point », et que le meurtre d'enfants était une nouvelle cérémonie et contraire à la loi, qui ne voulait pas que les disciples de Dieu versent du sang innocent, comme celui d'un enfant, simplement parce que l'enfant était chrétien. Et s'ils réfléchissaient bien à ces choses, ils découvriraient qu'elles ont été entièrement inventées, parce qu'elles n'avaient aucun fondement dans les textes. À part cela, ils disaient qu'il n'était pas juste qu'un juif mange du sang, comme ces

hommes voulaient le faire, en pétrissant les pains sans levain avec une certaine quantité de sang ».(43)

Ce même Giovanni de Feltre, fils converti de Shochat de Landshut, loin d'être enclin à trouver quoi que ce soit de justifiable dans les juifs et le judaïsme, n'a eu aucune difficulté à admettre qu'en Allemagne, le rituel consistant à utiliser le sang d'enfants chrétiens dans les cérémonies de la Pâque juive était pratiqué que par des sectes ashkénazes orthodoxes fondamentalistes. Le même « *Summary of the Life and Martyrdom of Saint Simon, Child of the City of Trente »* rapporte brièvement les notes explicites de l'ex-juif à ce sujet.

« Le converti Giovanni a dit que ce ne sont pas tous les juifs qui font cela ; mais que parfois, ils le font par mépris pour le Christ et par vengeance pour les tribulations qu'ils subissent à cause de ce même Christ, notre Seigneur ».(44) Il est évident que le problème ne se pose même pas chez les juifs italiens, sépharades ou orientaux qui constituaient la grande majorité du monde juif médiéval. Mais cette majorité n'a pas toujours été la plus affirmée, éprouvant un sérieux complexe d'infériorité par rapport à un judaïsme ashkénaze qui se considérait comme le prototype inimitable d'une véritable orthodoxie religieuse (qui était d'ailleurs créée à son image et à sa ressemblance).(45) Le judaïsme ashkénaze médiéval constituait une orthodoxie hermétique qui se nourrissait d'elle-même, confinée par une myriade de minutieuses règles rituelles, qu'ils considéraient comme contraignantes pour tous, dont la simple mémorisation constituait une tâche ardue et presque impossible.

Selon Samuel de Nuremberg, le rituel du sang était un rite secret, dont les règles n'étaient transmises qu'avec prudence et circonspection.(46) Le converti Giovanni de Feltre l'a confirmé.(47) En entrant dans les détails, Mosè de Würzburg a rappellé une recommandation rabbinique présumée de garder le rite secret pour les femmes et filles n'ayant pas encore atteint leur majorité religieuse, à savoir, de moins de treize ans, « parce qu'elles sont naïves et incapables de garder un secret ».(48) L'infériorité des femmes et des mineurs sur le plan religieux, en plus des idiots et des fous, était envisagée par la loi rituelle juive (*halakhah*), qui établissait une discrimination entre ces

catégories tout en les exonérant largement ou totalement du respect des préceptes positifs de la loi juive.

Il convient à ce stade de mentionner le texte le plus significatif des polémiques antichrétiennes, le « *Toledot Yeshu* » (littéralement, « Les Histoires de Jésus »), ou « Le contre-évangile juif ». Il s'agit d'une biographie de Jésus violemment diffamatoire datant du IV^{e} et du VIII^{e} siècle, diffusée d'abord en araméen puis en hébreu, dans des versions légèrement différentes ou très divergentes du même texte, rédigées dans l'intention évidente de déformer l'identité religieuse chrétienne en démolissant et ridiculisant sa mémoire. Le mépris systématique de la figure du Christ et de la Vierge Marie, décrite comme une femme de vertu facile, a constitué la base d'un récit satirique et moqueur, présenté comme une sorte de spectacle parallèle rivalisant avec les Évangiles eux-mêmes.(49)

Il n'est pas surprenant que ce classique de la polémique anti-chrétienne ait trouvé un lectorat attentif et très satisfait chez les juifs du monde entier, des pays islamiques à l'Espagne et à l'Italie. Il est encore moins surprenant que les juifs d'Allemagne aient adopté ce texte avec enthousiasme et dévotion, comme en témoigne le fait que presque tous les manuscrits du « *Toledot Yeshu* » semblent avoir été écrits par des copistes ashkénazes, et que toutes les traductions de ce texte en dialecte judéo-hébraïque sont en yiddish. Dans un manuscrit yiddish du « *Toledot Yeshu* », le scribe exhorte le lecteur à la prudence et à faire de la circonspection nécessaire.

Des dangers cachés peuvent se dissimuler inopinément en raison d'une confiance excessive, ainsi que d'une complaisance injustifiable. Les femmes, les enfants et les faibles d'esprit devaient être tenus à bonne distance, de même que les chrétiens trop curieux et intrigants. « Ce traité doit être transmis oralement, et ne doit pas être lu en public ; il ne doit pas non plus être lu aux femmes ou aux enfants, et encore moins aux personnes faibles d'esprit. Sa lecture en présence de chrétiens qui comprennent l'allemand devrait certainement être évitée ».(50)

Dans un autre manuscrit, également d'origine allemande, contenant le « *Toledot Yeshu* » ainsi que d'autres écritures anti-chrétiennes, que j'ai récemment tenu personnellement dans mes mains, les avertissements sont encore plus explicites. La transmission orale de textes secrets a été vivement recommandée à tous les lecteurs afin d'éviter de graves dangers et afin de parer aux graves problèmes qui pourraient éventuellement surgir dans la société chrétienne environnante.

« 'Demande à tes aînés, et ils te le diront' (Deut. 32:7). Ce livret contient une tradition transmise oralement, par une personne à une autre ; elle peut être mise par écrit mais non imprimée, pour des raisons dues à notre exil amer. Attention à ne pas lire ce texte devant des enfants et des personnes peu compréhensives, ou à plus forte raison devant des non-circoncis qui comprennent l'allemand. C'est pourquoi, le sage doit savoir comprendre et garder le silence, car nous vivons des temps peu propices. S'il sait se taire, il recevra miséricorde (de Dieu) ; la juste récompense de Dieu sera sur lui, et son oeuvre sera devant lui. La publicité de ce texte est une affaire extrêmement sérieuse, et elle ne peut être révélée à tous, car nous ne pouvons jamais savoir ce que l'avenir nous réserve et nous ne pouvons faire confiance à personne. J'ai écrit le texte dans un langage intentionnellement allégorique et obscur, parce que nous avons été choisis comme le Peuple élu et que nous avons la permission (de Dieu) d'utiliser des images mystérieuses ».(51)

Mosè de Würzburg sait certainement quels précédents il faut mentionner pour décrire la recommandation d'éviter de discuter du contre-rituel de la Passion du Christ et de l'utilisation du sang des enfants chrétiens dans les célébrations de *Pessa'h* parmi les femmes, les enfants et les faibles d'esprit, « qui sont incapables de garder un secret ». Chez les juifs d'Allemagne, ces précautions étaient tout à fait compréhensibles. Leurs sentiments et leurs expressions violentes anti-chrétiennes, tant idéologiques que rituelles, dans lesquelles ces sentiments trouvaient un exutoire et un écho, devaient nécessairement être entourés d'une aura protectrice de secret et d'*omerta* [virilité fataliste] car toute indiscrétion à cet égard, que ce soit délibérément ou par naïveté, pouvait être le précurseur d'une lutte et d'une tragédie.

* * *

NOTES DU CHAPITRE DOUZE

(1) « In vigilia Pasce sui, dum pinsatur pasta de qua postea faciant azimas, paterfamilias accipit de sanguine dicti pueri Cristiani et de illo sanguine ponit paterfamilias in pasta dum pinsatur, et sic ponitur et plus et moins prout paterfamilias habeat multum de sanguine predicto ; et quod si poneret tantum quantum est unum granum lentis, sufficit ; et quod sic paterfamilias ponit dictum sanguinem in pasta, aliquando videntibus illis qui pinsant panem (sc. pastam) et aliquando non ; et quod si illi si illi qui pinsant panem (sc. pastam) sunt persone fide, paterfamilias ponit sanguinem videntibus illis qui pinsant, et si non sunt fide ponit secrete » [Approximativement : « À la veille de Pessa'h, lorsqu'ils pétrissent la pâte pour le pain sans levain, le chef de famille prend le sang d'un enfant chrétien et en met une partie dans la pâte qu'ils pétrissent, en plus ou moins grande quantité selon que le chef de famille en avait beaucoup ou non ; et que s'il ajoute une quantité égale à celle d'une lentille, cela suffit ; et qu'ainsi le chef de famille place ledit sang dans la pâte, parfois ceux qui pétrissent la pâte le voient et parfois il le fait en secret »] (cf. A. Esposito et D. Quaglioni, « *Processi contro gli ebrei di Trento », 1475-1478*. I : *I processi del 1475*, Padoue, 1990, pp. 251-252).

(2) « Et dicit quod (Iudei) accipiunt sanguinem pueri Cristiani et illum faciunt coagulare et deinde illum exiccant et de eo faciunt pulverem, quem pulverem postea ponunt singulis annis in pasta azimarum, quas faciunt in vigilia Paschae sui, quas azimas postea comedunt in die solemni, videlicet in die Paschae eorum » [« Et il dit que (les juifs) prennent le sang des garçons chrétiens et le laissent coaguler et ils le font sécher et en font une poudre, et le mettent dans la pâte des pains sans levain chaque année, la veille de leur Pâque, et le mangent le jour solennel, à savoir pendant leur Pessa'h »]. (cf. ibidem, p. 318).

(3) « (Iudei) ponunt (sanguinem) in azimis suis seu fugatiis, quas comedunt in festo Pasce sui » [« (Les juifs) mettent (le sang) dans leurs pains sans levain, qu'ils mangent pendant leur fête de Pâque »] (voir ibidem, pp. 378- 379).

(4) « Pater ipsius [...] de dicto sanguine ponebat in pasta, de qua pasta faciebat fugatias, et hoc ante festum Pasce eorum ; quas fugatias ipsi Iudei postea comedebant in dicta die Pasce » [« Le père [....] mit un peu de sang dans la pâte dont ils firent les pains sans levain, et ils le firent avant la fête de Pessa'h, que ces juifs mangèrent le jour de Pessa'h »]. (cf. ibidem, p. 125).

(5) Cf. G. Divina, "*Storia del beato Simone da Trento"*, Trent, 1902, vol. II, pp. 1-32.

(6) Wien, Österr. Nationalbibl, Ms 5360, cc. 186r-189v. Information et traduction par D. Quaglioni.

(7) « (Iudei) de dicto sanguine accipiunt aliquam particulam aliquam et ponunt in pasta, de qua pasta pasta postea faciunt fugatias azimas, et de quibus fugatiis açimis postea comedunt inter se in die solemni, videlicet in die Pasce » [« (Les juifs) prennent quelques particules de sang et les mettent dans la pâte, d'où ils font leur pain sans levain, et plus tard ils le mangent entre eux le jour solennel, à savoir le jour de Pessa'h »] (cf. Esposito et Quaglioni, *Processi*, cité, vol. I, p. 287).

(8) « (Iudei) ponunt illum sanguinem in eorum azimis et illum postea comedunt [....] in contemptum Iesu Cristi, quem Cristiani dicunt esse Deum suum ; et quod ideo ponunt in eorum azimas sanguinem, quia posteaquam positus est sanguis in pasta, illam pastam pinsant et graminant, et deinde faciunt fugatias, quas fugatias postea punetant dicendo ista verba : *Chen icheressù chol hoyveha*. Que verba sonant in lingua Latina : 'Così sya consumadi li nostri inimizi'. Et postea dictas fugatias commedunt, que commestio fagatiarum cum sanguine significat quod ita corpus et virtus Iesu Cristi Dei Cristianorum ita penitus morte consumptum est et consumpta, sicut iste sanguis qui est in fugatiis ex commestione penitus consumitur » [Approximativement : « '(Les juifs) mettent le sang dans leurs pains sans levain et ensuite ils le mangent [...] en signe de mépris envers Jésus-Christ, que les chrétiens disent être leur Dieu, c'est pourquoi ils mettent du sang dans leurs pains sans levain, est qu'après avoir mis le sang dans la pâte, ils pétrissent la pâte et la forment, en font leur pain sans levain, et ils le mangent, en prononçant ces mots : *Chen icheressù chol hoyveha*, qui

signifie en latin : « Ainsi tous nos ennemis seront consommés ». Et alors ils mangent les pains sans levain, et en les mangeant avec le sang qu'ils contiennent, cela signifie que le corps et la vertu de Jésus-Christ, le Dieu des chrétiens, ont été ainsi punis par la mort et consommés, ainsi, le sang dans les pains sans levain est donc consommé lors d'un repas commun »]. (cf. ibidem, p. 293). Pour les mots hébreux qui apparaissent dans le texte, voir [Benedetto Bonelli], « *Dissertazione apologetica sul martirio del beato Simone da Trento nell'anno MCCLXXV dagli ebrei ucciso »*, Trente, Gianbattista Parone, 1747, p. 145.

(9) « *Machazor le-Rosh Ha-Shanah »* (« Forme liturgique pour le Nouvel An juif »), « *Yehì razon shel Rosh Ha-Shanah »* (« Souhaits du Nouvel An »), *s.v. cartì* (« poireaux »). Sur la « *Haggada* du Nouvel An juif » et son contenu, voir A. Toaff, « *Mangiare alla giudia. La cucina ebraica in Italia dal Rinascimento all'età moderna »*, Bologne, 2000, pp. 134-135.

(10) Les dépositions de Mosè da Ansbach, « un jeune de dix-neuf ans », à ce sujet sont rapportées en détail dans Divina, « *Storia del beato Simone da Trento »*, cité, vol. II, pp. 20-21.

(11) « In die Pasce ipsorum Iudeorum, ante cenam, unusquisque Iudeus paterfamilias accipit modicum de sanguine pueri Cristiani et illum ponit in uno ciato pieno vino, quem ciatum postea ponit super mensa, circa quem mensam omnes de dicta familia circumstant ; et paterfamilias ponit digitum in ciato suo, in quo est commixtus sanguis pueri Cristiani, et deinde curo eodem digito balneato in vino aspergit totam mensam et ea omnia que super mensa sunt, dicendo certa verba verba Hebraica, per que in effectu commemorantur decem maledictiones quas Deus dedit Pharaoni et Egiptiis, quia nolebant dimittere populum Iudaicum ; dicens quod posteaquam dictus dictus paterfamilias dixit suprascripta verba, idem paterfamilias iungit hec alia verba : 'lta imprecamur Deum quod similiter immittat predictas .X. maledictiones contra gentes, que sunt inimice fidei Iudeorum', intelligendo maxime contra Cristianos » [« Au cours de la Pâque juive, avant le dîner, chaque chef de famille juif prend une petite quantité du sang d'un enfant chrétien et la met dans une coupe de vin, et il met sur la table le verre de vin, table autour de laquelle sont assis les autres membres de sa famille ; et le chef de famille met son doigt dans son

verre, contenant le vin mélangé au sang d'un enfant chrétien, puis, après y avoir trempé son doigt, il asperge la table entière autour de laquelle les gens sont assis, disant certaines paroles en hébreu, par lesquelles il rappelle les dix malédictions que Dieu avait infligées aux Égyptiens, qui ne voulaient pas libérer le peuple juif, puis chaque chef de famille prononce ces paroles : 'Ainsi, nous prions Dieu d'infliger dix malédictions semblables contre les peuples ennemis du peuple juif', ce qui signifie, surtout, les chrétiens »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I, p. 356).

(12) « Pater ipsius [...] in die Pasce Iudeorum, ante cenam et etiam in die sequenti post Pascha ante cenam, accipiebat de dicto sanguine et de illo ponebat in ciato suo, in quo erat vinum, et deinde aspergebat mensam maledicendo fidem Cristianorum » [« Leur père [....] à Pessa'h, avant le dîner et avant le dîner du lendemain, prend un peu de sang et le met dans son verre, contenant du vin, et arrose la table, maudissant la foi chrétienne »]. (cf. ibidem, p. 125).

(13) Le bref texte de la *Haggada* est le suivant : « Con prodigi, questo è il sangue (*zeh hadam*), come è detto : 'Farò prodigi in cielo e in terra' » [« Avec des miracles, c'est le sang (*zeh ha-dam*), comme il est dit : 'Je ferai des miracles au Ciel et sur Terre' »] (cf. R. Bonfil, « *Haggadah di Pesach*, » Milan, 1962, pp. 62-63).

(14) « Hoc fecerunt in memoriam unius ex.x. maledictiones quas dedit Deus Egyptiatiis quando retinebant populum Hebraicum in servitute et quod inter ceteras maledictiones Deus convertit omnem aquam terre Egypti in sanguinem » [« Ceci en mémoire des dix malédictions infligées par Dieu aux Égyptiens pendant leur détention et que parmi ces multiples malédictions, Dieu a transformé en sang l'eau d'Égypte »] (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I, p. 287).

(15) Le rapport long et détaillé d'Israël Wolfgang est reproduit dans Divina*, « Storia del beato Simone da Trento »*, cité, vol. II, p. 16-19.

(16) Israele di Lazzaro dirigea la principale banque à Piacenza de 1449 à au moins 1472 et fut trésorier de la communauté juive du duché de Milan dans les années 1453-1454. En 1479, il était encore vivant et représentait les héritiers de Benedetto da Como dans les négociations

pour le renouvellement du permis de prêt d'argent dans la ville de Côme (cf. Sh. Simonsohn, "*The Jews in the Duchy of Milan*", Jérusalem, 1982, vol. I, pp. 126, 131-133 etc.).

(17) Sur la déposition de Lazzaro, cf. Divina, « *Storia del beato Simone da Trento* », cit. vol. II, pp. 23-25.

(18) Cf. ibidem, pp. 25-32, présentant une exposition exhaustive des détails de la longue déposition de Mosè Bamberg.

(19) Voir à cet égard E. Carlebach, "*The Anti-Christian Element in Early Modern Yiddish Culture*", dans *« Braun Lectures in the History of the Jews in Prussia »*, Ramat Gan, Bar-Ilan University, X (2003), 2003, p. 17.

(20) Pour l'introduction du terme « *shegez, shekez* » (« cosa abominevole ») [« quelque chose d'abominable »] pour désigner les enfants chrétiens en dialecte judéo-italien, voir, entre autres, G. Cammeo, « *Studi dialettali* », dans « il Vessillo Israelitico », LVII (1909), p. 214 ; A. Milano, « *Glossario dei vocaboli e delle espressioni di origine ebraica in uso nel dialetto giudaicoromanesco* », Florence, 1927, p. 254 ; V. Colorni, « *La parlata degli ebrei mantovani, in Id, Judaica Minora. Saggi sulla storia dell'ebraismo italiano dall'antichità all'età moderna* », Milan, 1983, p. 614 (l'auteur tente de donner une connotation moins problématique et embarrassante du terme, en proposant qu'il soit traduit par « gamin des rues » ou « petit gredin, morveux »).

(21) Cf. Giulio Morosini, « *Derekh Emunah. Via della fede mostrata agli ebrei* », Roma, Propaganda Fide, 1683, p. 157.

(22) « Iudei patresfamilie in festo Pasce ante cenam, accipiunt modicum de sanguine pueri Cristiani et de illo ponunt in suo ciato pieno vino, et cum eo aspergunt mensam » [« Le chef de la famille juive, avant le dîner de Pessa'h, prend une petite quantité du sang d'un enfant chrétien et le met dans sa coupe de vin et en asperge la table »] (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, vol. I, p. 192).

(23) « Ita est de more, ut patresfamilias ponunt pulverem sanguinis Cristiani in dictis açimis in dictis açimis in dicto tempore » [« Ils ont l'habitude de mettre le sang d'un enfant chrétien dans leurs pains sans levain à cette époque »] (cf. ibidem, p. 295).

(24) « Ipse non curavit habere sanguinem, quia non erat paterfamilias, quia soli patresfamilias sunt illi qui debent habere (sanguinem) et qui utuntur » [« Il ne se souciait pas d'obtenir du sang, car il n'était pas le chef de famille, car seuls les chefs de famille devaient en obtenir (le sang) et le posséder »] (cf. ibidem, p. 358).

(25) Cf. Divina, "*Storia del beato Simone da Trento"*, cit. vol. II, p. 25-30.

(26) Sur cet argument et sur le rôle prédominant du chef de famille dans la célébration des rites de Pessa'h dans l'environnement ashkénaze, voir en particulier Sh. Safrai et Z. Safrai, "*Haggadah of the Sages. The Passover Haggadah"*, Jérusalem, 1998, p. 106 (en hébreu).

(27) « Sanguis pueri Cristiani est summe necessarius ipsis Iudeis, videlicet patribusfamilias ipsorum Iudeorum. Et si esset aliquis pauper Iudeus, qui non possit haberi de sanguine, excusaretur » [« Le sang d'un garçon chrétien est absolument nécessaire pour ces juifs, à savoir les chefs des familles juives ; quiconque ne peut obtenir du sang, est excusé »] (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I, p. 356).

(28) Cf. Divina, "*Storia del beato Simone da Trento"*, cit. vol. II, pp. 22-23. "*La biografia di Shimon Katz, rabbino a Francoforte sul Meno dal 1462 al 1478"*, se trouve dans I.J. Yuval, *"Scholars in Their Time. The Religious Leadership of German Jewry in the Late Middle Ages"*, Jérusalem, 1984, pp. 135-148 (en hébreu).

(29) Cf. Divina, "*Storia del beato Simone da Trento"*, cit. vol. II, p. 26-27.

(30) « Secundum legem Moisi, precipiebatur ipsis ipsis Iudeis quod in die Pasce unusquisque paterfamilias acciperet de sanguine agni masculi sine macula, et de illo sanguine poneret super liminaribus hostiorum domorum suarum ; et quod inter ipsos Iudeos est sublata illa consuetudo de accipiendo sanguinem dicti agni agni masculi sine macula, ut supra dixit, et in eius locum modo utuntur sanguine pueri Cristiani [...] et hoc faciunt et ita dicunt esse necessarium in pessimam commemorationem Iesu, Dei Cristianorum, qui fuit suspensus et qui fuit masculus et non femina, et qui vituperose et turpiter in cruce et in tormentis mortuus est » [« Selon les lois de Moïses, il fut ordonné aux juifs que chaque chef de famille prenne le sang des brebis mâles sans

faute et en peigne le linteau de leurs portes, et que ces juifs, ayant négligé cette coutume, de prendre le sang des brebis mâles sans faute, comme indiqué ci-dessus, ils utilisent au contraire le sang des garçons chrétiens [....] et ils le font en disant que c'est nécessaire en mauvais souvenir de Jésus, le Dieu des chrétiens, qui a été pendu et qui était un homme et non une femme, et qui a été pendu honteusement et cruellement sur la croix et est mort dans la souffrance »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, vol. I, p. 357).

(31) « Illa esio sanguinis Cristiani et quare ita illum comedunt in fugatiis [...] est commemoratio sanguinis quem Dominus dixit ad Moisem ut deberet spargere super liminaria hostiorum domorum Iudeorum, quando ipsi Iudei erant in servitute Pharaonis » (voir ibidem, p. 186).

(32) « (Iudei) haberent sanguinem [...] in (malam) memoriam Iesu [...] in contemptum et vilipendium Iesu, Dei Cristianorum, dicens quod omni anno faciut memoriam dicte passionis [....] ; ipsi Iudei faciunt memoriam dicte passionis Iesu omni anno, quia ponunt de sanguine pueri Cristiani omni anno in eorum azimis sive fugatiis » [Approximativement : « (Les juifs) obtiennent du sang [...] en mauvais souvenir de Jésus [...] [...] au mépris et à l'indignation de Jésus, le Dieu des chrétiens, en disant que chaque année, ils commémorent ladite Passion [...] ; ces juifs commémorent Jésus, car ils mettent chaque année dans leur pain sans levain le sang d'un enfant chrétien »] (cf. ibidem, p. 220).

(33) « Quod iam multis et multis annis (et aliter nescit dicere quot anni sint, nisi quod credere suo fuit antequam fides Cristiana esset in tanta potentia), quod Iudei sapientiores in partibus Babiloniae seu locis vicinis, ut dicitur, fecerunt consilium inter se, et ibi deliberatum fuit, quod saluti animarum ipsorum Iudeorum ; et quod talis sanguis non poterat prodesse nisi extraheretur de puero Cristiano ; et qui puer Cristianus, dum sic extraheretur sanguis, interficeretur ea forma qua fuit interfectus Iesus, quem Cristiani colunt pro Deo ; et qui puer Cristianus debeat esse etatis annorum septem vel infra et quod non sit maioris etatis .VII. annis, sed potius sit minoris etatis ; dicens quod quod si esset femina Cristiana non esset bona ad sacrificium suum, videlicet ad extrahendum sanguinem, et talis sanguis mulieris, licet

minoris etatis. Et ratio quia curo Iesus, quem nos Cristiani colimus pro Deo, fuerit crucifixus et in eius contemptum et vilipendium hoc faciant, conveniens putant ipsi Iudei quod ille a quo extrahant sanguinem debet esse masculus et non femina » [Approximativement : « Il a dit qu'il y a bien des années (il ne savait pas combien, mais il croyait que c'était avant que la foi chrétienne ne devienne si puissante), les sages juifs dans certaines parties de Babylone ou à proximité ont tenu un conseil et décidé que le sang des garçons chrétiens tués de cette manière était bon pour l'âme des juifs, et que ce sang ne pouvait être extrait que d'un garçon chrétien ; et que le garçon chrétien, au moment de l'extraction de son sang, devait être tué de la même manière que Jésus, que les chrétiens prétendent être leur Dieu, et que le garçon chrétien devait avoir sept ans ou moins, et qu'il ne pouvait avoir plus de sept ans, mais qu'il pouvait être plus jeune, disant que si c'était une fille, ce n'était pas bon pour leur sacrifice, i.e., pour extraire le sang, et que le sang d'une telle fille, même si elle avait moins de sept ans, n'était pas bon. Et la raison en est que Jésus, que les chrétiens prétendent être leur Dieu, a été crucifié, et ils le font avec mépris et outrage contre eux, puisque ces juifs pensent que la personne de laquelle on extrait le sang doit être un homme et non une femme »].

(34) « Quod apud ipsos Iudeos ipsos non reperitur scriptum, sed inter ipsos ita dicitur apud apud doctos et peritos in lege, et istud habetur ex successione memorie, et tenetur pro secreto inter Ipsos Iudeos [...] et quod necesse est quod talis sanguis sit sanguis sit sanguis pueri Cristiani masculi et non féminin, et qui non sit maioris etatis 7 annorum » [« Qu'aucun texte ne se trouve parmi ces juifs, mais qu'il a été dit parmi ces mêmes juifs et experts en loi, et que l'on a transmis de génération en génération en mémoire, qu'on a gardé secret parmi eux [....] et qu'il fallait que ce sang soit celui d'un garçon chrétien et non d'une fille, et qu'il ne puisse avoir plus de 7 ans »]. (cf. ibidem, p. 357).

(35) « Quod omnes praedicti astantes posuerunt manum ad suffucandum illum, ponendo modo unus, modo alius manum, et quod omnes praedicti Judaei adjuverunt ad interficiensum, quia existimant omnes Hebraei quod ille multum promereatur apud Deum, qui adjuverat ad interficiendum aliquem aliquem puerum christianum »

[« Que tous ceux qui étaient présents ont posé leurs mains sur lui pour l'étouffer, certains d'entre eux plaçant une main, d'autres les deux mains, et que tous les juifs mentionnés ci-dessus ont aidé à le tuer, car ils pensaient que tous ces juifs qui avaient aidé de quelque manière que ce soit à tuer ce garçon chrétien seraient promus devant Dieu »]. Déposition d'Isacco da Gridel du 28 novembre 1475. Cf. Bonelli], « *Dissertazione apologetica* », cit. p. 144. Sur cet argument, voir aussi Divina, « *Storia del beato Simone da Trento* », cité, vol. II, p. 34 à 36. Il convient de noter que, d'après le procès-verbal du procès, les inculpés accusés du meurtre rituel de Valréas en 1247 prétendaient avoir accompli le rite de la crucifixion par vengeance contre Jésus, responsable du tragique exil du peuple juif (« debebant eam crucifigere per illum prophhetam, qui vocatur Jesus, per quem sunt in captivitate et in deffectu ipsius hec fecerunt ») [« ils doivent le crucifier à cause du prophète qu'ils appellent Jésus, et par la faute duquel ils sont captifs et ils l'ont fait à cause de cela »] et que les participants avaient posé leurs mains sur l'enfant (« quod omnes tetigerunt puellam causa venie ») [« et ils l'ont touché pour obtenir indulgence »]. Cf. M. Stern, "*Urkundliche Beiträge über die Stellung der Päpste zu den Juden"*, Kiel, 1895, vol. II, p. 51.

(36) Sur ces rites funéraires, propres au judaïsme allemand, voir « *Hilkhot wminhage' R. Shalom mi-Neustadt* » (« Règles et coutumes du rabbin Shalom de Wiener Neustadt »), par Sh. Spitzer, Jérusalem, 1997, p. 188 ; A. Unna, « *Miminhage' yahadut Ashkenaz* » (« Parmi les coutumes des juifs d'Allemagne »), dans A. Wassertil, « *Yalkut minhagim* », Jérusalem, 1976, vol. II, p. 34.

(37) « Et dicit ipse Samuel se scire predicta et ea didicisse non quod legerit in scripturis suis, sed quia dici audivit et didicit a quodam preceptore Iudeo qui vocabatur magister David Sprinç, qui regebat scolas in Bamberg et in Nurremberg, sed quo preceptore ipse Samuel didicit iam. Et dicit interrogatus, quod dictus magister David ivit postea in Poloniam et nescit an vivit vel sit mortuus » (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cit., vol. I, p. 253).

(38) Sur la vie et l'activité rabbinique de David Tebel Sprinz à Bamberg, Nuremberg et Poznán, voir « *Germania Judaica* », Tübingen, 1987, vol. III : 1350-1519, t. I, p. 76 ; vol. III, t. II, pp. 1014-1015 ;

Yoseph b. Moshè, *Leqet yosher*, J. Freimann, Berlin, 1904, par. 30 ; Yuval, "*Scholars in Their Time"*, cit. pp. 369-377.

(39) En fait, Samuel aurait affirmé que les Ashkénazes ignorants n'étaient pas non plus au courant de cette coutume. Le maestro Tobia de Magdeburg, comme nous l'avons vu, bien que médecin, n'était pas très versé dans la culture hébraïque, cherchant à persuader les inquisiteurs qu'il avait pris conscience du rituel du sang seulement après être entré en contact, à Trente, avec le même Samuel, avec Mosè « le Vieux » de Würzburg et avec Angelo de Verone. « Tobias (...) se numquam usum fuisse dicto sanguine nec unquam dici audivisse de dicto sanguine, nisi hiis diebus quibus quibus Samuel, Moises et Angelus sibi dixerunt » (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I, p. 318).

(40) « Et dicit quod ipsi Iudei Italici non habent istud in scripturis suis, sed bene dicitur quod de hoc est scriptura inter Iudeos qui sunt ultra mare » (cf. ibidem, p. 251).

(41) Sur cet argument, voir K. von Amira, « *Das Endinger Judenspiel »*, Halle, 1883 ; R. Po-Chia Hsia, « *The Myth of Ritual Murder. Jews and Magic in Reformation Germany"*, New Haven (Conn.) ; Londres, 1988, pp. 18-22.

(42) « (Lazarus et David de Alemania) responderunt se nolle intromittere in illa re, quia dicebant se esse impeditos ad faciendum alia, quia volebant ire in Riperiam territorii Brixiensis ad emendum de citronis, causa portandi illos in Alemaniam » [« (Lazarus et David d'Allemagne) ont dit qu'ils ne voulaient pas se mêler de cette affaire, parce qu'on les empêchait de faire autrement, parce qu'ils voulaient aller à Riva dans la région de Brescia et acheter des agrumes, pour aller en Allemagne »] (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi »*, cité, vol. I ; p. 242). De nombreuses communautés juives d'Europe centrale se procurèrent les feuilles de palmier (*tulavim*) et de cèdre (*etroghim*) nécessaires à la célébration des festivités de la Capanne (*Sukkot*), les achetant à San Remo et sur la Riviera italienne. Les statuts de San Remo de 1435 prévoyaient la vente de feuilles de cèdre et de palmier aux juifs, qui avaient la possibilité de choisir les cèdres conformément

aux exigences rituelles, lorsque les feuilles étaient encore attachées aux arbres (cf. R. Urbani et G. Zazzu, « *Ebrei a Genova* », Genova, 1984, p. 22). D'autres destinations favorisées par ces émissaires des communautés juives ashkénazes responsables de l'achat des feuilles de cèdre rituelles étaient la région du Lac de Garde, saluées dans les réponses du rabbin Mordekhai Jaffe au milieu du XVI[e] siècle, suivie par les Pouilles et la campagne florentine (cf. A. Toaff, « *Il vino e la carne. Una comunità ebraica nel Medioevo* », Bologne, 1989, pp. 124, 127, et surtout Sh. Schwarzfuchs, « *De Gênes à Trieste. Le commerce millénaire des cédrats* », in G. Todeschini et P.C. Ioly Zorattini, « *Il mondo ebraico. Gli ebrei tra Italia nord-orientale e Impero asburgico dal Medioevo all'Età contemporanea* », Pordenone, 1991, pp. 259-286).

(43) « *Ristretto della vita e martirio di S. Simone fanciullo della città di Trento* », Rome, Filippo Neri alle Muratte, 1594, pages 9-10.

(44) Ibidem, p. 26-27.

(45) Dans un important essai, Isadore Twersky (« *The Contribution of Italian Sages to Rabbinic Literature* », dans « Italia Judaica », I, 1983, p. 390) souligne « le sentiment d'allégeance ashkénaze vigoureux, parfois agressif, qui caractérise l'Europe centrale et orientale à cette époque, où les origines ashkénazes sont affichées et la rigueur scrupuleuse du précédent Ashkenaze est maintenue ».

(46) « (Iudei) habent istud pro secreto, et unus narrat alteri ex successione, et aliter non reperitur scriptura inter ipsos Iudeos » [Approximativement : « (Les juifs) gardent cela secret, et le racontent de génération en génération, et qu'autrement il n'a pas été écrit parmi ces juifs »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, vol. I, p. 251).

(47) « Et dicit quod quod alii Iudei similiter ita faciunt, prout ipse vidit vidit fieri et audivit, dicens quod predicta fiunt secretissime inter ipsos » [« Et il dit que les autres juifs faisaient la même chose, tout comme il l'a vu et entendu, disant que c'était un grand secret entre eux »] (cf. ibidem, p. 125).

(48) « Secundum consilium doctorum Iudeorum dicitur quod mulieres nec masculi minores .XIII. annis non debent interesse quando dicti

pueri interficiuntur, nec etiam illud debent scire, quia mulieres et minores tredecim annis sunt faciles et leves et nesciunt tenere secreta » (voir ibidem, pp. 357-358).

(49) Dans la vaste bibliographie relative au « *Toledot Yeshu* », voir notamment S. Krauss, Das Leben « *Jesu nach jüdischen Quellen* », Berlin, 1902 ; Hugh Schonfield, « *Toledot Yeshu According to the Hebrews* », Londres, 1937 ; R. Di Segni, « *Il Vangelo del Ghetto. Le 'storie di Gesù' : leggende e documenti della tradizione medievale ebraica"*, Rome, 1985 ; D. Biale, "*Counter-History and Jewish Polemics against Christianity"*. Le "*Sefer Toldot Jeshu*" et le "*Sefer Zerubavel*", dans "Jewish Social Studies", VI (1999), p. 130 ss. ; Carlebach, "*The Anti- Christian Element in Early Modern Yiddish Culture"*, cité, p. 8-17.

(50) Cf. Krauss, « *Das Leben Jesu nach judischen Quellen* », cit. pp. 10-11.

(51) Le manuscrit, une copie tardive du « *Toledot Yeshu* » et d'autres écrits polémiques antichrétiens, est en hébreu et apparaît sous le nom de « *Ma'asè ha-Nozrì* » (« La vérité sur le Nazaréen »). Il semble avoir été copié en Allemagne vers 1740 sur une copie un peu plus ancienne du texte. Il a été mis en vente à Jérusalem par la maison de vente aux enchères Judaica Jerusalem, le 5 janvier 2005. Pour une description sommaire du texte en anglais, voir le catalogue de la vente aux enchères (p. 58, n. 122).

CHAPITRE TREIZE

MOURIR ET TUER
POUR L'AMOUR DE DIEU

À la fin du XIV[e] siècle ou au début du XVe siècle, une femme d'Esztergom, dans le nord de la Hongrie, a écrit au rabbin Shalom de Wiener Neustadt, qui faisait autorité, pour lui poser une question urgente et pathétique. Quelques années auparavant, dans son pays natal, un jour de sabbat, les chrétiens locaux avaient agressé les juifs, menaçant de baptiser leurs enfants par la force. Saisie par le désespoir, la pauvre femme, afin d'empêcher ses enfants de se convertir de force, s'est saisit d'un couteau et les a pieusement tué. Elle s'est ensuite enfuie, se réfugiant en Pologne. Mais elle était maintenant saisie de remords et se tournait vers le savant rabbin pour savoir comment expier sa culpabilité et obtenir le pardon de Dieu. Shalom de Wiener Neustadt n'eut aucune hésitation de ce genre et rassura rapidement la femme en lui disant que, dans ce genre de situation tragique, la mère juive avait agi pour le mieux et de manière appropriée, et qu'elle ne méritait donc pas d'être punie d'aucune manière.(1)

Des années auparavant, en avril 1265, lorsque les chrétiens ont attaqué le quartier juif de Coblence, en Basse-Rhénanie, un juif, craignant que sa famille ne soit baptisée de force, avait décidé de tuer sa femme et ses quatre enfants, en leur tranchant la gorge avec un couteau.(2)

Il s'est ensuite tourné vers le rabbin Meir de Rothenburg, l'une des plus grandes autorités du judaïsme ashkénaze, afin de lui demander s'il devrait faire pénitence pour cette action cruelle. « Le suicide pour la sanctification de Dieu est certainement permis », a répondu le rabbin, « alors que, en ce qui concerne le meurtre d'autres personnes pour la même raison, il faut chercher et trouver des preuves dans les textes.

Toute action de ce type a été considérée comme acceptable et même permise depuis un certain temps. Nous avons personnellement appris et vérifié comme vrai le fait que de nombreux juifs illustres ont tué leurs propres femmes et enfants (dans des conditions similaires) ».(3)

Le fait que la mère d'Esztergom et le père de Coblence aient interrogé le rabbin, demandant quel type de repentance était exigé, selon la loi juive, pour les personnes coupables d'avoir tué leurs propres enfants afin de les protéger du baptême, les sacrifiant ainsi pour l'amour de Dieu, indique clairement une crainte de leur part que de tels actes puissent être tout à fait incompatibles avec les diktats de la *halakha*, lois rituelles du judaïsme. Cette crainte, ou si l'on préfère, ce sentiment d'incertitude, devait être assez répandue parmi les populations juives des territoires allemands, ainsi que parmi leurs rabbins, comme dans le cas de Meir de Rothenburg, car, plutôt que de justifier un tel comportement sur la base de la loi juive, ils préféraient se souvenir d'illustres précédents, qui avaient en effet, rendu ces actions licites par adoption. L'appel au suicide et au meurtre en masse d'enfants, ainsi qu'aux exemples de martyres collectifs, comme celui de Coblence en 1096, était indirect, mais néanmoins évident.

En fait, le phénomène du martyre parmi les juifs allemands à l'époque de la Première Croisade n'avait aucun précédent significatif dans le judaïsme capable de l'expliquer et de le justifier. Les chroniques juives écrites après ces évènements, destinées à décrire le comportement des juifs des communautés de la Vallée du Rhin dans ces situations, n'offraient aucune excuse et ne semblaient pas avoir besoin d'une quelconque justification. Dans des circonstances aussi tragiques et exceptionnelles, le choix d'agir contrairement à l'instinct inné de survivre, d'aimer et de prendre soin de ses enfants, était irrationnel, spontané et non prémédité. Les préceptes rationnels de la loi juive ne pouvaient avoir aucune influence dans une telle situation.(4)

Les juifs allemands étaient terrorisés par la possibilité d'une conversion forcée au christianisme. Ils étaient encore plus effrayés par la possibilité, qui est devenue une réalité tragique dans de nombreux

cas, de voir leurs propres enfants violemment traînés vers les fonts baptismaux.

Avec une insistance obsessionnelle, les communautés juives allemandes, dès le début des Croisades, ont adressé des appels répétés et souvent sans effet à leurs dirigeants afin que leurs enfants soient protégés du baptême forcé.(5) Des suppositions à cet effet se seraient répétées au cours des siècles suivants, partout où existaient des noyaux juifs d'origine allemande, même dans les régions de l'Italie du Nord, devenant ainsi l'un des traits distinctifs de la conduite ashkénaze.(6)

Pour les enseignants qui ont tué leurs élèves, les mères qui ont égorgé leurs enfants, les pères qui ont tué leurs femmes et leurs enfants, la conversion au christianisme représentait une éventualité répugnante et odieuse. Dès leur plus tendre enfance, les juifs des territoires franco-allemands avaient appris à considérer la foi chrétienne comme une religion méprisable, barbare et idolâtre, vouée au culte des images et des cadavres sacrés. Le baptême et la conversion forcés du Peuple élu à la religion de ses cruels et ignorants persécuteurs a certainement été le passeport le plus rapide pour une vie vile et corrompue, méritant le plus sévère châtiment divin dans ce monde et dans le prochain. La mort, la mort sans hésitation d'aucune sorte, devait être considérée comme une alternative bénéfique et souhaitable.(7)

Face à la menace intolérable qui pèse sur les âmes des enfants en bas âge, nés pour être élevés dans l'amour du Vrai Dieu et selon Ses préceptes sacrés, mais destinés à être plongés contre leur gré dans les eaux contagieuses du baptême, la lame fatale était la seule réponse adéquate. Le sang versé par ces enfants innocents, mis à mort pour l'amour de Dieu, aurait servi à avancer le temps de la rédemption. Leur sacrifice, comme celui des agneaux non contaminés offerts en holocauste sur l'autel du Temple, était censé contribuer à susciter la vengeance divine contre leurs persécuteurs idolâtres. Cette vengeance devait être consommée d'en haut, dans les cieux, mais devait être préparée sur terre. La vengeance de Dieu, et celle des pères et des mères, obligés de verser le précieux sang de leurs enfants par l'extrême arrogance des chrétiens.(8)

Parfois, la synagogue était destinée à être choisie comme lieu privilégié pour le sacrifice de ces enfants et la sanctification du nom de Dieu. Le lieu de prière conférait au drame joué un caractère solennel et rituel. La Sainte Arche avec les rouleaux de la Loi (*Aron ha-kodesh*), la chaire, également appelée *alememor* (ou *himah* ou *tebah* en hébreu)(9), les bancs sur lesquels les fidèles avaient l'habitude de s'asseoir, baignaient tous dans le sang des victimes non contaminées, tandis que les lamentations se mêlaient aux invocations, litanies et imprécations, ouvrant la voie du Ciel. Le caractère sacré du Temple n'a pas ralenti le bras de ceux qui se sont levés pour immoler, et l'acte n'empestait pas le sacrilège.

Bien au contraire, ces lieux constituaient le théâtre le plus approprié pour cet acte de martyre sublime. L'histoire d'Isacco, fils de David, sacristain (*parnas*) de la synagogue de Magonza, qui s'est suicidé pendant la première croisade, en tuant ses enfants et sa mère et en incendiant le lieu de prière, semble éclairante à cet égard.(10)

À cette époque, la grande majorité de la population juive de Magonza, après avoir inutilement cherché refuge dans le palais épiscopal, a trouvé la mort dans un massacre aveugle. Peu de leurs vies ont été épargnées. Parmi eux, Isacco, le sacristain de la synagogue, avait été personnellement contraint d'accepter la conversion au christianisme. Mais au bout de quelques jours, le pauvre converti, assailli de remords et de repentir, a imaginé un délirant rituel d'expiation basé sur une série de sacrifices humains destinés à pousser l'Eternel à se venger dans un bain de sang.

Tout d'abord, Isacco, saisi par de ferventes hallucinations, a mis à mort sa mère, la brûlant vive dans sa maison. Il a ensuite traîné ses enfants, « qui n'étaient pas encore d'un âge capable de discerner le bien du mal » dans la synagogue. Ici, sur la chaire, l'*alememor*, devant l'Arche contenant les rouleaux de la Loi, de ses propres mains, il les a tous massacrés, un par un, offrant un sacrifice à Dieu. « Et comme le sang des enfants malheureux jaillissait de leurs blessures mortelles, peignant les poteaux de l'Arche de la Loi, le sacristain récitait avec dévotion : 'Que ce sang serve d'expiation pour tous mes péchés'. Immédiatement après, il a mis le feu à la synagogue, courant d'un côté de la salle à

l'autre, les mains levées au ciel dans un acte de prière, sa voix chantante clairement audible à l'extérieur du saint sanctuaire. Et parmi les flammes, devant la sainte Arche, le misérable Isacco a finalement trouvé la mort qu'il désirait tant ».(11)

Un psychopathe ? Un fou souffrant de crises de folie religieuse meurtrières ? Une pauvre âme rendue folle par le désespoir et saisie par une obsession autodestructrice ? Un fou et un fanatique masochiste ? L'auteur anonyme qui rapporte cette histoire tragique n'a absolument aucun doute de ce genre : Isacco était une « personne saine et droite, pieuse, miséricordieuse et craignant Dieu ». Son comportement méritait d'être montré en exemple aux générations suivantes, et toute forme de censure dans ce cas devait être considérée comme absolument injustifiée et inopportune. Isacco avait décidé de sacrifier ses propres enfants sur l'*alememor*, devant l'Arche de la Loi, le lieu le plus saint de la synagogue, selon un rituel, rappelant, d'une part, l'holocauste offert sur l'autel du Temple de Jérusalem, et, d'autre part, le sacrifice biblique d'Isaac, qui, selon le Midrash, avait effectivement été réalisé. L'exemple macabre du pieux sacristain de Magonza semblait inspirer des imitateurs enthousiastes et zélés. La synagogue elle-même fut ainsi transformée, avec le temps, en une sorte d'abattoir sacré, dans lequel, parmi les gémissements et les prières, le sang des femmes et des enfants, sacrifiés pour l'amour de Dieu, jaillissait en torrents : l'Arche sainte, la chaire, la galerie des femmes, les bancs et les marches étaient tous tachés de rouge, tout comme l'autel du Temple.

À Vienne en 1421, lors des violentes émeutes de cette ville contre les juifs, accusés de favoriser et de soutenir les hussites, le rabbin Natan Eger rendit visite à tous les garçons juifs du quartier dans leurs propres maisons, et ordonna à leurs mères de les abattre sans remords si les chrétiens essayaient de les baptiser en masse. Une chronique yiddish rapporte qu'à cette occasion, la communauté juive a rassemblé un grand nombre d'enfants dans la synagogue pour empêcher leur conversion forcée, comme l'exigeait avec véhémence un apostat.

« Les juifs de la communauté se sont alors mis à crier d'une voix forte : 'Hélas, (les chrétiens), que Dieu nous en préserve, ont l'intention de contaminer nos enfants, saints et immaculés'. Ils ont donc délibéré

afin de les priver de leur vie afin de sanctifier le nom de Dieu le Bienheureux. Ils ont tiré au sort et choisi le pieux rabbin Jonah Ha-Cohen, qui a été chargé de la mise en oeuvre de la décision. Cela s'est passé pendant de la fête de la Capanne (*Sukkot*). Pendant que toute la communauté murmurait à voix basse la formule de l'appel à la repentance, se tournant de l'un à l'autre, le rabbin se plaça devant l'Arche contenant les rouleaux de la Loi, et trancha la gorge de tous les enfants, l'un après l'autre. Cela s'est passé dans la grande salle, destinée aux prières des hommes. Les femmes ont elles aussi été massacrées, une par une, dans l'antichambre de la synagogue, qui leur était destinée, et ce pour sanctifier le nom de Dieu. La dernière femme qui attendait d'être sacrifiée se tourna vers Jonas, le rabbin, lui demandant de la massacrer sans entrer dans la salle des femmes, mais en faisant passer son bras à travers la grille qui séparait les deux salles. Puis Johan le rabbin, n'ayant plus la force de se suicider, enleva les chevrons de la synagogue, en fit une pile et versa de l'huile dessus, demandant pardon à Dieu pour ce qu'il avait fait pour sauver leurs âmes. Finalement, il se blottit contre l'*alememor*, les enflammant par le haut, et rencontra la mort au milieu des flammes ».(12)

Le sang du sacrifice, loin de contaminer le lieu, devait servir d'appel irrésistible à Dieu, l'exhortant à une implacablement vengeance contre ses ennemis et ceux du Peuple élu, comme préambule nécessaire à la rédemption messianique tant désirée. Le sang des enfants innocents, versé dans la synagogue « pour sanctifier le nom de Dieu », ou « en signe de mépris et d'abomination du crucifix hérétique », a donc rempli la même fonction, ou plus exactement, a servi de deux phases symboliques et successives du même processus vers la rédemption finale.

Les dépositions des accusés lors du procès de Trente concordaient toutes sur le fait que le meurtre du petit Simon aurait été commis vendredi, à l'intérieur de la synagogue, située dans la maison de Samuel de Nuremberg, et, plus exactement, dans l'antichambre de la salle où les hommes se réunissaient pour prier. Cette zone, séparée de la synagogue à proprement parler, par une porte, était destinée à la prière des femmes, puisqu'il n'y avait pas de galerie des femmes. La porte,

cependant, restait entrouverte ; pendant la liturgie du sabbat, les femmes regardaient à l'intérieur tandis que les rouleaux de la Loi étaient levés et exposés par la personne officiant à l'*alememor*, avant la lecture du fragment hebdomadaire de la Pentateuque.

À cette occasion, les femmes posaient leurs doigts sur leurs lèvres et soufflaient des baisers en direction des rouleaux, ouverts et mis en scène. Là, comme le médecin Tobias de Magdeburg en a informé les juges, « selon leurs coutumes, les femmes se rassemblent dans l'antichambre de la synagogue et s'avancent à la porte, lorsque les (rouleaux contenant les) préceptes de Moïse s'élèvent, ce qui se produit à chaque sabbat selon leurs rites ».(13)

La crucifixion de Simon aurait été commise sur un banc situé dans la « synagogue des femmes ». Le corps du garçon, aujourd'hui sans vie, aurait alors été transporté dans la salle centrale de la synagogue et placé sur l'*alememor* pour les cérémonies du sabbat. Tobias a confirmé que, pendant la liturgie du sabbat, « il avait vu le corps du garçon étendu sur l'*alememor*, qui est une table au milieu de la synagogue, sur laquelle ils placent les livres ».(14) Angelo de Vérone affirma que « l'*alememor* est un terme hébreu équivalent au terme latin 'siège de prière' ; en fait, l'*alememor* est la table sur laquelle ils placent les cinq livres de Moïse et se trouve au milieu de l'École. Le corps de l'enfant était couché sur l'*alememor* (pendant les offices du sabbat) ».(15)

Le corps était enveloppé d'une *mappah* (guimpe) de soie et de broderie bigarrée, un tissu fin de la taille d'une serviette à main utilisé pour couvrir les rouleaux de la Loi après lecture.(16) Israël Wolfgang a témoigné devant les Inquisiteurs de Trente en relation avec le meurtre rituel d'enfants à Ratisbonne en 1467, auquel il avait personnellement participé, selon sa propre déclaration. Dans ce cas également, le rituel monumental aurait été commis dans l'antichambre de la synagogue ; plus tard, le corps de la victime aurait été transféré dans la salle de prière et placé sur l'*alememor*, afin que les fidèles puissent d'une certaine manière participer à la cérémonie significative.(17)

Probablement dans le but de détourner les connotations antichrétiennes trop évidentes du rituel de la crucifixion de l'enfant,

Angelo de Vérone l'a transformé en une commémoration emblématique de l'épopée de l'exode d'Égypte, en le reliant explicitement à la célébration de *Pessa'h*. La blessure infligée à la mâchoire de la victime aurait été nécessaire pour rappeler les appels inutiles de Moïse au Pharaon afin qu'il libère le peuple d'Israël de la terre où il était prisonnier. La blessure sur le tibia aurait été une référence symbolique à la poursuite par l'armée égyptienne des juifs en fuite vers la mer Rouge et à la terreur et au désespoir dont les juifs auraient été victimes à l'époque. La mutilation du prépuce aurait eu une fonction commémorative encore plus évidente, rappelant la circoncision massive du peuple juif pour la première fois alors qu'il s'appraîtait à quitter l'Égypte, sur ordre de Dieu.(18) Les perforations du corps de la victime auraient été infligées comme un symbole des perforations physiques infligées par Dieu aux Égyptiens, cruellement punies et souffrant de diverses fléaux.(19)

Néanmoins, les explications élaborées d'Angelo de Vérone, manifestement destinées à relier le rite aux évènements bibliques célébrés lors de la Pâque juive, ne semblent guère convaincantes. Les dépositions des accusés fournissent en fait des indications évidentes sur l'intention manifeste de transformer la crucifixion de l'enfant en une commémoration symbolique de la Passion du Christ, appelée avec mépris « *Tolle Iesse mina* » (= *Talui, Ieshu ha-min*), c'est-à-dire « le pendu, Jésus l'hérétique ».(20)

En effet, les « formules juives », qui auraient été prononcées à cette occasion, ne peuvent être écartées comme la simple expression d'un langage imaginaire et mystérieux, destiné à conférer des connotations sataniques au récit cruel du meurtre rituel dans le but de satisfaire la volonté des inquisiteurs.(21) Avec un certain effort, en raison de la translittération grossière par les notaires italiens de phrases longues et compliquées prononcées en hébreu ashkénaze avec un fort accent allemand, les formules peuvent être reconstituées de manière plutôt satisfaisante, révélant leur teneur nettement anti-chrétienne.

Par exemple, la phrase en hébreu enregistrée par Samuel de Nuremberg (« *lu herpo, lu colan, lu tolle Yesse cho gihein col col son heno* ») et traduite par Samuel en : « Au mépris et à la honte de Jésus pendu, et

qu'ainsi cela arrive à tous nos ennemis », n'est qu'apparemment incompréhensible, en raison d'inévitables erreurs de transcription par le notaire. La phrase devrait en fait être reconstruite comme « *le-cherpah, liklimah la-talui Yeshu, cach* (ou *coh*) *ihye' le-col soneenu »*, dans la prononciation allemande (et donc « *herpoh »* au lieu de « *herpah »*), exactement la même signification que celle que lui attribuait Samuel, qui avait une bonne connaissance de l'hébreu.(22)

Mosè de Würzburg, « le vieil homme », rapporte que pendant le rite, certains des participants ont récité une formule en hébreu qui signifiait : « Tu seras martyrisé comme Jésus, le Dieu des chrétiens pendu, l'a été : et qu'ainsi cela arrive à tous nos ennemis ». À ce moment-là, toutes les personnes présentes ont répondu à l'unisson : « *Amen* ». La phrase, en hébreu mutilé, est la suivante : « *Hato nisi assarto fenidecarto cho fenidecarto cho Iesse attoloy le fuoscho folislimo cho Iesso* ».(23) Étant donné que l'hébreu a été rendu selon la prononciation ashkénaze, l'invective devrait être reconstruite comme suit, en laissant peu de place au doute : « *Attà nizlvatà we-nikartà ke-Ieshu ha-talui le-boshet we-li-klimà* (35e Psaume, 26), *ke-Ieshu »*, qui, traduit littéralement, donnerait ce qui suit : « Tu as été crucifié et transpercé comme 'Jésus le pendu', dans l'ignominie et la honte, comme Jésus ».(24)

Pour les participants au rituel, l'enfant chrétien semble avoir perdu son identité (si jamais il en avait une à leurs yeux) et a en fait été transformé en Jésus « crucifié et pendu ». C'est ainsi que de nombreux garçons juifs ont été baptisés de force au nom du Christ dans les territoires allemands, à commencer par les Croisades ; tant d'autres massacrés par leurs pères et mères pour éviter ce saint abus de pouvoir, baignant de leur sang innocent l'*Alememor* et les marches de l'Arche avec les rouleaux de la Loi dans la synagogue – maintenant, à leur tour, ceux qui se considéraient comme les descendants des victimes du baptême forcé imaginaient qu'une représentation cruelle mais sainte de la commémoration de la Passion était capable de délivrer les descendants de leur traumatisme inoubliable, avec le Dieu de la rédemption, sévère et pieux, capable de vengeance et de pardon, dévoué et satisfait, comme témoin privilégié.

NOTES DU CHAPITRE TREIZE

(1) Shalom de Neustadt, « *Decisions and Customs* », par Sh. Spitzer, Jérusalem, 1977, p. 137 (en hébreu).

(2) Cf. S. Salfeld, "*Das Martyrologium des Nürnberger Memorbuches"*, Berlin, 1898, p. 15.

(3) Meir of Rothenburg, "*Responsa*, *Decisions and Customs"*, par Y.Z. Kahana, Jérusalem, 1960, p. 54 (en hébreu).

(4) Voir à cet égard les observations pointues contenues dans H. Soloveitchik, « *Halakhah, Hermeneutics and Martyrdom in Medieval. Ashkenaz* », dans « The Jewish Quarterly Review », XCIV (2004), p. 77-105 (« la justesse de leur conduite leur était évidente [...] et ne l'était pas moins pour leurs successeurs [...]. Convaincus de la réalité palpable de l'au-delà, sentant sa proximité presque saisissable [...] les maris tuaient les femmes et les parents expédiaient leurs enfants d'un coup de couteau rapide, certains qu'ils leur offraient le don du bonheur éternel »).

(5) Cf. B.Z. Kedar, *"The Forcible Baptism of 1096. History and Historiography"*, dans K. Borchardt et E. Bünz, "*Forschungen zur Reichs-, Papst- und Landesgeschichte. Peter Herde zum 65. Geburtstag"*, Stuttgart, 1998, pp. 187-200.

(6) Voir à cet égard A. Toaff, A. Toaff, « *Migrazioni di ebrei tedeschi attraverso i territori triestini e friulani fra XIV e XV secolo* », dans G. Todeschini and P.C. Ioly Zorattini, *« Il mondo ebraico. Gli ebrei tra Italia nord-orientale e Impero asburgico dal Medioevo all'Età contemporanea »*, Pordenone, 1991, pp. 10-11 ; A. Toaff, « *Gli insediamenti ashkenaziti nell'Italia settentrionale, in Storia d'Italia. Annali* ». XI : "*Gli ebrei in Italia"*, t. I : "*Dall'Alto Medioevo all'età dei ghetto"*, de C. Vivanti, Turin, 1996, pp. 160-161.

(7) Cf. Soloveitchik, « *Halakhah, Hermeneutics and Martyrdom in Medieval Ashkenaz* », cité, pp. 105-106 (« Tous les aspects de la religion chrétienne étaient sujets au ridicule et au dégoût. Une grande partie du rejet intuitif de la conversion dans les communautés ashkénazes vient de la répulsion du christianisme inculquée dès l'enfance [...] leurs

souffrances les remplissaient d'amertume [...]. Avoir des enfants élevés comme chrétiens signifiait non seulement les élever comme des sauvages, adorer des idoles et vénérer des cadavres, mais aussi devenir les persécuteurs tachés de sang du peuple élu ; et après une vie barbare et remplie de péché, ils seraient condamnés à une éternité de mort ; un coup rapide de l'épée était peut-être considéré comme la plus grande bonté qu'un parent puisse faire à un enfant »).

(8) Voir à cet égard, entre autres, I.J. Yuval, « *Vengeance et damnation, Sang et diffamation. Du martyre juif aux accusations de diffamation du sang »*, dans « Zion », LVIII (1993), pp. 33-90 (en hébreu) ; Id, « *The Lord Will Take Vengeance, Vengeance for His TempIe ».* Historia Sine Ira et Studio, dans « Zion », LIX (1994), pp. 351-414 (en hébreu). Pour une opinion contraire, voir E. Fleischer, « *Christian-Jewish Relations in the Middle Ages Distorted »*, in « Zion », LIX (1994), pp. 267-316 (en hébreu). Voir aussi M. Minty, *"Kiddush Ha-Shem dans German Christian Eyes in the Middle Ages"*, dans « Zion », LIX (1994), pp. 266-269 (en hébreu).

(9) À partir du XIII[e] siècle, la tribune de la synagogue, (*bimah*, *tevah*), siège de l'officiant, est aussi appelée *alememor*, terme dérivé de l'arabe al-minbar, « chaire », qui illustre les formes et les fonctions de la chaire. La tribune contenait la table (*dukhan*) portant les rouleaux de la Loi lors des lectures liturgiques hebdomadaires. Il est curieux de constater la manière dont le terme *alememor*, d'origine arabe, a également été adopté par les synagogues ashkénazes (cfr. Metzger et M. Metzger, « *La vie juive au Moyen Age. Manuscrits hébraïques enluminés du XIII[e] au XVI[e] siècle »*, Fribourg, 1982, pp. 71-74).

(10) La chronique contenant le récit de la tragédie d'Isaac, le *parnas* [sacristain] de la synagogue de Magonza, est reproduite par A.M. Haberman, « *Sefer ghezerot Ashkenaz we- Zarf at »* (« Livre des persécutions en Allemagne et en France »), Jérusalem, 1971, pp. 36-38.

(11) Pour un examen détaillé de l'affaire avec des références historiques et idéologiques, voir J. Cohen, « *The Persecutions of 1096. From Martyrdom to Martyrology. The Sociocultural Context of the Hebrew Crusade Chronicles"*, dans « Zion », LIX (1994), pp. 185-195 (en hébreu) ; pour un avis plus

proche du mien, voir I.J. Yuval, "*Two Nations in Your Womb. Perceptions of Jews and Christians"*, Tel Aviv, 2000, pp. 159-161 (en hébreu).

(12) Cf. S. Bernfeld, "*Sefer ha-dema'ot »* (« Le Livre des Larmes »), Berlin, 1924, p. 169. Voir à cet égard Yuval, « *Two Nations in Your Womb »*, p. 199 à 200 et, plus récemment, A. Gross, « *Struggling with Tradition. Reservation about Active Martyrdom in the Middle Ages"*, Leyde, 2004, pp. 1-44.

(13) « lnterrogatus ubi erant mulieres ipsorum ludeorum, respondit quod non erant in sinagoga, quia non est de more eorum quod mulieres intrant sinagogam. Interrogatus ubi stant mulieres quando celebrantur offitia sua, respondit quod mulieres tunc stant in camera que est ante sinagogam. Interrogatus an mulieres stantes in dicta camera possint videre in sinagogam et maxime ea que sunt super almemore, respondit quod non, nisi veniant super ostium per quod intratur in sinagogam. Et dicit, interrogatus, quod secundum eorum consuetudinem mulieres, que se reperiunt in camera que est ante sinagogam, se reducunt super ostium quando elevantur precepta Moisi in sinagoga. Et dicit, interrogatus, quod dicta die Sabbati de sero precepta deberunt elevati, quia omni die Sabbato de sero elevantur, secundum eorum ordines » (cfr. A. Esposito e D. Quaglioni, « *Processi contro gli ebrei di Trento, 1475-1478. I : I processi del 1475 »*, Padoue, 1990, pp. 324-325).

(14) « Vidit cadaver dicti pueri extensum super almemore, qui est discus positus in medio sinagoge, super quo ponunt libros » [« Il vit le corps du garçon allongé sur l'almemor, placé au milieu de la synagogue, où ils placent leurs livres »] (cf. ibidem, p. 324).

(15) « Et die Sabbati [...] ipse Angelus ivit ad domum Samuelis et intravit dictas scolas et vidit quoddam cadaveri pueri mortui positum super almemor, quod est verbum Hebraicum, quod est dicere in lingua latina'locus sermonis' ; qui almemor est discus quidam super quo ponuntur quinque libri Moisi. Qui discus sive almemor era positus in medio Scole, super quo disco erat cadaver dicti pueri, quod cadaver iacebat resupinum » [« Et le jour du sabbat [...] cet Angelo s'est rendu chez Samuel et est entré dans leur école et a vu le corps du garçon

mort placé sur l'almemor, qui est le mot hébreu pour ce qui est appellé en latin 'le lieu où nous faisons nos sermons', lequel almemor est le coffre sur lequel ils placent les livres »]. (cf. ibidem, p. 286).

(16) Vitale, l'agent de Samuel de Nuremberg, a déclaré « quod illud (i.e., Le corps du petit Simon) sic vidit in dicto die Sabbati, de mane, in sinagoga super almemore, et quod illud erat coopertum quodam palleo de sirico diversi coloris ; et similiter illud vidit dicta vidit dicta die, de sero, tempore quo dicebantur offitia in eorum sinagoga » [« qu'ils l'ont vu (le corps) le jour du sabbat, le matin, à la synagogue, sur l'almemor, et qu'il était couvert d'un tissu de diiférentes couleurs, et qu'ils l'ont vu aussi ce jour-là, le soir, lors de leurs services religieux »] (cfr. ibidem, p. 220). Samuel de Nuremberg a confirmé que « dictum corpus pueri erat coopertum una tovalea, qua tovalea solent uti super suo altari [...] et post coperto dicto corpore et illo stante in almemore, venerunt omnes alii Iudei in sinagogam et ibi dixerunt offitia sua » (voir ibidem, p. 248).

(17) « Corpus illud fuit portatum [....] in quadam cameram contiguam Synagogae et illud corpus posuit in quadam capsam. Et dicit quod quod mane sequenti venerunt plures alii Judaei ad videndum dictum corpus et in qua die sequenti de sero idem corpus fuit sublatum de capsa et portatum in Synagogam praedictam [...] corpore stante extenso super Almemore » [« Le corps fut introduit [...] dans la chambre adjacente de la synagogue et placé sur le thorax. Et il dit que le matin, plusieurs autres juifs sont venus et ont vu le corps et que le lendemain, le corps fut pris et emmené dans la synagogue (...) et placé sur l'alememor »]. (cf.[Benedetto Bonelli], "*Dissertazione apologetica sul martirio del beato Simone da Trento nell'anno MCCLXXV dagli ebrei ucciso"*, Trente, Gianbattista Parone, 1747, p. 141).

(18) La circoncision des juifs à l'occasion de l'exode d'Égypte, lorsqu'on dit qu'ils se sont conformés pour la première fois à ce précepte, est mentionnée dans le « *Midrash : Shemot Rabbah »* 17, 3-5 ; 19, 5 ; « *Ruth Rabbah* 6 » ; « *Shir ha-shirim Rabbah »* 1, 35 ; 5 ; « *Tanchumah »* 55, 4 ; « *Pesiktah de-Rav IV* : *Kazhanah »* 63, 27.

(19) « Interrogatus quod dicat quid importat aut significat aut illud vulnus quod factum quod factum fuit puero in maxilla dextra,

respondit quod hoc significat quod Moyses per os suum pluries dixit Pharaoni quod debere dimittere populum suum Israheliticum ; et quod vulnus quod habebat puer in tibia dextra, fit ad significationem quod Pharao et populus Egiptiacus, qui persequebantur ipsos ludeos, quod in eorum itineribus fuerunt infelices ; et quod vulnus quod habebat puer in virga significat circumcisionem eorum et quod punctiones que fiunt per corpus pueri significant quod populus Egiptiacus in omni parte corporis sui fuit percussus » [« Quand on lui a demandé la signification de la blessure à la mâchoire droite du garçon, il a répondu que cela signifiait que les lois de Moise lui avaient dit oralement au pharaon à plusieurs reprises de laisser partir les Israélites ; et que la blessure au tibia droit du garçon signifiait que le pharaon et le peuple d'Égypte, qui persécutaient les juifs, étaient malheureux dans leurs pérégrinations, et que la blessure au pénis faisait référence à leur circoncision et que les blessures par perforation sur le corps du garçon signifiaient que le peuple d'Égypte était infligé de souffrances dans toutes les parties de son corps »]. (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, vol. I, p. 291).

(20) Bonaventura (Seligman) di Mohar, le jeune neveu de Mosè de Würzburg, affirme avoir entendu les personnes présentes au rite prononcer les mots « *Tolle, Iesse mina* », « que verba ipse Bonaventura nescitura quid important » (cf. ibidem, p. 157). Israël Wolfgang (et sa déclaration à cet égard a été confirmée par Joav de Ansbach, le serviteur du médecin Tobias) avait, à cette même occasion, entendu les mêmes mots « *Tolle, lesse mina* » de la bouche de Mosè « le Vieil homme » de Würzburg. À cela, l'évêque Hinderbach a noté dans la marge : « verba enim praedicta significant tantum'suspensus' Jesus hereticus » ([« les mots précités signifient autant que 'le pendu', Jésus l'hérétique »], cf [Bonelli], « *Dissertazione apologetica* », cité, pp. 149-151). Pour sa part, Bonaventura (Seligman), le cuisinier de Samuel de Nuremberg, a rappelé qu'il avait entendu les mots « *memmholzdem talui* », peut-être une interprétation déformée du « *mamzer talui* » en hébreu, « le bâtard pendu » (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, volume 1, p. 138).

(21) Anna Esposito soutient à cet égard que les phrases « reproduisant les malédictions des juifs contre les chrétiens, parfois rendues en hébreu translittéré, plus souvent dans une sorte de pseudo-hébreu, puis traduites en latin, et souvent aussi en italien » avaient pour but d'« augmenter, par l'introduction de mots dans une obscure langue étrangère, la sensation de mystère et de peur qui, par la nature même des choses, affligaient déjà le monde hébraïque ». L'insertion de telles phrases « semble en effet avoir été effectuée précisément pour confirmer, tout d'abord, chez tous les lecteurs des actes du procès, l'impression d'un obscur rite satanique sentant la sorcellerie » (cf. Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, vol. I, pp. 70-71). Pour un avis similaire, voir D. Quaglioni, « *Propaganda antiebraica e pollemiche di Curia* », dans M. Miglio, F. Niutta, C. Ranieri et D. Quaglioni, « *Un pontificato ed una città. Sisto IV (1471-1484)* », Atti del Convegno, Rome, 2-7 décembre 1984, Città del Vaticano, 1988, p. 256. W.P. Eckert (« *Motivi superstiziosi nel processo agli ebrei di Trento* », dans I. Rogger et M. Bellabarba*, « Il principe vescovo Johannes Hinderbach, 1465-1486, fra tardo Medioevo e Umanesimo »,* Atti del Convegno à la Biblioteca Comunale di Trento, 2-6 October 1989, Bologna, 1992, p. 393) déclare que « les juifs devaient être ridiculisés parce que le ridicule produit un effet mortel » et que, pour atteindre cet objectif, les juges de Trente ont exigé « une explication exacte des termes juifs incompréhensibles ».

(22) « Dicebant hec verba in Hebraico, videlicet : *Lu herpo, lu colan, lu tolle Yesse cho gihein col col son heno* ; que verba significant : 'In vituperium et verecundiam [traduction de 'vilipendium'] illius suspensi lesu, et ita fiat omnibus inimicis nostris', intelligendo de Cristianis » [« Il a dit ces mots en hébreu, c'est-à-dire '*Lu herpo, lu colan, lu tolle Yesse cho gihein col son heno'*, qui signifie, 'Dans les insultes et le mépris pour Jésus le pendu, que cela soit fait à tous nos ennemis', c'està-dire les chrétiens »] (cf. [Bonelli], « *Dissertazione apologetica* », p. 149 ; Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cité, vol. I, p. 247). Dans l'ampleur de la littérature juive anti-chrétienne, il convient de noter que Yannai, par exemple, poète et compositeur de chants liturgiques, qui vécut en Palestine vers le V^{e} siècle, fut l'auteur d'une invective contre les croyants en Christ à lire pendant les prières de Yom Kippour, le jeûne solennel de la purification. Ses mots de conclusion étaient : « qu'ils (les chrétiens)

soient couverts d'ignominie, de mépris et de honte (« *bushah, cherpah w-klimah* ») ». Cf. A. Shanan, « *Otò ha-ish. Jésus à travers les yeux des Juifs* », Tel Aviv, 1999, pp. 47-50 (en hébreu). Sur l'image de Jésus dans la littérature anti-chrétienne, dans laquelle il est appelé « *talui* » (« le pendu »), » *mamzer* » (« le bâtard »), « *min* » (« l'hérétique »), voir entre autres M. Goldstein, « *Jesus in the Jewish Tradition* », New York, 1950 ; T. Walker, « *Jewish Views of Jesus* », Londres, 1974 ; W. Jacob, *« Christianity through Jewish Eyes »*, Cincinnati (O.), 1974 ; T. Weiss-Rosmarin, « *Jewish Expressions on Jesus* », New York, 1997.

(23) « Et aliqui ex suprascriptis dicebant hec verba verba Hebraica, videlicet : Hatto nisi assarto fenidecarto cho lesse attoloy le fuoscho folislimo cho lesso, que verba significant : 'Tu martiriçaris sicut fuit martirizatus et consumptus lesus Deus Cristianorum suspensus, et ita fieri possit omnibus nostris inimicis' » (« Et toutes les personnes mentionnées ci-dessus ont dit ces mots hébreux : 'Hatto nisi assarto fenidecarto cho lesse attoloy le fuoscho folislimo cho lesso', qui signifie : 'Tu seras torturé à mort et mangé comme Jésus Christ des chrétiens pendu, et qu'il en soit ainsi avec tous nos ennemis' »]. (cf. [Bonelli], « *Dissertazione apologetica* », cit. p. 149 ; Esposito et Quaglioni, « *Processi* », cit., vol. I, p. 354).

(24) En hébreu, prononcé à la manière allemande, la phrase ressemble à ceci : « *Atto nizfavto fenidecarto co-Iesho hattoloy ecc.* » « Jésus crucifié et transpercé », en tant qu'expression d'une signification offensante, se trouve dans de nombreuses compositions hébraïques antichrétiennes, répandues dans le judaïsme ashkénaze médiéval (cf. Shanan, « *Gtò ha-ish. Jesus through Jewish Eyes* », cité, p. 61).

CHAPITRE QUATORZE

« FAIRE LA FIGUE » : RITUELS ET GESTES OBSCÈNES

Lazzaro, le serviteur d'Angelo de Vérone, a rappelé qu'en guise d'introduction à la commémoration méprisante de la Passion du Christ, exécutée sur le corps de l'enfant Simon, le zélé Samuel de Nuremberg avait voulu préparer et stimuler les personnes présentes par un sermon moqueur qui ridiculisait la foi chrétienne. Dans le sermon improvisé, Jésus était décrit comme étant né d'un adultère, tandis que Marie, une femme aux mœurs notoirement légères, aurait été fécondée pendant ses menstruations, ceci allant contre toutes les règles de convenance et de la coutume.(1)

Si tout le thème de la création adultérine de Jésus n'avait absolument rien de nouveau, cela n'avait rien à voir avec le fait qu'on prétendait que la Vierge avait été fécondée alors qu'elle avait ses règles. En fait, cela n'apparaît que dans quelques versions du « *Toledot Yeshu* » – les « contre-évangiles hébraïques », écrits dans les territoires germanophones entre le XV^{e} et le XVI^{e} siècle. La référence de Samuel au texte anti-chrétien contenant l'accusation selon laquelle le Christ était « un bâtard conçu par une femme impure » (« *mamzer ben haniddah* ») était donc chronologiquement quelque peu prématurée et sans doute caractéristique du climat d'intolérance qui régnait dans une certaine partie du judaïsme ashkénaze de la fin du Moyen-Âge.(2) Il est inconcevable d'imaginer que le naïf Lazzaro de Serravalle ait donné libre cours à sa fantaisie en inventant les détails thématiques anti-chrétiens contenus dans le sermon de Samuel. Il est encore moins plausible d'imaginer que les juges et les inquisiteurs de Trente aient pu être des connaisseurs avertis des différents textes du « *Toledot Yeshu* ».

Quelques années plus tard, en 1488, les juges ont demandé aux juifs du duché de Milan, jugés pour outrage à la religion chrétienne, s'ils qualifiaient réellement Jésus de bâtard et de fils d'une femme menstruée. Ils ont notamment demandé si des expressions de ce genre, qui provenaient des textes du « *Toledot Yeshu* », figuraient dans une composition liturgique commençant par les mots « *ani, ani ha-medabber* » (« C'est moi, moi qui parle... »), et sous la forme des fêtes secondaires du rite allemand.(3) De nombreux accusés ont répondu par l'affirmative et ont admis que, dans cette prière, Jésus était en effet mentionné comme étant « né d'une femme ayant ses règles », et « né d'une femme impure, c'est-à-dire qui avait ses menstruations ». En fait, les plus anciennes versions du manuel ashkénaze de prières pour les solennités cérémonielles contiennent une élégie commémorative pour les martyrs, les victimes de massacres et les suicides en sanctification du nom de Dieu, intitulée « *ani, ani ha-medabber* », « C'est moi, moi qui parle... », attribuée au rabbin Efraim di Isacco de Regensburg, et destinée à être récitée pendant le jeûne d'Expiation (*Kippour*). L'élégie contient une référence explicite à Jésus comme étant « conçu d'une femme menstruée », conformément à un motif qui était très répandu dans les versions allemandes du « *Toledot Yeshu* ».(4)

Il n'est pas surprenant que cette ligne d'invectives ait rapidement gagné du terrain dans le monde du judaïsme ashkénaze, tant en Allemagne que dans les régions plus ou moins récemment colonnisées de l'Italie subalpine. Elena était la veuve de Raffaele Fritschke, analogue au nom de famille allemand Fridman, rendu en italien comme Freschi ou Frigiis.(5)

Son mari, un célèbre médecin et rabbin d'Autriche ou de Bohême, était devenu l'un des personnages les plus influents et les plus estimés de la communauté juive de rite allemand de Padoue à la fin du XV^{e} siècle et au début du XVI^{e} siècle. On pense que sa mort est survenue dans la ville de Venise vers 1540. Quelques années plus tard, le fils de Raffaele et Elena, Lazzaro Freschi, plus tard ami et collègue estimé d'Andreas Vesalius, a obtenu de brillantes qualifications médicales au Studio di Padova, et a été invité à occuper la chaire de chirurgie et d'anatomie de cette université, acceptant le poste et l'occupant de 1537

à 1544. Au plus tard en 1547, le maestro Lazzaro Freschi s'est installé avec sa mère dans l'ancien ghetto de Venise et a été admis comme membre de la communauté ashkénaze locale.

Un tournant dramatique se produisit quelques années plus tard, avant la fin de 1549, lorsque Lazzaro, médecin et fils du rabbin Raffaele Fritschke, se convertit au christianisme pour des raisons inconnues. Afin d'éviter de faire les choses à moitié, le médecin padouan a également persuadé sa mère Elena de visiter les fonts baptismaux et d'embrasser la religion du Christ.

À partir de ce moment, Lazzaro, aujourd'hui connu sous le nom de Giovanni Battista Freschi Olivi, est devenu un critique sévère de son ancienne religion et un accusateur ouvert du monde juif dont il était issu. Grâce à ses efforts polémiques zélés et infatigables, le Talmud a été placé à l'Index et finalement brûlé par le bourreau public sur la place Saint Marc le 21 octobre 1553 par décision du Conseil des Dix.(6)

Mais alors que Giovanni Battista Freschi Olivi donnait tous les signes extérieurs d'une adhésion enthousiaste à la religion chrétienne, sa mère Elena, âgée d'au moins soixante-dix ans, s'est montrée un peu moins convaincue de la sagesse du geste posé. L'éducation religieuse virulemment antichrétienne qu'elle avait reçue durant son année dans l'environnement ashkénaze avait laissé une empreinte indélébile et continuait à influencer ses attitudes mentales spontanées, même après sa conversion.

En 1555, Elena a été traduite devant le Saint Office de Venise sous l'accusation d'avoir publiquement donné libre cours à des expressions blasphématoires concernant le christianisme. Seule l'intervention autoritaire de son fils, qui a été contraint de plaider l'infirmité mentale de sa mère à des fins de défense, a pu la tirer d'embarras.(7) Un dimanche de mars de la même année, Elena, alors qu'elle assistait à la messe dans l'église de San Marcuola, au moment où le prêtre récitait le Credo, n'avait pu s'empêcher de se moquer, exprimant son mépris scandaleux en termes malveillants. Selon elle, Jésus n'a pas du tout été

conçu par la Vierge Marie en vertu de l'Esprit Saint, mais était le fils bâtard d'une putain.

« Dimanche dernier (17 mars 1555) [...] se trouvant à la dite messe (dans l'église de San Marcilian) [...] la mère de meser Zuan Baptista, médecin hébreu devenu chrétien, alors que le prêtre prononçait le Credo : '*Et incarnatus est de Spiritu Sancto ex Maria Virgine et homo factus est*', a dit ce qui suit, ou des mots similaires : 'Tu mens comme un arracheur de dents. Jésus était le bâtard né d'une putain' ».(8)

Les sentiments anti-chrétiens exprimés à travers les textes du « *Toledot Yeshu* » et assimilés par la vieille femme juive padoue trouvaient ainsi un exutoire incontrôlable, à l'église, dans un réflexe automatique et peut-être involontaire. La personnalité de base de la pauvre Elena était toujours juive et ashkénaze, et le resta probablement pour toujours par la suite.

Quelques années plus tard, deux autres juifs ashkénazes ont été jugés par l'Inquisition de Venise pour insulte à la foi chrétienne, et une fois de plus, l'accusation s'est retourné contre l'allégation de la fausse naissance de Jésus, en tant que fils d'une femme menstruée. Aron et Asser (Asher, Anselmo) étaient deux jeunes gens désoeuvrés, arrivés dans le ghetto de Venise vers 1563, l'un de Prague et l'autre de Pologne. Ils ont ensuite décidé de se convertir au christianisme et d'entrer dans la Casa dei Catecumeni [institution de l'Église pour la conversion des juifs et des infidèles] afin d'essayer de joindre les deux bouts au moyen d'un baptême intéressé et calculé. Mais ils se sont manifestement montrés assez peu convaincus des fondements de la religion chrétienne, puisqu'ils ont été inculpés par le Saint Office pour avoir proféré des insultes indicibles contre Jésus et la Vierge Marie.(9) Les deux jeunes Ashkénazes semblent avoir été nourris de doses massives de motifs anti-chrétiens caractéristiques du « *Toledot Yeshu* ».

« Esso (Asser) a commencé à dire que le Seigneur Dieu était un bâtard fils de putain, en disant dans la langue hébraïque que le Seigneur Dieu avait été engendré pendant que la Madone avait ses règles, et, ce qui est encore plus insultant, disant '*mamzer barbanid*',(10) ce qui signifie ce que j'ai dit plus haut [...]. Il a prononcé des paroles offensantes à

l'égard de la Divine Majesté et la glorieuse Vierge Marie, affirmant que le Christ était un bâtard né par le péché charnel lorsque la Vierge Marie avait ses règles ».(11)

Près d'un siècle s'était écoulé depuis les procès de Trente et les motifs polémiques du sermon de Samuel de Nuremberg sur le cadavre du petit Simon-Jésus, tirés du « *Toledot Yeshu* » – devenue un texte classique – sont toujours bien vivants dans l'envirnoment ashkénaze des vallées de la Loire et du Rhône, le Rhin et le Danube, l'Elbe et la Vistule, et toutes les communautés ayant migré de l'autre côté des Alpes vers les plaines du Pô et le golfe de Venise.

Une autre affirmation scandaleuse concernant la religion chrétienne, très répandue parmi les juifs d'origine allemande, se fondait sur le dicton talmudique selon lequel Jésus devait être puni dans le monde à venir, condamné à être immergé dans des « excréments bouillants ».(12)

On demanda aux banquiers juifs du duché de Milan accusés de mépris pour la foi chrétienne en 1488 si leurs textes affirmaient que Jésus était condamné aux douleurs de l'enfer et placé dans une marmite pleine d'excréments. Salomone Galli de Brescello, juif de Vigevano, n'a eu aucune difficulté à admettre qu'il avait effectivement lu cette prophétie malodorante dans un petit carnet qui lui a passé entre les mains à Rome pendant le Pontificat de Sixte IV.(13)

Salomone, juif de Côme, et Isacco de Parme, un habitant de Castelnuovo Scrivia, ont confirmé qu'ils avaient eux aussi connaissance des textes hébraïques affirmant que Jésus, dans le monde futur, était destiné à être immergé dans un bain d'excréments fumants (« Jésus le Nazaréen [...] est puni dans des excréments, dans la merde bouillante »).(14)

Il convient de noter à cet égard que les sources hébraïques font référence à un épisode significatif et révélateur lié au massacre sanglant de la communauté juive à Magonza en 1096. À cette occasion, David, fils de Netanel, le responsable des services de la synagogue (gabbay), se serait tourné vers les Croisés sur le point de le tuer cruellement, leur souhaitant le même sort que Jésus, « puni par immersion dans des

excréments bouillants ».(15) En ce qui concerne la polémique anti-chrétienne, les juifs ashkénazes n'ont pas tourné autour du pot, et les évènements tragiques dont ils ont été victimes ont servi de justification à une haine intransigeante, à des insultes verbales et à des actes de violence, du moins chaque fois que cela a été possible.

D'autre part, les chrétiens aussi aimaient l'idée du juif pieux, les observateur scrupuleux de la Loi, immergé jusqu'au cou dans des bains d'excréments, comme une punition bien méritée pour leur aveuglement arrogant. Le frère Luisi Maria Benetelli de Venise, professeur d'hébreu à Padoue et plus tard à Venise, a rapporté, avec une satisfaction à peine dissimulée, une anecdote malodorante d'origine ancienne décrivant un juif, fervent observateur du sabbat, contraint de passer le week-end parmi les miasmes d'un cloaque dégoûtant en raison de sa religion obtuse. « M. Salomone, étant tombé dans la tourbière d'un fossé, afin de ne pas violer la fête du sabbat, a rejeté la charité d'un chrétien qui se proposait de le tirer de là. '*Sabbath sancta colo sancta colo, de stercore chirurgical nolo'* ['je dois respecter le sabbat, et je ne veux pas être tiré de la merde']. Le lendemain, le même homme de bien passa de nouveau, et le juif le supplia de l'aider à sortir du fossé, mais le chrétien s'excusa en disant : 'Hier était ton jour de fête, aujourd'hui c'est le mien', et le laissa là afin qu'il profite de cette puanteur aromatique tout le dimanche. '*Sabbatha nostra quidem Salomon celebrabis ibidem'* ».(16)

Pour beaucoup, la synagogue, en particulier dans les moments les plus significatifs de la liturgie, était le lieu le plus approprié pour conférer solennité et efficacité sacrée aux anathèmes, aux invectives et au mépris, souvent accompagnés par l'exhibition dramatique de gestes agressifs et moqueurs. L'un des jours les plus importants du calendrier juif parmi les juifs des territoires allemands au Moyen-Âge était la fête de *Pessah*, lorsqu'ils ouvraient les portes de l'Arche sainte pour en extraire les rouleaux de la Loi. C'est alors, dans le cadre des prières pour la fête, qu'ils maudissaient les chrétiens à voix stentoriennes, « en prononçant des imprécations que l'on ne peut pas écouter ».(17) Mais les insultes et le mépris étaient aussi prononcés par les fidèles litigieux, qui avaient, ou qui se considéraient comme ayant, de vieux comptes à régler. Au début du XVI^{e} siècle, le rabbin Jechiel Trabot déplorait la

méchanceté généralisée de profiter des cérémonies de la synagogue pour se livrer à de furieuses querelles verbales, qui se terminaient parfois par des coups de poing.

Ces violentes disputes, accompagnées d'insultes et de malédictions, se produisaient généralement « avec le *Séder* ouvert », c'est-à-dire lorsque les rouleaux de la Loi étaient exposés et placés, ouverts, sur l'*alememor* pour la lecture.(18)

Les juifs [ashkénazes] possédaient un vaste catalogue pittoresque d'anathèmes contre Jésus et les chrétiens, généralement renforcés par des gestes appropriés de moquerie et de mépris, prenant souvent la forme de bouffonneries obscènes et calomnieuses. Les gestes offensants et obscènes, ritualisés et sanctifiés par le temple saint dans lequel ils étaient accomplis, constituaient un instrument de communication efficace, dirigé vers leur propre communauté, pour demander et obtenir l'approbation anticipée et complaisante, ou du moins la complicité silencieuse. Parmi les insultes et les gestes calomnieux les plus fréquemment utilisés [par les juifs] au cours du Moyen-Âge, jusqu'à la fin de l'ère moderne, on peut citer le tapage rythmé des pieds pour créer un vacarme foudroyant destiné à noyer toute mention du souvenir ou même de la voix de l'adversaire ; tirer la langue et/ou faire des grimaces, cracher au visage, montrer ses fesses et « faire la figue ». Ce dernier, considéré comme un geste de mépris particulièrement insultant, était accompli en montrant les mains avec le pouce bien serré entre l'index et le majeur, allusion symbolique à l'organe génital féminin pendant l'acte de copulation.(19)

Lorsque, dans les lectures hebdomadaires du *Pentateuque*, ils atteignaient le fragment relatif à l'Amalek (Deut. 25, 17-19), considéré comme l'ennemi implacable et le persécuteur par excellence de l'Israël à travers l'histoire, les participants à la liturgie de la synagogue martelaient violemment le sol de leurs pieds, accompagné d'un bruit assourdissant pour noyer toute référence à son nom. Cela se produisait souvent lors de la récitation de la *méghillah*, le rouleau d'Esther, lors de la fête de *Pourim*, à chaque mention d'Haman, le cruel ministre d'Assuérus, inventeur du plan d'extermination du peuple juif en terre Perse. Le brouhaha était également renouvelé à chaque mention de

Zéresh, l'épouse fidèle d'Haman, et de ses nombreux enfants, dans le texte liturgique. À ce propos, Léon de Modène a rappelé que « certains, à la mention du nom d'Haman, frappaient sur les bancs de la synagogue en signe de malédiction », une coutume dont l'existence a été confirmée par le converti Giulio Morosini, qui a déclaré qu'à Venise, les juifs frappaient violemment sur les surfaces plates de leurs bancs de bois dans la synagogue en signe d'exécration de l'ennemi détesté, « frappaient sur les bancs de la synagogue de toutes leurs forces en signe d'excommunication, en disant d'une voix forte : 'Que son nom soit effacé', et 'Que le nom de l'impie soit putréfié' ».(20)

L'une des prières les plus répandues du formulaire rituel juif était sans doute celle qui commençait par les mots « *Alenu leshabbeach* » [« Nous devons louer le Seigneur »], qui devait être récitée plusieurs fois par jour et pendant les fêtes et les solennités. Ce texte, parfois appelé une sorte de « Credo du judaïsme », contenait sans surprise des expressions particulièrement critiques envers Jésus et le christianisme. La censure ecclésiastique a donc traité sévèrement cette prière, effaçant toute mention polémique de la foi en Christ dans les manuscrits et interdisant toute impression du texte intégral. Pourtant, lors des persécutions du Moyen-Âge, c'est précisément cette prière qui était le plus souvent criée par les juifs à leurs persécuteurs lorsqu'il s'agissait de sacrifier leur vie à Dieu.

Dans la tradition des juifs allemands, à la phrase « Pour qu'ils (les chrétiens) puissent se prosterner et tourner leurs prières vers la vanité et la nullité, vers un Dieu qui n'est pas le Sauveur », il était d'usage d'accomplir des gestes de réprimande et de mépris, comme taper des pieds, secouer la tête ou sauter par terre.(21) Giulio Morosini rapporte que, même en son temps, lorsque les juifs de Venise récitaient l'hymne liturgique « *Alenu le-shabbeacuh* » qu'il qualifiait de « contumélieux contre le Christ et les chrétiens (...) certains attestent que, lorsqu'ils prononcent ces paroles, ils avaient pour habitude de montrer leur abomination en crachant ».(22) Les gestes insultants et calomnieux et les actes obscènes, même, et surtout, s'ils étaient accomplis dans l'enceinte sacrée de la synagogue, perdaient leur connotation négative

et servaient à souligner et à mettre en évidence leur haine passionnée et leur mépris implacable.

Le jour du sabbat, juste après le meurtre du petit Simon, lorsque le corps de l'enfant a été placé sur l'*alememor*, les juifs de Trente, rassemblés dans la synagogue, se livrèrent à des gestes excessifs, absolument sans inhibition ni retenue. Selon la déposition du serviteur d'Angelo de Vérone, Lazzaro, Samuel de Nuremberg, après avoir terminé son sermon anti-chrétie enflammé contre Jésus et sa Mère, s'est précipité sur l'*alememor*, et, après avoir « fait la figue », a giflé le garçon au visage et lui a craché dessus. Pour ne pas être en reste, Angelo de Vérone a imité ces gestes scandaleux, crachant et giflant le cadavre, tandis que Mosè « le Vieux » de Würzburg « faisait la figue », montrant ses dents de façon moqueuse, tandis que Maestro Tobias se se laissait emporter dans d'autres actes de violence, ne manquant pas de gifler et de cracher.

Ce spectacle scandaleux a été couronné par les autres participants, emmenés par Isacco, le cuisinier d'Angelo, et Mosè de Bamberg, le voyageur, Lazzaro et Israel Wolfgang, le peintre, et Israel, le fils de Samuel, qui, en plus de « faire la figue » comme les autres, a sorti sa langue et fait des grimaces. De leur côté, Joav de Ansbach, le garçon de cuisine du maestro Tobias, n'a pas hésité à faire des gestes obscènes et, levant grossièrement son caftan, a montré ses fesses [et ses organes génitaux] sans vergogne, acte blasphématoire parfois réservé au seul passage des processions sacrées.(23) Joav lui-même, dans sa confession, a ajouté qu'il avait mordu l'oreille de l'enfant pour tenter d'imiter ou de surpasser Samuel de Nuremberg.(24) Anna de Montagana, la belle-fille de ce dernier, a confirmé qu'elle avait effectivement assisté à cette scène peu édifiante.(25)

Bella, épouse de Mayer, fils de Mosè de Würzburg, a rappelé qu'elle avait assisté à l'étalage de gestes insultants similaires, toujours à Trente, trois ou quatre ans plus tôt, à l'occasion d'un autre meurtre d'enfant, également commis chez Samuel. Dans ce cas également, le rituel scandaleux avait été accompli dans la synagogue à l'heure de la prière.(26) Pour sa part, Israël Wolfgang a décrit les détails du meurtre rituel de 1467 à Ratisbonne auquel il prétend avoir participé

personnellement, déclarant que « les mêmes actes insultants que ceux de Trente, dans la maison de Samuel » ont été commis dans le *stiebel* [parloir] de Sayer en présence du corps de l'enfant [comme en 1467].(27)

Giovanni Hinderbach a résumé les dépositions des accusés de Trente concernant la scène des actes scandaleux perpétrés dans la synagogue dans une lettre envoyée à Innsbruck à l'automne 1475, adressée à l'orateur de la République de Venise devant Sigismond, archiduc d'Autriche, écrite dans une langue italienne peu commune pour lui et quelque peu grossière :

« Ces juifs, ou certains d'entre eux, ledit corps ayant été placé sur l'*alememor*, ont dit ce qui suit, ou des mots similaires, en langue hébraïque : 'Que cela soit accompli dans le mépris et la honte de nos ennemis', en référence à nous, les chrétiens. Plusieurs autres ont 'fait la figue' à la face du cadavre, d'autres ont levé les mains au ciel et ont foulé le sol des pieds, d'autres ont craché au visage dudit corps, en prononçant ces autres mots : 'Va vers le Dieu de Jésus, ton Dieu, et Marie, puisse-t-elle te venir en aide ; prie-la de te libérer, et qu'elle vienne à ton secours' ».(28)

L'évêque de Trente souffrait d'un trou de mémoire ou commettait ici une erreur plus ou moins intentionnelle, car les juifs n'auraient pas défié Jésus et la Madone afin qu'ils viennent en aide à ce pauvre enfant à cette occasion. En fait, à leurs yeux, le garçon couché sur l'*alememor* et le Christ crucifié étaient une seule et même personne. Simon n'existait pas – s'il avait jamais existé à leurs yeux – et, à sa place, ils voyaient le « *Talui* », Jésus le pendu, et la « *Teluiah* », la femme pendue ou crucifiée, comme Marie était appelée dans un néologisme hébraïque extemporané. Pour eux, il était le Christ, et celui qui l'avait engendré – les incarnations détestables du christianisme, responsables de leur misérable Diaspora, de leurs persécutions sanglantes et de leurs conversions forcées. Presque en transe, ils maudissaient et juraient, faisaient des gestes méprisants et obscènes, chacun d'eux rappelant de tragiques souvenirs familiaux et les nombreuses souffrances de ceux qui, à leurs yeux, avaient fait de la croix une arme offensive. Les indignités dont a été victime cet enfant innocent et sacrifié

ressemblaient en quelque sorte au rite kabbalistique du *kapparot* (« Le jeûne de l'expiation »), une coutume établie parmi les juifs allemands à la veille du jeûne solennel du Kippour. À cette occasion, on faisait tournayer autour de la tête du pécheur de jeunes coqs blancs élevés en liberté pour qu'ils endossent les transgressions de ce dernier. Les coqs étaient ensuite sacrifiés, endossant ainsi le châtiment des coupables transgresseurs.(29) Ce rituel avait pour but de provoquer le transfert symbolique des péchés d'une personne sur un animal, qui était ensuite sacrifié, remplissant une fonction similaire à celle du bouc expiatoire [bouc émissaire]. Là où le coq assumait la culpabilité de toute la communauté, le coq du *kapparot*, kabbalistique et magique, servait de réceptacle aux péchés de l'individu, effacés par la mise à mort de l'oiseau innocent. La coutume du *kapparot*, très répandue parmi les juifs ashkénazes de Venise, a été décrite de façon vivante, comme d'habitude, par Samuel Nahmias, alias Giulio Morosini.

« Tous les mâles et toutes les femmes de la maison sortent à la recherche de poulets blancs : les hommes cherchent un coq blanc, tandis que les femmes cherchent une poule blanche, puis elles font tournoyer ces poulets autour de leur tête plusieurs fois, en disant ces mots [...] 'Que ce soit en échange de moi-même, que ceci prenne ma place, que cela soit mon expiation, que cet oiseau aille à sa mort pendant que je vis'. Après la cérémonie, ils massacrent les oiseaux et les mangent, puis ils donnent une partie de la viande à un pauvre, par charité, dans la conviction que si Dieu avait condamné l'un d'entre eux à mort, il devrait maintenant se contenter du coq ou de la poule en échange [...]. Ils pratiquent tous ce rituel, en particulier dans le Levant et en Allemagne ».(30)

Au début du XVIII^{e} siècle, le frère mineur Luigi Maria Benetelli a de nouveau sévèrement critiqué les juifs de Venise, appartenant vraisemblablement à la communauté allemande, qui maintenaient imperturbablement la coutume du *kapparot* à la veille du jeûne de l'Expiation. Selon lui, ces juifs avaient l'intention de transférer le lest de leurs propres péchés sur les coqs blancs, condamnés à être sacrifiés, tout en imitant irrévérencieusement la Passion du Christ.

« Beaucoup d'entre vous, ce jour-là, s'habillent de blanc et cherchent un coq blanc sans une seule plume rougeâtre (car le rouge est la couleur du péché), et, le prenant par le cou et le faisant tourner trois fois autour de vos têtes, vous priez afin que le coq expie vos péchés ; vous le tourmentez en lui tirant le cou, vous le massacrez, le jettez violemment à terre et finalement, vous le faites rôtir ; en indiquant, au moyen du premier supplice, qu'ils méritent eux-mêmes d'être étranglés ; au moyen du deuxième supplice, qu'ils méritent eux-mêmes d'être tués au moyen d'un nœud coulant ; au troisième, qu'ils méritent eux-mêmes d'être lapidés ; et au quatrième, qu'ils méritent eux-mêmes d'être brûlés pour leurs péchés. Tous (et pour cette raison, j'ai dit 'beaucoup') ne pratiquent pas cette cérémonie, même aujourd'hui. Pour moi, il suffit que beaucoup d'entre eux, bien qu'involontairement, admettent, en fait, que le Messie, qui est blanc pour sa divinité et rouge pour l'Humanité, doit expier le péché ».(31)

De même, comme pour le *kapparot*, dans le cas de l'enfant chrétien, sa crucifixion transforme l'enfant en Jésus et en christianisme, permettant symboliquement à la communauté de savourer cette vengeance contre les ennemis de l'Israël qui est un préambule nécessaire, bien qu'insuffisant, à leur rédemption finale. Le crescendo des insultes et des gestes méprisants devant l'*alemmore* de la synagogue n'était pas, paradoxalement, dirigé contre le garçon innocent, mais plutôt, contre Jésus, « le pendu », que le garçon personnifiait. Que ce soit en « faisant la figue », en crachant sur le sol, en grinçant des dents ou en tapant des pieds, tous les participants à cette représentation spectaculaire, animés et chargés de tension, ont répété le souhait hébreu, « *ken ikkaretu kol oyevecha* », qui signifie « puissent nos ennemis être ainsi consommés ».(32)

Les femmes avaient également leur rôle à jouer dans le rituel de la diffamation, et leur rôle n'était pas secondaire. Leur participation enthousiaste à la manifestation de mépris verbal et gestuel pendant les fonctions de la synagogue était bien connue de tous et n'a suscité aucune surprise. Le rabbin Azriel Diena, dans une réponse rituelle envoyée aux chefs de la communauté juive de Modène au mois de novembre 1534, censura les mauvaises habitudes des femmes qui, dans

la synagogue, ainsi que le jour du sabbat et pendant les festivités, « lorsque le moment solennel arrive où les rouleaux de la Torah sont extraits de l'Arche, elles se lèvent, comme enragées, lançant un barrage d'insultes et de malédictions contre ceux qu'elles détestent ».(33) Beniamin Slonik, rabbin de Grodno au Grand-Duché de Lituanie, dans son manuel de comportement féminin exemplaire dans les communautés ashkénazes, traduit plusieurs fois en italien, a tenté, dans un effort pour leur apprendre à se retenir et à refroidir leur ardeur brûlante, d'expliquer la prédisposition des femmes juives à maudire et lancer des anathèmes sans fin. Selon l'érudit lituanien, les femmes se sont soudainement retenues « lorsqu'elles jurent avec *kalalot* (anathèmes), ce que les femmes sont très habituées à faire, car elles ne peuvent se venger physiquement en raison de leur manque de force, et commencent à jurer et maudire toute autre personne qui leur a déplu d'une manière ou d'une autre ».(34)

Même les chroniques juives des Croisades, qui exaltaient l'héroïsme et la disposition au martyre des femmes juives allemandes, soulignaient la manière dont elles rejetaient avec dédain « la conversion à la foi du bâtard crucifié (*talui mamzer*) » et, faisant preuve d'un courage louable et d'une témérité surprenante, n'hésitaient pas à lancer des injures à leurs agresseurs chrétiens.(35)

Bella, épouse de Mayer et belle-fille de Mosè de Würzburg, dans sa déposition du 6 mars 1476, a rappellé la participation active des femmes au rituel méprisant qui aurait eu lieu à la synagogue de Trente lors du meurtre de l'enfant commis l'année précédente.

La même Bella, ainsi que Brunetta, épouse de Samunel de Nuremberg, et Anna, sa belle-fille, Brünnlein, la mère d'Angelo de Vérone, Anna, la première épouse du Maestro Tobias, décédé, sont toutes apparues sur le seuil de la synagogue lors des cérémonies pour voir le corps de l'enfant, qui était étendu sur l'*alememor*. Elles se joignirent alors avec enthousiasme au rituel des imprécations, spontanément entamé par les hommes, en agitant les bras et en secouant la tête en signe de censure et en crachant sur le sol.(36)

Ces actes s'accompagnaient du geste calomnieux toujours présent de « faire la figue », qui était exalté et presque sanctifié par le fait qu'il était accompli dans un lieu de culte, qu'il s'agisse d'une synagogue ou d'une église. Il n'est donc pas surprenant que l'exhibition de ces gestes méprisants ait fait partie des accusations portées par le Saint Office de Venise contre la vieille Elena Freschi (Fritschke), survivante d'une conversion au christianisme mal digérée. Selon le témoignage de la patriarche vénitienne Donna Paola Marcello, en effet, ce dimanche-là, au cours de la messe dans l'église de San Marcuola, alors que le prêtre avait commencé à réciter le Credo, l'arrogante convertie padoue « s'est mise en colère et a fait des grimaces et a prononcé des gros mots, et, entre autres, je l'ai entendu dire : 'Tu mens comme un arracheur de dents'. Et je l'ai vue 'faire la figue' vers l'autel où le prêtre disait la messe ».(37) Le choc des religions s'est donc produit simultanément à plusieurs niveaux différents, passant de la diatribe idéologique, avec des traits savants et religieux, aux railleries et aux malédictions, accompagnées de gestes codifiés d'une efficacité prouvée et évidente, avec des significations obscènes et insolentes.

* * *

NOTES DU CHAPITRE QUATORZE

(1) « Samuel fecit quandam predicationem et dixit non esse verum quod lesus Christus fuisse ex vergine natus, sed quod eius mater, videlicet beata virgo Maria, fuerat meretrix et adulter et Christus ex adultera natus et quod fuerat exginta tempore quo menstrua patiebatur » [« Samuel a déclaré qu'il n'est pas vrai que Jésus-Christ était né d'une vierge, mais que sa mère, c.à-d, la Vierge Marie, était une putain et une adultère et que le Christ était né d'une adultère et qu'il avait été conçu alors qu'elle avait ses règles »]. (Archivio di Stato di Trento, Archivio Principesco Arcivescovile, sez.lat., capsa 69, n. 163).

(2) Voir à cet égard R. Di Segni, « *Due nuove fonti sulle 'Toledot Jeshu'* », dans « La Rassegna Mensile di Israel », LV (1989), pp. 131-132. L'auteur souligne que « l'importance des informations déduites du procès Trente réside dans le fait qu'il s'agit pour l'instant de la source la plus ancienne qui considère explicitement que Jésus est le fils d'une

femme en période de menstruation » et note, comme « digne d'intérêt, l'origine allemande du narrateur, ce qui pourrait faire supposer que les informations sont également de la même origine ». Il semble implicite que Riccardo Di Segni ne considère pas le récit du sermon anti-chrétien de Samuel de Nuremberg comme le fruit des pressions suggestives des juges de Trente sur l'accusé, mais il le met en relation avec les raisons de la polémique anti-chrétienne présente dans le judaïsme ashkénaze contemporain avec des caractéristiques socioculturelles particulières. Sur l'histoire de Jésus le « bâtard, fils d'une femme menstruée » dans le « *Toledot Yeshu* » et sur son importance, voir Id, « *Il Vangelo del Ghetto. Le 'storie di Gesù' : leggende e documenti della tradizione medievale ebraica* », Rome, 1985, pp. 120-123.

(3) Les défendeurs devaient répondre par rapport à la « verba scripta in dicto libro Mazor (recte *: Machazor*, la forme liturgique pour les fêtes) sibi ostensa in capitulo quod incipit : *Anni, anni amezaber* (recte : *anì, anìha-medabber*), videlicet in lingua latina : Io sonno quello che parla » (cf. A. Antoniazzi Villa, « *Un processo contro gli ebrei nella Milano del 1488* », Milan, 1986, pp. 132-135).

(4) « *Machazor le-yamim noraim le-fì minhage 'bene' Ashkenaz* » (« Manuel des solennités selon la coutume des Juifs allemands »). II : *Yom Kippour*, par E.D. Goldshmidt, Jérusalem, 1970, pp. 555-557.

(5) Sur le nom ashkénaze Frishke, Fritschke, Fritschke, Frits, Fritse, Fridman, rendu en italien comme « Freschi » ou « de Frigiis ». Voir A. Beider, "*A Dictionary of Ashkenazic Given Names*", Bergenfield (N.J.), 2001, p. 315.

(6) Sur le personnage de Maestro Lazzaro di Raffaele Freschi, sa conversion au christianisme et son activité anti-juive à Venise, voir S. Franco, « *Ricerche su Lazzaro ebreo de Frigeis, medico insigne ed amico di Andre Vesal* », dans « La Rassegna Mensile di Israel », XV (1949), pp. 495-515 ; F. Piovan, « *Nuovi documenti sul medico ebreo Lazzaro 'de Frigeis'* », collaboratore di Andrea Vesalio, dans « Quaderni per la storia dell'Università di Padova », XXI (1988), pp. 67-74 ; D. Carpi, « *Alcune nuove considerazioni su Lazzaro di Raphael de Frigiis* », dans « Quaderni per la storia dell'Università di Padova », XXX (1997), pp. 218-225.

(7) Le procès du Saint Office d'Elena Freschi Olivi est rapporté et transcrit par P.C. Ioly Zorattini, « *Processi del S. Uffizio contro ebrei e giudaizzanti. I : 1548-1560"*, Florence, 1980, pp. 51-52, 151-224. Sur cette affaire, voir aussi B. Pullan, "*The Jews of Europe and theInquisition of Venice (1550-1670)",* Oxford, 1983, pp. 282-289.

(8) Cf. Ioly Zorattini, « *Processi del S. Uffizio contro e e giudaizzanti"*, cité, vol. I, p. 152.

(9) Le procès d'Aron et Asser devant l'Inquisition de Venise est transcrit par P.C. Ioly Zorattini, « *Processi del S. Uffizio contro ebrei e giudaizzanti. II : 1561-1570 »*, Florence, 1982, pp. 17-19, 31-48. Voir aussi à cet égard Pullan, « *The Jews of Europe and the Inquisition of Venice »*, cité, p. 296-297.

(10) L'expression hébraïque « *mamzer barbanid »* est une altération évidente de « *mamzer bar haniddah »*, « fils bâtard d'une femme menstruée », et non, comme le soutient Ioly Zorattini, « *mamzer barchanit* » (?), « turncoat batard, deserter » (cf. Ioly Zorattini, « *Processi del S. Uffizio contro ebre e giudaizzanti »,* cit., vol. II, p. 33).

(11) Cf. ibidem, p. 33, 46.

(12) Talmud babylonien, Ghittin, c. 57a.

(13) « Interrogatus si dicunt lesum Christum damnatum est in inferno et ibi positum est in vase uno pleno stercore et si habent predicta scripta in libris eorum vel aliis scripturis, respondit et dicit quod semel in civitate Romana et tempore papis Sisti audivit predicta verba et vidit predicta in uno quinterneto et verba ea legit » [« En réponse à la question de savoir s'il est dit que Jésus-Christ est en enfer et y a été placé dans un vase plein d'excrément et si ces mots apparaissent dans leurs livres ou autres écrits, il répond et dit avoir lu ces mots à Rome dans un livre pendant le règne de Sixtus »] (cf. Villa Antoniazzi, « *Un processo contro gli ebrei nella Milano del 1488 »*, cit., p. 102).

(14) Salomone da Como a déclaré « quod comprehendere ipsius quod (Iesu) sit iudicatus in stercore calido » (« qu'il a compris que (Jésus) était puni dans des excréments chauds ») (cf. ibidem, pp. 112-114).

(15) Cf. A.M. Haberman, « *Sefer ghezerot Ashkenaz we-Zarf at »* (« Livre des persécutions en Allemagne et en France »), Jérusalem, 1971, p. 36.

(16) Luigi Maria Benetelli, « *Le saette di Gionata scagliate a favor degli Ebrei »*, Venise, Antonio Bortoli, 1703, p. 410.

(17) Voir à cet égard S. Krauss, "*Imprecation against the Minim in the Synagogue"*, dans "The Jewish Quarterly Review", IX (1897), pp. 515-517.

(18) Voir à cet égard *Y. Boksenboim* dans l'ouvrage d'Azriel Diena, *Sheelot wteshuvot. Responsa,* par Y. Boksenboim, Tel Aviv, 1977, vol. I, p. 12 note 5, et, plus récemment, R. Weinstein, « *Marriage Rituals Italian Style. A Historical Anthropological Perspective on Early Italian Jews"*, Leyden, 2004, pp. 225-226.

(19) Voir à cet égard P. Burke, *Insulti e bestemmie*, in Id, *Scene di vita quotidiana nell'Italia moderna*, Bari, 1988, pp. 118-138 ; Id, « *L'art de l'insulte en Italie au XVIe et XVIIe siècle »*, dans J. Delumeau, « *Injures and blasphèmes »*, Paris, 1989, pp. 249-261.

(20) Léon de Modène, « *Historia de' riti hebraici »*, Venise, Gio. Calleoni, 1638, pp. 80-81 ; Giulio Morosini, « *Derekh Emunah. Via della fede mostrata agli ebrei »*, Roma, Propaganda Fide, 1683, p. 836. Sur le langage gestuel dans la liturgie juive, voir, récemment, U. Ehrlich, « *The NonVerbal Language of Jewish Prayer »*, Jérusalem, 1999 (en hébreu).

(21) Sur les expressions et les significations anti-chrétiennes de l'hymne « *Alenu leshabbeach* », voir, plus récemment, le traitement exhaustif de I.J. Yuval dans « *Deux Nations dans Ton sein. Perceptions des juifs et des chrétiens »*, Tel Aviv, 2000, pp. 206-216 (en hébreu).

(22) Morosini, « *Derekh Emunah. Via della fede mostrata agli ebrei »*, cit. pp. 277-278.

(23) « Samuel stans apud *Almemor* coepit facere ficas in faciem pueri et illud colaphis caedere et in faciem expuere. Moyses antiquus similiter faciebat ficas, quas dum sic faceret, ostendebat dentes, irridendo et Angelus expuendo in faciem pueri, illud colaphis caedebat. Tobias cum manu manu sinistra coepit capillos pueri et cum caput eiusdem pueri

quateret super *Almemor*, tenendo capillos per manum cum alia manu pluries colaphizavit faciem pueri, in illamque expuit. Et Israel, filius Samuelis, tenendo os apertum, emittebat linguam et fecit ficas et Ioff, elevatis pannis, ostendit posteriora et pudibunda [a montré ses fesses et ses organes génitaux], et Isaac, coquus Angeli, similiter fecit ficas et colaphis cecidit puerum. Et Moyses forensis fecit ficas, et Israel pietor similiter fecit ficas et similiter omnes alii Judaei ibi adstantes fecerunt aliquos actus illusorios [...] et Lazarus fecit ficas et semel cum manu aperto percussit faciem pueri et per capillos cepit puerum et eius caput quassavit ». [Approximativement : « Samuel, debout près de l'autel, commença à 'faire la figue' sur le visage du garçon, puis il commença à le frapper et à lui cracher au visage. Moïse le vieil homme fit aussi la figue et, pendant qu'il le faisait, il montra ses dents, grimaçant, et Angelo cracha au visage du garçon, puis commença à le frapper. Tobias, de la main gauche, tenait le garçon par les cheveux, les cheveux dans la main gauche, et de l'autre main il a commencé à frapper le garçon au visage, sur l'autel, à maintes reprises, et à lui cracher au visage. Et Israël, le fils de Samuel, ouvrit la bouche, sortit la langue, 'fit la figue' et Joff, levant son ourlet, montra ses fesses et ses parties génitales [du moins, si on suppose que '*pudibunda*' = 'rempli de honte', féminin nominatif ou ablatif singulier, est une erreur manifeste de traduction pour 'pudenda' = 'parties', pluriel accusatif neutre ; sinon la phrase n'a aucun sens, ni grammaticalement ni dans son contexte], et Isacco, le cuisinier d'Angelo, a également 'fait la figue" et frappé le garçon. Et Moïse fit la figue devant tout le monde et Israël fit pieusement la même chose, et tous les autres juifs qui étaient là firent de même, […] et Lazare 'fit la figue' et 'frappa le garçon au visage et le tint par les cheveux et secoua la tête avec violence']. Déposition de Lazzaro da Serravalle du 20 novembre 1475 (cf. [Benedetto Bonelli], *Dissertazione apologetica sul martirio del beato Simone da Trento nell'anno MCCCCLXXV dagli ebrei ucciso*, Trent, Gianbattista Parone, 1747, p. 119). Peter Burke (*Insulti e bestemmie*, cit., p. 127) affirme que l'exposition publique des parties intimes était un geste classique de mépris lors du passage du Christ en procession.

(24) « Quo puero sic stante, Samuel cum dentibus momordit aurem dicti corporis et idem Joff cepit aurem praedicti corporis illam

stringendo cum dentibus » [Approximativement : « Le garçon étant sur l'autel, Samuel mordit l'oreille du cadavre et Joff fit de même, serrant bien ses dents. » (cf. [Bonelli], *Dissertazione apologetica*, cit., p. 119).

(25) « Die sequenti post festum Paschae (Anna) vidit corpus illius extensum super *Almemore* et vidit in Synagoga omnes infrascriptos [...] qui colaphis caeciderunt dictum puerum » [« Le lendemain de Pessa'h (Anna) vit le corps étendu sur l'autel et vit toutes ces personnes à la synagogue [...] qui ont commencé à frapper ledit garçon ».] (cf. [Bonelli], *Dissertazione apologetica*, cit., p. 121

(26) « Modo possunt esse anni tres vel quatuor et nescit dicere praecise quot anni, fuit interfectus alius puer in domo Samuelis, qui quadam die in vigilia tunc Paschae ipsorum Judaeorum de sero fuit portatus per Tobiam in domum Samuelis [...] Et dicit quod postea die sequenti [...] ipsa Bella vidit corpus dicti pueri in Synagoga prius prandium, hora quo quo celebrantur officia ; quo corpore sic stante omnes suprascripti Judaei et etiam alii Judaei advenae, qui tunc se reperunt in Civitate Tridenti, illuserunt contra corpus dicti pueri [...] illudendo et dicendo illamet verba : Tolle, suspensus, Tluyo, suspensa » (cf. ibidem, p. 121-122).

(27) « Qui omnes, corpore stante super Almemore, illuserunt in dictum corpus, faciendo quasi easdem illusiones, pro factum fuit Tridenti in domo Samuelis » [« Tout le monde ridiculisait le corps allongé sur l'autel, faisant des blagues... » (cf. ibidem, p. 141).

(28) Le texte de la lettre de Hinderbach est reproduit dans F. Ghetta, *Fra Bernardino Tomitano da Feltre e gli e gli ebrei di Trento nel 1475*, in « Civis », suppl. 2 (1986), p. 129-177.

(29) La formule récitée lors de la cérémonie avec les poulets blancs tournoyant autour de la tête est la suivante : « Ceci est à ma place, c'est à ma place, c'est pour mon expiation (*kapparah*) ; ce coq ira à sa mort pendant que je m'avancerai vers une vie heureuse avec tout Israël. Amen ». Sur le rite du *kapparot* dans les coutumes des juifs ashkénazes, voir « *Siddur miberakhah* » (« Ordre correct des bénédictions selon les coutumes des juifs allemands »), Venise, Pietro & Lorenzo Bragadin, 1618, cc. 35-36.

(30) Morosini, « *Derekh Emunah. Via della fede mostrata agli ebrei »*, cit. p. 665.

(31) Cf. Benetelli, « *Le saette di Gionata scagliate a favor degli Ebrei »*, cit. p. 222.

(32) Angelo da Verona rapporte que « omnes dicebant infrascripta verba in lingua Hebraica : *chen icheressù chol hoyveha,* que verba in lingua Latina sonant : così sya consumadi li nostri inimizi » (cf. A. Esposito e D. Quaglioni, Processi contro gli ebrei di Trento, 14751478. I: I processi del 1475, Padoue, 1990, p. 290).

(33) Azriel Diena, "*Sheelot w-teshuvot. Responsa"*, cit. vol. I, pp. 10-14.

(34) *Mizwat nashim melammedah. Precetti da esser imparati dalle donne hebree, composto per Rabbi Biniamin d'Harodono in lingua tedesca, tradotto ora di nuovo dalla detta lingua nella Volgare per Rabbi Giacob Halpron Hebreo a beneficio delle devote matrone & Donne Hebree tementi d'Idedio*, Venice, Giacomo Sarzina, 1615, p. 98.

(35) Cf. Haberman, "*Sefer ghezerot Ashkenaz we-Zarf at"*, cit. pp. 34, 38-39. Pour une discussion assez vague de cette question, voir S. Goldin, "*The Ways of Jewish Martyrdom"*, Lod, 2002, pp. 119-121 (en hébreu).

(36) « Et dicit se vidisse dictus corpus ut supra, dum ipsa Bella esset super hostio Synagogae, cum qua etiam aderant Bruneta, uxor Samuelis, Anna, ejus nurus, Bruneta, mater Angeli, et Anna, uxor tunc Tobiae, qua mortua est jam duobus annis vel circa. Quae omnes infrascripte mulieres et ipsa Bella illuserunt contra dictum corpus sic jacens super Almemore, ut supra, faciendo ficas et expuendo in terram, admovendo manus et quatiendo capita sua et dicendo praedicta verba » [« ...et toutes ces femmes se moquaient du corps allongé sur l'autel, 'faisant la figue' et crachant sur le sol, agitant les bras et secouant violemment la tête du garçon et répétant les mots mentionnés ci-dessus »], (cf. [Bonelli], « *Dissertazione apologetica »*, cit.., p. 121 à 122).

(37) Cf. Ioly Zorattini, *Processi del S. Uffizio contro e e giudaizzanti*, vol. I, p. 154-155.

ILLUSTRATIONS

Fig. 1. *Le bain de sang du pharaon*, gravure sur bois de la *Haggadah* pascale, Prague, Gershom Cohen, 1526.

Fig. 2. *Le bain de sang du pharaon*, gravure sur bois de la *Haggadah* de Pâques, sans éditeur, vers 1580.

Fig. 3. *Le Massacre des Innocents*, gravure sur bois de *l'Ultraquist Passional*, Prague, Jan Camp, 1495.

Fig. 4. *Le bain de sang du pharaon*, gravure sur bois de la *Haggadah* pascale, Mantoue, Giacomo Rufinelli, 1560.

Fig. 5. *Le bain de sang du pharaon*, gravure sur bois de la *Haggadah* pascale, Mantoue, Giacomo Rufinelli, 1560 (détail).

Fig. 6. *Le bain de sang du pharaon*, gravure sur bois de la *Haggadah* pascale, Venise, Giovanni De Gara, 1609.

Fig. 7. *Enchanteurs et nécromanciens*, gravure sur bois de la *Haggadah* pascale, Venise, Giovanni De Gara, 1609.

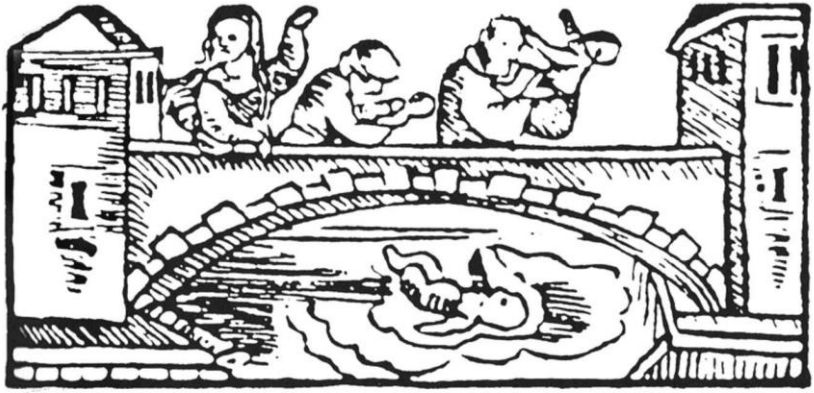

Fig. 8. *Enfants noyés dans le Nil*, gravure sur bois de la *Haggadah* de la Pâque, Prague, Gershom Cohen, 1526.

Fig. 9. *Enfants noyés dans le Nil*, gravure sur bois de la *Haggadah* pascale, Mantoue, Giacomo Rufinelli, 1560.

Fig. 10. *Enfants noyés dans le Nil*, gravure sur bois de la *Haggadah* de la Pâque, Venise, Giovanni De Gara, 1609.

Fig. 11. *Enfants noyés dans le Nil*, gravure sur bois de la *Haggadah* de la Pâque, Venise, Giovanni De Gara, 1609.

Fig. 12. *Sacrifice d'Isaac*, gravure sur bois de la *Haggadah* pascale, Venise, Giovanni De Gara, 1609.

Fig. 13. *Juif allemand exécuté à l'épée*, miniature du Code juif 37 de la Bibliothèque d'Etat et universitaire de Hambourg (vers 79r).

Fig. 14. *Juif allemand torturé par le feu*, miniature du Code juif 37 de la Bibliothèque d'Etat et universitaire de Hambourg (vers 79r).

Fig. 15. *Sacrifice d'Isaac*, gravure sur bois des Responsables rituels (Sheelot w-teshuvot) d'Asher b. Yechiel, Constantinople, sans éditeur, 1517.

Fig. 16. *Martyre de Simonino et des Juifs avec lunettes*, gravure sur bois, Italie du Nord 1475-85 (de A.M. Hind, Early Italian Engraving, II, New York-Londres, 1938, tableau 74).

Fig. 17. *Circoncision*, miniature du Miscellany Rothschild, Venise (?), 1475, Jérusalem, Musée Bazelel.

Fig. 18. *Circoncision du Christ*, Salzbourg, vers 1440 (de H. Schreckenberg, The Jews in Christian Art, Göttingen, 1996, p. 144).

Fig. 19. *Circoncision du Christ*, autel, vers 1450, Nuremberg, Liebfrauenkirche.

Fig. 20. Gandolfino da Roreto d'Asti, *Martyre de Simonino*, tempera sur bois, fin du XV^e^ siècle, Jérusalem, Musée d'Israël.

Fig. 21. École du Haut-Adige, *Martyre de Simonino*, première moitié du XVI^e^ siècle. Trente, Musée provincial d'art.

Fig. 22. *Oratoire des Juifs allemands avec l'« almemor »*, miniature du *Miscellany Rothschild*, Venise (?), 1475, Jérusalem, Musée Bezalel.

Autres livres traduits ou distribués par Valérie Devon

Carlos W. Porter – Livret d'accompagnement de la vidéo réalisée avec Ernst Zündel « Made in Russia : The Holocaust »

Ernst Böhm – *Les ordres des commandants d'Auschwitz*

Benton L. Bradberry – *Le Sale Boche raconté aux braves gens*

Michael Collins Piper – *Le complexe de Caïphe*

John Gimbel – *Science, Technologie et Réparations*

Thomas Goodrich – *Tempête diabolique (Hellstorm)*

Else Löser – *Pologne et les falsifications de l'histoire polonaise*

Arnold Leese :

– *Les guerres de survie juives*
– *Hors des sentiers battus ou les deux vies trépidantes d'un vétérinaire antijuif*
– *Meurtres rituels juifs*
– *Sottise du Gentil : les Rothschild*

Gerard Menuhin – *Dites la vérité et vous humilierez le diable*

Germar Rudolf – *Déborah Lipstadt et l'holocauste* (publié chez Akribeia)

Julius Streicher – *Le testament politique de Julius Streicher*

Udo Walendy – *Le contrat de transfert et la fièvre du boycott de 1933*

Carlos W. Porter – *Made in Russia : the Holocaust* – condense du livre de Carlos Porter du même nom.

Auteur anonyme – *Quand les « victimes » dictent leurs lois (vol.1)*

Jacqueline Berger :

– *La Philosophie universelle ou comment échapper à l'Enfer ici-bas*
– *La Mythologie – Une brèche dans l'abîme ?*

Pour commander ces ouvrages : didi18editions.com

Livres recommandés par la traductrice :

Wilhelm Marr – *La victoire du Judaïsme sur le Germanisme*

Claude Nancy – *Les races humaines – Tome 1*

Claude Nancy – *Les races humaines – Tome 2*

Joachim von Ribbentrop – *La lutte de l'Europe pour sa liberté*

A. Puig – *La race de vipères et le rameau d'olivier*

Kalixt De Wolski – *La Russie juive*

Herbert Backe – *La fin du libéralisme*

Écrit par un officier d'état-major britannique - *La Huitième croisade*

Carlos Whitlock Porter – *Non coupable au procès de Nuremberg*

François Trocase – *L'Autriche juive*

René Binet – *Contribution à une éthique raciste*

Ces ouvrages peuvent être facilement trouvés sur le Web.